BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303372

POPA
50.96

G. MACÉ REL.-DOREUR

0.03hh

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1837.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES Nos 33—73.

CHAMBRE DES PAIRS. BIBLIOTHÈQUE.

4

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1837.

ESSIONS

33.

337.

ESSIONS
33.
337.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1837.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser quinze départemens (*) à s'imposer extraordinairement pour travaux à exécuter sur leurs routes;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

1er PROJET (Ardennes).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que

(*) Ardennes, Aveyron, Corrèze, Creuse, Drôme, Haute-Garonne, Indre, Haute-Loire, Loiret, Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Vienne.

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant sept années consécutives, à partir de 1838, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

FAIT au château des Tuileries, le 25 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Sa Majesté nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations divers projets de loi qui ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui ont pour objet d'autoriser des impositions ex-

traordinaires votées par les conseils généraux de plusieurs départemens pour les travaux de leurs routes départementales. Déjà, dans vos précédentes sessions, vous avez eu à délibérer sur un assez grand nombre de projets de loi qui avaient une destination semblable. A l'aide des ressources créées par ces lois spéciales, d'importans travaux ont pu être entrepris dans divers départemens.

Cette heureuse impulsion ne s'est pas ralentie; elle s'est étendue à de nouvelles localités, et, grâce à cette utile émulation, nous avons lieu d'espérer que, d'ici à un petit nombre d'années, la France n'aura rien à envier à aucun peuple sous le rapport de ses voies de communication.

Nous allons vous exposer successivement, Messieurs, les motifs de chacun des projets de loi que nous venons vous soumettre.

Le conseil général du département des Ardennes a voté, dans sa dernière session, le classement de quatre nouvelles routes départementales, dont le développement présentera une longueur totale de 99,762 mètres (25 lieues environ), et dont la dépense de construction doit s'élever à 1,192,000 f. environ.

Le conseil général a reconnu en même temps qu'il importait essentiellement à la prospérité de son territoire que les quatre nouvelles routes dont il s'agit fussent livrées dans un petit nombre d'années au commerce, à l'agriculture et à l'industrie; et les ressources ordinaires du département étant tout-à-fait insuffisantes pour atteindre le but qu'il

s'est proposé, il a voté pour sept années, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit annuel des 10 centimes est évalué à 196,000 fr., et, en sept ans, il composera un total de 1,280,000 fr., qui permettra de construire les quatre nouvelles routes dont le département des Ardennes attend l'ouverture avec une bien juste impatience.

2e PROJET (Aveyron).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1838, cinq centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de l'Aveyron possède treize routes départementales classées. Ces routes, sur

une longueur totale de 459,477 mètres, sont encore en lacune sur 164,899 mètres de longueur, et l'on évalue à 1,690,000 fr. la dépense à faire pour les terminer.

Le conseil général a voté, en outre, dans sa dernière session, le classement de trois nouvelles routes qui auront ensemble une longueur de 263,464 mètres, et qui exigeront, pour leur construction, une somme de 2,058,300 fr.; en résumé, c'est à une dépense de 3,749,000 fr. que le département doit pourvoir pour terminer le système complet de ses routes départementales.

Une dépense aussi considérable était tout-à-fait hors de proportion avec les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de ces 5 centimes, réuni au produit d'une imposition égale, autorisée déjà par une loi antérieure du 19 avril 1835, permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution une activité satisfaisante, et de rapprocher l'époque à laquelle le département de l'Aveyron pourra jouir des débouchés si nécessaires au développement de sa prospérité.

3e PROJET (Corrèze).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pendant trois années consécutives à partir de 1838.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales concurremment avec l'imposition égale de 4 centimes déjà établie sur les trois autres contributions directes, par la loi du 19 avril 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Corrèze a été autorisé, par une loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour les travaux des routes départementales.

Ce conseil général, dans sa session de 1835, a demandé que cette imposition fût également ap-

pliquée à la contribution des patentes : cette demande ne peut rencontrer aucune opposition; il est évident que le commerce, qui acquitte l'impôt des patentes, est spécialement intéressé à l'achèvement des voies de communication, et il est juste, dès lors, qu'il supporte une partie des charges que leur achèvement devra exiger.

4e PROJET (Creuse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Creuse possède neuf routes départementales classées : ces routes, après l'emploi des fonds de 1837, présenteront encore

155,500 mètres de lacunes, et l'on évalue à 1,841,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Les allocations que le département peut affecter chaque année, sur les ressources ordinaires, aux travaux neufs de ses communications, ne s'élèvent guère à plus de 25 à 27,000 fr.; il a fallu dès lors recourir à la voie de l'impôt extraordinaire, et déjà le département supporte pour cet objet, en vertu de deux lois antérieures, des 15 avril 1833 et 4 juin 1834, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Mais cette imposition expire au 31 décembre 1837; et cependant, ainsi que nous l'avons dit, il s'en faudra beaucoup encore à cette époque que les routes départementales soient terminées; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il demandé que l'imposition de 5 centimes, précédemment autorisée, fût continuée pendant cinq années encore à partir de 1838.

Le produit annuel, que l'on évalue à 49,500 fr. est bien faible, sans doute, si on le compare aux besoins; mais il permettra du moins d'imprimer aux travaux quelque activité, et de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications.

5e PROJET (Drôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, six centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des six routes départementales classées, et de trois nouvelles routes dont le classement est demandé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Drôme a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1838, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes, pour les travaux d'achèvement des routes départementales classées, et de trois nouvelles routes dont il a voté le classement.

Les premières, au nombre de six, exigent encore 199,000 fr. environ de dépense, et l'on évalue à 495,000 fr. les frais de premier établissement des secondes : c'est donc à une dépense totale de 694,000 fr. que le département de la Drôme doit pourvoir pour terminer le système complet de ses communications départementales.

Le produit de l'imposition de 6 centimes est de 105,700 fr. par année : en cinq ans il composera un capital de 528,500 fr. qui, réuni aux ressources ordinaires du département, suffira pour réaliser l'œuvre importante que s'est proposée le conseil général.

Vous hésiterez donc d'autant moins, Messieurs, à homologuer la délibération du conseil général de la Drôme, qu'elle ne fera peser sur les contribuables aucune charge nouvelle : l'imposition de 6 centimes, votée par le conseil, n'est que la continuation de l'imposition que supporte déjà le département, en vertu des lois des 30 juin 1835 et 6 juin 1836 : et d'ailleurs les contribuables seront amplement dédommagés de ce nouveau sacrifice par l'ouverture plus rapide des débouchés, si nécessaires au développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

6e PROJET (Haute-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives à partir du 1er janvier 1838, 4 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré aux travaux des routes départementales, cumulativement avec l'imposition égale de 4 centimes établie par la loi du 9 juillet 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Haute-Garonne supporte en ce moment, pour les travaux de ses routes départementales, en vertu de deux lois, l'une du 4 juin 1834, l'autre du 9 juillet 1836, deux impositions extraordinaires, chacune de quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

La durée de la première de ces impositions expire au 31 décembre 1837. Le conseil général

demande qu'elle soit prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838. Il fait remarquer à cet égard que ses ressources ordinaires ne suffisent même pas pour entretenir les parties de routes terminées, et qu'il lui serait absolument impossible de pourvoir aux dépenses de construction des parties en lacune, s'il n'avait à sa disposition le produit de l'imposition extraordinaire dont il demande la continuation.

Dans cet état de choses, Messieurs, nous n'avons pas dû hésiter à proposer à la sanction des Chambres le vote du conseil général de la Haute-Garonne, et vous n'hésiterez sans doute pas à y donner votre assentiment.

7e PROJET (Indre).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera employé, concurremment avec l'imposition de cinq centimes établie par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les six routes départementales classées dans le département de l'Indre exigent encore, pour leur achèvement, une dépense d'environ 538,000 fr.

Le conseil général ayant, dans sa dernière session, voté le classement de cinq nouvelles routes dont les frais de premier établissement sont évalués à 1,329,000 fr., le département de l'Indre a donc à réaliser un capital de 1,867,000 fr. pour terminer l'ensemble complet de ses communications départementales.

Pour faire face à une dépense aussi considérable, les ressources ordinaires du département sont tout-à-fait insuffisantes; aussi le conseil général, dans sa dernière session, a-t-il demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 10 centimes additionnels au principal des contributions directes. Le produit de cette imposition, réuni au produit d'une imposition de 5 centimes autorisée par une loi antérieure du 6 juin 1836, composera un total de 857,500 fr., qui sera bien insuffisant encore pour terminer les routes classées et à classer, mais qui permettra du moins de réaliser les améliorations les plus vivement désirées.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que

la nouvelle imposition de 10 centimes votée par le conseil général, n'est que la continuation de trois impositions que supporte en ce moment le département, et qui expirent au 31 décembre 1837. Les charges actuelles des contribuables n'en seront donc pas augmentées.

8e PROJET (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session de 1836, l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes, affectée par la loi du 6 juin 1836 aux travaux des routes départementales pendant cinq années consécutives, sera réduite à trois centimes à partir de 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 6 juin 1836 a autorisé le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux des routes

départementales pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1837.

Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu qu'en maintenant cette imposition dans toute son intégrité, il lui serait impossible de satisfaire aux obligations que lui impose la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et il a demandé que les 5 centimes autorisés par la loi du 6 juin 1836 fussent réduits à 3, à partir de 1838.

Tout en regrettant, Messieurs, de voir diminuer les ressources destinées aux travaux des routes départementales de la Haute-Loire, nous n'avons pu qu'approuver la sollicitude du conseil général pour l'amélioration de ses chemins vicinaux, et nous vous proposons en conséquence d'homologuer la délibération de ce conseil.

9e PROJET (Loiret).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1838, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes

départementales désignées dans la délibération du conseil général du département.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Sur les quatorze routes départementales que possède le département du Loiret, huit sont presque entièrement achevées; six ne sont encore qu'ébauchées, et l'on estime qu'une somme d'environ 840,000 fr. sera encore nécessaire pour les terminer.

Pour faire face à cette dépense et rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications, le conseil général, dans sa dernière session, a voté pour six années, à partir de 1838, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le département supporte en ce moment une imposition extraordinaire de 4 centimes, en vertu d'une loi du 6 juin dernier. La demande du conseil général n'augmentera donc que d'un centime les charges des contribuables; elle aura d'ailleurs pour effet d'assurer l'achèvement des routes départementales dans le court espace de six années; elle nous paraît donc conforme aux véritables intérêts de la localité, et nous n'hésitons pas à vous proposer d'y donner votre assentiment.

10e PROJET (Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement,

1°. 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant l'année 1838;

2°. 10 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant sept années, à partir de 1839.

Le produit de ces impositions extraordinaires sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les quinze routes départementales classées dans le département de la Marne exigent encore, pour leur entier achèvement, une dépense de 1,744,000 francs.

Le conseil général ayant voté en outre, dans sa dernière session, le classement de deux routes nouvelles dont les frais de premier établissement sont évalués à 482,000 francs, l'on voit que le ca-

pital dont le département de la Marne a besoin pour terminer le système complet de ses communications départementales, ne s'élève pas à moins de 2,226,000 fr.

Le département supporte déjà, pour les travaux de ses communications, une imposition extraordinaire de trois centimes; mais cette imposition expire au 31 décembre 1838, et le conseil général a reconnu qu'en se bornant à ses ressources ordinaires, il lui faudrait au moins vingt-cinq années pour réaliser l'œuvre importante qu'il s'est proposée : il a donc demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1838, 7 nouveaux centimes extraordinaires, et 10 centimes pendant sept autres années à partir de 1839.

Le produit de ces 10 centimes additionnels est évalué par année à 293,120 fr.; l'imposition totale permettra donc de réunir un capital de 2,257,000 francs, qui suffira pour terminer toutes les routes départementales classées et à classer, et livrer dans l'espace de huit années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, les communications dont ils attendent l'ouverture avec la plus vive impatience.

11e PROJET (Meuse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meuse est autorisé, con-

formément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant les deux années 1838 et 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de la Meuse ne peut consacrer chaque année, sur son budget ordinaire, que 20,000 francs aux travaux neufs des routes départementales. Ces routes sont loin encore, cependant, d'être arrivées au terme de leur achèvement : sur un développement total de 95 lieues elles sont encore en lacune sur près de dix lieues de longueur, et l'on évalue à 677,700 fr. la dépense à faire pour les terminer et rectifier en même temps les parties de route qui, à raison de la rapidité de leurs rampes, offrent au roulage des obstacles presque insurmontables.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de recourir à l'impôt extraordinaire pour imprimer aux travaux de ces routes une plus grande activité, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant deux années, à partir de 1838, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue à 89,000 fr., réuni aux ressources ordinaires, permettra de réaliser déjà quelques améliorations, et les avantages qu'elles produiront pour le pays détermineront sans doute le conseil général à faire quelques nouveaux sacrifices pour rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des débouchés nécessaires au développement de sa prospérité.

12e PROJET (Puy-de-Dôme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Depuis dix années, déjà le département du Puy-de-Dôme supporte, pour les travaux de ses routes

départementales, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Cette imposition expire au 31 décembre 1837, et cependant il s'en faudra beaucoup encore à cette époque que les neuf routes départementales classées dans le département du Puy-de-Dôme soient arrivées au terme de leur achèvement.

Ces routes, dont le développement doit offrir une longueur totale de 358,700 mètres, sont encore à réparer ou à ouvrir sur près de la moitié de leur longueur, et l'on estime qu'après l'emploi des fonds de 1837, leur achèvement complet exigera encore un capital de 1,674,000 fr.

Le conseil général ne pouvait rester indifférent à un état de choses aussi contraire au développement de la prospérité de son territoire : aussi a-t-il demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de 3 centimes fût prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838.

Le produit de cette imposition s'élève annuellement à 107,320 fr.; en trois années, il composera un total de 322,000 francs, qui, réuni aux ressources prélevées sur le budget ordinaire, permettra d'avancer dans la voie des améliorations où le département est heureusement entré depuis plusieurs années déjà.

N° 33.

13e PROJET (Seine-et-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, en 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Seine-et-Marne a été autorisé, par une loi du 4 juin 1834, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes pour les travaux des vingt-neuf routes départementales classées sur son territoire.

Le produit de cette imposition a permis d'imprimer à ces travaux la plus grande activité, et à la fin de l'année dans laquelle nous venons d'entrer, il ne restera plus à dépenser, pour l'achèvement desdites routes, qu'une somme de 121,000 f.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu qu'il lui serait impossible de prélever cette somme sur son budget ordinaire, sans compromettre le service de l'entretien des parties de route terminées, et il a demandé en conséquence que le département fût autorisé à s'imposer, en 1838, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette nouvelle imposition produira une somme de 194,000 fr., sur laquelle 121,000 fr. serviront à terminer les routes départementales classées, et le surplus sera employé aux travaux de deux nouvelles routes départementales dont le classement doit être incessamment provoqué par le conseil général.

14e PROJET (Tarn-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1838, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une ordonnance royale du 30 mars 1836 a classé, dans le département de Tarn-et-Garonne, sept nouvelles routes départementales que le conseil général avait reconnues nécessaires pour compléter le système de ses communications : ces nouvelles routes doivent avoir une longueur totale d'environ 170 kilomètres, et l'on évalue à 1,480,000 fr. la dépense de leur construction.

Loin de pouvoir appliquer aucune partie de ses ressources ordinaires aux travaux de ces routes, le département a dû s'imposer, pour terminer les routes anciennement classées, une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. Le conseil général a donc dû s'occuper de créer de nouvelles ressources extraordinaires pour la construction des nouvelles routes départementales, et il a demandé en effet que le département fût autorisé a s'imposer, pour les travaux de ces routes, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant six années, à partir de 1838.

Ce vote du conseil général prouve, Messieurs, qu'il attache un grand intérêt au prompt achèvement des routes récemment classées sur son territoire ; il ne tend d'ailleurs à faire peser sur les contribuables qu'un bien faible surcroît de char-

ges ; il vous paraîtra sans doute, comme à nous, devoir être favorablement accueilli.

15e PROJET (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1837, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des nouvelles routes départementales dont le classement est demandé par le conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Vienne a voté, en 1836, le classement de cinq nouvelles routes départementales, dont l'ouverture intéresse le développement de la prospérité de son territoire, et en même temps il a demandé que

le département fût autorisé à s'imposer en 1837, pour les travaux de ces routes, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette demande ne nous paraît devoir soulever, Messieurs, aucune objection : elle aura pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament les besoins du commerce, de l'agriculture et de l'industrie; elle n'engage pas d'ailleurs pour long-temps les ressources du département, puisque l'imposition extraordinaire ne sera autorisée que pour une seule année. Par tous ces divers motifs, Messieurs, vous n'hésiterez pas à donner vos suffrages à la délibération du conseil général du département de la Vienne.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les diverses propositions sur lesquelles la Chambre des Députés a déjà délibéré, et pour lesquelles nous venons également réclamer vos suffrages. Ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire au commencement de cet exposé, elles témoignent de l'heureuse émulation qui se manifeste dans tous les départemens pour l'amélioration des voies intérieures de communication; vous voudrez, Messieurs, favoriser cet élan salutaire, et vous ne refuserez pas votre assentiment aux projets de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1837.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser sept départemens (*) à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

1er PROJET (Aisne).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

(*) Aisne, Charente-Inférieure, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement :

1°. 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois années, de 1841 à 1843 inclusivement ;

2°. 3 nouveaux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant les années 1842 et 1843.

Le département est en outre autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 francs, réalisable par cinquième, d'année en année, de 1838 à 1842 inclusivement.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence et aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général : le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix années consécutives, à compter de 1844.

Les fonds de l'emprunt et le produit des impo-

sitions extraordinaires autorisées par la présente loi, seront exclusivement affectés aux travaux des routes départementales.

FAIT au château des Tuileries, le 25 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons de vous communiquer divers projets de loi qui ont pour but d'autoriser quelques départemens à s'imposer extraordinairement pendant un certain nombre d'années, pour les travaux de leurs routes départementales; nous avons à vous entretenir maintenant des mesures sollicitées par les conseils généraux de quelques autres départemens, et qui ont également les routes départementales pour objet; mais ici, il ne s'agit plus de simples impositions extraordinaires : les conseils généraux, pénétrés des avantages que doit procurer à leurs départemens l'achèvement plus rapide de leurs voies de communication, ont exprimé le vœu de recourir à des emprunts qui permettront d'imprimer aux travaux toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de terminer ainsi, dans l'es-

pace d'un petit nombre d'années, le système complet des routes départementales.

Les départemens qui ont demandé à entrer dans cette voie sont : les départemens de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne et de Maine-et-Loire.

Nous avons présenté à la Chambre des Députés des projets de loi destinés à homologuer ces demandes, et cette Chambre y a donné son assentiment; elle a seulement, d'accord avec nous, introduit dans chacun d'eux une disposition qui donne aux préfets la faculté de traiter avec la caisse des dépôts et consignations, pour la réalisation des emprunts. Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, que cette disposition est utile : elle tend à rendre les emprunts plus faciles et moins onéreux pour les départemens.

Nous allons maintenant, Messieurs, vous exposer les motifs de chacune des propositions d'emprunt pour lesquelles nous venons réclamer votre assentiment.

Le département de l'Aisne a été autorisé, par deux lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, à s'imposer 6 centimes extraordinaires sur les contributions directes pour les travaux de ses routes départementales.

Le produit de cette imposition, que l'on évalue à 1,080,000 fr. environ, sera loin encore de suffire à l'achèvement des vingt-neuf routes classées. Ces routes sont en lacune sur environ quatre-vingt-

neuf lieues de longueur, et l'on estime qu'à partir de 1837 il faudra encore une dépense de 2,682,713 fr. pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Cet état de choses a vivement excité la sollicitude du conseil général dans sa dernière session : ce conseil a reconnu qu'en se bornant aux ressources dont il peut disposer actuellement, il ne jouirait que dans un avenir trop éloigné des débouchés si nécessaires au développement de la prospérité de son territoire, et il a demandé que le département fût autorisé à contracter un emprunt de 1,200,000 fr., réalisable en cinq années et en cinq versemens égaux, à partir du 1er octobre 1838.

Il a demandé en même temps que les deux impositions de 3 centimes chacune, autorisées par les lois des 30 juin 1835 et 9 juillet 1836, fussent continuées, la première pendant trois années, à partir de 1841, et la seconde pendant deux années à partir de 1842.

Le remboursement de l'emprunt ne commencera qu'à la fin de l'année 1843, et il s'opérera au moyen d'une imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels aux quatre contributions directes pendant dix années; jusqu'au 1er janvier 1844, les intérêts de l'emprunt seront acquittés sur les autres ressources disponibles.

La délibération du conseil général de l'Aisne nous paraît, Messieurs, devoir être accueillie; ce conseil n'a pas voulu que le département dont les intérêts lui sont confiés restât en arrière du mou-

vement qui se développe dans tous les autres départemens qui l'entourent : il sait que le département trouvera, dans les avantages d'un bon système de communications départementales, une ample compensation aux sacrifices momentanés qu'il consent à s'imposer ; sa conviction à cet égard est aussi la nôtre, et nous avons la confiance, Messieurs, que vous la partagerez également.

2e PROJET (Charente-Inférieure).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément au vœu émis par son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,000,000 de francs, pour terminer en cinq années, à partir de 1838, les routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant treize années consécutives, à partir de 1840, quatre centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement consacré, savoir :

1°. A concourir avec les sommes empruntées à la confection des routes départementales ;

2°. A pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs ,

Une loi du 19 avril 1836 a autorisé le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement, pour les travaux de ses routes départementales, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes pendant quatre années à partir de 1836.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'en se bornant aux ressources produites par cette imposition, il attendrait trop long-temps encore l'achèvement de ses communications départementales ; ces communications exigeront encore, après l'emploi des fonds de 1837, une dépense de 1,557,000 fr. pour être terminées.

Dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle

le commerce, l'agriculture et l'industrie pourront jouir des débouchés qu'ils attendent avec une juste impatience, le conseil général a demandé :

1°. Que le département fût autorisé à emprunter 1,000,000 de francs pour terminer les routes départementales dans un délai de cinq années à partir de 1838.

2°. Que l'imposition extraordinaire de 4 centimes, autorisée par la loi du 19 avril 1836, fût prorogée pendant treize autres années, à partir de 1840.

Le produit des cinq premières années de cette imposition, que l'on évalue par année à 136,000 f. réuni au produit de l'imposition extraordinaire déja autorisée, et au montant de l'emprunt, servirait à l'achèvement des routes départementales, et il serait ensuite employé à l'amortissement du capital emprunté.

La combinaison à laquelle s'est arrêté le conseil général du département de la Charente-Inférieure, nous paraît, Messieurs, conforme à l'intérêt de la localité; elle permettra, sans augmenter les charges actuelles des contribuables, de terminer en cinq années le système des communications départementales, et si elle a l'inconvénient d'engager, pendant un assez long temps, les ressources de l'avenir, vous reconnaîtrez avec nous, et avec le conseil général lui-même, « que les « avantages de l'achèvement des routes appartien- « nent surtout à l'avenir; et qu'il est juste que l'a- « venir soit plus particulièrement appelé à contri- « buer au sacrifice dont il doit recueillir les fruits. »

3e PROJET (Hérault).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à s'imposer extraordinairement pour le service des routes départementales, savoir :

1°. 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1838.

2°. 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, à partir de 1839 jusqu'en 1845 inclusivement.

Le département est autorisé, en outre, à emprunter une somme de 240,000 francs, applicable aux travaux des routes départementales pendant la campagne de 1837.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le capital emprunté sera remboursé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dix-sept routes départementales classées dans le département de l'Hérault, sont encore en lacune sur plus du tiers de leur développement total; elles exigent d'ailleurs, sur un assez grand nombre de points, des réparations et des perfectionnemens indispensables; et l'on évalue à près de 1,800,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Pour faire face à cette dépense, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer pendant huit années, à partir de 1838, 5 c. additionnels au principal des contributions directes: voulant d'ailleurs être en mesure d'imprimer, dès l'année 1837, une grande activité aux travaux en cours d'exécution, il a voté à cet effet un emprunt de 240,000 f., réalisable pendant cette même année, et qui sera remboursé au moyen du produit des deux dernières années de l'imposition de 5 centimes.

La demande du conseil général de l'Hérault ne nous paraît devoir souffrir aucune objection: elle n'imposera aux contribuables aucune charge nouvelle, puisqu'elle ne sera que la continuation de deux impositions supportées en ce moment par le département de l'Hérault, l'une pour les travaux du cadastre, qui expire en 1837, et l'autre pour

les routes départementales, qui expire en 1838. Elle aura de plus, pour effet, de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament avec une juste impatience le commerce, l'agriculture et l'industrie, et sous ce rapport elle ne peut que réunir tous les suffrages.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'imposition de 2 centimes, déjà autorisée, devant subsister encore en 1838, le projet de loi ci-joint n'autorise, pour cette même année, qu'une imposition additionnelle de 3 centimes, ainsi que l'a demandé d'ailleurs le conseil général de l'Hérault.

4e PROJET (Ille-et-Vilaine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 1,375,000 fr. exclusivement applicable aux travaux des routes départementales, dont le conseil général a voté le classement par sa délibération en date du 21 juillet 1834.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer sur les contributions foncière, personnelle et mobilière et des patentes :

1°. 5 centimes, pendant treize années consécutives, à partir de 1838;

2°. 2 centimes, pendant cinq années à partir de 1846.

Le produit de ces impositions sera affecté tant au remboursement de l'emprunt qu'aux travaux des routes ci-dessus désignées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans sa dernière session, le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine a demandé l'autorisation d'emprunter en trois années une somme de 1,375,000 fr., pour la construction de sept nouvelles routes départementales dont il a voté le classement dans sa session de 1834.

Il a demandé en même temps l'autorisation de s'imposer, pendant treize années, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des pa-

tentes ; le produit de cette imposition, réuni à celui d'une imposition de 2 centimes précédemment autorisée, et qui serait prorogée pendant cinq autres années, composera un total annuel de 175,000 f., qui sera employé d'abord en 1838, 1839 et 1840, aux travaux des routes départementales, et, après l'achèvement de ces travaux, au remboursement de l'emprunt de 1,375,000 fr.

La demande du conseil général d'Ille-et-Vilaine nous a paru pouvoir être accueillie : elle fournira les moyens de terminer, dans l'espace de trois années, plusieurs routes à l'ouverture desquelles le département tout entier porte le plus vif intérêt ; elle permettra d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer le préfet de ce département, de donner du travail aux nombreux ouvriers que l'achèvement des canaux et des routes stratégiques va laisser sans ouvrage. Ces motifs, Messieurs, nous ont déterminés à présenter à l'homologation des Chambres la délibération dont il s'agit, et ils vous détermineront sans doute aussi, nous l'espérons du moins, à y donner votre assentiment.

---

5 PROJET (Loire-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite

son conseil général dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 280,000 fr. exclusivement applicable à l'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser 5 pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré au remboursement de la somme empruntée en capital et intérêts, ainsi qu'aux dépenses restant à faire sur les routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé le département de la Loire-Inférieure à s'imposer, pendant sept années, pour les travaux des routes dé-

partementales, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition expire au 31 décembre 1837, et cependant, à cette époque, les routes départementales ne seront pas encore terminées, elles exigeront encore une dépense de 434,000 fr.

Le conseil général de la Loire-Inférieure s'est occupé, dans sa dernière session, des mesures à prendre pour ne pas laisser incomplète une œuvre dont le département attend l'achèvement avec la plus juste impatience, et il a demandé que l'imposition extraordinaire de 5 centimes fût prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838. En même temps, pour rapprocher de deux années l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications, il a demandé que le département fût autorisé à emprunter, en 1838, une somme de 280,000 fr.

Le montant de l'emprunt, réuni au produit de l'imposition extraordinaire, permettra d'imprimer aux travaux en cours d'exécution toute l'activité dont ils sont susceptibles, et de réaliser ainsi le but que s'est proposé le conseil général de la Loire-Inférieure.

6e PROJET (Lot-et-Garonne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé,

conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1836, à emprunter une somme de 500,000 francs, réalisable dans les deux années 1838 et 1839, pour assurer l'achèvement des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir depuis le 1er janvier 1840, jusqu'au parfait remboursement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le département de Lot-et-Garonne a été autorisé, par une loi du 26 novembre 1830, à emprunter, pour l'achèvement de ses routes départementales, une somme de 1,357,320 fr.

Le conseil général, dans sa dernière session, a reconnu que cet emprunt serait insuffisant pour l'objet auquel il avait été destiné, et qu'il laisse-

rait un découvert de 466,000 fr. environ; n'ayant obtenu d'ailleurs le concours des communes dans la dépense des travaux qu'à la condition d'avoir terminé les routes départementales en 1840, il a dû rechercher les moyens de faire face à ses engagemens, et il a demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 500,000 fr., réalisable en 1838 et 1839.

Le conseil général a proposé d'appliquer au remboursement de l'emprunt le produit d'une imposition de 3 centimes sur les quatre contributions directes, et qui ne serait que la continuation d'une imposition égale affectée en ce moment aux opérations du cadastre, et qui cessera de recevoir cette destination au 1er janvier 1840.

Par ce moyen, les charges actuelles des contribuables ne seront pas augmentées, et le département pourra jouir dans un court délai des voies de communications si nécessaires au développement de sa prospérité, et qui doivent exercer une si heureuse influence sur l'avenir du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

7e PROJET (Maine-et-Loire).

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1836, à contracter un emprunt de 1,250,000 fr. pour terminer les

routes départementales, dans un délai de cinq années, à partir de 1838.

L'emprunt aura lieu aux conditions et suivant les diverses combinaisons indiquées par le conseil général, dans sa délibération en date du 3 septembre 1836. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Une imposition extraordinaire de 5 centimes, en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes, sera ajoutée au principal des quatre contributions directes, pour le produit en être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les vingt-trois routes départementales classées dans le département de Maine-et-Loire, sur 142 lieues et demie de développement total, sont encore en lacune ou dans un état de viabilité fort imparfait sur une longueur de plus de 79 lieues, et l'on évalue à 3,000,000 de fr. la dépense à faire pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Le conseil général, dans ses deux dernières sessions, s'est occupé avec la plus vive sollicitude

des moyens de faire face à cette dépense, et voici, après les plus mûres délibérations, les combinaisons auxquelles il s'est arrêté :

1°. Les routes départementales seront terminées dans un délai de cinq ans, à partir de 1838;

2°. Un emprunt de 1,250,000 fr. sera contracté dans les années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, par portions successives, dont la quotité sera déterminée annuellement par le conseil général, en raison des projets de budget. Le produit en sera exclusivement appliqué au service des routes départementales;

3°. Une imposition extraordinaire sur les quatre contributions directes sera établie à raison de 5 centimes en 1838, et de 10 centimes pendant les neuf années suivantes. Le produit de cette imposition sera affecté, concurremment avec les ressources ordinaires, aux travaux des routes départementales, ainsi qu'au paiement des intérêts et des primes de remboursement des sommes empruntées. Les primes seront réglées de manière que le remboursement soit complétement effectué à la fin de l'année 1847;

4°. Le préfet est autorisé à traiter directement de l'emprunt avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne dépassera pas 4 un quart pour 100;

5°. Dans le cas où ce traité ne pourrait avoir lieu, l'emprunt devra se faire avec publicité et concurrence.

Il pourra être divisé en actions au porteur, transmissibles par simple endossement;

6°. Le rabais de l'adjudication portera sur le taux de l'intérêt au maximum de 4 un quart pour 100;

7°. Si la mise en adjudication est infructueuse pour obtenir l'emprunt à 4 un quart ou au-dessous, le préfet est autorisé à traiter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum de 4 et demi pour 100.

Dans le cas où ce dernier traité ne pourrait encore avoir lieu, le préfet est autorisé à mettre en adjudication sur un taux d'intérêt au maximum de 4 et demi pour 100.

Mais, attendu qu'il importe dès à présent de prévoir le cas où l'emprunt viendrait à être repoussé par les pouvoirs de l'État, le conseil général, considérant que l'imposition de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière autorisée par la loi du 4 juin 1834, doit cesser à la fin de 1837; que, si cette imposition n'était de nouveau autorisée, les travaux se trouveraient en partie suspendus durant l'année 1838; qu'il en résulterait un retard très préjudiciable dans l'achèvement des routes départementales:

Déclare qu'il réclame, dans tout état de cause, l'autorisation de s'imposer également 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1838, et de 10 centimes pendant les dix années qui suivent.

Nous avons examiné avec une sérieuse attention la demande du conseil général du département de Maine-et-Loire, dont nous venons, Mes-

sieurs, de vous donner connaissance, et nous avons pensé qu'elle devait être accueillie. Nous avons considéré à cet égard que si, à la vérité, elle tend à faire supporter aux contribuables les charges toujours onéreuses d'un emprunt, d'un autre côté, elle doit avoir pour effet de procurer, dans le court espace de cinq années, l'achèvement du système complet des routes départementales; et lorsqu'il s'agit de communications, l'on retrouve bientôt, par les revenus indirects qu'elles produisent, l'intérêt à un taux élevé des sommes employées à les construire.

Nous avons considéré, en outre, que les routes départementales de Maine-et-Loire se lient essentiellement au système de routes stratégiques ouvertes aux frais de l'État dans les départemens de l'Ouest; et ces dernières routes ne rempliront véritablement l'objet auquel elles sont destinées, que lorsque les premières seront arrivées au terme de leur achèvement. Il est donc vivement à désirer que ce terme soit le moins éloigné possible; et sous ce rapport aussi la délibération du conseil général de Maine-et-Loire ne peut que réunir tous les suffrages.

Tels sont, Messieurs les Pairs, les divers départemens qui ont demandé, dans leur dernière session, à contracter des emprunts pour les travaux de leurs routes départementales; les motifs qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande, et que nous venons de vous retracer dans l'exposé

qui précède, nous ont paru les justifier suffisamment. Nous avons la confiance que vous partagerez notre opinion à cet égard, et que vous donnerez votre assentiment aux projets de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 mars 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder une pension de 2,400 fr. au sieur David, inventeur du poinçon bigorne;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au sieur David (Edme Jean-Baptiste), ex-contrôleur-vérificateur au bureau de

garantie de Paris, comme inventeur du poinçon bigorne, servant de contre-marque, une pension annuelle et viagère de deux mille quatre cents francs, avec jouissance du dix septembre mil huit cent trente-cinq.

ART. 2.

Cette pension sera, en cas de prédécès du titulaire, reversible par moitié à sa veuve.

FAIT au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de mars de l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui accorde une pension au sieur David, ancien contrôleur de la garantie, inventeur du poinçon-bigorne en usage aujourd'hui pour la marque des ouvrages d'or et d'argent.

Le système de poinçonnage établi par la loi du 19 brumaire an 6, et qui n'a pas cessé d'être en vigueur depuis cette époque, avait quelque chose de défectueux en ce qu'il laissait trop de facilité aux contrefacteurs. En 1816, le sieur David inventa un nouvel instrument, appelé poinçon-bigorne, servant de contre-marque au poinçon ordinaire. Ce poinçon, qui ne peut jamais être imité que très imparfaitement, fut adopté, en 1817, par l'administration, et il est constant que son emploi a procuré au Trésor, pour Paris seulement, un excédant de recettes d'au moins 200,000 fr. par an.

Le sieur David avait demandé 50,000 f. pour céder sa découverte au Gouvernement ; cette somme fut réduite à 16,200 fr. ; en même temps, et évidemment pour former le complément du prix réclamé par l'inventeur, une place fut créée au bureau de la garantie de Paris, en faveur du sieur David, avec un traitement de 2,400 fr. Le sieur David a exercé ces fonctions pendant dix-neuf ans ; mais alors de graves infirmités lui interdirent tout travail, et l'administration se vit, à regret, dans la nécessité de prononcer son remplacement.

N'ayant droit, aux termes des réglemens, à aucune pension de retraite, le sieur David serait aujourd'hui frustré d'une partie du prix qui lui avait été promis, si, par une disposition toute exceptionnelle, l'Etat ne lui assurait, jusqu'à la fin de ses jours, une pension égale au traitement qui représentait pour lui le complément du prix de la cession du poinçon.

Sans doute, il n'est pas entré dans notre pensée d'admettre qu'une place, quelle qu'elle soit, ait jamais pu faire partie d'un contrat d'achat ; cependant la mesure prise en 1817, à l'égard du sieur David, n'en est pas moins obligatoire pour l'État, sous peine de violer un droit acquis. Si le sieur David avait renoncé volontairement à son emploi, nul doute que l'État n'eût été libéré vis-à-vis de lui ; mais, quand c'est l'administration elle-même qui se voit, à regret, obligée de prononcer son remplacement, par suite d'infirmités,

elle doit lui tenir compte de l'équivalent de la somme viagère qui lui est enlevée.

Nous avons donc cru que l'équité nous faisait une loi d'accorder au sieur David une pension viagère et annuelle de 2,400 fr., égale à son traitement.

La Chambre des Députés a adopté notre proposition; et nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien y donner aussi votre assentiment.

ONS

FAIT
d'u
Pro

Vo
à un
Au
proje
ques
ment
Dépu
fondi

* Cet
SIMÉON
DE MO
SILVEST

(1) R

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mars 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Baron Mounier, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Administration municipale.

Messieurs,

Vous avez donné vos suffrages, le 7 avril 1835, à un projet de loi sur l'administration municipale.

Au commencement de la session suivante, ce projet, où le Gouvernement avait introduit quelques modifications qui n'en altéraient nullement l'économie, fut présenté à la Chambre des Députés. Il y devint l'objet de l'examen approfondi d'une commission (1); mais la délibération

* Cette commission était composée de MM. AuberNon, le vicomte Siméon, Humblot-Conté, le comte de Lezay-Marnésia, le comte de Montalivet, le baron Mounier, le duc de Praslin, le baron Silvestre de Sacy, le comte de Tascher.

(1) Rapport de M. Vivien, du 26 avril 1836.

ne s'ouvrit pas alors ; et c'est seulement dans la session actuelle qu'il a été discuté.

Il nous a été apporté, par ordre du Roi, avec les nombreux amendemens votés par l'autre Chambre, et vous l'avez renvoyé à une commission spéciale qui s'est livrée à un travail dont j'ai l'honneur de vous rendre compte.

Notre premier devoir a été de porter notre attention sur l'esprit général qui a présidé aux changemens qu'ont subis les dispositions que vous aviez adoptées. Il nous a paru que cet esprit ne différait point de celui qui nous avait guidés. Même intention de conserver, de respecter les bases de l'organisation administrative établie, et éprouvée par une expérience de quarante ans; même conviction du besoin de laisser au Gouvernement la force et l'autorité nécessaires pour maintenir l'unité de la nation, pour resserrer les liens de toutes les parties de l'empire, et pour assurer partout, et toujours, l'exécution prompte et facile des lois; mais aussi, même désir de débarrasser l'administration des communes d'entraves inutiles et gênantes, et de garantir à chacune de ces agrégations, dont la réunion forme la grande famille nationale, la liberté d'action compatible avec les conditions du gouvernement monarchique.

Nous n'aurons donc pas à défendre les principes qui ont servi de base à vos délibérations, ni à combattre ceux qui ont dominé dans celles qui ont suivi, puisqu'ils sont les mêmes, puisque le but que de part et d'autre on veut atteindre n'est point différent.

Dès que ce fait a été bien reconnu, nous avons pu nous occuper de l'examen des amendemens qui ont modifié le résultat de vos suffrages.

Beaucoup de ces amendemens ne touchent qu'à la rédaction des articles : souvent elle a été améliorée. D'autres fois la rédaction primitive paraissait plus exacte; mais il nous a semblé qu'il suffisait que des expressions eussent été préférées par l'autre branche de la législature pour que nous dussions nous y attacher. Ce n'est que dans le petit nombre de cas où les termes employés étaient susceptibles de doute ou de fausses applications, que nous avons cru devoir proposer de les modifier.

D'autres amendemens ne s'arrêtent point à la surface. Ils pénètrent dans le fond même des dispositions du projet, qu'ils changent ou remplacent par des dispositions différentes. Là aussi nous nous sommes empressés de reconnaître d'utiles améliorations que nous signalerons à vos regards; mais dans plusieurs cas, nous n'avons pas pensé que ces changemens pussent être adoptés. Notre opinion n'a point été ébranlée, et nous sommes restés persuadés que les articles sortis de vos délibérations ne devaient point être abandonnés pour ceux qu'on voulait leur substituer. D'autres fois enfin, sans adopter les nouveaux articles présentés par le Gouvernement, nous en avons profité pour perfectionner ceux qui avaient d'abord obtenu votre approbation.

Vous jugerez des motifs qui ont déterminé votre commission. Je vais les mettre sous vos yeux, en suivant l'ordre du projet de loi.

TITRE PREMIER.

Son premier titre concerne l'existence des communes.

Les deux Chambres veulent également maintenir celles qui existent en ce moment. Elles entendent que ces familles politiques ne soient point troublées dans leurs intérêts, dans leurs affections. Des liens nés de rapprochemens naturels, et fortifiés par une longue habitude, doivent être respectés. Cependant il est des cas où certaines communautés ne peuvent conserver leur existence indépendante. Les circonstances ont changé : une commune n'offre plus les ressources suffisantes pour qu'elle soit convenablement administrée. Il faut bien qu'il y ait alors un moyen de remédier au mal, et le Gouvernement doit être armé du pouvoir nécessaire. La loi pose des règles précises à l'exercice de ce pouvoir : elle l'entoure de salutaires précautions. Dans d'autres cas, au contraire, l'accroissement de la population, les changemens survenus dans les relations et les voies de communication font naître, au sein d'une commune, des intérêts opposés, ou des besoins nouveaux. C'est une union mal assortie qu'il faut rompre pour le bien des deux parties : c'est un essaim qui se sépare pour former une nouvelle cité. Mais pour distraire cette section et la transporter dans une autre commune où l'appellent des rapports nouveaux, de même que pour l'ériger à son tour en municipalité, lui donner sa vie administrative propre et in-

dépendante, des règles doivent être également posées par la loi.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à inscrire en tête du projet « qu'aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après. »

Toutefois, la Chambre des Députés a craint que l'intention du législateur ne fût pas assez clairement exprimée, et elle a substitué à cet article celui de son premier projet; il est ainsi conçu : « La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes. »

Votre commission pense que cette rédaction offre une sorte d'ambiguité qui rend la première préférable.

En effet, Messieurs, quel est le but? de protéger les communes actuellement existantes, de garantir leur existence, à moins que l'intérêt public ne réclame des changemens qui ne peuvent être prononcés que dans les formes déterminées.

Ce but nous semble atteint, complétement atteint par l'article que vous avez adopté. Dès que la loi déclare que nulle commune ne peut être réunie ou divisée que conformément à certaines règles, n'en résulte-t-il pas, incontestablement, que toutes celles qui existent aujourd'hui continueront d'exister, conserveront leur intégrité, tant qu'il n'aura pas été apporté à leur existence des modifications légales?

Mais l'article du nouveau projet va plus loin; il

déclare d'abord « que la circonscription actuelle des communes est maintenue. »

Circonscription signifie, d'après l'étymologie comme dans l'usage général, la ligne qui borne la circonférence d'un corps, d'un espace. Il signifie encore la division administrative, militaire ou ecclésiastique d'un territoire, mais sous le rapport de la délimitation.

On pourrait donc inférer de l'expression que le législateur aurait choisie, que son intention est qu'aucun changement ne puisse être fait à la périphérie, aux limites des communes, sans que toutes les formalités prescrites aient été remplies; et telle n'est pas, telle ne saurait être son intention. Il est facile de comprendre qu'on ne peut entourer de trop de précautions les actes qui entraînent la cessation de la vie d'une communauté, le morcellement d'une autre, ou l'introduction dans notre société politique d'une nouvelle famille; mais n'est-il pas évident que les mêmes règles, les mêmes formes ne peuvent s'appliquer à une rectification de limites, à la question de savoir si quelques parcelles de terrain seront comprises dans la circonscription d'une commune, plutôt que dans celle d'une autre? Sur ce point, nous croyons qu'il n'y a pas de divergence. Nous invoquerions au besoin les propres expressions du rapport remarquable présenté à la Chambre des Députés (1) : « Le principe posé n'aura pas pour effet de modifier les formes

(1) Rapport de M. Vivien, 26 avril 1836.

suivies actuellement pour les délimitations de communes, qui n'ont pour objet qu'une simple rectification de territoire. Chaque jour ces rectifications ont lieu à la suite des opérations du cadastre. Ces opérations sont purement administratives; elles continueront à avoir lieu dans les mêmes formes. »

Si donc nous sommes d'accord sur l'objet qu'il s'agit de remplir, pourquoi ne pas adopter une rédaction qui exprime clairement l'intention de la loi, sans permettre de lui donner une extension qui serait évidemment fâcheuse?

Ainsi le projet de loi décide que les réunions, divisions et formations de communes n'auront lieu que conformément à certaines règles.

Les deux Chambres se sont rencontrées en fixant la première base de ces règles.

Les ordonnances royales pourront statuer sur les communes qui n'ont pas 3oo habitans.

Quant à celles dont la population est supérieure, le nouveau projet exige, dans tous les cas, l'intervention de la législature.

Il l'exige aussi pour les communes qui n'ont pas 3oo habitans, si l'effet de la réunion est de modifier une circonscription de canton ou d'arrondissement.

Dans l'état actuel de la législation, aucun changement ne peut être apporté à la composition d'un arrondissement, autrement que par l'autorité de la législature.

Les arrondissemens ont été déterminés par la loi du 28 pluviôse an 8 (27 février 1800); celle du

27 ventôse suivant (18 mars 1800) a institué, pour chacun, un tribunal de première instance.

On ne peut donc altérer leur composition sans changer le ressort du tribunal. Transférer une commune d'un arrondissement à un autre, c'est donner aux citoyens de nouveaux juges, et la loi seule peut leur en assigner; mais il n'en est pas de même pour les justices de paix. La loi du 8 pluviôse an 9 (28 janvier 1801), en posant les bases de la division du territoire de la France en cantons, a remis au Gouvernement le soin de les former. Des arrêtés consulaires désignèrent les communes qui composent ces cantons; et, depuis cette époque, toutes les fois qu'il a paru utile de placer une commune sous la juridiction d'une autre justice de paix, il a été statué par décret ou par ordonnance.

Aucune plainte ne s'est élevée contre l'exercice du pouvoir royal, qui recherche, dans les cas dont il s'agit, tous les moyens de garantir une décision impartiale et éclairée; mais on a remarqué que nos arrondissemens électoraux sont formés, dans certains cas, de la réunion de plusieurs cantons, et que les élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont faites par des assemblées de canton. On en a inféré que le Gouvernement pourrait avoir intérêt à transférer une commune d'un canton dans un autre, afin d'altérer par ce moyen la composition des corps électoraux, et d'agrandir ainsi son influence sur les élections; et c'est pour mettre obstacle à un pareil abus qu'on propose d'exiger l'in-

tervention de la loi toutes les fois que, par l'effet du changement de la condition d'une commune, la composition d'un canton se trouvera modifiée.

Nous croyons que c'est pousser trop loin la prévoyance. La mesure proposée ferait naître des difficultés réelles dans la crainte d'inconvéniens qui vraisemblablement ne se réaliseraient jamais. Pourrait-on supposer, en effet, que le Gouvernement, dans le calcul douteux des dispositions de quelques électeurs, entreprît, pour les introduire dans un collége ou les en retirer, le long et laborieux travail de réunir ou de fractionner une commune? Le vote du conseil municipal, celui du conseil d'arrondissement, celui du conseil général, tous corps électifs et indépendans, ne signaleraient-ils pas à l'animadversion publique cette odieuse manœuvre, et croit-on qu'elle pourrait être poussée jusqu'au bout?

Si cela était, il ne suffirait point d'adopter la disposition qui vous est présentée, elle ne porte que sur les réunions ou divisions de communes, et laisse entre les mains du Gouvernement le droit de modifier les circonscriptions électorales, en transportant une commune dans un autre canton. Ce droit s'exerce bien plus aisément, et offrirait, par conséquent, un champ bien plus vaste à l'abus qu'on redouterait.

Effacer une commune du tableau du département est une opération longue, et entourée de formalités difficiles à franchir. La commune repousse ce que nous appelions en traitant cette matière devant vous, Messieurs, une sentence de

mort civile. Il faut qu'il y ait évidence de son impuissance de vivre, pour que le conseil municipal donne son consentement à la cessation de l'existence de la communauté. Placer une commune dans le ressort d'une autre justice de paix est une mesure d'un tout autre caractère : l'existence de la commune est respectée, elle n'est pas même troublée. Les intérêts ne sont nullement attaqués. Il ne s'agit que de prendre une autre direction pour se rendre au siége de la première magistrature. Souvent, l'ouverture d'une nouvelle route, l'établissement d'un nouveau pont deviennent des motifs suffisans pour opérer cette translation. Ils pourraient, au besoin, fournir des prétextes plausibles. De là résulte que pour parer au danger qu'on a signalé, une disposition générale serait nécessaire. Elle devrait porter que la composition des cantons ne peut être altérée qu'en vertu d'une loi. On voit dès-lors que cette disposition se classerait dans un ordre d'idées différent. Il ne s'agirait plus de l'administration municipale, mais du système électoral ou de l'organisation judiciaire. Le titre Ier de la loi que vous examinez ne concerne que l'existence des communes ; il établit les règles de leur suppression ou de leur création ; mais il est étranger à la répartition des communes, conservées ou érigées, entre les cantons ou entre les arrondissemens.

Ces motifs, Messieurs, si vous avez bien voulu les suivre à travers cette aride discussion, vous indiquent que, dans notre pensée, il convient de ne pas admettre l'article présenté, et de revenir

aux dispositions que vous aviez précédemment adoptées.

Vous aviez encore cherché à diminuer les cas où l'autorité de la législature serait invoquée. Quand elle prononce sur de pareilles questions, elle fait descendre la solennité de la loi dans la sphère de l'administration. On doit appréhender que la multiplicité des lois de ce genre ne vienne entraver la délibération des intérêts généraux de la nation, et qu'il n'en résulte de fâcheux retards ou une nuisible précipitation. C'est une alternative qu'il est bon d'éviter. La Chambre des Pairs, pénétrée de la nécessité de ne pas surcharger les rouages législatifs de cette masse de détails qui embarrasse leur action, a toujours tendu à confier à l'autorité royale tous les actes où elle offre les garanties nécessaires. C'est pourquoi vous avez pensé que lorsqu'une commune consentait elle-même, par l'organe de son corps municipal, à cesser d'exister, il était inutile de réclamer le concours des trois pouvoirs. Il semble évident que, dans ce cas, la communauté n'a pas les ressources suffisantes pour conserver une existence séparée. Les avantages que les habitans trouveraient sous une autre administration, doivent être bien démontrés pour surmonter la répugnance qu'éprouve une municipalité à se rayer de la liste des familles politiques; à voter, si l'on peut s'exprimer ainsi, une sorte de suicide; et croirait-on que les délibérations des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et du conseil d'État, ne présenteraient

pas les garanties désirables contre l'incurie, l'erreur, ou la corruption du corps municipal?

Ne convient-il pas, dès lors, de réserver l'action de la législature pour les cas extrêmes et rares où l'intérêt général demande que, malgré ses réclamations, une commune qui a plus de trois cents habitans, disparaisse de l'ordre administratif?

Mais en même temps, vous aviez donné aux communes moins importantes une garantie que nous ne retrouvons pas dans le projet dont nous vous rendons compte. Vous aviez voulu que l'ordonnance royale ne pût mettre un terme à leur existence distincte, que lorsque le conseil général en aurait lui-même reconnu la nécessité. On repoussait ainsi la crainte que l'administration ne se laissât trop facilement entraîner, soit par des considérations d'ordre et de simplification, soit par de suggestions intéressées, à détruire les petites communautés, lors même que leur destruction léserait des droits consacrés par le temps ou blesserait des sentimens respectables.

La commission croit que l'article que vous avez adopté satisfait à ces différentes considérations, et nous vous proposons de le rétablir.

Mais les réunions ou divisions de communes ne peuvent s'opérer, sans qu'il ne s'élève, au sujet de leurs propriétés, des questions que la loi doit résoudre. Vous n'aurez pas oublié la longue discussion qu'elles firent naître dans cette enceinte; le travail de l'autre Chambre n'a pas été moins laborieux. Les dispositions du projet ne pouvaient manquer d'être perfectionnées par le concours de

ces efforts. Cependant il nous paraît indispensable d'y apporter quelques modifications.

Les principes qui ont surmonté les débats nous semblent se résumer ainsi qu'il suit :

Les habitans d'une communauté qui cesse d'exister doivent conserver les avantages individuels dont ils jouissaient. La participation aux propriétés servant en commun à l'usage de tous, qu'ils perdent, se trouve compensée par leur admission à la même participation dans la nouvelle communauté. Ces habitans doivent donc continuer à jouir des fruits qu'ils percevaient en nature, tandis que les biens dont les revenus étaient appliqués aux dépenses générales de la communauté, doivent être réunis à ceux de la nouvelle commune.

Toutefois, lorsqu'une section de commune possédait des biens qui lui appartenaient en propre et exclusivement, il n'y a pas de raison de changer son état. Elle conservera avec la nouvelle communauté dont elle fera partie les mêmes rapports que ceux qu'elle avait avec celle dont elle est séparée.

Les circonstances sont, d'ailleurs, trop diverses, les usages sont trop variés, les intérêts trop différens, pour que l'on puisse prétendre régler à l'avance les conditions des réunions ou des séparations. La loi ne posera que des principes. Ces conditions seront chaque fois déterminées, dans la limite légale, par les actes mêmes qui réuniront ou diviseront la commune. On comprend néanmoins que les contestations qui s'élèveraient relativement

à la propriété des immeubles ne pourraient être jugées que par les tribunaux. Aussi ces questions seront-elles toujours réservées.

La loi qui statuera sur une réunion de communes, a-t-on dit, devra donc descendre à tous ces détails ; il en résultera d'interminables longueurs. Pour répondre à cette observation, le projet dispose que la loi pourra renvoyer à une ordonnance ultérieure la fixation des autres conditions de la réunion ou distraction.

Mais en appliquant ces principes que vous approuverez sans doute, le projet décide qu'en cas de distraction d'une section de commune, « elle emporte la propriété des édifices et autres « immeubles servant à usage public, situés sur son « territoire. »

L'effet de cette disposition serait d'attribuer à la section un droit qu'elle n'avait point auparavant. Les habitans participaient à l'usage de cette propriété municipale ; mais, comme nous l'avons dit, ils participeront à l'usage des propriétés de la nouvelle commune. Les édifices et immeubles servant à un usage public, qui se trouveraient sur le territoire détaché, doivent, par conséquent, ne pas cesser d'être propriété municipale. Ils appartenaient à l'ancienne commune, ils appartiendront à la nouvelle.

A cette occasion, on a fait considérer que lorsqu'un édifice important pour une commune, une église, par exemple, lui serait enlevé avec la section sur le territoire de laquelle cet édifice était placé, il serait juste d'indemniser la commune

d'une perte qu'elle serait peut-être obligée de réparer à grands frais. Le projet de loi a admis, en conséquence, le principe du paiement d'une indemnité; mais, en l'énonçant, le projet n'est point entré dans les moyens d'exécution : il ne parle point de l'évaluation de cette indemnité; il ne déclare point sur qui retomberait la charge. Nous pensons qu'on y rencontrerait de grandes difficultés.

Une section peu considérable est distraite d'une commune : les habitans de cette section seront-ils tenus de payer la valeur d'un édifice public construit sur son sol? Ce serait leur imposer un fardeau accablant et arriver parfois à l'impossible. A la vérité, dans notre système qui fait passer la propriété de l'édifice à la nouvelle commune, ce serait à elle à supporter le paiement de l'indemnité; il n'y aurait plus la même impossibilité. Mais nous ferons remarquer que les cas de cette nature seront évidemment bien rares; qu'il ne faut pas s'en préoccuper, et mentionner dans la loi une mesure d'une application difficile et qui éveillerait tant de prétentions.

Si l'on peut supposer des circonstances dans lesquelles il serait équitable d'indemniser une commune de la privation de certains immeubles servant au public, ce serait dans l'acte de séparation qu'on stipulerait cette indemnité, soit en en fixant immédiatement la quotité, soit en annonçant qu'elle serait fixée dans des formes déterminées.

Le projet de loi contient ensuite un nouvel article. Cet article ordonne que, dans tous les cas

de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous, et qu'il sera immédiatement procédé à de nouvelles élections (art. 7).

On peut remarquer que cette disposition appartiendrait à la loi sur l'organisation municipale plutôt qu'à celle de l'administration des communes; mais elle est utile et convenable. Cette raison de classification ne serait certainement pas suffisante pour lui refuser votre approbation.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

Nous passons, maintenant, Messieurs, aux dispositions qui concernent l'administration.

Les attributions des maires n'ont subi que des changemens peu nombreux; mais ces changemens méritent toute votre attention.

Vous ne perdez point de vue l'importance de l'autorité de ces magistrats, gardiens des intérêts de la communauté, et chargés d'y exercer la police municipale dont tous les citoyens ressentent à chaque instant les effets, chargés, de plus d'exécuter les lois et les réglemens qui assurent l'ordre au sein de ce vaste empire.

Ces dernières fonctions si importantes pour l'État, qui est la réunion des intérêts de tous, sont exercées par les maires sous l'autorité du sous-préfet et du préfet. Les choses sont ainsi réglées depuis

long-temps. Nul ne conteste qu'elles ne doivent continuer à l'être; l'autorité des sous-préfets et des préfets n'est point mise en question.

Cependant, le projet qui est sous nos yeux substitue à l'énonciation claire et précise du fait existant, de la volonté du législateur, cette expression vague et incertaine comme *délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé*.... (art. 8).

On voit bien que la mention de cette délégation a été introduite pour marquer l'opposition entre les fonctions que le maire remplit dans l'intérêt de l'État, et celles qu'il remplit comme administrateur ou syndic de la communauté. L'article suivant du projet (art. 9) porte que *comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce telles fonctions.*

Sans doute, Messieurs, toutes les parties d'une loi doivent être conformes aux principes généraux que le législateur, guidé par une saine théorie, a adoptés; mais ces principes abstraits, ou les axiomes de cette théorie, ne doivent pas être inscrits sur les tables de la loi. Son langage est celui du commandement: elle ordonne, prescrit, défend, interdit. Si une loi contenait des principes et non pas des préceptes, quelque justes et fondés que puissent être ces principes, on pourrait en tirer des conséquences, des inductions qui différeraient des vues du législateur, et qui contrarieraient ses intentions.

La rédaction qui vous est présentée n'offre-t-elle

pas, jusqu'à un certain point du moins, l'inconvénient que nous venons de relever? Elle tranche encore d'une manière trop marquée la double nature des fonctions du maire, où il importe, au contraire, de réunir et de fondre en quelque sorte le caractère du magistrat municipal et celui du mandataire du Gouvernement. Quand le maire agit pour l'intérêt de la commune, il ne doit pas oublier l'intérêt général de la société qui lui rappelle ses devoirs comme fonctionnaire nommé par le Roi. Quand il exécute les ordres du Roi, il ne doit pas déposer les formes et l'esprit du magistrat populaire.

Puis, n'y a-t-il pas un vague, une indécision fâcheuse dans ces termes : *sous l'autorité de l'administration générale?* Qu'est-ce que *l'administration générale?* quels sont les fonctionnaires que la loi a voulu désigner? Immédiatement après, comme nous vous l'avons déjà fait observer, nous lisons *sous la surveillance de l'autorité supérieure.* Qu'est-ce que *l'autorité supérieure?* Si c'est l'administration générale, pourquoi ne pas se servir des mêmes noms pour qualifier la même chose? Si ce n'est pas l'administration générale, qu'est-ce donc que l'autorité supérieure? On répondra apparemment que, dans les deux articles, il s'agit des sous-préfets et des préfets. Eux seuls, en effet, sont, à l'égard des maires, l'administration générale et l'autorité supérieure; c'est avec eux seuls que les maires correspondent; c'est d'eux qu'ils reçoivent les directions, les avertissemens nécessaires. Mais dès-lors, pourquoi ne pas nommer ces

magistrats? pourquoi ne pas dire clairement comment la loi sera exécutée? Ne pourrait-on pas inférer de ce silence, de cette omission, que le législateur a pensé que l'autorité cesserait d'être remise aux mains des sous-préfets et des préfets? et n'importe-t-il pas d'ôter matière à une supposition si contraire à la réalité?

Nous vous demanderons par conséquent, Messieurs, de reprendre la rédaction que vous aviez votée; mais en même temps, nous vous demanderons de donner vos suffrages aux autres changemens apportés, par la Chambre des Députés, aux deux articles que nous examinons.

Elle a transféré la police municipale, la police rurale et la voirie municipale de la partie de l'administration exercée sous l'autorité du préfet, à celle qui est soumise à sa surveillance.

Ce classement est plus conforme aux termes de la législation existante, et notamment aux lois de 1789, 1790 et 1791, et nous ne pensons pas qu'il puisse résulter de cette transposition quelque difficulté pour la marche de l'administration. L'ensemble des articles du chapitre doit suffisamment rassurer à cet égard. Le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale; mais la surveillance attribuée au sous-préfet et au préfet implique le droit d'avertir et de diriger.

Vous savez que l'Assemblée constituante, en fondant le système municipal, déclarait que les municipalités étaient soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités supérieures, parce

qu'il importe à l'État que les communes soient bien administrées, et qu'aucun dépositaire des pouvoirs n'abuse de ce dépôt.

Aussi le droit d'annuler les arrêtés pris par le maire donne au préfet le moyen de maintenir l'ordre et l'uniformité dans toutes les parties de l'administration.

Le projet de la Chambre des Pairs étendait ce droit. Le préfet pouvait annuler ou modifier les arrêtés du maire. L'autre Chambre a retranché la faculté de *modifier*. On a jugé qu'en modifiant, le préfet pourrait aller jusqu'à refaire presque entièrement un arrêté, et à le rendre par là son acte personnel, dans un cercle d'attributions où la loi veut que l'action appartienne à l'autorité municipale. Cette autorité doit être éclairée et dirigée, mais elle ne doit point être rendue vaine : l'autorité du préfet ne doit point s'y substituer.

Ces considérations nous paraissent assez graves pour qu'il y ait lieu de réduire le droit du préfet à l'annulation et à la suppression.

Mais ce droit, qui prévient la prolongation d'une erreur, qui redresse le tort commis, n'a pas semblé toujours suffisant. Il est des arrêtés qu'il serait fâcheux d'avoir à réformer, et dont la publication n'est jamais urgente. De là est née l'idée d'assujétir les arrêtés de cette nature à l'approbation préalable du préfet. La Chambre des Pairs, en se plaçant à ce point de vue, avait décidé que tous les arrêtés des maires qui portent réglement permanent ne seraient exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

La Chambre des Députés n'a point adopté ce système, ou plus exactement, elle en a adopté le principe en en modifiant l'application.

Elle a distingué trois catégories dans les arrêtés des maires. (Art. 10.)

La première comprend tous les arrêtés relatifs à des mesures spéciales, qui doivent immédiatement s'exécuter, ou qui prononcent sur des cas particuliers du ressort de l'autorité municipale. Les arrêtés de cette première catégorie sont, ainsi que vous venez de l'entendre, immédiatement exécutés, sauf le droit d'annulation et de suspension réservé au préfet.

La seconde catégorie comprend les arrêtés qui contiennent des dispositions réglementaires; ils doivent être immédiatement transmis au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Vous aviez étendu à tous les arrêtés sans exception, cette obligation de transmettre les arrêtés au préfet. Il avait semblé que dès qu'on reconnaissait l'avantage, la nécessité même de conférer au premier administrateur du département le droit d'annuler ou de suspendre, il fallait, pour que ce droit ne fût pas illusoire, s'assurer que les arrêtés rendus ne seraient point soustraits à sa connaissance. On a avancé qu'il en sortirait l'obligation pour les mairies des villes, de faire faire de nombreuses copies, et que ce serait leur imposer un travail inutile, attendu que si un arrêté lésait quelques intérêts, les plaintes arriveraient bientôt au préfet ; mais il nous a paru que la crainte d'augmenter les écritures des bureaux de ces mairies

ne suffisait pas pour nous résoudre à abandonner une précaution évidemment utile pour les villages, où un maire pourrait, même sans mauvaises intentions, commettre des erreurs nuisibles à quelqu'un des membres de la commune qui n'aurait aucun moyen de réclamer.

La troisième catégorie comprend les arrêtés « qui portent réglement permanent sur la voirie, les foires, les subsistances, les marchés, les abattoirs et l'exercice des professions industrielles. »

Pour cette catégorie, la Chambre des Députés a reconnu que les intérêts de la commune se liaient trop étroitement à ceux d'autres parties du Royaume, pour que des arrêtés, rendus sous l'impression de besoins particuliers et dans un horizon trop restreint, ne pussent, en certaines circonstances, produire de fâcheux résultats; et partageant ici l'opinion de la Chambre des Pairs, elle n'a pas voulu que ces arrêtés pussent être exécutés sans que le préfet eût été mis préalablement en état de les juger, afin que, s'il le reconnaissait nécessaire, il fût en position de les annuler avant toute exécution.

Mais cette manière d'atteindre le but proposé ne nous semble pas la plus convenable.

D'abord, n'aurait-elle pas naturellement pour suite que les préfets apporteraient une attention moins sérieuse à l'examen des arrêtés municipaux? leur nom n'y serait point attaché, leur responsabilité n'y serait point engagée : ils laisseraient écouler le mois sans se prononcer, dans la pensée qu'il serait temps d'annuler si des réclamations

venaient à s'élever. Une pareille conduite serait conforme à une certaine mollesse, à une certaine disposition de repousser la responsabilité qu'on remarque dans les diverses branches de notre administration publique : de là résulterait que des arrêtés mal concertés, ou dictés par les exigences si souvent aveugles des intérêts locaux, seraient exécutés ; et que l'autorité du Gouvernement n'interviendrait que lorsque des effets nuisibles auraient déjà été produits.

N'est-il pas préférable, puisque l'on est d'accord à reconnaître la nécessité de l'approbation du dépositaire de l'autorité du Gouvernement, de ne pas la placer dans l'expiration d'un délai, mais de la placer, au contraire, franchement dans une déclaration formelle?

Vous aviez demandé que tous les arrêtés *portant réglement permanent*, sans distinction, fussent nécessairement soumis à l'approbation du préfet, ou du Ministre compétent. Nous n'avons pas trouvé dans les argumens employés contre cette disposition, des motifs assez puissans pour changer notre opinion. Il nous a paru, nous le répétons, que le principe en était également admis par l'autre branche de la législature. On pourrait dire qu'il est implicitement compris dans le droit d'annulation. Celui qui a le droit d'annuler peut demander qu'on lui communique, à l'avance, les actes projetés, afin de les rectifier sans être obligé de faire connaître au public l'erreur ou la dissidence; mais ce principe, comme vous venez de l'entendre, est expressément admis dans le para-

graphe qui subordonne l'exécution des arrêtés d'une certaine catégorie à un délai d'un mois. C'est établir positivement la nécessité de l'approbation, soit exprimée, soit résultant de l'acquiescement du silence. C'est cette dernière forme que nous combattons. Elle a, dans notre sentiment, des inconvéniens, sans qu'elle offre, en compensation, des avantages suffisans. Nous ne ferons pas entrer en ligne de compte celui de hâter les décisions des préfets. Dans cette matière, ce qu'il importe, c'est de faire bien et non pas de faire vite ; et peut-on supposer que le préfet diffère l'approbation d'un arrêté qui ne fera point naître de questions difficiles? S'il s'en présentait, qu'il y eût des renseignemens à recueillir, des instructions à solliciter du ministère, il faudrait bien, même dans le système des trente jours, prolonger le délai, et se réserver de prononcer, plus tard, en connaissance de cause.

La commission est, donc, d'avis qu'il convient de conserver l'article que vous avez voté. Elle ne craint point d'être taxée de céder à cette propension qu'on garde, toujours, plus ou moins, pour ses propres œuvres. Ce n'est point elle qui a produit le système que nous défendons. Il existait dans le projet qui vous fut présenté par ordre du Roi, au commencement de la session de 1834.

Vous l'avez approuvé à une immense majorité; et les raisons qui l'appuient nous semblent assez décisives pour que nous puissions espérer qu'un nouvel examen devant l'autre Chambre lui soit plus favorable.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans vous faire

remarquer, dans le premier paragraphe de l'article 11, la substitution d'un mot à un autre, qui n'est pas sans quelque importance.

Nous adoptons la rédaction du projet; mais nous y remplaçons les *précautions* locales par les *mesures* locales.

Le maire prend des arrêtés pour ordonner toutes les mesures qui sont nécessaires, tant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que pour prévenir les accidens et y porter remède. *Mesure* est un mot général qui comprend le présent comme l'avenir : *précaution* ne porte que sur l'avenir. Les mesures sont commandées par l'exigence des circonstances autant que par la prévoyance; les précautions ne sont dictées que par la prévoyance. Il est vrai qu'il est employé dans la loi du 24 août 1790; mais nous ne sommes pas tenus de copier servilement, et lorsqu'une nouvelle expression indique évidemment d'une manière plus exacte et plus prompte les intentions de la loi, nous ne pouvons lui refuser la préférence.

Vous observerez, en suivant les articles du chapitre relatif aux attributions des maires, une disposition absolument nouvelle. Elle a pour objet de pourvoir au cas où un maire refuserait ou négligerait de faire l'un des actes qui lui sont prescrits par la loi. Le préfet pourrait y procéder d'office par lui-même, ou par un délégué qu'il nommerait à cet effet. (Art. 15).

Supposons, par exemple, qu'un maire néglige de dresser les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au recrutement. L'action de l'admi-

nistration ne doit jamais être arrêtée : il faut qu'il y ait un moyen légal de satisfaire à la loi. L'article proposé régularise ce qui s'est fait à cet égard dans des circonstances analogues.

Dans le chapitre des attributions des conseils municipaux, les trois branches de la législature ont marché plus complétement d'accord. Toutefois, nous vous prierons d'observer que le nouveau projet a supprimé une disposition essentielle, dont nous demanderons le rétablissement.

Après avoir déterminé le petit nombre d'objets que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, on donne au préfet le droit d'annuler ces délibérations. La Chambre des Pairs avait restreint l'exercice de ce droit. Il ne pouvait s'exercer que s'il s'élevait des réclamations d'une partie intéressée, ou si une disposition des lois ou réglemens avait été violée. C'est cette dernière clause qui a été supprimée.

Il nous paraît qu'en laissant une pareille latitude au préfet, le droit concédé aux conseils municipaux n'est plus qu'une vaine apparence. Dès que le préfet peut annnuler leurs délibérations en toutes circonstances, sans même allégner un motif, il est clair que ces délibérations ne sont que des avis. Dans le système que vous aviez sanctionné après avoir soigneusement recherché quelle était la sphère où l'action municipale pouvait librement agir sans qu'il en résultât aucun inconvénient pour la chose publique, ni pour la conservation des propriétés de la commune, vous aviez déclaré que les délibérations du conseil seraient exé-

toires, si, dans les trente jours, le préfet ne les avait annulées; mais cette annulation ne pouvait être arbitrairement prononcée : le préfet n'intervenait que pour garantir les droits privés en cas de réclamations des intéressés, ou pour assurer l'observation des lois et réglemens, si le conseil les avait transgressés.

Le projet adopté avait renfermé l'action libre et indépendante de nos conseils municipaux dans un cercle si étroit, que nous verrions avec peine qu'il fût encore resserré.

L'énumération des objets sur lesquels les conseils sont apppelés à donner leur avis a été l'occasion d'une question qui a sa gravité.

Il s'agit de l'intervention des conseils municipaux dans l'administration des fabriques des églises.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que vous n'aviez voulu admettre, dans le projet de la loi municipale, aucune disposition nouvelle concernant les fabriques. Vous les regardiez comme régies par le décret du 30 décembre 1809, qui fait la règle en cette matière; et vous pensiez qu'il y aurait des inconvéniens à toucher, ainsi incidemment, à l'ensemble de dispositions qu'il importe de respecter, jusqu'à ce que, à la suite d'un examen approfondi, on juge nécessaire de les modifier. Il ne fut donc fait mention qu'une seule fois, dans le projet de loi, de ces établissemens. C'était pour classer, au nombre des dépenses obligatoires, les subventions que les communes, d'après ce même décret de 1809, confirmé en ceci par une loi de

1810 (1), sont tenues de fournir aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs revenus.

Le nouveau projet a introduit la nécessité de consulter le conseil municipal, toutes les fois qu'une fabrique d'église, ou une autre administration préposée à l'entretien des cultes, demande l'autorisation d'emprunter, d'acquérir, d'aliéner, de plaider, ou de transiger.

On a avancé que, puisque les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques, elles ont un intérêt direct et positif à prévenir la détérioration de leurs propriétés, et à les prémunir contre des actes qui pourraient les grever de charges disproportionnées, dont le poids retomberait, en définitive, sur le budget municipal. Le conseil doit donc être appelé à en connaître et à exprimer son avis, afin qu'il éclaire le Gouvernement.

Ces motifs ont incontestablement de la force, et ils ont décidé la commission à vous proposer d'adopter cette nouvelle disposition. (Art. 21, paragraphe 5.)

Ces mêmes motifs nous ont paru devoir faire admettre la disposition qui soumet à l'examen des conseils municipaux, *les budgets et les comptes des fabriques qui reçoivent des secours sur les fonds communaux*.

C'est, d'ailleurs, une déduction de la disposition que vous aviez adoptée en établissant que les secours aux fabriques sont au nombre des dépenses

(1) Loi du 24 février 1810.

obligatoires, en cas d'insuffisance de leurs revenus, *justifiée par leurs comptes et budgets.*

Puisque la fabrique qui se trouve dans la nécessité de solliciter des secours de la commune est obligée de présenter son budget et son compte au conseil municipal, il est évident que ce conseil a la faculté de les examiner, et d'exprimer un avis qui servira d'avertissement à la fabrique, et qui éclairera l'administration supérieure.

Mais vous voyez, Messieurs, que nous tirons le principe de l'intervention du conseil municipal, de son concours à la dépense. Là où les fabriques suffisent à leurs charges par leurs propres ressources, il n'y a aucune raison de faire intervenir le conseil municipal dans la gestion ordinaire d'un établissement qui a sa nature et ses règles particulières. Vous avez observé qu'il en est autrement lorsqu'il est question de toucher aux propriétés de la fabrique, ou d'engager l'avenir.

Ainsi, nous croyons qu'il est convenable d'adopter les dispositions de l'article 21 du nouveau projet, sous la seule restriction de retrancher, pour les fabriques qui ne reçoivent point de subvention des communes, l'obligation de communiquer leurs comptes aux conseils municipaux.

Nous anticiperons et nous examinerons, dès à présent, une disposition du titre de *la comptabilité* (titre VI), qui concerne la même matière.

Cette disposition a pour objet d'assimiler, en tout, la comptabilité des fabriques à celle des communes, de sorte que les comptes des trésoriers des églises soient définitivement apurés par le

conseil de préfecture, quand elles n'ont pas 30,000 fr. de revenu, et par la cour des comptes, lorsqu'elles ont un revenu supérieur. (Art. 61.)

Nous ne tairons point que ceux qui ont propos ou défendu l'innovation proposée, ont fait valoir l'avantage d'introduire plus d'ordre dans la comptabilité des fabriques; mais nous dirons, comme nous l'avons déjà fait, que si de nouvelles mesures sont nécessaires, si le décret de 1809 a besoin d'être revisé, il faudrait que le Gouvernement préparât un projet concerté de manière à prévenir les difficultés d'une matière aussi délicate; et que ce n'est point en procédant partiellement sans vues générales, que la prudence conseillera de changer l'état des choses. Sans prétendre, par conséquent, discuter une proposition à laquelle nous opposons une sorte de fin de non-recevoir, nous ajouterons seulement qu'au premier aspect elle paraîtrait susciter, sous le rapport de son exécution, des objections assez graves. Ne serait-ce pas surcharger, outre mesure, le conseil de préfecture, que de lui imposer le devoir de régler les comptes de cinq à six cents fabriques, quand la loi que vous discutez étend déjà ses obligations à l'égard de la comptabilité communale?

Votre commission est d'avis, d'après ces motifs, de rayer dans l'article 61, qui fixe la juridiction de la cour des comptes et des conseils de préfecture, les *trésoriers des fabriques*.

Nous avons terminé l'examen des dispositions qui concernent ces établissemens, et nous revenons aux attributions des conseils municipaux.

Il nous semble convenable de rétablir le dernier paragraphe de l'article 21, comme vous l'aviez rédigé.

Le projet qui est soumis à votre examen a supprimé la mention des avis demandés à ces conseils. Nous croyons utile que l'administration puisse s'informer de l'opinion d'un corps, organe naturel des citoyens. La loi, loin de mettre obstacle aux communications de ce genre, nous paraît devoir les faciliter et les encourager.

Un retranchement a été fait également à l'art. 27 du projet que vous avez voté. Cet article interdisait la publicité des séances des conseils municipaux et la publication de leurs débats. C'est cette dernière interdiction qui ne figure plus dans le nouveau projet.

Votre délibération récente sur la même question, dans son application aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement, nous faisait un devoir de l'y rétablir

Nous n'abuserons donc point de vos momens en vous retraçant les argumens employés des deux côtés. Il nous suffira de faire observer que les inconvéniens qui ont fait rejeter la publication des délibérations des conseils généraux, prennent encore plus de force quand il s'agit des conseils municipaux.

Les conseils municipaux se rassemblent bien plus souvent, siégent bien plus long-temps; ils sont appelés à se prononcer sur une multitude de questions d'intérêt local, ou même d'intérêt privé. On comprend quelle source de rivalités, de divisions, d'inimitiés jaillirait de la publication des

opinions des différens membres, et quelles entraves seraient apportées à la liberté des discussions, si chaque conseiller craignait de voir ses paroles livrées à l'impression.

TITRE III.

Des dépenses et des recettes des communes.

La liste des dépenses obligatoires des commune (art. 30) a éprouvé quelques changemens.

Au premier paragraphe, le projet retranche l loyer de la mairie.

On a fait observer que, dans l'état actuel de choses, beaucoup de villages n'ont point de ma rie. Le maire prête gratuitement l'usage d'u pièce de sa maison. Si le loyer devenait une d pense obligatoire, il serait possible qu'on s'en pr valût pour exiger un loyer. Il est préférable de n point en faire mention. On ne saurait craindr d'ailleurs, qu'un conseil municipal refusât de fai la dépense nécessaire pour établir la mairie. C'e par conséquent une dépense qui peut rester, sa inconvénient, au nombre des dépenses facultative

Le projet a aussi retranché du paragraphe 2 l *frais d'impression pour le service de la commun*

On a sans doute pensé que les frais d'impressio étaient compris dans les frais de bureau. Cela e vrai; mais en les désignant expressément, no avions eu en vue de protéger les communes cont la tendance de mettre, à leur charge, des dépens d'impressions qui ne concernent pas directeme leur service. Sous ce rapport, il nous semble uti de reproduire le mot supprimé.

Dans le système général de rédaction que vous avez adopté, la citation de toutes les lois particulières a été retranchée. Vous avez posé des règles qui se combineront avec les dispositions des lois qui existeront au moment où il s'agira de les appliquer. Par exemple, le paragraphe 12 met au rang des dépenses obligatoires les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois. Elles seront donc fixées en ce moment d'après les dispositions de la loi de 1831. Il en sera de même tant que les dispositions de cette loi ne seront point révoquées : si elles l'étaient un jour, ce serait d'après la nouvelle loi qu'on aurait à régler les dépenses.

Ce principe nous paraît devoir faire écarter l'insertion, dans le paragraphe 8, de la citation de deux arrêtés consulaires d'après lesquels les traitemens des commissaires de police seraient fixés. Ces arrêtés doivent, en effet, aujourd'hui, servir de base à la fixation des traitemens de ces fonctionnaires; mais il n'en serait plus de même si une nouvelle base était donnée par une autre disposition légale.

Le paragraphe qui concerne les pensions liquidées et approuvées, ne figure point dans le projet sous vos yeux. Nous proposons de l'y rétablir sous le n° 9. Le motif allégué est que les pensions concédées deviennent des dettes exigibles ; que la disposition est par conséquent inutile, et qu'elle aurait l'inconvénient de faire supposer que les villes sont obligées de donner des pensions à leurs employés.

Il nous semble que le paragraphe ne se prête nullement à cette interprétation. Il n'y est point question de la concession des pensions, des droits des employés. Ce qu'il a voulu seulement, c'est que lorsqu'une pension a été régulièrement concédée, le service ne puisse pas en être interrompu. Sans doute, la disposition pouvait paraître superflue; car alors la pension constitue, en effet, une dette exigible; mais n'est-il pas bon de donner à l'administration supérieure le moyen de faire rendre justice à un vieux serviteur dont on oublierait les droits? Enfin, en dernière analyse, si la disposition est inutile, elle n'a aucun inconvénient, tandis que sa suppression aurait celui d'alarmer beaucoup de pensionnaires qui croiraient y voir une menace pour leur avenir. Déjà une pétition des pensionnaires de la mairie de Nantes, vous a fait connaître le besoin qu'ils ont d'être rassurés.

La Chambre des Députés a fait, dans la nomenclature des dépenses obligatoires, d'autres suppressions que nous vous proposons d'approuver. Elle a jugé que l'on pouvait s'en remettre au discernement et aux lumières des corps municipaux pour entretenir, dans un état convenable, le pavé des rues et des places, les halles, les marchés, les abattoirs, les fontaines, les jardins, les promenades publiques, les bibliothéques et les musées.

Mais nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il convienne de laisser, dans les dépenses facultatives, les secours aux hôpitaux et hospices.

Toute interruption du service de ces établis-

mens, si chers à l'humanité, serait trop affligeante pour que l'on doive s'y exposer. On dit, il est vrai, que l'on ne saurait supposer qu'un conseil municipal méconnût ses devoirs, les préceptes de la charité, au point de refuser à un hospice les moyens de satisfaire à ses obligations. Nous le pensons aussi ; mais de ce qu'une disposition n'aura presque jamais d'application, ce n'est pas une raison de la rejeter. Pour nous, il nous paraît que dès qu'on rédige une nomenclature des dépenses obligatoires des communes, ce serait un oubli fâcheux que de ne pas y insérer les secours dus à la souffrance et à la vieillesse.

En rétablissant, dans le paragraphe 14, les secours aux hôpitaux et hospices, nous vous proposons d'ajouter aux *secours aux fabriques*, les secours aux églises des autres cultes reconnus par l'État. Il est évident, à nos yeux, que les obligations d'une commune d'une autre confession chrétienne sont les mêmes, quant à l'exercice du culte de ses habitans, que celles des communes catholiques. Tel était, d'ailleurs, le principe du décret du 5 mai 1806 et de la loi du 15 septembre 1807 ; les frais des cultes protestans y sont rangés sur la même ligne que les frais du culte de la majorité des Français.

Le projet voté dans cette Chambre classait dans les dépenses obligatoires *les frais des plans d'alignemens prescrits par la loi.* Le nouveau projet retranche ces derniers mots. Nous estimons que c'est avec raison que le paragraphe 18 a été ainsi modifié. Une seule disposition légale existe sur ce

sujet. L'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 ordonne la levée des plans des villes, qui doivent être arrêtés en conseil d'État. Les plans *prescrits* par la loi ne s'appliquent donc qu'aux villes ; mais les bourgs doivent aussi être construits sur des alignemens réguliers. La disposition des bâtisses dans les villages mêmes ne peut être abandonnée aux fantaisies des constructeurs. Il est nécessaire que des alignemens soient donnés toutes les fois que ces bâtisses bordent les voies publiques. De la nécessité de délivrer des alignemens dérive celle de dresser et de lever à l'avance des plans qui puissent être arrêtés et servir de base à des décisions qui ne sauraient, sans détriment pour le bien général et sans danger pour les intérêts privés, rester isolées et arbitraires. Il était donc utile de prévoir que ces dépenses pourraient s'étendre aux communes de toutes les classes ; et conséquemment de ne pas se renfermer dans un cercle restrictif.

Les articles qui concernent les recettes n'ont éprouvé aucun changement de nature à nécessiter des explications. (31, 32.)

La réunion des dépenses projetées et des recettes prévues forme le budget de la commune. Les règles que vous avez adoptées pour l'établissement de ce budget se retrouvent dans le nouveau projet. Il les complète ou développe sur quelques points.

Lorsque les revenus d'une ville s'élèvent au-dessus de 100,000 fr., son budget est réglé par ordonnance du Roi. Les revenus ne sont répu-

atteindre ce taux qu'après trois années. Un paragraphe, ajouté à l'art. 33, applique la même condition aux cas où les revenus viendraient à baisser : il faudra que pendant trois années ils aient été au-dessous de 100,000 fr. pour que le réglement du budget rentre dans les attributions du préfet.

Vous remarquerez, ensuite, une disposition nouvelle qui a pour objet de fixer la marche à suivre dans les cas où il serait nécessaire d'ouvrir des crédits postérieurement au réglement du budget. Ces crédits, délibérés par le conseil municipal, sont approuvés par le préfet ou par le Ministre dans les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu. Cependant le préfet peut approuver, même pour celles-ci, les dépenses urgentes.

Cet article 34 confirme ce qui se pratique en ce moment. Il laisse aux préfets une latitude nécessaire pour parer aux circonstances imprévues. C'est à l'administration supérieure à veiller à ce que la facilité d'ouvrir des crédits supplémentaires, et d'approuver des dépenses urgentes ne soit point un moyen d'éluder les prescriptions de la loi.

Mais le projet ne s'arrête pas là. Un article, né dans l'autre Chambre (art. 37), autorise les conseils municipaux à porter au budget un crédit destiné aux dépenses imprévues. Ce crédit, qui ne doit pas excéder le dixième des recettes ordinaires, ne peut être réduit par le préfet ou par le Roi, que s'il y avait insuffisance de revenus pour subvenir aux dépenses obligatoires.

Ce crédit peut être employé par le maire avec

l'approbation préalable du sous-préfet ou du préfet.

Toutefois, dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement ou de département, l'autorisation préalable n'est pas nécessaire.

Nous vous proposons de donner votre assentiment à cette disposition. On conçoit que, dans bien des cas, il est indispensable que le maire puisse prescrire immédiatement une dépense qui n'avait point été spécialement prévue. Aussi, la plupart des budgets contenaient-ils un crédit affecté aux dépenses de cette nature. L'article présenté n'apporte, en réalité, à l'état des choses d'autre changement que celui de remettre au conseil municipal la fixation de ce crédit. La double limite dans laquelle la loi renferme l'exercice de cette faculté ne permet pas de craindre qu'il en résulte dommage pour la comptabilité communale. Les conseils municipaux s'attacheront avec plus de zèle à développer la prospérité de la cité les maires mettront plus de prix à des fonctions pénibles acceptées par dévouement, lorsqu'ils rencontreront moins fréquemment, dans l'intérieur du cercle municipal, si l'on peut ainsi s'exprimer, les entraves qui naissent de l'intervention d'une autorité extérieure. Conservons soigneusement toutes les précautions, toutes les formes qui sont utiles et protectrices; mais ne défendons point celles qui sont superflues et embarrassantes.

Si le budget vient, pour une cause quelconque, à n'être pas réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires

continueront à être faites conformément au budget de l'année précédente. Le projet a supprimé l'indication *des recettes*. Nous proposons de la rétablir. On ne peut percevoir que sur une base régulière, et les perceptions ne doivent pas être suspendues (art. 35).

Vous savez, Messieurs, que si les ressources d'une commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, et que le conseil municipal refuse d'y pourvoir, une contribution extraordinaire peut être établie par ordonnance du Roi. La Chambre des Députés a voulu que cette ordonnance ne dépassât pas les limites du *maximum qui serait annuellement fixé par la loi de finances.*

Votre commission ne croit pas qu'une pareille limite puisse justement s'appliquer au cas dont il s'agit.

Si elle était placée à un niveau très peu élevé, elle pourrait s'opposer à ce que le but fût atteint. Si on la plaçait plus haut, elle semblerait surcharger encore le budget, où la liste des centimes additionnels s'est tellement accrue depuis quelques années.

Il faut espérer que bien peu de communes seront ainsi taxées d'office; mais enfin, il peut se présenter des circonstances où l'action du Gouvernement sera indispensable. N'aperçoit-on pas, au premier coup d'œil, que rien ne sera plus variable que la quotité des sommes à imposer, et que, par conséquent, elles ne peuvent être assujetties à une condition uniforme?

Supposons qu'une condamnation ait été rendue contre une commune, qu'elle se refuse à l'acquitter, et que le Gouvernement, chargé d'assurer les droits de la justice, soit obligé de l'imposer, ne devra-t-il pas chercher à faire obtenir la plus prompte satisfaction au citoyen lésé? Dès lors, la limite de l'imposition ne sera-t-elle pas seulement dans la difficulté qu'aurait la commune de supporter de nouvelles charges? Si une commune n'est point encore grevée de centimes additionnels, ne pourra-t-elle pas être taxée dans une proportion plus forte que la commune déjà soumise à des contributions extraordinaires?

Ces circonstances si différentes ne doivent-elles pas être laissées à l'appréciation du Gouvernement?

L'article suivant (46) détermine les formes à suivre pour l'autorisation des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux. La Chambre des Députés a conféré au préfet le droit d'autoriser les délibérations du conseil municipal dans tous les cas où il s'agit de pourvoir à des dépenses obligatoires. La Chambre des Pairs avait été d'avis que l'arrêté du préfet ne pouvait suffire pour les communes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu; elle exigeait l'autorisation d'une ordonnance royale.

Dans l'état actuel de la législation, aucune contribution extraordinaire quelconque n'est autorisée par les préfets. L'autorité de la loi, ou celle du Roi, est toujours nécessaire. La disposition que vous avez adoptée est une innovation importante

elle s'étendra à la plus grande partie des communes rurales. Un grand nombre sont forcés de recourir aux centimes additionnels pour subvenir à leurs dépenses ordinaires, généralement classées dans la catégorie des dépenses obligatoires. L'approbation du préfet régularisera la perception de ces centimes. Il ne sera plus nécessaire d'attendre une ordonnance royale, souvent retardée par les lenteurs de la correspondance, et par la multiplicité des travaux du conseil d'État; mais nous ne pensons pas qu'il y avait lieu d'établir la même règle pour les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu. Dans ces villes, les contributions extraordinaires prennent une tout autre importance; et la crainte des lenteurs et des retards ne peut plus être un motif déterminant. Les affaires d'une ville ne se négligent point comme celles d'un village reculé; et le conseil d'État ne sera plus encombré de toutes les impositions des petites communes.

Notre opinion est qu'il convient de revenir à la disposition que vous aviez adoptée.

Les emprunts doivent être autorisés par une ordonnance du Roi, et par une loi, si la commune qui emprunte a plus de 100,000 fr. de revenu (art. 41). C'est la règle établie par la loi du 15 mai 1818; mais elle admettait une exception : en cas d'urgence, pendant l'intervalle des sessions, l'autorisation de la loi n'est pas nécessaire, lorsque la somme empruntée n'excède pas le quart du revenu de la ville.

Le nouveau projet reproduit cette exception. Il

nous semble qu'il convient de la rejeter, ainsi que vous l'aviez déjà fait.

Les sessions sont trop rapprochées pour qu'il puisse être réellement nécessaire de contracter un emprunt dans l'intervalle. L'exception proposée serait, à notre avis, sans utilité, et elle ouvrirait un moyen d'éluder la précaution salutaire imposée par le législateur. La facilité d'emprunter a toujours été, pour les communautés comme pour les particuliers, une source de ruine.

La même loi de 1818 a établi que toutes les fois qu'il s'agira de délibérer sur des contributions extraordinaires ou des emprunts, les plus imposés seront appelés à prendre part à la délibération, en nombre égal aux conseillers municipaux.

Vous aviez conservé cette disposition, et vous aviez ajouté que les plus imposés, ainsi appelés, pourraient se faire représenter par un des électeurs de la commune.

Le principe de la représentation n'a point été admis par l'autre Chambre.

On a considéré que les plus imposés étaient appelés à délibérer, qu'ils devaient par conséquent pouvoir modifier leur opinion d'après la discussion, tandis que le fondé de pouvoirs prendrait toujours séance avec un mandat absolu; que d'ailleurs ceux qui se feraient représenter seraient en général des propriétaires habitant hors de la commune, du moins pour une grande partie de l'année, et qu'ils auraient, par conséquent, peu d'intérêt aux travaux destinés à améliorer le bien-être des habitans.

D'un autre côté, sans méconnaître la force de ces considérations, on a rappelé que la composition actuelle des conseils municipaux garantissait suffisamment les intérêts de la communauté; mais que ceux des propriétaires, surtout des propriétaires absens, n'avaient pas toujours le moyen de se faire entendre; que, s'il était utile de favoriser les améliorations, on devait craindre de voir surcharger les propriétés foncières de centimes additionnels; qu'il était donc juste, autant que convenable, de donner aux plus imposés la faculté d'exercer le droit que la loi leur a conféré; que le Gouvernement lui-même avait été frappé de ces considérations, puisque c'est lui qui avait proposé la disposition approuvée par la Chambre.

La commission a long-temps balancé; cependant la majorité a fini par admettre, après un long débat, que l'appel des plus imposés était déjà une garantie puissante accordée aux propriétaires, et que la faculté de se faire représenter dans l'assemblée municipale pourrait devenir une source de difficultés et de collisions qu'il était sage de fermer.

Il ne nous reste donc qu'à vous faire observer que l'article voté par l'autre Chambre dispense les villes qui ont plus de 100,000 fr. de revenu de l'obligation d'appeler les plus imposés. La loi de 1818 avait prononcé de la même manière. On conçoit, en effet, que la composition des conseils municipaux des villes, et la nature différente des intérêts de cité, éloignent les motifs qui ont déterminé l'adjonction des plus imposés.

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, baux et legs.

Nous arrivons aux règles qui protégent les propriétés communales, qui les conservent pour les générations à venir. Le premier article du titre IV déclare que les immeubles des communes peuvent être aliénés d'après une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté du préfet ou par ordonnance du Roi.

Le projet qui vous est soumis présente à la suite de cet article un nouveau paragraphe où nous lisons que « sur la demande de tout créancier, porteur d'un titre exécutoire, la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la commune pourra être autorisée par une ordonnance du Roi. »

Cette proposition ne nous semble pas pouvoir être adoptée. Elle aurait pour effet de forcer des communes à se dessaisir de leurs immeubles, même lorsque l'avis du conseil municipal serait contraire.

Une commune qui possède une forêt est obligée d'acquitter une dette. Le conseil municipal estime qu'il convient de la payer au moyen d'un emprunt, ou d'une contribution extraordinaire. Il préfère s'imposer des sacrifices, et ménager les ressources de l'avenir; mais le créancier a jeté ses regards sur cette forêt, et il fera agir tous les ressorts, de manière à obtenir qu'elle soit mise en vente.

Cet exemple du résultat que pourrait avoir la

disposition proposée, nous semble suffire pour démontrer les inconvéniens d'une disposition si contraire aux principes qui régissent la législation des biens communaux.

Le projet que vous avez voté décidait que les délibérations des conseils municipaux, qui concernent des dons et legs faits à la commune, ou aux établissemens communaux, pourraient être approuvées par le préfet, toutes les fois que leur valeur n'excéderait pas 3,000 fr. et qu'il n'y aurait point de réclamation de la part du prétendant-droit à la succession.

Cet article a été adopté par les deux autres pouvoirs; et nous devions par conséquent regarder la règle posée comme définitivement établie. Elle nous paraissait particulièrement utile pour diminuer la masse des affaires qui affluent vers la Capitale, et, s'emparant du temps des fonctionnaires publics, nuisent à l'examen des affaires plus importantes : mais si notre opinion n'a point changé, nous n'en devons pas moins, par respect pour la décision de la Chambre, remplacer cet article par un article semblable, de tous points, à celui qu'elle a placé dans la loi des attributions des conseils généraux (art. 48). Le principal argument qui nous a semblé déterminer sa résolution, a été tiré de la convenance de ne point toucher aux dispositions du Code civil. Cet argument s'applique, quand il s'agit des communes, avec autant de force que quand il s'agit des départemens.

Par le même motif, et sous la même réserve de notre opinion particulière, nous avons substitué à

l'article qui autorisait le préfet à approuver les transactions sur une valeur inférieure à 3,000 fr., la disposition que vous avez votée dans la loi relative aux conseils généraux, et qui exige, dans tous les cas, l'intervention d'une ordonnance royale (art. 58).

TITRE V.

Des actions judiciaires.

Les autres articles du titre qui concerne les actions judiciaires sont sortis des débats de l'autre Chambre, à peu près tels que vous les aviez délibérés. Nous n'apercevons aucun changement qui touche aux principes professés dans cette enceinte.

Dans le projet de la Chambre des Pairs il était dit que lorsqu'une commune voudra se pourvoir au conseil d'État contre une décision du conseil de préfecture, elle pourra le faire sans recourir au ministère d'un avocat. Notre but avait été d'épargner à la commune des frais inutiles. Le nouveau projet a été plus loin. Il veut que le pourvoi soit jugé dans la *forme administrative*. Nous ne saurions approuver ce changement.

Décider si une commune doit ou ne doit pas introduire une action, se défendre ou ne pas se défendre, est évidemment une question contentieuse. Il s'agit de prononcer entre elle et le conseil de préfecture. C'est donc devant le conseil prononçant en matière contentieuse, et non au conse

décidant dans la forme administrative, que le pourvoi doit être porté.

Nous pensons par ce motif que l'article que vous aviez adopté est préférable (article 50).

Nous vous proposons encore, Messieurs, de supprimer l'obligation de statuer dans le délai de deux mois, que le nouveau projet impose au conseil d'État (article 53).

Un délai est fixé au conseil de préfecture; mais la même règle ne nous paraît pas pouvoir s'appliquer au conseil d'État.

Ce corps est chargé de prononcer sur les affaires qui lui sont déférées de toutes les parties de l'empire; il est appelé à délibérer sur les plus hautes questions d'intérêt général. Serait-il convenable de l'obliger à interrompre une semblable délibération, pour expédier quarante-huit heures plus tôt une affaire d'intérêt local?

Nous croyons utile de conserver la précaution d'obliger la commune à se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour chaque degré de juridiction (art. 54.)

Si une commune a succombé en première instance contre des moyens décisifs, serait-il sage de permettre à l'entêtement d'un homme, influent dans le conseil municipal, de continuer l'action devant la cour royale et la cour de cassation, en accumulant des frais ruineux?

Le projet adopté par la Chambre des Pairs prévoyait le cas où une section de commune aurait à plaider contre la commune elle-même ou contre

une autre section. Il lui donnait une commission syndicale nommée par le préfet.

La Chambre des Députés a étendu le principe de cet article. La commission syndicale doit être formée toutes les fois que la section intentera ou soutiendra une action judiciaire (art. 56).

Nous avions estimé, Messieurs, que lorsqu'une section défend des intérêts qui ne sont point en opposition avec ceux de la commune, elle n'avait pas besoin d'autre représentant que le corps municipal. Ce corps est tenu d'agir pour la communauté dans son entier, mais aussi pour ses différentes fractions. Admettre que l'intervention du conseil municipal ne suffit pas pour protéger les droits d'une section, ce serait autoriser à supposer qu'il n'a pas non plus qualité pour gérer avec assez de zèle ses intérêts habituels. Il faudrait, dès lors, que la commission syndicale fût permanente, de sorte que l'administration de la commune serait scindée en deux parts. Nous persistons à penser qu'il est bon d'éviter que les sections soient constituées en corps isolés, que ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité qu'il convient de leur donner une représentation particulière, et que par conséquent il est préférable de s'en tenir aux dispositions qui avaient réuni vos suffrages.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes.

Le nouveau projet qui vous est présenté contient plusieurs articles qui ont pour objet d'établir

des règles plus précises, des conditions plus rigoureuses dans la comptabilité des communes.

Nous ne pouvons que vous demander votre assentiment à ces articles, dont le but se saisit à la simple lecture (art. 62, 63, 66).

Une disposition nouvelle (art. 67) déclare que les comptables municipaux qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais qui seront prescrits par les réglemens d'administration publique pourront être condamnés, par les conseils de préfecture ou la cour des comptes, à des amendes de 10 à 500 fr. pour chaque mois de retard.

Cette disposition, empruntée à la loi sur l'organisation de la cour des comptes, peut paraître rigoureuse, mais elle n'a rien que de conforme aux principes. Ces réglemens font une injonction; une sanction pénale doit être la garantie de l'obéissance.

Le discernement des corps chargés de l'application de ces peines saura, d'ailleurs, distinguer les circonstances où les mauvaises intentions, même la négligence, doivent être punies, de celles où un comptable se serait trouvé en retard par des causes indépendantes de sa volonté.

Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes de nouveau appelés à délibérer, est trop important pour que nous ayons craint d'abuser de votre attention. Il nous a semblé nécessaire de fixer les points qui commandent particulièrement votre réflexion. Il est certainement très désirable que cette

loi ne soit pas plus long-temps attendue ; mais
l'est encore plus que toutes ses dispositions aien
été mûrement examinées, et que toutes celles qu
seront promulguées soient le résultat de la délib
ration libre et éclairée des trois branches du pou
voir législatif.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.	DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
La circonscription actuelle des communes est maintenue : elle ne pourra être modifiée que conformément aux règles suivantes.	Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
Si le projet concerne une section de commune, il sera	Ce § comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.	
Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus forts contribuables de la section.	Ils seront élus par les électeurs municipaux de la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.
La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.	Ce § comme au projet.
ART. 4.	ART. 4.
Les réunions et distractions de communes qui modifieront une circonscription de canton ou d'arrondissement, ne pourront être ordonnées que par une loi.	La réunion, ou l'érection d'une section en commune séparée, pourra être prononcée par ordonnance du Roi pour toutes les communes, en cas de consentement des conseils municipaux intéressés délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus; et à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.
Il en sera de même si les communes qu'il y a lieu de réunir, ou si la section d'une commune qu'il y a lieu de distraire, soit pour l'adjoindre à une autre soit pour l'ériger en commune séparée, ont plus de 300 habitans.	
Dans tous les autres cas, il sera statué par ordonnance.	Dans tous les autres cas, la réunion ou l'érection ne pourra être prononcée que par une loi.
	ART. 5.
	Les habitans de la commune

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

Art. 5.

La section de commune dont la distraction aura été prononcée, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, emportera la propriété,

1°. Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2°. Des édifices et autres immeubles servant à usage public, situés sur son territoire, sauf indemnité s'il y a lieu.

Art. 6.

Les autres conditions de la distraction, et en cas de réunion à une autre commune, les conditions et les conséquences de la réunion seront déterminées par l'acte même qui prononcera cette distraction ou réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquidation de l'actif et du passif,

réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6.

La section de commune, érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune, emportera la propriété:

1°. Des biens qui lui appartenaient exclusivement;

2°. Des édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire.

Art. 7.

Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
d'après les bases posées par l'acte de distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure, et, à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées aux juridictions compétentes.	
ART. 7.	ART. 8.
Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.	Comme à l'article 7 du projet.
TITRE II.	TITRE II.
DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.	DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
Des Attributions des Maires.	*Des Attributions des Maires.*
ART. 8.	ART. 9.
Comme délégué de l'administration générale, et sous son autorité, le maire est chargé : 1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens ; 2°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3°. De l'exécution des mesures de sûreté générale.	Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet : 1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens ; 2°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3°. De l'exécution des mesures de sûreté générale.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 9.

Comme administrateur de la commune, et sous la surveillance de l'autorité supérieure, le maire exerce les fonctions suivantes :

1°. Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et il pourvoit à l'exécution des actes de l'autorité publique qui y sont relatifs ;

2°. Il fait tous les actes conservatoires des droits de la commune ;

3°. Il administre les propriétés, surveille la comptabilité et les établissemens de la commune ;

4°. Il dirige les travaux communaux ;

5°. Il propose le budget des recettes et dépenses ;

6°. Il ordonnance les dépenses et gère les revenus ;

7°. Il souscrit les marchés, il passe les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et réglemens ;

8°. Il souscrit, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

9°. Il représente la commune

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :

1°. De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2°. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3°. De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale ;

4°. De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses ;

5°. De la direction des travaux communaux ;

6°. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens ;

7°. De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8°. De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
en justice, soit en demandant, soit en défendant.	
ART. 10.	ART. 11.
Le maire prend des arrêtés à l'effet :	Le maire prend des arrêtés à l'effet :
1°. D'ordonner les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;	1°. D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.	2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.
Le préfet peut toujours annuler des arrêtés pris par le maire, ou en suspendre l'exécution.	Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.
Ceux de ces arrêtés qui contiendront des dispositions réglementaires, seront immédiatement transmis par le maire au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet.	Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du Ministre compétent est prescrite par les lois et réglemens d'administration publique.
Ceux qui porteront réglement permanent sur la petite voirie, les foires, les subsistances, les marchés, abattoirs et autres établissemens de ce genre, et sur l'exercice des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.	
ART. 11.	ART. 12.
Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour les-	Comme à l'article 11 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
quels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.	
ART. 12.	ART. 13.
Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.	Comme à l'article 12 du projet.
ART. 13.	ART. 14.
Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.	Comme à l'article 13 du projet.
ART. 14.	ART. 15.
Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.	Comme à l'article 14 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 15.	ART. 16.
Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.	Comme à l'article 15 du projet.
CHAPITRE II. *Des attributions des conseils municipaux.*	CHAPITRE II. *Des attributions des conseils municipaux.*
ART. 16.	ART. 17.
Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans : 1°. Le mode d'administration des biens communaux ; 2°. Les conditions de baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; 3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et	Comme à l'article 16 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

ART. 17.

Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération n'est exécutoire que trente jours après la date du récépissé : toutefois le préfet peut en suspendre l'exécution pendant un autre délai de trente jours.

Dans cet intervalle, le préfet peut annuler la délibération, soit d'office, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

ART. 18.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ;

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 18.

Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ART. 19.

Comme à l'article 18 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
3°. Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;	
4°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ;	
5°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;	
6°. Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre ;	
7°. L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;	
8°. Le parcours et la vaine pâture ;	
9°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ;	
10°. Les actions judiciaires et transactions ;	
Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 19.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 20.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte ;

2°. Celles relatives à la distribution des secours publics ;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance ;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ;

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 20.

Comme à l'article 19 du projet.

ART. 21.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans .

1°. Les circonscriptions relatives au culte ;

2°. Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes , bourgs et villages ;

4°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance ;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS. *proposés par la Commission.*
6°. Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;	les ministres sont salariés par l'État; 6°. Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;
7°. Les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, et leurs budgets, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; Enfin tous les objets sur lesquels les conseils muncipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis.	7°. Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; 8°. Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.
ART. 21. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.	ART. 22. Comme à l'article 21 du projet.
ART. 22. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 61 de la présente loi.	ART. 23. Comme à l'article 22 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 23. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.	ART. 24. Comme à l'article 23 du projet.
ART. 24. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.	ART. 25. Comme à l'article 24 du projet.
ART. 25. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.	ART. 26. Comme à l'article 25 du projet.
ART. 26. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la	ART. 27. Comme à l'article 26 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27.

Les déliberations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 28.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

ART. 29.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville ou du local affecté à la mairie ;

2°. Les frais de bureau pour le service de la commune ;

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 28.

Comme à l'article 27 du projet.

ART. 29.

Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

ART. 30.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville, ou du local affecté à la mairie ;

2°. Les frais de bureau et

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
3°. L'abonnement au *Bulletin des Lois*;	d'impression pour le service de la commune;
4°. Les frais de recensement de la population;	3°. L'abonnement au *Bulletin des lois*;
5°. Les frais des registres de l'Etat civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes;	4°. Les frais de recensement de la population;
6°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;	5°. Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes;
7°. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;	6°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;
8°. Le traitement conforme aux fixations contenues dans les arrêtés du Gouvernement des 10 septembre 1801 (23 fructidor an 9), et 7 avril 1803 (17 germinal an 11), et les frais de bureau des commissaires de police;	7°. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;
9°. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;	8°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police;
10°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;	9°. Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;
11°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;	10°. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;
12°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes	11°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;
	12°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;
	13°. L'indemnité de logement aux curés et desservans,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;	et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;
13°. Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;	14°. Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;
14°. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;	15°. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ;
15°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ;	16°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ;
16°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique ;	17°. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique ;
17°. Les frais et plans d'alignemens ;	18°. Les frais des plans d'alignemens ;
18°. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes dans les communes où ils sont établis ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures ;	19°. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ;
19°. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;	20°. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur
20°. L'acquittement des dettes exigibles ;	
Et généralement toutes les autres dépenses mises à la char-	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.	les biens et revenus communaux ; 21°. L'acquittement des dettes exigibles ; Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.
ART. 30. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent : 1°. Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature ; 2°. Des cotisations imposées annuellement sur les ayans-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; 3°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ; 4°. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; 5°. Du produit des octrois municipaux ; 6°. Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;	ART. 31. Comme à l'article 30 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
7°. Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;	
8°. Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;	
9°. Du prix des concessions dans les cimetières ;	
10°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;	
11°. Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil ;	
12°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;	
Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.	
	ART. 32.
Les recettes extraordinaires se composent :	Comme à l'article 30 du projet.
1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

2°. Du prix des biens aliénés;

3°. Des dons et legs;

4°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5°. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6°. Du produit des emprunts;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 31.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr. lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 32.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 33.

Comme à l'article 31 du projet.

ART. 34.

Comme à l'article 32 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le Ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

ART. 33.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 34.

Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

ART. 35.

Les conseils municipaux ont le droit de porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 35.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 36.

Comme à l'article 34 du projet.

ART. 37.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.	Ce §. comme au projet.
Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.	Ce §. comme au projet.
Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux cas urgens, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.	Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.
ART. 36.	ART. 38.
L'autorité chargée de régler le budget ne peut augmenter les dépenses proposées, ou en introduire de nouvelles, qu'autant qu'elles sont obligatoires.	Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.
ART. 37.	ART. 39.
Si un conseil municipal n'allouait par les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuf-	Ce §. comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
fisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.	
Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.	Ce §. comme au projet.
S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.	Ce §. comme au projet.
Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du *maximum* qui sera fixé annuellement par la loi de finances.	Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.
ART. 38.	ART. 40.
Les délibérations du conseil municipal, concernant une contribution extraordinaire desti-	Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire desti-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
née à subvenir à des dépenses autres que les dépenses obligatoires, sont exécutoires en vertu d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; elles doivent être sanctionnées par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	née à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
Dans le cas où les contributions extraordinaires ont pour but d'acquitter une dépense obligatoire, les délibérations du conseil municipal sont exécutoires sur arrêté du préfet.	Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.
ART. 39.	ART. 41.
Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 f. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.	Comme au premier paragraphe de l'article 39 du projet.
Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de	Ce paragraphe supprimé.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.	
ART. 40.	
Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus forts contribuables aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.	ART. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.
Les contribuables seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.	Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.
Lorsque les plus forts contribuables seront absens, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus forts contribuables portés après eux sur le rôle.	Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.
ART. 41.	ART. 43.
Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.	Comme à l'article 41 du projet.
ART. 42.	ART. 44.
Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par	Comme à l'article 42 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ART. 43.

Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr.; et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

ART. 44.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., et 20,000 fr. pour les autres communes.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 45.

Comme à l'article 43 du projet.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

ART. 46.

Ce §. comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.	Ce §. comme au projet.
La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.	Ce §. supprimé.
ART. 45.	
Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.	ART. 47.
Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.	Comme à l'article 45 du projet.
ART. 46.	
Les délibérations ayant pour but l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure, ou qu'il y a réclamation des prétendans-droit à la succession.	ART. 48.
	L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissemens communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi.	Ces §§. supprimés.
Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi qui interviennent ensuite ont effet du jour de cette acceptation.	
TITRE V.	TITRE V.
DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.	DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.
ART. 47.	ART. 49.
Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.	Ce §. comme au projet.
Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.	
Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en dé-	Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en dé-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

libérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 48.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 49.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le mémoire sera transmis au maire, qui convoquera immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

libérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

ART. 50.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé sans que le ministère d'un avocat soit nécessaire. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 51.

Ce §. comme au projet.

Ce §. comme au projet.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 50.	ART. 52.
La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.	Comme à l'article 50 du projet.
La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.	
ART. 51.	ART. 53.
Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.	Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.
En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 48 ci-dessus.	En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi en son conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus.
Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.	Ce §. comme au projet.
ART. 52.	ART. 54.
L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 50, qu'après l'expiration de ce délai.	L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

PROJET DE LOI

présenté par le Gouvernement.

—

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

ART. 53.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 54.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Lorsque l'action est intentée contre la commune dont la section dépend, les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des

AMENDEMENS.

proposés par la Commission.

—

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus.

ART. 55.

Comme à l'article 53 du projet.

ART. 56.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.	devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.
Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.	Ce §. comme au projet.
L'action est suivie par celui des membres que la commission syndicale désigne à cet effet.	L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.
	ART. 57.
	Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.
ART. 55.	ART. 58.
La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.	Comme à l'article 55 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.	
ART. 56.	ART. 59.
Toute transaction consentie par un conseil municipal, ne peut être exécutée qu'après homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 3,000 fr.; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit d'une valeur moindre.	Les transactions délibérées par le conseil municipal ne peuvent être autorisées que par le Roi en son conseil d'État.
TITRE VI. COMPTABILITÉ DES COMMUNES.	TITRE VI. COMPTABILITÉ DES COMMUNES.
ART. 57.	ART. 60.
Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le Ministre compétent pour les autres communes.	Comme à l'article 57 du projet.
ART. 58.	ART. 61.
Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide,	Comme à l'article 58 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.	
ART. 59. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.	ART. 62. Comme à l'article 59 du projet.
Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire; ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.	ART. 63. Comme à l'article 59 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.	ART. 64. Comme à l'article 59 du projet.
ART. 60. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.	ART. 65. Comme à l'article 60 du projet.
ART. 61. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apu-	ART. 66. Les comptes du receveur municipal sont définitivemen

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
rés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.	apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.
Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.	Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.
Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, et à ceux des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.	Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.
ART. 62.	ART. 67.
La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujétis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances.	Comme à l'article 62 du projet.
Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.	
ART. 63.	ART. 68.
Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture ; et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard. Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.	Comme à l'article 63 du projet.
ART. 64.	ART. 69.
Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans	Comme à l'article 64 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.	
TITRE VII.	TITRE VII.
DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.	DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.
ART. 65.	ART. 70.
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.	Comme à l'article 65 du projet.
Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.	
La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.	
Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.	

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 66.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composaient.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

ART. 67.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 71.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.

Ce §. comme au projet.

ART. 72.

Comme à l'article 67 du projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
aux budgets respectifs, conformément à l'article 37 de la présente loi.	
ART. 68.	ART. 73.
En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.	Comme à l'article 68 du projet.
TITRE VIII.	TITRE VIII.
DISPOSITION SPÉCIALE.	DISPOSITION SPÉCIALE.
ART. 69.	ART. 74.
Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.	Comme à l'article 69 du projet.

PRESSIONS

N° 37.

—

1837.

PRESSIONS
N° 37.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture, sur l'exercice 1837, de crédits supplémentaires pour subvention aux Caisses de retraite;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est alloué, en addition aux crédits accordés

sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des supplémens montant à la somme de cinq millions deux cent cinq mille francs (5,205,000 fr.).

Les supplémens demeurent répartis comme il suit :

Ministère des affaires étrangères.	115,000 fr.
—— de la guerre.....	80,000
—— des finances.....	5,010,000
Total égal....	5,205,000 fr.

ART. 2.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué faute de fonds, dans le cours de l'année 1837, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 3.

Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne devra excéder le maximum de 6,000 fr. déterminé par la loi du 15 germinal an 11.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministre des finances, sur

l'exercice 1837, un crédit extraordinaire et spécial de soixante-quatre mille sept cent quarante-six francs cinquante-neuf centimes (64,746 fr. 59 c.) applicable au paiement d'arrérages arriérés de pensions liquidées à la charge des fonds de retraite du ministère des finances, et non acquittés sur les exercices 1830 et antérieurs.

ART. 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

FAIT au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous sommes chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à obtenir, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de 5,269,746 fr. 59 c. pour subvenir à l'insuffisance des caisses de retraite et assurer le service de leurs arrérages pendant la même année. (1)

Vous savez, Messieurs, dans quelle situation se trouve aujourd'hui l'Etat vis-à-vis de ses pensionnaires; vous savez que, depuis 1834, les allocations supplémentaires demandées pour le paiement de l'année courante n'ont jamais été votées que pour un an, dans la vue de hâter la présentation d'une loi générale sur les pensions. Cet état de choses, tout précaire, va cesser, nous l'espérons; mais la loi sur les pensions, soumise en ce moment à l'examen de la Chambre des Députés, ne disposera qu'à partir du 1er janvier 1838, et c'est au service de l'année courante que nous vous demandons de pourvoir.

---

(1) *Voir* l'annexe au N° 72 de la Chambre des Députés pour les développemens.

Trois départemens ministériels éprouvent, pour 1837, une insuffisance de ressources : ce sont les ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances. Le ministère des affaires étrangères et celui de la guerre réclament des allocations de 115,000 et de 80,000 fr.

La Chambre remarquera une différence en plus dans ces deux chiffres, comparés aux demandes de l'année dernière. Le ministère des affaires étrangères ne réclamait alors que 100,000 fr.; le chiffre de 80,000 fr. n'avait pas été voté pour la guerre. Néanmoins les inscriptions de pensions n'ont pas augmenté. Les caisses de retraite des affaires étrangères et de la guerre possédaient encore, en 1836, quelques portions de rentes, dernier reste d'anciennes épargnes, dont l'aliénation leur a fourni le complément de ressources nécessaire pour faire face à leurs besoins. Ces ressources n'existent plus; l'exercice courant ne possède absolument que le montant des retenues sur les traitemens, et il a fallu demander aux Chambres toute la somme nécessaire pour établir le niveau entre les charges, et des revenus désormais insuffisans.

Le ministère des finances réclame, pour lui seul, une allocation de 5,010,000 fr.; c'est-à-dire de 390,000 fr. plus élevée que celle consentie par la loi du 28 avril dernier. Le motif de l'augmentation est facile à expliquer. La loi du 28 avril, en prescrivant au Gouvernement de prendre pour limites de ses concessions de pensions nouvelles en 1836, la somme des fonds rendue disponible par les extinctions de la même année, imposait à

l'administration l'obligation de maintenir sur les cadres d'activité un grand nombre d'agens invalides, dont on pouvait bien ajourner l'admission à la retraite pendant quelques mois; mais qu'il serait contraire à la justice et préjudiciable aux services publics de conserver indéfiniment. Ceci est vrai, surtout dans l'administration des finances, où la perception des deniers de l'État s'opère par les mains d'un grand nombre d'agens du service actif. Dans les douanes seules et les contributions indirectes, dont les deux services sont en souffrance, un assez grand nombre d'admissions à la retraite est impérieusement nécessaire, et nous n'attendons que la promulgation de la loi qui vous est soumise pour fortifier les services par une meilleure composition du personnel.

Vous retrouverez, Messieurs, dans le projet que nous vous présentons, la disposition qui interdit au Gouvernement de liquider des pensions nouvelles au-delà des fonds disponibles. Cette disposition a été introduite par la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet.

L'article 4 du projet demande une allocation de 64,746 fr. 59 c. pour paiement d'arrérages acquis aux successions de deux pensionnaires des contributions indirectes et de la loterie, anciens conventionnels, frappés de bannissement par la loi du 12 janvier 1816, et morts en exil en 1829 et en 1830.

La loi du 11 septembre 1830 ayant réintégré dans tous leurs droits civils et politiques, et dans

les biens et pensions dont ils avaient été privés, ceux que la loi de 1816 avait atteints, les héritiers des deux pensionnaires décédés ont réclamé le paiement des arrérages arriérés courus sur ces pensions, depuis le 12 janvier 1816, jusqu'à la date de la mort de leurs titulaires. Le conseil d'État, dans deux arrêts rendus par la voie contentieuse, a reconnu le droit de ces deux successions; et c'est pour donner suite à la liquidation, que nous vous prions de voter l'allocation demandée.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles nous appelons votre sanction. Vous n'oublierez pas que le jour approche où les pensionnaires de l'Etat réclameront leur paiement trimestriel qui, faute d'un vote parlementaire, resterait ajourné; et vous nous permettrez d'invoquer pour eux votre sollicitude et un prompt examen.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1837.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Marquis DE PANGE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi qui autorisent les départemens de la Dordogne et du Rhône à s'imposer extraordinairement, et la ville d'Alençon à contracter un emprunt.

1er RAPPORT (Dordogne).

MESSIEURS,

Le département de la Dordogne avait été autorisé, par une loi du 28 juin 1833, à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des contributions directes des années 1835 et 1836, pour la construction et la réparation des prisons et casernes de gendarmerie du département. Sur ces dépenses, qui se montent à

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, le marquis BARTHÉLEMY, le comte DUTAILLIS, le duc DE GRAMONT-CADEROUSSE, le marquis DE PANGE, le baron DE REINACH, le comte DE SÉGUR.

la somme de 208,500 fr., la vente des anciens bâtimens délaissés, et le montant de la contribution extraordinaire de 1835 et 1836, n'ont produit que 172,000 fr. Pour faire face à ce déficit de 46,500 fr., le conseil général, dans sa session de 1835, avait voté la continuation, pour l'année 1837, de l'impôt extraordinaire de deux centimes; mais le projet de loi pour en autoriser la perception n'ayant pu être discuté avant la clôture de la dernière session, le conseil général a renouvelé sa demande en 1836. Le Gouvernement et la Chambre des Députés y ont donné leur adhésion : votre commission vous propose d'y ajouter également la vôtre, en adoptant ce projet de loi.

2e RAPPORT (Rhône).

Messieurs,

Une loi du 19 avril 1833 a autorisé une imposition extraordinaire de quatre centimes sur les contributions directes dans le département du Rhône, pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837, pour concourir, dans la proportion des trois huitièmes, aux dépenses de la construction du palais de justice et de la prison de la ville de Lyon. Ces dépenses s'élèveront pour le département à une somme de 1,336,814 fr. 87 c.; il n'a été payé que 1,033,666 : il reste donc à pourvoir à un déficit d'environ 300,000 fr. Pour y faire face, le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière session, la continuation, pendant l'année

1838, de l'imposition extraordinaire de quatre centimes, sur les contributions directes. Cette mesure vous paraîtra, je pense, d'autant plus convenable, que le conseil général a eu la prévoyance de tenir en réserve, pour l'objet dont il s'agit, les ressources de l'année 1838, en reportant sur l'année 1839 le paiement des fonds employés à une réparation extraordinaire des routes du département, qui a eu lieu en vertu d'une loi du 30 juin 1835, et dont la dépense a été de 200,000 fr. Votre commission pense donc que ce projet de loi ne peut qu'obtenir votre approbation.

3e RAPPORT (Alençon).

MESSIEURS,

La halle d'Alençon a été incendiée le 18 mars 1836. Sa reconstruction était d'autant plus urgente, que la ville éprouvait par ce désastre, une diminution dans ses revenus de plus de 10,000 fr. Un abattoir, un puits artésien, et d'autres travaux déjà en construction, absorbant pour le moment ses ressources, elle se voyait obligée de recourir à un impôt ou à un emprunt. Le premier de ces moyens présentait trop de lenteurs pour un cas aussi urgent, tandis que, pour le second, elle trouvait de grandes facilités : en effet, l'hospice d'Alençon, qui est propriétaire d'une inscription de rente cinq pour cent de 7,960, consent à en aliéner pour une somme de 100,000 fr., qui serait prêtée à la ville à raison de cinq pour cent, et serait

remboursable à volonté, mais par sommes d'au moins 20,000 fr. D'après le taux élevé de la rente dans ce moment, l'hospice procure à ses pauvres une augmentation de revenu d'environ 300 fr. par cette négociation, qui en même temps offre à la ville autant de facilité pour toucher des fonds au fur et à mesure de ses besoins, que pour les rembourser, tout en lui évitant les frais accessoires et ordinaires d'un emprunt; la ville n'étant grevée d'aucune dette, pourra se libérer sur ses revenus facilement, en peu d'années. Il y a donc des avantages réciproques et incontestables; et, d'après ces considérations, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 39.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits spéciaux pour la reconstruction de plusieurs Ponts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et par M. Legrand, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de

1,650,000 francs pour la reconstruction des ponts :

De Villeneuve-Saint-Georges, sur l'Yère, route royale n° 5, de Paris à Genève;

De Tartas, sur la Midouze, route royale n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne;

De Grenoble, sur l'Isère;

De Decize, sur l'Aron, route royale n° 79, de Nevers à Genève;

De Bord, sur la Bourbince, même route;

De Ners, sur le Gardon, route royale n° 106, de Nîmes à Moulins;

Et de la Charité, sur la Loire, route royale n° 151, de Poitiers à Avallon.

ART. 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 770,000 francs à l'exercice 1837;

Et 880,000 francs à l'exercice 1838;

Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés sur l'exercice suivant.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

FAIT au palais des Tuileries, le 31 mars 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Il existe sur les routes royales un assez grand nombre de ponts construits à des époques plus ou moins anciennes, et dont l'état d'imperfection et de ruine entrave et menace à chaque instant de compromettre la circulation publique.

L'administration devait naturellement porter sur ces ouvrages une attention toute particulière. Au moment où des ressources nouvelles sont affectées au perfectionnement et à l'extension du système de nos communications intérieures, il devient impossible de laisser subsister, sur nos grandes routes, des édifices tout prêts à s'écrouler, et dont la chute intercepterait tout à la fois et les voies de terre dont ils dépendent et les voies navigables sur lesquelles ils sont situés.

Une œuvre pareille ne peut être que successive : nous venons, Messieurs, vous demander les crédits nécessaires pour rétablir sept grands ponts dont il ne paraît pas possible d'ajourner plus longtemps la reconstruction.

Nous allons vous donner sur chacun d'eux quelques détails particuliers.

Pont de Villeneuve-Saint-Georges.

Le pont de Villeneuve-Saint-Georges, situé à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), sur la rivière d'Yère, fait partie de la route royale n° 5, de Paris à Genève, l'une des routes les plus importantes et les plus fréquentées du Royaume. Ce pont n'a que $5^{m},75$ de largeur, sur une longueur de $78^{m},50$, et cette largeur est même réduite par des bornes en pierres de taille qui forment saillie sur les parapets.

L'administration s'occupait des moyens de mieux approprier cet édifice à sa destination, lorsque, dans le courant du mois de janvier 1836, il a éprouvé des avaries graves qui rendent nécessaire une entière reconstruction. Une simple restauration serait presque aussi dispendieuse, et n'assurerait au pont qu'une durée limitée. On profitera d'ailleurs de cette reconstruction pour obtenir des abords plus faciles.

Le nouveau pont sera composé de trois arches en plein-cintre de $9^{m},60$ d'ouverture. La largeur de la voie entre les deux têtes sera de $9^{m},40$, les levées des abords auront 10 mètres de largeur et présenteront une pente de $0^{m},02$ par mètre.

La dépense des travaux est évaluée à 180,000 fr.

Pont de Tartas.

En 1815, l'administration a fait construire un

pont provisoire en bois sur la Midouze, devant la ville de Tartas, pour le service de la route royale, n° 10, de Paris en Espagne. Ce pont a éprouvé successivement de graves avaries, et quelque soin que l'on ait mis dans les réparations qu'il a fallu y exécuter, on n'a pu empêcher le mal de s'accroître de jour en jour; aussi la sûreté du passage est-elle véritablement compromise, et si on ne s'empressait de construire un nouveau pont, on s'exposerait à voir interrompre nos communications avec l'Espagne. Le danger est d'autant plus grave dans la localité dont il s'agit, que les rives de la Midouze étant fort escarpées, se prêteraient difficilement à l'établissement d'un bac dans le cas où une crue extraordinaire viendrait à emporter le pont actuel.

Les ingénieurs des Landes se sont livrés à l'étude de différens systèmes pour la construction d'un nouveau pont : les conditions d'une longue durée leur ayant paru, avec raison, les plus essentielles, ils ont présenté un projet de pont en maçonnerie dont la dépense peut être fixée, y compris les abords, à 300,000 fr.

Pont de Grenoble.

La ville de Grenoble est partagée en deux parties par l'Isère, qui la traverse de l'est à l'ouest; trois routes royales viennent s'y confondre sur un pont de pierre construit il y a environ deux siècles, et dont l'état inspire aujourd'hui les plus sérieuses inquiétudes. Les fondations ont été vi-

sitées récemment encore, et l'on a trouvé les grillages et les têtes des pieux dans un état de décomposition complète. De plus, les accès du pont sont presque impraticables, et au milieu d'une ville, sur une communication aussi fréquentée, un pareil inconvénient est de la plus haute gravité.

L'administration a donc dû renoncer à une réparation dispendieuse qui aurait laissé subsister cet inconvénient, et qui n'aurait que bien faiblement prolongé l'existence d'un édifice dont la base est ruinée.

Les frais d'une reconstruction neuve sont évalués à 300,000 francs.

Pont d'Aron, à Decize.

Le pont d'Aron, à Decize, est situé au confluent de l'Aron et de la Loire, près des gares et de l'embouchure du canal de Nivernais, construit pour le service de la route royale n° 79, de Nevers à Genève, dont il fait partie; il sert aussi aux routes départementales n° 1, de Decize à Luzy, n° 4 de Decize à Clamecy, et n° 7 de Decize à Château-Chinon, qui y aboutissent.

Par suite de l'insuffisance du débouché de cet ouvrage, lors des crues du mois de mai 1836, toutes les piles ont été profondément refouillées; la dernière, du côté du faubourg de Saint-Privé, s'est affaissée, et les deux arches contiguës se sont écroulées.

La restauration de ce pont, dans son emplace-

ment actuel, n'est pas évaluée à moins de 120,000 f. et avec cette dépense on ne changera ni les abords qui sont très difficiles, ni le débouché qui est insuffisant, et qui même se trouvera encore diminué par le radier général, dont l'établissement, dans ce système, deviendrait indispensable.

Dans l'hypothèse d'une construction neuve, la dépense serait de 155,000 fr. et n'excéderait ainsi que de 35,000 fr. le montant des frais de restauration. Cet excédant d'ailleurs serait plus que compensé par le triple avantage d'une solidité plus grande, d'un accès plus commode et d'un débouché plus considérable.

Assurément il n'y avait pas lieu d'hésiter, et c'est à ce parti que l'administration a cru devoir s'arrêter.

Le nouveau pont aura 109 mètres de longueur et 10 mètres de largeur entre les têtes; il se composera de cinq arches en anse de panier.

La dépense évaluée, comme nous l'avons dit, à 155,000 fr., pouvant être faite dans une seule campagne, nous demandons un crédit égal pour l'exercice 1837.

Pont de Bord.

Le vieux pont de Bord, sur la route royale n° 79, de Nevers à Genève, au passage de la Bourbince, département de Saône-et-Loire, n'offre plus qu'une assemblage de maçonnerie en ruines et de charpente en pourriture. Toutes réparations nouvelles deviennent désormais impossibles,

Le pont nouveau sera construit en maçonnerie en aval de l'ancien pont.

La dépense des travaux, évaluée à 115,000 fr., pourra facilement être réalisée dans le cours de 1837.

Pont de Ners.

Le passage du Gardon, qui traverse la route royale n° 106, de Nimes à Moulins, près du village de Ners, était assuré, il y a quelques années, par un pont de bois. La violence des eaux, à l'époque des inondations, a plusieurs fois causé à ce pont des avaries considérables auxquelles on a porté un prompt remède; mais, malgré toutes les précautions prises par les ingénieurs, une crue extraordinaire, survenue au mois d'août 1834, a emporté plusieurs arches et interrompu entièrement les communications. Un passage provisoire a été établi au moyen d'un bac, et aujourd'hui encore c'est à l'aide de ce moyen que l'on franchit la rivière. Cependant les relations de Nîmes avec Alais, ont acquis une telle importance et ont pris un tel développement, qu'il n'est pas possible de les laisser plus long-temps exposées aux inconvéniens et aux dangers d'un passage aussi précaire. Des études ont été ordonnées pour la construction d'un nouveau pont, et, après un mûr examen, l'administration a donné son approbation au projet d'un pont en maçonnerie composé de dix arches, de 15 mètres d'ouverture chacune. La dépense des travaux est évaluée à 300,000 fr., y compris la construction de deux rampes d'accès

qui se rattachent, sur les rives du Gardon, avec la route royale de Nîmes à Moulins.

Pont de la Charité.

Le pont en bois, construit en 1803 sur le bras gauche de la Loire, à 10 mètres en amont d'un pont en pierre qui a été emporté par la débâcle de 1789, est dans un état de ruine qui rend sa reconstruction nécessaire.

Cet ouvrage fait partie de la route royale n° 151, de Poitiers à Avallon, l'une des communications les plus importantes du centre de la France.

On avait eu d'abord la pensée de le reconstruire, à l'aide de la concession d'un péage; mais d'unanimes réclamations se sont élevées contre l'établissement de ce nouvel impôt dont la localité avait été toujours affranchie.

L'administration a trouvé ces réclamations fondées : s'il se fût agi de remplacer un bac par un pont, la création du péage n'aurait pu rencontrer aucune résistance légitime; mais ici le passage a toujours été franc et libre, et l'on ne pourrait y établir une taxe nouvelle sans porter atteinte à des intérêts anciens, ou même à une sorte de droit acquis. En conséquence, il a été décidé que la dépense resterait tout entière à la charge de l'État. Pour renfermer cette dépense dans les plus étroites limites, l'administration s'est décidée à employer le système de la suspension, qui permettra d'établir le nouveau pont non seulement à moins de frais, mais surtout avec une bien plus

grande rapidité : l'état inquiétant de l'ancien pont donne à cette dernière condition une grande importance.

La dépense ne dépassera pas 300,000 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux des différens crédits dont nous venons réclamer l'ouverture. Les explications que nous avons eu l'honneur de vous donner justifieront suffisamment, sans doute, à vos yeux, la nécessité et l'urgence des travaux que nous nous proposons d'entreprendre, et nous vous prions d'accorder vos suffrages au projet de loi dont voici la teneur.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ARGOUT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines.

MESSIEURS,

Des réclamations vives et nombreuses se sont élevées sur la situation des exploitations des mines de houille du bassin de Rive-de-Gier.

Une inondation s'est manifestée depuis quelques années dans ces mines; elle fait de rapides progrès. Un grand nombre d'exploitations sont suspendues, beaucoup d'autres sont en danger, toutes paraissent menacées.

L'extraction est devenue insuffisante pour les

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, le comte GUILLEMINOT, le vicomte PERNETY, le baron DE PRONY, le vicomte ROGNIAT, le vicomte SIMÉON, le comte VALÉE.

besoins de la consommation; les prix se sont successivement augmentés. De 1835 à 1836 ils ont presque doublé (1). Le dommage est d'autant plus grave que ce charbon a plusieurs qualités spéciales. Pour certains usages, il est préférable à celui de divers autres bassins.

Les produits de Rive-de-Gier parcourent des distances très étendues. Au midi, ils descendent jusqu'à Marseille et à Toulon; à l'est, ils remontent jusqu'à Mulhouse et à Strasbourg; au nord, ils parviennent jusqu'à la proximité de Paris, et quelquefois jusqu'à Paris même (2). Dans cet immense rayon, les industries auxquelles cette espèce de charbon est plus ou moins nécessaire se trouvent en souffrance, leurs conditions de production sont changées.

L'administration a fait tout ce qui était en son pouvoir pour remédier à cet état de choses. En 1832, une commission d'ingénieurs fut chargée de vérifier les lieux et de préparer un projet d'assé-

---

(1) Délibération du conseil général du département du Rhône. — Documens communiqués par M. le Directeur-général des Mines.

(2) Le bassin de Saint-Etienne, contigu à celui de Rive-de-Gier, écoule une grande partie de ses produits dans la direction du nord, parce qu'il est plus voisin de la Loire. Le charbon de Saint-Etienne alimente la consommation de Paris dans une proportion assez considérable, et va même jusqu'à Rouen; toutefois, il paraîtrait que des houilles de Rive-de-Gier ont été accidentellement expédiées dans cette même direction (*voir* l'Enquête de 1832 sur les houilles). Du côté du sud-ouest le charbon de Rive-de-Gier arrive jusqu'à Toulouse.

chement général. La commission reconnut qu'il était indispensable de ramener les eaux à trois centres d'épuisement. C'était la condition de salut de ces exploitations.

Dès 1833, le Gouvernement fit des démarches actives pour déterminer les concessionnaires à entreprendre ces travaux en commun; ses efforts furent vains. Il ne pouvait en être autrement. Comment vingt-huit concessions rivales se seraient-elles entendues? Il y avait communauté de péril, mais les situations n'étaient pas les mêmes, et beaucoup de concessionnaires se faisaient illusion sur l'urgence du danger. Les propriétaires des concessions menacées répugnaient à se mettre en frais pour les exploitations inondées, c'eût été travailler à ressusciter, à leur détriment, une concurrence dont ils se trouvaient délivrés. Les propriétaires des concessions dans lesquelles l'inondation commençait à se montrer, et qui n'étaient point obligés d'interrompre encore leurs travaux, les reportaient dans les couches supérieures, croyant compenser par un plus grand profit actuel la compromission de l'exploitation future. Enfin il y avait résistance même parmi quelques concessionnaires intéressés à la fois dans des exploitations complétement envahies par les eaux, et dans des exploitations simplement menacées. Pour eux, il y avait égal profit à produire moitié moins, en vendant à un double prix; convaincus que l'inondation leur gardait en réserve des richesses qu'ils sauraient bien retrouver un jour, ils ne songeaient pas que le séjour prolongé des eaux pouvait pro-

voquer des éboulemens dangereux, et rendre peut-être une exploitation future ruineuse ou impraticable.

Le temps s'est ainsi écoulé en négociations inutiles, et le mal s'est aggravé. Une délibération du conseil général du département du Rhône (1), une pétition signée par un grand nombre de Députés (2) ont mis le Gouvernement en demeure d'aviser aux mesures que réclamait l'intérêt public. Le Gouvernement a répondu à cet appel; il nous a présenté un projet de loi qui a pour but de lui fournir les moyens de contraindre les concessionnaires à exécuter des travaux qu'ils auraient dû entreprendre depuis long-temps, dans leur intérêt bien entendu, et que les clauses générales de leurs concessions leur prescrivaient d'ailleurs d'accomplir.

Ce projet de loi est destiné à régir non seulement les exploitations du bassin de Rive-de-Gier, mais encore toutes celles qui se trouveraient exposées par la suite, soit aux mêmes dangers, soit à des dangers analogues.

La commission chargée de l'examen du projet, et qui a bien voulu me choisir pour organe, a reconnu l'opportunité de la loi. Elle en approuve le but, elle en proclame la nécessité; mais il lui a paru que ce projet ne résolvait pas toutes les difficultés, qu'il ne donnait pas des moyens suffisans d'action à l'administration, qu'il laissait à certains concessionnaires des facilités pour en éluder les

---

(1) *Voir* les pièces annexées à ce Rapport.
(2) *Ibid.*

prescriptions. La commission s'est donc appliquée à améliorer le projet, elle a cherché à le rendre complétement efficace. Vous jugerez, Messieurs, si elle y est parvenue.

La commission a été surtout frappée de l'immense importance que prennent depuis plusieurs années toutes les questions qui se rattachent à l'exploitation de la houille.

Le défrichement progressif des forêts, le renchérissement des bois, au moins dans certaines parties de la France (1), la croissance de la population, le développement de la production agricole et manufacturière, l'invention de la machine à vapeur qui opère une révolution dans les procédés de l'industrie et dans le système de la navigation, rendent chaque jour plus précieuses des richesses dont la conservation, le bon aménagement et l'exploitation non interrompue sont devenus un élément essentiel de supériorité industrielle, de force nationale et même de sécurité; d'où résulte la nécessité d'une intervention plus active de la puissance publique dans ces sortes d'entreprises, puisque leur bonne ou mauvaise gestion deviennent des questions d'intérêt général de l'ordre le plus élevé.

En effet, là où existent les mines de houille les plus riches, les plus faciles à extraire, les mieux situées, et qui, à raison de leur proximité de la mer ou de grandes lignes de navigation, peuvent

---

(1) Voir *Enquête sur les houilles*, 1832. Voir aussi *Délibération du conseil général du département du Rhône.*

expédier économiquement leurs produits au loin, n'existe-t-il pas en même temps une cause puissante de suprématie industrielle et par conséquent de richesse? Le pays qui est pourvu de ces divers avantages ne livrera-t-il pas tous les objets manufacturés à plus bas prix à ses propres consommateurs? N'aura-t-il pas une supériorité marquée sur ses voisins, lorsqu'il exportera les produits de sa fabricatiou?

Ce qui est vrai de pays à pays ne l'est-il pas également de province à province, et ne voit-on pas depuis quarante ans en France, et surtout en Angleterre, les manufactures, les fabriques, les usines se grouper près des gissemens houillers, tandis que les parties du territoire qui en sont éloignées voient leur industrie s'alanguir ou du moins demeurer stationnaire?

L'augmentation de la production du fer, si puissamment secondée par l'emploi de la houille, n'est-elle pas une autre cause de richesse, maintenant que l'usage du fer se généralise, qu'il remplace les charpentes en bois dans une multitude de constructions, et qu'il sert à l'établissement de ces chemins nouveaux sur lesquels les marchandises et les voyageurs commencent à circuler avec une si prodigieuse célérité?

Utile à l'industrie au dedans, la houille la sert encore au dehors en aidant à transporter ses produits par une navigation plus économique et plus certaine dans sa marche. Du même coup elle multiplie les moyens de défense maritime.

Enfin un pays riche en houille peut consacrer à

la culture des céréales une plus grande portion de son territoire. Sa population, et par conséquent le nombre de ses ouvriers et de ses soldats, peut s'accroître sans qu'il ait à redouter une pénurie de subsistances et l'insuffisance des moyens de chauffage. Il est donc très vrai de dire que la possession de la houille est une cause de suprématie industrielle, un élément essentiel de puissance nationale, en sorte que l'on serait fondé à juger de l'avenir commercial d'une nation par l'étendue et la situation de ses mines de charbon. L'Angleterre le sait bien; elle le déclare hautement; elle proclame qu'elle a tiré plus de profit de ses mines que de la possession de l'Indoustan, et de toutes les conquêtes qu'elle a faites sur tant de points différens du globe. N'a-t-elle pas donné aux mines de Newcastle et du pays de Galles le surnom des *Indes-Noires* (Black-Indies)? Elle a raison d'être fière de ses richesses minérales; car aucun pays ne peut rivaliser sous ce rapport avec elle. Mais si, à cet égard, nous n'occupons pas le premier rang en Europe, si notre infériorité est même très apparente, comparativement à l'Angleterre, nous sommes encore plus loin d'être à la dernière place; nos ressources sont même assez considérables pour nous assurer une supériorité relative, honorable, profitable, si nous savons toutefois les ménager avec habileté et prudence.

Il est facile de s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la carte géologique de l'Europe.

La région du sud est la plus mal partagée. L'Italie, la Grèce, la Turquie européenne parais-

sent, jusqu'à présent, très pauvres en gissemens houillers.

La région de l'est et du nord-ouest n'est guère mieux pourvue: le Danemark n'a point de houille, la Russie d'Europe n'offre que quelques lambeaux de terrain houiller, clairsemés et d'une exploitation improfitable. La Suède et la Norwège possèdent quelques extractions qui ne semblent pas susceptibles de développement.

L'Europe centrale n'offre que des ressources modiques : le Wurtemberg, la Bavière, l'Autriche, la Hongrie, la Moravie, le Tyrol, la Styrie, l'Illyrie, ne sont pas privés de houille, mais ils en possèdent en petite quantité, de mauvaise qualité, et même d'une nature différente de la houille proprement dite : au surplus, la situation de ces mines ne permet pas d'en transporter à de grandes distances (1).

La Bohême est dans une situation un peu meilleure; ses mines de houille long-temps négligées donnent lieu, depuis quelques années, à une extraction de quelque importance. On l'évalue à 2 millions et demi de quintaux (2). La Saxe et la Pologne offrent aussi quelques gissemens dont l'exploitation commence à présenter une certaine activité. Mais de tous les États d'Allemagne, les possessions prussiennes sont celles qui, à raison de la diversité et de la répartition des gissemens, semblent

---

(1) Cependant, les charbons d'OEdenbourg en Hongrie peuvent être transportés sur le Danube.

(2) Note statistique sur la Bohême, par M. Balbi.

devoir tirer un parti plus avantageux de cette nature de propriété. Les provinces rhénanes offrent les mines de Duren et de Sarrebruck; les provinces westphaliennes, celles d'Arnsberg et de Lecklenbourg; le cercle de la Saale, dans la Prusse saxonne, en recèlent également; enfin les mines de la Haute et de la Basse-Silésie présentent des ressources assez étendues. L'extraction de la houille, dans la monarchie prussienne, s'élevait à environ 8 millions de quintaux métriques il y a une dizaine d'années (1) : depuis cette époque, l'extraction a augmenté; nous en ignorons le chiffre. De tous les pays que nous venons d'énumérer, les états prussiens sont donc les seuls qui, sous le rapport de la richesse houillère, offrent un certain avenir.

C'est l'ouest et le nord-ouest de l'Europe que la nature s'est plu surtout à doter richement; le Portugal a de la houille, les Asturies et la Manche, en Espagne, en contiennent d'énormes amas (2). Mais le défaut de communications et la situation politique de ces deux pays rendent ces richesses stériles. Dans quelques siècles peut-être serviront-elles de réserve à quelques autres contrées qui au-

---

(1) Haute et Basse-Silésie. . . . . 3,700,000 hectol.
Saxe, cercle de la Saale. 120,000
Arnsberg et Lecklenbourg. 4,100,000
Et Sarrebruck. 2,800,000

10,720,000 hectol.

(Malte-Brun, dernière édition).

(2) Ouvrage de Hoppensach.

raient compromis ou épuisé leurs ressources propres.

Restent l'Angleterre, la Belgique et la France. Ces trois pays sont évidemment les plus favorisés; ils sont, pour ainsi dire, hors de ligne comparativement au reste de l'Europe. Là aussi se trouvent l'industrie la plus avancée, la production la plus forte, les exportations les plus considérables.

Quel rang occupe la France parmi ces pays d'élite? son territoire surpasse en étendue les territoires réunis de l'Angleterre et de la Belgique, sa population est également beaucoup plus forte; mais la proportion est-elle la même sous le rapport de la richesse houillère? malheureusement il n'en est pas ainsi.

La superficie totale du royaume-uni de la Grande-Bretagne est de 31,000,000 hectares; la superficie du terrain houiller de l'Angleterre et de l'Écosse, sans y ajouter celle de l'Irlande, dont le charbon est de mauvaise qualité, s'élève à 1,572,000 hect. La proportion est de 1/20.

La superficie totale de la Belgique est d'environ 3,300,000 hect. La superficie du terrain houiller est de 135,000 hect.; la proportion est de 1/24.

La superficie totale de la France est d'environ 53,000,000 hect.; la superficie des principaux gissemens houillers est de 252,000 hect.; la proportion est de 1/210, c'est-à-dire que, proportion gardée aux superficies, elle est dix fois moins forte qu'en Angleterre (1).

---

(1) *Voir* les Tableaux annexés au Rapport.

La même disparité existe dans l'extraction des produits.

En 1835, l'exploitation des houilles s'est élevée, en Angleterre, à 240,000,000 quintaux métriques; en Belgique, à 29,000,000 q. m.; en France, à 24,000,000 q. m.

Mais la France n'a pu subvenir aux besoins de sa consommation avec ses ressources propres, car elle a importé, en 1835, 9,600,000 quintaux métriques (1).

L'infériorité n'est pas aussi considérable relativement à la production de la fonte et du fer, parce qu'en France une grande partie de cette fabrication se fait au bois; toutefois, cette infériorité ne laisse pas que d'être assez notable encore. En effet, en 1835, l'Angleterre a produit 7,200,000 quintaux métriques de fonte brute, et 3,600,000 quintaux métriques de fer.

La France.....	2,950,000	2,098,000
La Belgique (2).	725,000 (3)	461,000 (4)

(1) *Voir* l'État des importations de houille en France, annexé au Rapport.

(2) Quoique la Belgique produise moins de fonte et de fer que la France, cependant elle est plus avancée sous le rapport des chemins de fer.

En Angleterre, les chemins de fer construits ou en construction donnent un développement d'environ 400 lieues; la Belgique, 73; la France, 60. Il est vrai que notre sol présente plus de difficultés à l'établissement des chemins de fer.

(3) *Voir* l'État de la production de la fonte et du fer en France, annexé au Rapport.

(4) Nous possédons également beaucoup moins de machines

Le mouvement général des exportations et des importations donne des résultats analogues.

Ainsi en Angleterre, en 1834, les importations se sont élevées à..... 1,194,000,000 fr.
Les exportations à..... 2,066,000,000

TOTAL..... 3,260,000,000

En France, en 1834, les importations se sont élevées à..... 720,000,000 fr.
Les exportations à..... 714,000,000

TOTAL..... 1,434,000,000

En Belgique, en 1834, les importations se sont élevées à..... 218,000,000 fr.
Les exportations à..... 146,000,000

Total (1)..... 364,000,000

Le chiffre belge est le moins élevé, mais la population de ce royaume ne forme qu'un peu plus du dixième de la nôtre; comparativement aux populations, les importations et les exportations belges sont aussi fortes que celles d'Angleterre, et le double des nôtres.

à vapeur que l'Angleterre. Les moteurs à vapeur existant en Angleterre, en 1832, représentaient la force productrice de 6,400,000 ouvriers. La force productrice créée en France par les moteurs à vapeur ne représentait que celle de 480,000 ouvriers.

(1) *Voir* le Tableau comparatif des importations et des exportations française, anglaise et belge, annexé au Rapport.

Cette proportion, nous la retrouverons encore en comparant les exportations faites par l'Angleterre et par la France, en produits du sol et en produits des manufactures nationales.

Ainsi, en 1832, la France a exporté pour 507,000,000 de produits indigènes, et l'Angleterre pour 910;

En 1833, la France a exporté pour 559,000,000, et l'Angleterre pour 992,000,000;

En 1834, la France a exporté pour 509,000,000, et l'Angleterre pour 1,041,000,000;

En 1835, la France a exporté pour 675,000,000, et l'Angleterre pour 1,184,000,000.

Mais il faut observer que les exportations anglaises se composent en presque totalité de produits manufacturés, tandis qu'en France les produits de cette nature ne forment que les deux tiers des exportations. D'où il résulte que les exportations des fabriques anglaises sont en réalité le triple des nôtres.

La connexité entre ces divers faits paraît incontestable : de la supériorité des richesses houillères découlent la supériorité de la production du fer et de tous les objets manufacturés, l'économie de la fabrication, et par conséquent la supériorité des exportations.

Autre particularité digne de remarque. En 1789, la France ne produisait pas 3 millions de quintaux métriques de houille : en 1803, cette production s'élevait à 11 millions et demi; aujourd'hui elle monte à 25 millions de quintaux. Or, dans les premières années de ce siècle, M. Hassenfratz calcu-

lait que les houilles, alors extraites dans l'empire français, remplaçaient dans la consommation 13 millions de cordes de bois de 128 pieds cubes, représentant une valeur de 104 millions de francs, au prix de 8 fr. la corde, et une exploitation annuelle de 360,000 arpens de taillis, ce qui équivaut à l'existence d'environ 6 millions d'arpens ou 3 millions d'hectares de bois, à raison d'un aménagement de seize à dix-sept années (1).

Ces 3 millions d'hectares se réduiront à 1,800,000, si l'on fait la déduction des houilles de Belgique et de la Prusse rhénane, dont les produits se trouvaient compris dans les évaluations de M. Hassenfratz, et si l'on applique son calcul à l'extraction actuelle de la France (2); mais il est à remarquer

---

(1) M. Hassenfratz avait établi ses calculs sur la production de la houille de la *France consulaire*, c'est-à-dire, en ajoutant à la production de la France actuelle celle de la Belgique, du département de la Roër et du pays de Sarrebruck; le total s'élevait, à cette époque, à environ 41 millions de quintaux métriques, ainsi qu'il résulte du mémoire publié en 1803 par M. Lefebvre d'Hellencourt; la production de la France actuelle n'entrait que pour 11 millions et demi dans ce chiffre. Notre production d'aujourd'hui s'élevant à 25 millions de quintaux métriques, il faudrait retrancher du calcul ci-dessus quatre dixièmes pour évaluer la portion du sol que l'extraction des houilles nous dispense aujourd'hui de conserver en forêts. Cette déduction faite, il resterait 1,800,000 hectares.

(2) M. Hassenfratz avait trouvé également que l'emploi de la houille et du bois donnait les rapports suivans : *pour le fondage des minerais de fer*, 100 kilogrammes de houille équivalaient à 254 kilog. de bois. *Pour le fondage des minerais de cuivre*, 100 k. de houille = 270 k. de bois. *Pour les verreries*,

que ces 1,800,000 hectares représentent, à très peu de chose près, les superficies forestières qui ont été défrichées dans la France actuelle depuis le commencement de la révolution (1).

Ces défrichemens ont réduit d'environ 1/6 notre sol forestier (2). Si la France eût été dépourvue de

---

100 k. de houille = 300 k. de bois. Lavoisier avait constaté, à une époque antérieure, que pour vaporiser une même quantité d'eau il fallait employer en poids 100 k. de houille, 100 k. de charbon de bois et 184 k. de bois. Ainsi, non seulement la houille est meilleur marché que le bois, mais sous le même poids elle donne une plus grande chaleur.

(1) De 1791 à 1803, il y a eu pleine liberté pour les défrichemens. Ceux qui ont été opérés pendant cette période, en admettant les calculs qui ont été adoptés par la commission chargée par la Chambre des Députés d'examiner le projet de loi des défrichemens (*voir* le Rapport du 12 mars 1834), peuvent être évalués à..... 1,500,000 h.

Depuis la loi du 9 floréal an 11 (29 avril 1803), jusqu'à la promulgation du Code forestier (1er août 1827), les permissions accordées se sont élevées à..... 87,000

De 1827 à 1836 inclusivement, ces permissions ont porté sur..... 47,000

Et enfin, depuis la révolution de Juillet, le Gouvernement a vendu, avec permission de défrichement..... 60,000

TOTAL..... 1,694,000 h.

Ce qui approche beaucoup du chiffre indiqué par M. Hassenfratz.

(2) Le sol forestier de la France se compose ainsi :

Domaine public.....	1,098,000 h.
Liste civile.....	106,000
A reporter.....	1,204,000

mines de houille, elle se fût trouvée dans l'alternative de renoncer à tout progrès dans son industrie, ou de conserver en nature de forêts une portion notable de son sol, que l'augmentation de sa population lui commandait de livrer à la culture des céréales.

Quant à l'Angleterre, 240 millions de quintaux métriques de houille, annuellement extraits, représenteraient 8,700,000 hectares de bois, c'est-à-dire beaucoup plus du quart de son territoire. Sa richesse agricole, son industrie, sa population, auraient-elles fait tant de progrès, si le sol forestier eût occupé cet espace? Il y aurait eu incompatibilité.

Malgré les progrès de l'exploitation de la houille (et nous avons vu qu'en trente ans l'extraction, en France, a plus que doublé), le prix du bois, dans certaines provinces, s'est augmenté d'une manière fâcheuse pour les consommateurs. N'est-il pas évident qu'il augmentera encore, puisque le sol forestier tend à se réduire sans cesse? N'en avons-nous pas pour garant les nombreuses de-

---

D'autre part.....	1,204,000 h.
Bois communaux et établissemens publics.	1,803,000
Bois des particuliers.....	6,619,000
TOTAL.....	9,626,000 h.

Etat dressé par l'Administration des Forêts. Les documens publiés en 1835 par le Ministre du commerce, ne portent le sol forestier qu'à 7,422,000 hectares, et les Etats qui avaient été remis à la commission de 1834 le réduisaient à 6,500,000 hectares. Nous avons adopté le chiffre le plus haut.

mandes en défrichement qui sont incessamment notifiées à l'administration ? ces propositions, deux fois prises en considération par la Chambre des Députés, et qui avaient pour objet l'abrogation immédiate de l'article 219 de la loi du 21 mai 1827? Enfin, n'est-ce pas en 1847 que les propriétaires de forêts entreront en jouissance d'une liberté presque illimitée de défrichement?

Mais en même temps que le bois enchérissait dans un assez grand nombre de localités, la houille haussait également de prix. En 1836 cette hausse est devenue désastreuse pour une notable partie de la France. Dans la vallée de la Seine les prix ont augmenté de moitié, comparativement à 1835. Dans la vallée du Rhône ils ont doublé, comme nous avons déjà dit (1). A la vérité, des causes accidentelles y ont contribué. Le long chômage de l'Escaut, le forcement de production des mines belges, et l'accroissement de prix qui en est résulté, ont influé sensiblement sur l'industrie du littoral de la Seine et du nord de la France. L'insuffisance du chemin de fer de St.-Étienne, l'inondation des mines de Rive-de-Gier, les difficultés que présente la navigation du Rhône, ont produit des causes analogues dans la vallée du Rhône. Ces deux grands centres industriels éprouvent des souffrances graves; mais, abstraction faite de ces circonstances accidentelles, il est manifeste qu'en présence des demandes sans cesse croissantes de toutes les in-

(1) *Voir* aux pièces annexées la note remise par M. le Directeur-général des Mines.

dustries, avec une production en fer qui, en vingt ans, s'est élevée de 80,000 quintaux métriques à plus de 210,000, le prix de la houille ne peut que s'accroître progressivement, si le Gouvernement et les Chambres ne prennent pas les mesures les plus énergiques, non seulement pour maintenir en activité toutes les exploitations existantes, mais encore pour en provoquer de nouvelles, afin de mettre en harmonie l'extraction de la houille et notre avenir commercial. N'en doutez pas, Messieurs, si le Gouvernement et les Chambres ne remplissent pas leur devoir à cet égard, notre industrie s'arrêtera dans sa marche, et bientôt elle perdra le terrain qu'elle a gagné si laborieusement au prix de tant de sacrifices.

Ce devoir est d'autant plus impérieux que nous avons à surmonter plus de difficultés naturelles. Inférieurs à l'Angleterre sous le rapport des gissemens houillers, nous sommes également dans des conditions moins avantageuses relativement à l'inclinaison et à l'épaisseur des couches, à la facilité de l'extraction, et surtout relativement à la situation des exploitations. La comparaison sommaire de la condition des deux pays en fournira la preuve.

L'Angleterre offre en petit la reproduction de la disposition des gissemens houillers en Europe. A l'est et au midi du royaume de la Grande-Bretagne il n'en existe point; à l'ouest et au nord la houille se montre en abondance. Si l'on tire une ligne d'Exmouth sur la Manche à Bath, de Bath à Nottingham et de Nottingham à l'embouchure

de la Tees, dans la mer du Nord; tout le pays en-deça de cette ligne se trouve entièrement dépourvu de houille(1); c'est au nord et à l'est de cette même ligne que se pressent et se concentrent d'innombrables couches de charbon. Là aussi s'agglomèrent et se développent les fabriques, les manufactures, les usines. Aussi a-t-on remarqué que les villes de Liverpool, de Manchester, de Birmingham, de Leeds, de Scheffield et de Glascow, prennent un accroissement prodigieux, tandis que des cités autrefois considérables sont frappées d'une décadence progressive. Les villes de Winchester, Salisbury, Canterbury, perdent chaque jour de leur importance. L'industrie émigre et va s'implanter sur la houille (2).

La répartition de ces bassins houillers est admirable : le bassin placé entre Edimbourg, Glascow et Dumbarton aboutit aux deux mers. Ceux de Newcastle et de Durham touchent à la mer du Nord. Le littoral de l'ouest offre les gissemens de Whitehaven dans le Cumberland, de Liverpool, de Chester, de l'île d'Anglesea, et ceux d'Haverford, et de Swansea dans le pays de Galles. Les bassins situés au centre sont traversés par des canaux, par des rivières, par de grandes lignes de communication.

Quant à l'inclinaison des couches, partout elles sont à peu près horizontales : leur épaisseur, en

---

(1) *Nouvelle statistique de l'Empire britannique*. Londres, 1837.

(2) *Ibid.*

général, n'excède pas six pieds, ce qui en favorise singulièrement l'exploitation.

A Newcastle, une superficie houillère de 58 milles de long sur 24 de large, renferme quarante couches, dont l'épaisseur exploitable ne serait que de trente pieds, mais qui, selon quelques calculs (1), contiennent 4 milliards 258 millions de mètres cubes de houille.

A Dudley, onze couches, dont l'une de 27 pieds d'épaisseur, contiennent 1,400 millions de mètres cubes de houille.

Dans le pays de Galles, une superficie de 1,200 milles carrés en gissemens houillers, possédant vingt-trois couches de houille, dont la puissance réunie s'élève à 87 pieds, renferme ensemble 54 milliards de tonnes de houille (2). Il est vrai que d'autres calculs plus modérés réduisent cette évaluation (3) à 25 milliards de tonnes.

D'aussi prodigieuses richesses devraient inspirer aux Anglais une parfaite sécurité; mais leur prudence inquiète calcule et s'enquiert de l'avenir. Une enquête a eu lieu pour constater la durée probable des principaux gissemens de houille, et en particulier de ceux de Newcastle, de Durham et du pays de Galles. Si cette enquête a été parfaitement rassurante, en ce sens qu'elle a prouvé que les mines du pays de Galles pourraient subvenir à l'approvisionnement de toute l'Angleterre pour un

---

(1) M. Thompson.
(2) Estimation de M. Backwell.
(3) Estimation de M. Wharburton.

minimum de deux mille années (1), d'un autre côté elle a prouvé qu'un gaspillage énorme avait lieu à Durham et à Newcastle, que la perte pouvait s'élever aux deux tiers des quantités extraites (2), que cet abus réduirait de beaucoup la durée probable de l'exploitation, et qu'enfin, au bout de trois ou quatre cents ans (3), on serait forcé de les abandonner.

Un danger qui ne doit se manifester que dans quelques siècles semble peu redoutable, et cependant cette prévision a contribué à décider le parlement à abolir un droit de cabotage dont les houilles étaient grevées, et à changer le système de vente à la mesure établi dans les principales mines. L'existence de ce droit et la vente à la mesure forçaient les exploitans à n'expédier que les plus gros morceaux, et à brûler sur place une grande partie du charbon menu, quoiqu'il fût souvent de très bonne qualité, ainsi que les houilles

---

(1) M. Backwell a porté cette évaluation à 3,600 ans.

(2) Les quantités de charbons perdues seulement par le passage à la claie, ont été évaluées à 20 ou 25 pour cent de l'extraction totale; la majeure partie de ces charbons rebutés était brûlée sur le plateau de la mine, et souvent des charbons d'excellente qualité étaient ainsi détruits sans aucun profit. (Macculloch, 1832, p. 274.)

(3) Tel a été le calcul du professeur Buckland, qui paraît le plus probable. M. Bailly réduisait le délai à deux cents ans. Les propriétaires exploitans avaient prétendu que leurs mines ne seraient épuisées qu'au bout de dix-sept cents ans, mais il a été démontré qu'ils se trompaient dans leurs évaluations. M. Macculloch porte la durée à trois cent cinquante ans.

d'une qualité inférieure. Le produit de cet impôt, dont la quotité a souvent varié, et qui en certaines années s'était élevé jusqu'à 29,700,000 fr., donnait encore un revenu de 22,500,000 fr. au moment de sa suppression (1).

Aussi, Messieurs, l'Angleterre a sacrifié ces 22 millions pour réduire le prix du charbon et pour prolonger la durée des extractions.

Voyons maintenant la situation de la France. Les gissemens voisins de la mer sont en assez petit nombre, leur importance est médiocre. Des gissemens houillers de 6 à 7,000 hectares au plus se rencontrent dans le Var, dans l'Hérault, l'Aude, la Vendée, la Loire-Inférieure, le Finistère et la Manche; les gissemens du Pas-de-Calais, quoiqu'ils n'aient qu'une surface de 2,800 hectares, donnent plus d'espérance, et d'ailleurs ils ne sont pas très éloignés des mines de Valenciennes et de Condé, qui offrent de grandes ressources : aussi voit-on se reproduire dans cette partie de la France cette agglomération industrielle que nous avons rencontrée sur les riches terrains houillers de l'Angleterre. Sur 38,060 manufactures, fabriques et

---

(1) Indépendamment du droit de cabotage, les houilles étaient assujéties à plusieurs taxes locales, à diverses redevances dues à la corporation des mesurages de Londres, ou aux orphelins de la Capitale. La réunion de ces taxes était réellement oppressive. M. Macculloch a calculé que ces droits s'élevaient à 10 schellings 4 deniers sterling par chaldron pour les charbons consommés à Londres, tandis que l'exploitant ne recevait que 13 schellings 7 deniers; plusieurs de ces redevances ont été également modérées et adoucies.

usines qui existent en France, 3,081, c'est-à-dire 1/12, sont établies dans ces deux départemens (1), sans compter que l'industrie récente du sucre indigène y a concentré les deux tiers de ses ateliers (2).

Les autres gissemens sont situés dans l'intérieur de la France; ils se trouvent renfermés dans une espèce de triangle irrégulier dont la base ferait face à l'est et s'étendrait d'Alais à Autun, et dont le sommet serait placé au point de jonction des départemens du Lot, du Cantal, de la Corrèze (3). Les gissemens qui avoisinent la base de ce triangle, tels que ceux du Creuzot, dans Saône-et-Loire; de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier, dans la Loire; d'Alais et de Saint-Ambroise, dans le Gard, sont considérables; ils ont l'avantage d'être placés à des distances plus ou moins rapprochées de canaux, de fleuves ou de rivières navigables. Presque tous les autres gissemens de l'intérieur de la France, dispersés dans des pays montueux et d'un accès difficile, ne peuvent écouler convenablement leurs produits, à raison des prix de transport.

Des couches d'une énorme épaisseur se rencontrent, il est vrai, dans quelques unes de ces mi-

---

(1) *Voir* les Documens publiés par le ministère du commerce en 1835, pages 14 et 15.

(2) Sur 446 fabriques de sucre indigène existant l'année dernière, les départemens du Nord et du Pas-de-Calais en possédaient 290.

(3) *Voir* la Carte houillère de la France annexée à ce Rapport.

nes (1), mais des couches d'une puissance médiocre sont d'une exploitation plus commode. La direction des couches est rarement favorable; il en existe peu d'horizontales : ou elles sont ondulées, ou elles s'enfoncent obliquement dans le sol, ce qui rend l'extraction plus compliquée, plus coûteuse et quelquefois plus dangereuse; car lorsque les couches affectent cette direction, une imprudence peut perdre l'exploitation tout entière. Enfin, l'irrégularité de leur configuration ne permet pas d'évaluer leur étendue avec une certaine précision (2).

Rien de plus désirable pour la France que l'augmentation des exploitations et leur dissémination sur un plus grand nombre de points du territoire; il y aurait accroissement de production, concur-

---

(1) Exemples : les mines de Blanzy ont dix-neuf couches, dont la puissance réunie paraît être de 375 pieds. L'une des couches de Commentry a 54 pieds d'épaisseur. Firmy en possède une de 44 pieds, et Epinac offre une couche de 33 pieds.

(2) Les gissemens de la Belgique sont préférables à ceux de la France, non seulement à raison de la facilité des débouchés, mais encore à raison de la disposition des couches.

Les gissemens houillers de Liége se composent de 86 couches dont l'épaisseur varie de 3 pieds à 4 pieds 1/2. 31 couches se composent de houille grasse, 34 de houille maigre, et 21 de houille moyenne qualité.

Les environs de Mons possèdent 114 couches dont la puissance réunie est d'environ 171 pieds : 49 couches se composent de charbon flême (le meilleur de tous), 23 couches de charbon dit de fine forge, et 42 couches de charbon sec ou de charbon dur. (M. Elie de Beaumont.)

rence plus active, baisse des prix; les distances pour arriver aux consommateurs seraient pareillement réduites, et cela seul produirait une grande économie.

Cette augmentation des exploitations est-elle possible? Oui sans doute, Messieurs, puisqu'on sait qu'il existe de la houille dans trente-quatre départemens, que quatorze départemens renferment des gîtes de lignite ou d'anthracite, tandis que vingt-un départemens seulement offrent des extractions qui méritent d'être portées en ligne de compte. Mais si le nombre de nos exploitations n'augmente point, c'est notre faute.

Ainsi le bassin houiller du Pas-de-Calais, prolongement de celui du Nord et de la Belgique, et qui s'étend vraisemblablement jusqu'à la Somme, demeure inexploré.

Il en est de même du bassin houiller du Calvados et de la Manche, qui, selon les conjectures de quelques géologues, constituerait une continuation du bassin précédent, dont les couches passeraient sous la mer, en avant du littoral du département de la Seine-Inférieure, et peut-être même dans une certaine portion de son territoire.

N'existe-t-il pas beaucoup de chances de retrouver des gissemens de houille dans le département de la Moselle, en suivant la direction du bassin qui s'étend des bords du Rhin jusqu'à Sarrebruck, et ensuite jusqu'à la frontière de ce même département?

Le bassin de Saint-Étienne et celui de Rive-de-Gier n'ont-ils aucun prolongement du côté du

département de l'Isère? Enfin les gissemens du Gard et surtout ceux du Tarn, qui sont destinés à alimenter le bassin du Rhône et de la Garonne, ne peuvent-ils donner lieu à de nouvelles découvertes? Si des recherches dirigées par des hommes habiles étaient faites avec persévérance et avec soin, le nombre des concessions, qui se réduit aujourd'hui à 331 (1), prendrait probablement un accroissement considérable, tandis que les concessions actuelles deviendraient susceptibles d'un aménagement qui prolongerait leur durée.

Les Anglais, nous venons de le dire, ont sacrifié un revenu de 22 millions dans l'intérêt des consommateurs et dans celui de la bonne exploitation et la conservation de leurs mines de houille. Quels sacrifices avons-nous faits? quelles sommes avons-nous dépensées pour reconnaître l'étendue de nos richesses minérales, pour multiplier les exploitations, pour mieux aménager celles que nous possédons aujourd'hui? Il est pénible d'avoir à le déclarer : nous n'avons rien tenté, rien dépensé; et c'est à peine si nous connaissons d'une manière imparfaite la direction et la puissance des couches actuellement exploitées.

Toutefois le blâme ne peut retomber sur l'administration des Mines : que voulait-on qu'elle fît alors qu'on ne lui donnait les moyens de rien faire? Et cependant elle est parvenue à faire beaucoup; elle a circonscrit les surfaces dans lesquelles peu-

---

(1) Y compris les concessions de lignite et d'anthracite. *Voyez* l'État des concessions annexé à ce Rapport.

vent se rencontrer des gissemens houillers; elle a dressé une carte géologique, œuvre d'une haute science, fruit des plus patientes perquisitions, et par ce document précieux elle a tracé pour ainsi dire la superficie du champ des recherches ; mais, faute de fonds, elle n'a pu faire ni sondages ni explorations souterraines. Ne serait-il pas temps de changer de système? Lorsque tant de millions sont employés chaque année à percer des chemins, à perfectionner des routes, à terminer ou à ouvrir des canaux, à rectifier le cours des rivières, comment ne consacre-t-on pas 4 ou 500,000 francs par an en sondages et en vérifications minéralogiques, pour faire sortir du sein de la terre des richesses qui doubleraient l'utilité de nos nouvelles communications? Tous les intérêts généraux ne doivent-ils pas avoir leur dotation, et les améliorations ne doivent-elles pas marcher de front? Mais l'initiative d'une pareille proposition n'appartient qu'au Gouvernement : la commission doit se borner à exprimer des vœux qui sans doute seront entendus.

Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que des mesures de conservation qui nous ont été proposées; elles sont utiles, elles sont urgentes, nous croyons l'avoir démontré, car les mines sont des biens d'une nature toute particulière; elles sont dépourvues de la faculté de se reproduire et de se multiplier; elles n'existent qu'une fois et dans un lieu déterminé; elles ont une durée limitée; les fautes faites par les exploitans sont presque toujours irréparables (1).

(1) M. de Villefosse.

Il n'en est pas ainsi des autres propriétés. Une forêt incendiée repousse avec le temps; les erreurs commises dans l'exploitation d'un champ se réparent l'année suivante; une usine détruite peut se rebâtir; une manufacture mal placée peut être abandonnée et reconstruite ailleurs. Les mines n'ont aucun de ces avantages; voilà pourquoi leur propriété, non seulement ne comporte pas le droit d'abuser, mais repose tout entière sous la condition d'user sans interruption, et d'user sagement dans l'intérêt général.

Toutefois, comme nous l'avons déjà déclaré, le projet nous a paru insuffisant, et nous avons cherché à le rendre plus efficace.

En effet, il avait été, en quelque sorte, basé sur les lois du 14 floréal an 11 et du 16 janvier 1807 : ces lois régissent les desséchemens, les polders et les associations de propriétaires qui veulent entreprendre des travaux pour se garantir des ravages d'un torrent ou d'une rivière.

Mais ces cas présentent une différence qui mérite d'être signalée. Les intérêts sont identiques; il y a accord entre les parties intéressées; on possède des bases fixes d'imposition et des moyens certains de recouvrement. La tâche du Gouvernement est facile : elle se borne à sanctionner une association préexistante et volontaire, et à régulariser son action.

Mais, dans l'espèce dont nous nous occupons, il faut, au contraire, contraindre à une association des propriétaires qui ne veulent point s'associer; il faut forcer des intérêts rivaux à marcher de concert et à exécuter des travaux que déjà ils ont re-

fusé d'accomplir. Il faut par conséquent pourvoir à tous les cas de mauvais vouloir, d'inertie et de résistance. Au lieu de procéder par voie de permission et d'approbation, il faut procéder par voie d'injonction et de coërcition, en attachant à chacune de ces injonctions une sanction qui n'offre aucun échappatoire.

D'un autre côté, comment faire une loi qui puisse prévoir tous les cas et réglementer tous les détails? La chose serait impossible.

Pour concilier et pour résoudre ces difficultés, il nous a semblé que la loi devait s'attacher à ces trois points principaux :

1°. Bien régler la série des opérations que devra accomplir cette association forcée, soit qu'elle agisse comme assemblée délibérante, soit qu'elle agisse par l'intermédiaire d'un syndicat;

2°. Déterminer les autorités et les juridictions qui exerceront un pouvoir réglementaire, qui arrêteront le système des travaux, qui statueront lorsqu'il y aura contravention ou résistance;

3°. Environner ces décisions de précautions convenables, afin de donner aux propriétaires des garanties rassurantes. C'est d'après ces bases que la nouvelle rédaction a été faite.

Nous allons examiner les diverses dispositions du projet.

L'article premier énonce le but et le principe de la loi; nous n'en avons pas modifié la rédaction, mais nous avons pensé qu'il ne suffisait pas d'énoncer qu'une enquête préalable aurait lieu. Il existe diverses formes d'enquête; laquelle pren-

dra-t-on? seront-elles toujours les mêmes, et qui en décidera? Nous avons donc ajouté à l'article premier un paragraphe portant que « les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du Ministre. »

L'enquête a pour objet de constater la situation des mines déjà inondées, et de celles qui paraissent menacées d'une inondation prochaine. L'enquête terminée, une autorité quelconque doit faire le départ des concessions qui seront comprises dans l'association, et de celles qu'il conviendra d'exonérer de cette charge. Quelle autorité prononcera? La décision sera-t-elle définitive ou susceptible de recours? la commission propose de conférer ce pouvoir au Ministre; elle admet le recours, mais elle ne le rend pas suspensif, parce que, dans un grand nombre de cas, les délais pourraient accroître la dépense et les dangers.

Les concessionnaires compris dans l'association doivent ensuite être convoqués pour nommer des syndics; mais la plupart des concessions appartiennent à un nombre plus ou moins considérable de propriétaires, ou à des sociétés en nom collectif. La convocation sera-t-elle universelle, au risque de porter le trouble dans l'assemblée, ou bien chaque concession sera-t-elle représentée par un seul individu? Par qui et en quel lieu seront-ils convoqués? comment délibéreront-ils? comment les suffrages seront-ils comptés? les suffrages des représentans des moindres concessions auront-ils autant de poids que ceux des grandes exploitations sur lesquelles retombera cependant la ma-

jeure partie de la dépense? Enfin, combien faudra-t-il de membres présens pour qu'une délibération soit valide? La commission a pensé qu'il était indispensable de régler ces différens points; en conséquence elle propose :

Que les propriétaires soient obligés de choisir un représentant unique pour chaque concession;

Que le mode de convocation, de réunion et de délibération soit réglé par un arrêté du préfet;

Que les concessionnaires ou leurs représentans interviennent dans les délibérations, avec un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession;

Que l'importance relative des concessions soit réglée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation;

Et, enfin, que les délibérations ne soient considérées comme valides qu'autant que le tiers des concessionnaires y aurait pris part, pourvu que ces concessionnaires représentent entre eux la moitié de la valeur de toutes les concessions comprises dans l'association.

Les syndics étant nommés, il faut régler l'organisation définitive du syndicat, le mode de répartition de la dépense, le système des travaux d'épuisement et le mode d'entretien.

Le projet du Gouvernement et la rédaction de la commission sont d'accord en ce sens, que l'organisation définitive du syndicat et le mode de répartition de la dépense doivent nécessairement être réglés par une ordonnance royale rendue dans la

forme des réglemens d'administration publique, tandis que le système des travaux ne peut être arrêté que par le Ministre, le tout après avoir entendu les syndics.

Mais la commission a pensé que la loi devait imposer aux réglemens d'administration publique l'obligation de fixer le mode de perception des taxes et celui de l'acquittement des dépenses. Ces modes peuvent varier. Dans les cas prévus par la loi du 14 floréal an 11, les recouvremens s'opèrent par le percepteur sur un rôle spécial rendu exécutoire par le préfet. Les associations pour les desséchemens et pour l'entretien des polders obtiennent d'ordinaire la faculté de choisir un receveur spécial. Quant aux dépenses, la plupart du temps elles sont acquittées sur des mandats des syndics, d'autres fois elles sont payées sur des mandats de l'administration; il est bon de laisser à cet égard une certaine latitude aux ordonnances royales. Mais, dans tous les cas, il est indispensable qu'elles déterminent un mode quelconque de perception des taxes et d'acquittement des dépenses; il faut aussi qu'elles établissent les formes dans lesquelles il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés, car le Gouvernement doit exercer une surveillance à cet égard, et les propriétaires taxés ne pourraient être privés sans injustice du droit de connaître comment leurs fonds ont été employés; c'est ce qu'a fait le nouvel article 3.

Mais les concessionnaires bien et dûment convoqués peuvent refuser de s'assembler ou se sé-

parer sans avoir nommé de syndics. Ils demeureraient ainsi les maîtres d'ajourner indéfiniment les travaux. Voilà pourquoi le projet donne dans ce cas au préfet la faculté d'instituer d'office une commission qui serait investie de l'autorité et des attributions des syndics; mais nous avons pensé qu'il était plus convenable de faire remonter jusqu'au Ministre l'exercice de ce droit, dont il n'usera toutefois que sur la proposition du préfet.

Autre hypothèse : un syndicat choisi par les concessionnaires et définitivement organisé par une ordonnance royale, peut ou négliger de commencer les travaux d'asséchement, ou bien, en les exécutant, il peut contrevenir au système d'exécution arrêté par le Ministre : quel sera le remède? La suspension des syndics et leur remplacement par des commissaires. Mais la commission a été d'avis que cette faculté ne devait être exercée que par le Ministre sur la proposition du préfet, et seulement après avoir fait constater la contravention, et après avoir mis le syndicat en demeure. Sans cette précaution, les concessionnaires seraient fondés à se plaindre d'être livrés sans garanties à la discrétion de l'administration; les révocations les plus nécessaires et les mieux motivées passeraient peut-être pour des actes de partialité ou d'injustice.

L'article 5 détermine que les taxes seront recouvrées comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire que le non-paiement rendra les retardataires passibles des mêmes poursuites que celles qui sont exercées pour le recouvre-

ment de l'impôt ; le projet du Gouvernement ajoutait que les réclamations seraient jugées comme en matière de contributions directes.

Or la commission, tout en reconnaissant que ces réclamations ne pouvaient avoir pour juges que les tribunaux administratifs, seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en dégrèvement d'impôt, a reconnu en même temps que les réclamations des concessionnaires ne pouvaient être instruites selon les mêmes formes. A quoi serviraient, en effet, l'intervention des répartiteurs et des maires, les avis des contrôleurs et des directeurs des contributions (1)? C'est pourquoi la commission a proposé un mode spécial d'instruction; il lui a paru que tous les intérêts seraient suffisamment protégés, si le conseil de préfecture *prononçait sur les mémoires des réclamans, communiqués au syndicat, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, sauf recours au conseil d'État.*

Là s'arrêtait le projet du Gouvernement; mais donnait-il tous les moyens de vaincre de persévérantes résistances? Si les concessionnaires refusent de payer, que ferait-on ? S'il s'agissait d'un champ, d'un bien rural quelconque, on sai-

---

(1) Les formes d'instruction prescrites par le décret du 6 mai 1811 pour les réclamations sur la redevance fixe et sur la redevance proportionnelle auxquelles les mines sont assujéties, ne seraient pas non plus susceptibles d'être appliquées, puisqu'elles exigent l'avis des maires et des directeurs des contributions et la confrontation des matrices des rôles.

sirait les récoltes; car, conformément à la loi du 12 novembre 1808, les récoltes sont affectées, par privilége, au paiement de l'impôt ou des taxes assimilées à un impôt.

Mais quelle est la récolte d'un puits inondé? Saisirait-on, soit les meubles des concessionnaires, soit les récoltes de leurs autres biens? Il est très douteux que ce moyen fût praticable et légal, mais il est certain qu'il serait insuffisant, puisqu'il ne saurait être appliqué ni aux concessionnaires qui ne possèdent pas d'autres biens saisissables, ni aux sociétés anonymes auxquelles des concessions ont été accordées. D'un autre côté, si un ou plusieurs concessionnaires refusent paiement, comment suppléer à ce déficit? Répartirait-on le montant de leurs taxes sur les autres concessionnaires? Cela serait injuste, et d'ailleurs imprudent : personne ne veut payer pour autrui. S'il suffit de résister pour s'exonérer du fardeau, au premier exemple donné, le refus deviendra général. Alors tout s'arrête, tout s'interrompt, tout ce qui aura été accompli jusqu'à ce moment demeure non avenu, et le but se trouve manqué.

Il faut donc aller jusqu'à la dépossession du concessionnaire; sans cela point de loi efficace. C'est ce que la commission vous propose d'autoriser par un article nouveau, qui deviendrait l'art. 6.

Cette mesure, qui selon toute apparence sera très rarement appliquée, précisément parce qu'elle sera applicable, a donné lieu à la manifestation de quelques scrupules dans le sein de la commission.

La minorité a représenté que cette dépossession

équivaudrait à une expropriation, et qu'ainsi il y aurait violation du principe fondamental de la loi du 21 avril 1810, tel qu'il est énoncé dans l'art. 7, ainsi conçu :

« La concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. »

Il y aurait également violation de l'art. 545 du Code civil portant « que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité; » garantie qui depuis a été irrévocablement consacrée par la Charte.

Des concessionnaires qui possèdent, en vertu d'un titre authentique, corroboré par les garanties de la loi de 1810, ne peuvent donc être expropriés sans indemnité aucune. Une disposition de cette nature aggraverait les conditions de la propriété, elle en réduirait la valeur entre les mains des possesseurs actuels. Serait-elle admissible sous un gouvernement représentatif : elle a été repoussée par le Gouvernement impérial. L'empereur Napoléon n'a-t-il pas, effectivement, fait rayer du projet de 1810 un titre entier dont l'objet était de frapper de déchéance les concessionnaires qui n'exécuteraient pas les travaux prescrits, ou de

déclarer vacantes les mines dont l'exploitation viendrait à être interrompue?

L'objection paraît grave; elle mérite d'être sérieusement examinée; elle a donné lieu, dans des temps antérieurs, à des discussions longues et assez confuses; mais elle ne nous paraît pas fondée; elle ne repose, selon nous, ni sur le texte, ni sur l'esprit de la loi de 1810.

Pour saisir toute la portée et le véritable sens de cette loi, il faut se bien pénétrer des idées sous l'influence desquelles elle a été rédigée.

Avant la révolution, les mines étaient de droit régalien, elles formaient une propriété distincte de celle de la superficie; le Gouvernement pouvait les exploiter pour son compte ou les concéder à son gré (1); elles étaient considérées comme des propriétés domaniales.

Mais la loi du 28 juillet 1791 a changé ce système; elle a déclaré que les mines seraient « à la disposition de la nation, en ce sens qu'elles ne pourraient être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. » (Art. 1er.) Mais en même temps elle en avait fait une annexe, une dépendance de la propriété de la surface, en statuant que « les propriétaires du sol auraient toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds,

---

(1) « On tenait pour constant, avant 1791, que les mines, « en France, étaient une propriété domaniale. » Exposé du projet de loi de 1810, présenté par le comte Renaud de Saint-Jean-d'Angely.

et que la permission ne pourrait leur en être refusée lorsqu'ils la demanderaient » (Art. 3.)

Aussi nulle concession ne devait être accordée que sur le refus préalable du propriétaire, mis en demeure de s'expliquer (art. 10). Ces concessions étaient temporaires, leur durée ne pouvait excéder cinquante ans (art. 19).

Cette loi avait produit beaucoup de mal; car le gissement des mines n'étant nullement déterminé par le morcellement de la surface, leur exploitation ne pouvait raisonnablement être divisée d'après le déchiquettement du sol. Aussi une multitude d'extractions imprudentes, contraires à toutes les règles de l'art, dommageables à la conservation des mines, avaient-elles été entreprises par une foule de propriétaires; quant aux concessionnaires, pressés de jouir, certains d'être dépossédés au bout de quelques années, ils n'avaient qu'un intérêt, celui d'obtenir sur-le-champ les plus grands profits possibles, au risque de ruiner l'avenir. Cette combinaison avait donc été essentiellement pernicieuse (1), et l'on peut dire, avec vérité, que le malheur des temps en avait été le seul correctif; en effet, si pendant son existence il y avait eu en France industrie, commerce, prospérité, nos plus riches gissemens bientôt seraient

(1) Le mal avait été poussé si loin qu'il effraya le Comité de salut public; il pensa que cet état de choses pouvait porter dommage à la défense du pays, et c'est une des considérations qui a déterminé la création de l'administration des Mines en l'an 2.

devenus inexploitables, et la nation se serait trouvée grandement appauvrie.

Mais Napoléon voulut changer cet état de choses, et établir un ordre meilleur. C'est pour arriver à ce but que la loi de 1810 a de nouveau disjoint le très-fond de la superficie, que les concessions ont été rendues perpétuelles, et que leur possession a été assimilée à celle de tous les autres biens. La propriété avait reçu de graves atteintes pendant le cours de la révolution. Napoléon s'efforçait d'en effacer le souvenir. Désirant attirer les capitaux et les intelligences vers l'exploitation des mines, il multipliait les précautions pour leur inspirer une entière sécurité(1). Toutefois, il ne se dissimulait pas qu'une dépossession devait être la conséquence d'une interruption prolongée des travaux, et qu'avant tout il fallait pourvoir aux besoins de la consommation; mais il entendait que cette disposition demeurât latente; il ne voulait pas qu'elle fût exprimée clairement dans la loi (2);

---

(1) « Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'o-« pinion comme dans les transactions sociales; les capitaux « s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abon-« dance. » Exposé des motifs de la loi de 1810.

(2) La loi de 1810 était obligée de déposséder les propriétaires de la surface du droit de préférence que leur avait accordé la loi de 1791. Cette espèce de dépossession causait déjà une assez grande préoccupation au Gouvernement; il craignait que cette mesure, qu'il jugeait d'ailleurs indispensable, ne fût considérée comme une atteinte à la propriété. Ce premier pas à faire paraissait immense : aller plus loin et énoncer clairement que les concessions, malgré leur caractère de perpétuité,

il croyait d'ailleurs que le droit commun ou la plénitude de la puissance impériale suffiraient pour autoriser toutes les mesures que les circonstances exigeraient.

Telle est, selon nous, la véritable cause du retranchement du titre des déchéances et des vacances, titre qui d'abord avait été admis par l'Empereur dans les quatre premières rédactions du projet de loi, et qu'il fit ensuite remplacer par l'article 49, dont nous parlerons tout à l'heure.

La pensée impériale se révèle du reste assez clairement dans ces paroles prononcées par Napoléon, qui d'ailleurs, pendant une discussion de

---

seraient cependant révocables en cas d'interruption des travaux, c'était s'exposer à affaiblir la confiance que l'on voulait inspirer aux capitalistes, d'autant plus qu'ils pouvaient craindre que ces révocations ne fussent exercées comme elles l'avaient été quelquefois avant la Révolution. « Le crédit, la faveur « et l'intrigue (dit l'Exposé de la loi de 1810) faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, « et l'Assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette « partie de la législation, était convaincue que les mines « étaient devenues la proie des courtisans se jouant également « des droits des propriétaires de la surface et des inventeurs. » Ajoutez que la loi de 1810 rétablissait, en quelque sorte, le système de domanialité des mines, et que le souvenir de toutes les révocations des concessions domaniales qui avaient été prononcées depuis 1790 devait nécessairement agir d'une manière fâcheuse sur l'esprit des demandeurs en concession. L'effet moral de la loi de 1810 aurait donc été grandement affaibli si cette loi avait exprimé d'une manière précise qu'il subsisterait encore des cas de dépossession.

deux années, a changé quelquefois d'opinion et de langage. Les voici :

« Si les mines sont des propriétés dont on use comme de toutes les autres, il ne faut pas de règles particulières. »

Et plus loin :

« Au surplus, on peut charger les officiers des mines de rendre compte au préfet, qui instruirait le Ministre, et le Ministre référerait au chef du Gouvernement. Il ne s'agit plus alors de réglemens particuliers, mais de ces règles générales qui sont établies pour l'intérêt de la société, et qu'aucun propriétaire ne peut enfreindre sous le prétexte qu'il a le droit d'abuser de la chose. Par exemple, lui, Napoléon, ne souffrirait pas qu'un particulier frappât de stérilité vingt lieues de terre dans un département fromenteux, pour s'en former un parc. Le droit d'abuser ne va pas jusqu'à priver le peuple de sa subsistance. »

Plus loin encore, Napoléon ajoutait : « L'abus de la propriété doit être réprimé toutes les fois qu'il nuit à la société. C'est ainsi qu'on empêche de scier les blés verts, d'arracher les vignes renommées. Qu'il en soit de même des mines, et que, comme à l'égard des autres propriétés, on ne réprime les abus que par voie d'exception, et non par application du droit commun. »

Sans nous arrêter à examiner si ces paroles

sont parfaitement concordantes et si ces exemples tirés du droit commun sont bien choisis, bornons-nous à remarquer qu'elles ont servi de base à l'art. 49 de la loi de 1810, et qu'elles en donnent l'explication. Cet article est ainsi conçu :

« Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au Ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Napoléon prétendait évidemment se réserver par là le droit de contraindre les concessionnaires, et au besoin de faire rentrer les concessions dans les mains de l'Etat.

Cela fut si bien entendu de la sorte, que l'instruction ministérielle publiée le 3 août 1810 porte, d'une part, « que les concessionnaires sont obligés d'extraire les substances minérales dont l'exploitation leur est confiée, de manière à satisfaire aux besoins de la consommation...; qu'ils sont obligés de suivre leurs travaux constamment et sans interruption; que cette obligation sera énoncée dans les actes de concession...; enfin, que lorsque le concessionnaire abandonnera l'exploitation pour quelque cause que ce soit, il sera dressé un état des lieux..., et que l'exploitation abandonnée restera à la disposition du Gouvernement comme bien vacant. »

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir des incon-

véniens qui pouvaient résulter de l'obscurité de l'article 49 : il ne déterminait ni la nature des mesures à prendre selon les cas, ni les formes à suivre, soit dans l'hypothèse d'un abandon volontaire, soit dans celle d'une cessation prolongée de travaux. Un décret fut préparé dès 1811 pour remplir cette lacune, et après avoir subi diverses modifications, il fut converti en projet de loi par le conseil d'Etat, en novembre 1813. Ce projet assimilait la dépossession, par suite d'interruption de travaux, à l'abandon volontaire, et c'est ce que nous vous proposons aujourd'hui de déterminer. Les événemens de l'époque ne permirent pas d'ailleurs de présenter ce projet au Corps-législatif.

L'institution de la Charte, en supprimant l'omnipotence gouvernementale, enleva une sanction puissante à l'art. 49. Cependant l'administration des Mines, sous le régime constitutionnel comme sous l'empire, n'a pas cessé de soutenir que le droit de dépossession résultait positivement et de cet article 49 et de l'ensemble de la loi de 1810. En fait, quinze ordonnances ont sanctionné l'abandon volontaire d'un pareil nombre d'exploitations ; une seule instance en dépossession a été entamée, mais elle n'a pas abouti à une décision définitive, parce que le concessionnaire, au lieu de se laisser condamner, a obéi à l'injonction de reprendre ses travaux.

Mais on ne peut plus différer de trancher nettement la question ; la nécessité de rendre efficace la loi actuelle nous en impose l'obligation ; il faut

déclarer, d'une manière précise, si un propriétaire peut conserver une concession sans en remplir les conditions, c'est-à-dire, en refusant de la mettre en état d'être exploitée.

Au fond, cette question est très simple : il est même inutile de rechercher si la législation spéciale des mines en donne la solution, c'est dans le droit commun, c'est dans le respect dû aux contrats, loi générale qui régit l'universalité des propriétés et la société tout entière, que nous trouverons cette solution.

Si cette question a paru d'abord obscurcie par quelques nuages, c'est parce qu'elle n'a pas été envisagée sous son véritable point de vue. On a parlé d'expropriation pour cause d'utilité publique, de biens vacans ou tombés en deshérence: il n'y a rien de tout cela. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'exerce sur un propriétaire qui jouit conformément à son titre, et elle ne s'exerce que pour changer la nature de la propriété et pour l'affecter à un usage public. Il n'y a pas vacance, car lorsqu'une concession est résiliée, la mine retourne au domaine qui en avait fait la cession, et cette mine ne peut être considérée comme un bien sans maître. Il n'y a pas deshérence, car le propriétaire n'est pas mort, il veut conserver sa propriété.

De quoi s'agit-il donc en réalité? De la résiliation d'un contrat dont la clause fondamentale a été violée. Cette règle ne souffre aucune exception. Un particulier achète un bien, il n'en acquitte pas le prix; le vendeur poursuit l'acheteur en annula-

tion de la vente, et l'annulation est prononcée. Des baux emphytéotiques, des contrats de location perpétuelle sont chaque jour résiliés pour des causes analogues; des donations sont révoquées lorsque le donataire n'en remplit pas les conditions. Or, qu'est-ce qu'une concession? Un contrat par lequel le Gouvernement confère gratuitement à certains particuliers des biens d'une valeur souvent très considérable, mais sous la condition formelle de les exploiter dans l'intérêt général de la société. Cette obligation d'une exploitation non interrompue au bénéfice des consommateurs est le prix d'acquisition; elle constitue une rente à servir perpétuellement au public, sous peine de perdre la propriété, car le concessionnaire ne peut prétendre à garder la chose sans en acquitter le prix. Ce n'est donc pas parce que les mines sont des propriétés d'une nature particulière qu'elles sont susceptibles de révocation, c'est au contraire parce que la loi de 1810 les a rangées parmi les propriétés ordinaires. Tous les argumens produits pour démontrer que ces propriétés ont été mises sous la protection du droit commun, aboutissent effectivement à prouver qu'elles sont révocables lorsque le concessionnaire a violé son contrat. Certes, personne n'ira jusqu'à affirmer que la loi de 1810 a fait davantage, qu'elle ne s'est pas bornée à couvrir les concessionnaires de l'égide du droit commun, mais encore qu'elle les a placés au-dessus de ce même droit commun, en leur accordant le privilége de s'affranchir impunément des clauses du titre de la propriété. Pour prouver que les concessions ne peuvent être résiliées, il faudrait éta-

blir que la loi de 1810 a exclu à la fois du droit commun le concessionnaire et le Gouvernement, en créant un contrat d'une nature tout exceptionnelle, contrat qui serait perpétuellement obligatoire pour l'une des parties, et ne lierait jamais l'autre. Mais il n'existe dans cette loi aucune trace de ce monstrueux privilége, et une pareille prétention serait aussi exorbitante qu'insoutenable.

La seule question est celle-ci : la résiliation doit-elle être prononcée par les tribunaux ou par l'autorité administrative ? Elle paraît être résolue par l'art. 49 que nous avons déjà cité ; elle l'est aussi par la jurisprudence du conseil d'Etat dans les cas de renonciation volontaire. Cette juridiction, qui a toujours respecté religieusement les droits des tiers, nous a semblé d'une application utile; voilà pourquoi l'art. 6 a été rédigé en ces termes :

« Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent frustratoires, ils seront réputés avoir abandonné les mines, et il sera procédé comme en cas de renonciation volontaire. »

La résiliation de la concession ne procurera pas immédiatement le moyen de recouvrer les taxes dont le paiement aurait été refusé. Le Gouvernement peut sans doute faire sans délai une concession nouvelle sous la condition d'acquitter ces mêmes taxes ; mais il peut être utile de lui donner la faculté de ne choisir un nouveau concessionnaire qu'après l'asséchement des mines. Il faut donc que le domaine fasse provisoirement l'avance desdites taxes : tel est le but du second paragraphe de l'art. 6.

L'article 6 du Gouvernement, qui devient l'ar-

ticle 7 de la commission, est également d'une grande importance. L'article 7 de la loi de 1810 veut que les concessions demeurent indivisibles; il établit « qu'une mine ne pourra être vendue par lots, ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession. » Cette règle si utile paraît avoir été souvent éludée. Des aliénations partielles semblent avoir été déguisées sous la forme de locations ou d'amodiations à long terme, et il en résulte que des travaux discordans ont été entrepris sur plusieurs points d'une même concession, travaux quelquefois dangereux pour la généralité de l'exploitation, et presque toujours nuisibles à la conservation des mines. Pour remédier à cet abus, le Gouvernement demande que ces concessionnaires soient contraints de justifier qu'ils ont « pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exécution fussent soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. » Il est, du reste, bien entendu que cette justification ne peut être exigée que lorsqu'une concession appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif (1). « Faute d'opérer cette justification, la suspension de tout ou partie des travaux

---

(1) C'est-à-dire que le concessionnaire unique ne sera pas obligé de présenter à l'administration un représentant unique de la concession. Cette obligation ne peut être imposée qu'aux concessions qui appartiennent à plusieurs individus; mais l'obligation de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique, et coordonnée dans un intérêt commun, ne souffre point d'exception.

pourrait être prononcée par le préfet, sauf recours au Ministre et, s'il y a lieu, au conseil d'État. »

La commission approuve cette sage précaution. Ce rapport a d'ailleurs surabondamment prouvé à quel point elle était pénétrée de la nécessité de pourvoir à la conservation de nos richesses minérales.

L'article final du projet du Gouvernement a été rédigé dans les mêmes vues. Cet article donne au préfet le droit « d'interdire les travaux d'exploitation ouverts en contravention aux lois et réglemens sur les mines. » Cette faculté se trouvait déjà écrite dans la loi de 1810, dont l'art. 50 est ainsi conçu :

« Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitans de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois. »

Il ne peut qu'être très utile de renforcer l'action de l'administration, par la disposition proposée.

Tels sont, Messieurs, l'ensemble et les détails du projet de loi; si vous l'adoptez, nous avons la conviction que vous rendrez un grand service aux intérêts commerciaux et industriels de la France.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.	Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.
L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.	L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative.
	Les formes de cette enquête seront réglées, pour chaque cas particulier, par un arrêté du Ministre.
ART. 2.	ART. 2.
Les concessionnaires des mines que l'inondation aura atteintes ou menacerait d'envahir, seront tenus de constituer un syndicat composé de trois membres au moins, et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.	*Le Ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'asséchement devront être opérés en commun.*
	Cette décision sera notifiée

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	administrativement aux concessionnaires intéressés; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.
	Les concessionnaires ou leurs représentans, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.
	Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.
	Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentans, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.
	Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation, ou qui auront été acquittées par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.
	La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présens égaleraient en

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.
ART. 3.	ART. 3.
L'organisation et les fonctions du syndicat, les mesures à prendre pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'épuisement, le mode de répartition, soit provisoire, soit définitive, des dépenses entre les concessionnaires intéressés, seront déterminés, le syndicat entendu, par une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.	*Une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, le mode de répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, le mode de perception des taxes, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés.*
Le système des travaux d'épuisement sera proposé par le syndicat, et définitivement arrêté par le Ministre.	*Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.*
Si le Ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.	Si le Ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.
ART. 4.	ART. 4.
A défaut, par les concessionnaires, de constituer un syndicat dans le délai déterminé, ou	*Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme*

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

à défaut par le syndicat de pourvoir d'une manière suffisante à l'exécution et à l'entretien des travaux d'épuisement, le préfet pourra nommer d'office une commission de trois personnes, étrangères aux concessions comprises dans le syndicat.

Cette commission sera investie de l'autorité et des fonctions attribuées au syndicat.

Ses pouvoirs cesseront de droit, au plus tard à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics.

Ses fonctions pourront être rétribuées. Dans ce cas, le préfet fixera le taux des traitemens, et les frais en seront prélevés sur le produit des cotisations des concessionnaires.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

point de syndics, le Ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions comprises dans le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si un syndicat ne met point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'il contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le Ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le Ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, *le Ministre, sur la proposition du préfet,* fixera le taux des traitemens et leur montant *sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 5.	ART. 5.
Les taxes réglées en vertu des deux articles précédens seront recouvrées, et les réclamations jugées, comme en matière de contributions directes.	Les taxes réglées en vertu des articles précédens seront recouvrées comme en matière de contributions directes. *Les réclamations des concessionnaires sur la fixation desdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamans, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.*
Les réclamations relatives à la confection des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.	Les réclamations relatives *à l'exécution* des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.
Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.	Le recours soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.
	ART. 6.
	Si les poursuites exercées contre les concessionnaires pour l'acquittement des taxes demeurent frustratoires, ils seront réputés avoir abandonné les mines, et il sera procédé comme en cas de renonciation volontaire. *L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, sauf au Gouvernement à faire rembourser ces avances, s'il y a lieu, par les nouveaux concessionnaires.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 6.	ART. 7.
Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes, celles-ci devront, quand elles en seront requises par le préfet, justifier qu'elles ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. Faute par ces concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.	Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes *ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou ces sociétés* devront, quand elles en seront requises par le préfet, justifier qu'elles ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun. *Elles seront pareillement tenues de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'elles auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes les notifications et significations prévues par la présente loi, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant* (1).

(1) Lorsque les concessions appartiennent à plusieurs personnes ou à des sociétés en nom collectif, il est indispensable qu'elles nomment un représentant pour assister aux assemblées générales mentionnées dans l'art. 2 du projet de loi, comme aussi pour représenter les concessionnaires dans toutes leurs

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	Faute par les concessionnaires d'avoir fait dans le délai qui leur aura été assigné la justification requise par le *paragraphe 1er du présent article*, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.
ART. 7. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.	ART. 8. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

relations avec l'administration. Une clause analogue a été insérée dans toutes les concessions postérieures à 1824, mais elle n'existe pas dans les concessions antérieures.

PIÈCES ANNEXÉES AU RAPPORT.

N° 1. Délibération du Conseil général du département du Rhône. Session 1836 à 1837.

N° 2. Réclamation adressée à M. le Directeur général des mines, par MM. les Députés du Rhône et de la Loire.

N° 3. Tableau du mouvement des exploitations de houille dans les bassins de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier.

N° 4. Carte indiquant les principaux gissemens houillers de la France, de l'Angleterre et de la Belgique.

N° 5. État des superficies des principaux terrains houillers d'Angleterre et d'Écosse.

N° 6. État des superficies des principaux terrains houillers en France.

N° 7. État des superficies des principaux terrains houillers en Belgique.

N° 8. État comparatif de la production de la houille, de la fonte et du fer en Angleterre, en France et en Belgique. Accroissement de la production de la houille en France. Accroissement de son prix.

N° 9. État des importations de houilles en France, de 1821 à 1825.

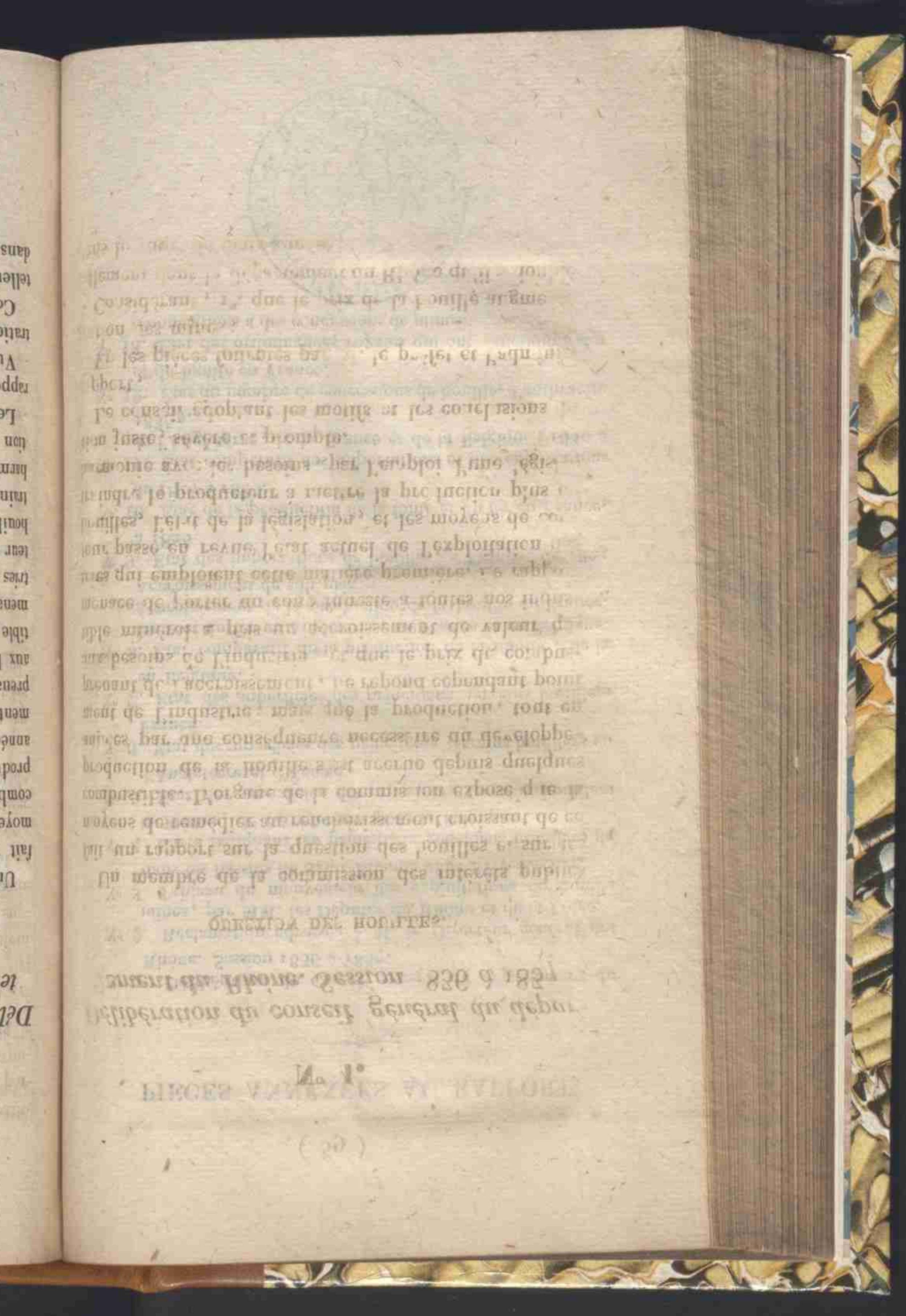
N° 10. État de la production de la fonte et du fer en France, de 1817 à 1835.

N° 11. État comparatif des importations et des exportations de l'Angleterre, de la France et de la Belgique (1830 à 1835).

N° 12. État du nombre de concessions de houille, d'anthracite et de lignite en France.

N° 13. État des ordonnances royales qui ont sanctionné des renonciations à des concessions de mines.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE



N° 1.

Délibération du conseil général du département du Rhône. Session 1836 *à* 1837.

QUESTION DES HOUILLES.

Un membre de la commission des intérêts publics fait un rapport sur la question des houilles et sur les moyens de remédier au renchérissement croissant de ce combustible. L'organe de la commission expose que la production de la houille s'est accrue depuis quelques années par une conséquence nécessaire du développement de l'industrie; mais que la production, tout en prenant de l'accroissement, ne répond cependant point aux besoins de l'industrie, et que le prix du combustible minéral a pris un accroissement de valeur qui menace de porter un coup funeste à toutes nos industries qui emploient cette matière première. Le rapporteur passe en revue l'état actuel de l'exploitation des houilles, l'état de la législation, et les moyens de contraindre le producteur à mettre la production plus en harmonie avec les besoins, par l'emploi d'une législation juste, sévère et prompte.

Le conseil adoptant les motifs et les conclusions du rapport,

Vu les pièces fournies par M. le préfet et l'administration des mines;

Considérant, 1°. que le prix de la houille augmente tellement dans le département du Rhône qu'il a doublé dans le cours de deux années;

2°. Que ce minerai est de la plus absolue nécessité pour la prospérité des fabriques de Lyon et du département, ainsi que pour les usages domestiques d'une population située dans une contrée où la rareté et la cherté du bois se sont toujours fait sentir;

3°. Que cette augmentation graduelle du prix des houilles dépend principalement des vices qui existent dans l'exploitation des mines de Saint-Étienne, et surtout de celles de Rive-de-Gier dont une grande partie est inondée, et dont les concessionnaires ne peuvent ou ne veulent pas, dans un intérêt personnel, se livrer à un travail soit particulier, soit commun, pour épuiser les eaux et rendre les fosses houillères propres à de nouvelles extractions de combustible;

4°. Que plusieurs concessions sont trop étendues, en sorte qu'elles ne peuvent être mises en valeur par les concessionnaires, qui, néanmoins, arguent de leur privilége pour empêcher des fouilles sur leur terrain;

5°. Qu'une législation nouvelle, ferme, précise et donnant tous les moyens d'action à l'administration, peut seule empêcher ces désordres et faire baisser le prix des houilles en augmentant leur extraction;

Le conseil demande formellement qu'il soit présenté aux Chambres, et à la prochaine session, une loi qui astreigne; 1°. les concessionnaires de houille à tous les travaux particuliers ou faits en commun et par syndicat qui seront nécessaires pour l'épuisement des eaux et les précautions à prendre relativement aux infiltrations, éboulemens et bonne direction des puits et galeries;

2°. Que l'administration puisse contraindre, par tous moyens de droit que la loi nouvelle instituera, les

récalcitrans à obéir aux sommations qui leur seront faites de participer aux frais de ces travaux ;

3°. Que toute concession non exploitée pendant deux ans puisse être considérée comme non avenue et transmissible à d'autres concessionnaires ;

4°. Que le Gouvernement s'occupe, en cas de dépossession, du sort des créanciers hypothécaires et des moyens les plus propres à concilier les droits des tiers avec ceux de l'intérêt public.

(*Suivent les signatures*).

Pour extrait conforme, à l'usage de l'Administration,

Le secrétaire-général de la Préfecture,

ALEXANDRE.

N° 2.

Réclamation adressée à M. le Directeur-général des Mines, par plusieurs Députés du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de la Drôme.

MONSIEUR LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL,

La situation du bassin houiller de Rive-de-Gier a déjà fixé votre attention : une commission d'ingénieurs des mines a été chargée par vous de rechercher quels seraient les moyens d'épuisement des eaux les plus efficaces et les moins coûteux.

Depuis long-temps cette commission vous a fait son rapport ; mais la nécessité de réunir en association les propriétaires intéressés, soit pour l'exécution des travaux, soit pour contribuer à la dépense, a rencontré des obstacles que des dispositions législatives pouvaient seules lever.

Les exploitans espéraient, à chacune des deux dernières sessions, que le Gouvernement les présenterait aux Chambres; cet espoir ne s'est point réalisé.

Cependant le mal a fait de tels progrès que le bassin de Rive-de-Gier est presque entièrement inondé, que l'extraction est suspendue, et que la masse d'eau croissant sans cesse, chaque jour de retard empire la situation.

L'approvisionnement de la ville de Lyon et des départemens riverains de la Loire, du Rhône et de la Saône, se trouve ainsi compromis; l'élévation du prix

des charbons élève, dans la même proportion, tous les frais de l'industrie; ces départemens sont donc intéressés à ce que les mines de Rive-de-Gier, rendues à l'exploitation, puissent établir une concurrence qui produise l'abaissement de ces prix.

Ce ne sont pas des secours pécuniaires que les intéressés demandent au Gouvernement; ils se bornent à solliciter de lui la protection qu'il leur doit, et des mesures législatives qui deviennent indispensables.

Nous avons l'honneur de vous demander si votre intention, et celle de M. le Ministre de l'intérieur, est de proposer très prochainement ces mesures; vous prévenant que le mal est arrivé à un tel point, qu'à moins de vouloir la ruine complète des exploitations inondées, il n'est pas possible que l'administration tarde plus long-temps d'y porter remède, et que si son intention était d'ajourner encore, en laissant de nouveau passer cette session, nous nous verrions obligés d'user immédiatement de notre droit d'initiative, pour proposer nous-mêmes un projet de loi qui fût de nature à concilier tous les intérêts.

Nous avons l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

(*Suivent les signatures.*)

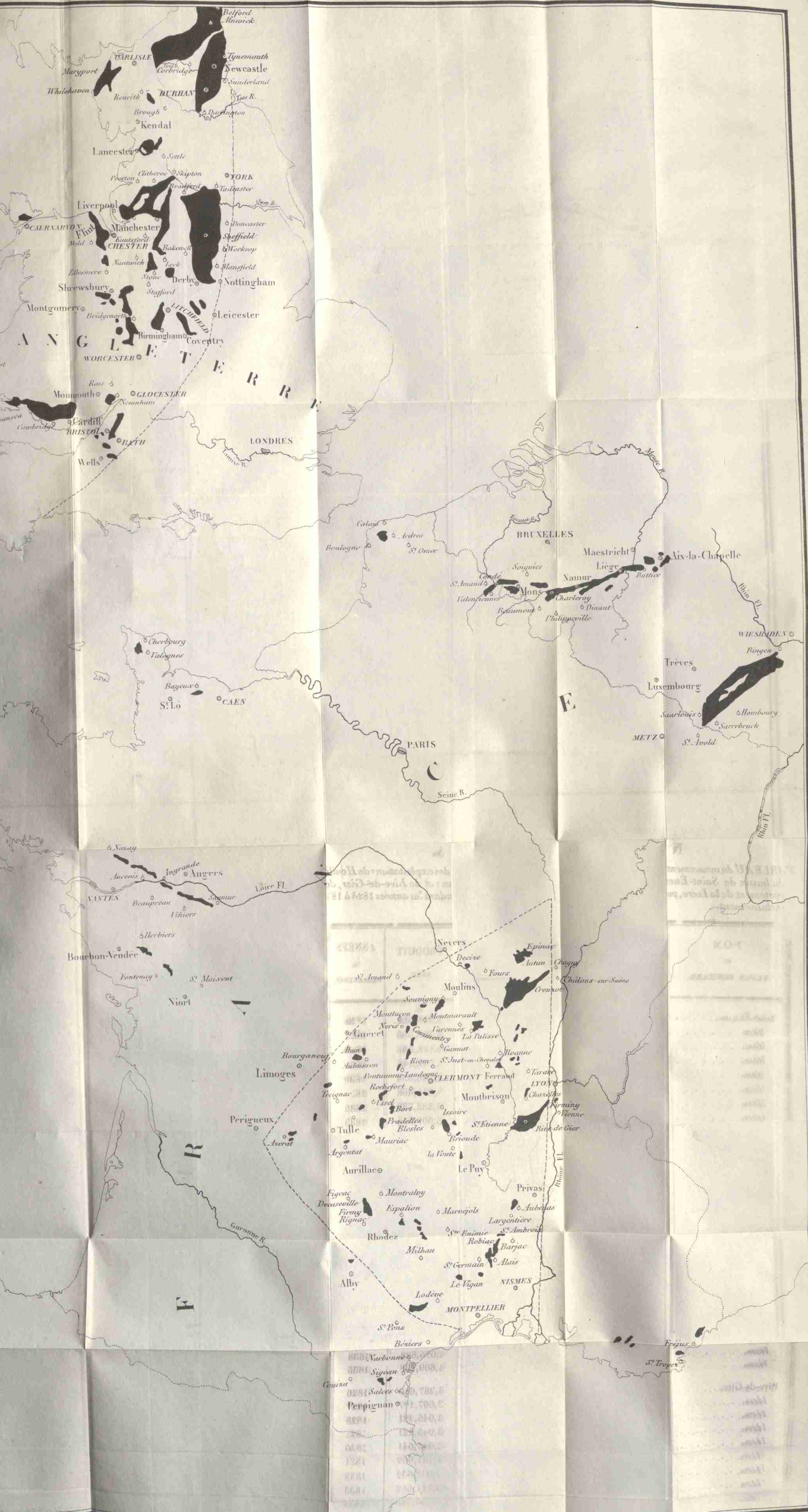
Paris, le 22 janvier 1835.

N° 3.

TABLEAU du mouvement des exploitations de Houille du bassin de Saint-Étienne et de Rive-de-Gier, département de la Loire, pendant les années 1826 *à* 1835 *inclusivement.*

NOM DU BASSIN HOUILLER.	PRODUIT BRUT.	ANNÉES DE PRODUCTION.
	fr.	
Saint-Étienne.	2,316,522	1826
Idem.	2,585,736	1827
Idem.	2,718,146	1828
Idem.	2,718,146	1829
Idem.	2,846,354	1830
Idem.	2,210,468	1831
Idem.	2,232,736	1832
Idem.	3,007,815	1833
Idem.	4,025,828	1834
Idem.	4,669,238	1835
Rive-de-Gier.	3,287,680	1826
Idem.	3,667,127	1827
Idem.	3,945,221	1828
Idem.	3,945,221	1829
Idem.	3,988,641	1830
Idem.	4,131,962	1831
Idem.	4,032,632	1832
Idem.	3,711,682	1833
Idem.	3,796,540	1834
Idem.	4,399,181	1835

Carte indiquant les principaux gissements de terrains houillers en Angleterre, en France et en Belgique.



Lith. Formentin & Cie

N° 5.

Superficie des principaux gissemens du terrain houiller de l'Angleterre et de l'Écosse.

ANGLETERRE.

	Hectares.
Northumberland et Durham (Newcastle)	445,000
Cumberland	20,640
Westmoreland	10,195
Derbyshire	277,325
Cheshire et Lancashire	151,900
Flintshire	9,950
Glamorgan (pays de Galles)	225,750
Glocestershire	3,870
Stafford (Birmingham)	5,665
TOTAL	1,150,295

ECOSSE.

Grand bassin des environs d'Édimbourg, de Glasgow, comtés de Fife, de Dumbarton, d'Édimbourg et de Lannarck	396,546
Petit bassin au sud de l'Écosse, se rattachant au bassin du Northumberland, situé sur les bords de la mer, entre Dumfrie et Jedbargh	25,800
TOTAL	422,346

Récapitulation.

Angleterre	1,150,295
Ecosse	422,346
TOTAL GÉNÉRAL	1,572,641

(M. ÉLIE DE BEAUMONT.)

N° 6.

Superficie des principaux gissemens du terrain houiller de la France.

Départemens.	Hectares.
Nord (Valenciennes, Condé, etc.)	18,300
Pas-de-Calais (Boulogne)	2,800
Finistère (Quimper)	1,200
Loire-Inférieure et Maine-et-Loire (Ancenis, Ingrande, Nort, etc.)	15,500
Nièvre (Decise)	2,800
Saône-et-Loire (Epinac)	24,000
Saône-et-Loire (Creuzot)	55,000
Allier (Commentry, Fins, etc.)	19,000
Creuze (A Hun)	3,600
Corrèze (Mainnac, Bort, etc.)	1,800
Cantal (Pradeles)	6,000
Puy-de-Dôme (Bourg-Lastier)	5,800
Loire (Saint-Etienne, Rive-de-Gier)	44,000
Haute-Loire (Brassac)	1,400
Ardèche (Aubenas)	1,800
Gard (Alais)	14,000
Aveyron (Firmy, Decazeville)	13,000
Hérault (Saint-Gervais)	10,000
Aude (Durban, Lagrasse)	1,000
Var (Fréjus)	6,000
Vendée (Faimoreau)	4,800
Total général	251,800

Il existe de la houille dans 35 départemens, mais on n'a compris dans l'État ci-dessus que les départemens possédant des exploitations de quelque importance.

(M. Elie de Beaumont.)

N° 7.

Superficie des gissemens houillers du royaume de Belgique.

Surface totale des terrains houillers de la Belgique et des environs d'Aix-la-Chapelle . . . . 135,000 hect.
(Mons, Charleroi, Liége, Eschweiler).

Cette surface équivaut à celle des quatre principaux bassins houillers de l'intérieur de la France; car Saint-Étienne et Rive-de-Gier présentent une surface de . . . . . 44,000 hect.
Le Creusot et Blanzy. 55,000
Epinac et Ygornay. 24,000
Decazeville 13,000

TOTAL. . . . . 136,000 hect.

Les couches houillères de la Belgique ont été, en beaucoup de points, repliées par les révolutions du globe en forme de Z  , de manière qu'il y a tel point des environs de Liége ou de Mons, où la même couche peut être traversée deux et même trois fois par un même puits.

Cette circonstance ajoute encore à l'idée qu'on peut se faire de la richesse de ce terrain houiller d'après les chiffres de son étendue superficielle.

(M. ELIE DE BEAUMONT.)

N° 8.

Comparaison de la France avec la Belgique et l'Angleterre, et accroissement de l'extraction en France.

En 1835, la France, la Belgique et la Grande-Bretagne ont produit approximativement les quantités suivantes de combustible minéral, de fonte et de fer:

DESIGNATION DES ÉTATS.	QUANTITÉ DE COMBUSTIBLE MINÉRAL produite.	QUANTITÉ DE FONTE produite.	QUANTITÉ DE FER EN BARRES produite.
	Quint. métr.	Quint. métr.	Quint. métr.
GRANDE-BRETAGNE [1]. .	240,000,000	7,200,000	3,600,000
BELGIQUE [2].	29,000,000	725,811	461,049
FRANCE [3].	25,064,166	2,947,997	2,098,505

OBSERVATIONS.

[1] On a constaté que la production de la Grande-Bretagne avait considérablement augmenté en 1836. La production de la houille a dépassé 300,000,000 de quintaux métriques; celle de la fonte 9,000,000 de quintaux métriques.

[2] La production de la houille, et surtout celle de la fonte, dans les districts de Charleroi et de Liége, a considérablement augmenté en 1836.

[3] L'insuffisance des voies actuelles de transport n'a point permis à la production de la houille de prendre un rapide accroissement en 1836; mais la production de la fonte aura encore augmenté notablement.

(DOCUMENT FOURNI PAR M. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES MINES.)

Accroissement annuel de la production de la Houille.

La production du combustible minéral a augmenté en France d'une manière lente, mais constamment progressive depuis le commencement de ce siècle.

En 1802, la production de la France, considérée seulement dans ses limites actuelles, était, fort approximativement, de. . . . . 11,500,000 q. m.

En 1835, cette production s'est élevée à. 25,064,166

Pour chacune des années intermédiaires, l'accroissement de production a suivi une loi fort régulière ; on y remarque cependant une accélération un peu plus rapide que par le passé, à partir de 1822, époque de l'introduction des procédés anglais pour la fabrication du fer.

(DOCUMENT FOURNI PAR M. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES MINES.)

Accroissement du prix des Houilles en France.

L'accroissement des prix du combustible, déjà sensible en 1835, a surtout été prononcé en 1836, mais l'administration ne possède pas encore les documens relatifs à cette année, documens qui ne seront recueillis que dans le courant de 1837.

On peut dire cependant, dès à présent, que cet accroissement n'est pas un fait général pour toute la France, qu'il s'est manifesté à un dégré différent dans les diverses localités, et qu'en chacune d'elles cet accroissement ne résultait pas de causes identiques ou permanentes.

L'accroissement a surtout été sensible dans la vallée du Rhône, où les prix de 1835 ont été à peu près doublés, et dans la vallée de la Seine, où ces prix ont augmenté de moitié environ. Dans ces deux localités, l'une des causes communes de l'accroissement des prix, a été l'accroissement de demande de la part d'une foule d'industries en plein progrès ; mais dans la vallée de la Seine et dans le nord de la Seine, la hausse a surtout été la conséquence de celle qui a eu lieu sur les mines belges et du long chômage de l'Escaut, tandis qu'à Lyon, et dans la vallée du Rhône, une hausse plus prononcée a été due à un véritable manque de combustible. Le manque de combustible dans une vallée en connexion avec le riche bassin houiller de la Loire, est résulté de deux causes : 1°. l'insuffisance du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon n'a point permis aux mines de Saint-Etienne d'accroître leur exportation en proportion des besoins ; 2°. les difficultés que présente la navigation du Rhône entre Lyon et le canal de Givors, ne permettent guère aux exploitans de Rive-de-Gier de suppléer par cette voie à l'insuffisance du chemin de fer, et, d'un autre côté, la force productive de ce bassin s'est trouvée considérablement restreinte par le fâcheux état où se trouvent la plupart des mines, au grand profit d'un petit nombre d'exploitans.

(Document fourni par M. le directeur-général des mines.)

OUANES.

DIVISION.

3e BUREAU.

ÉTAT

N° 9.

DES QUANTITÉS DE HOUILLE IMPORTÉE EN FRANCE, DE 1821 A 1836.

ANNÉES.	HOUILLE IMPORTÉE POUR LA CONSOMMATION.					TOTAL.	DROITS PERÇUS.	HOUILLE QUI A ACQUITTÉ LE SIMPLE DROIT DU 15e POUR 0/0 DE LA VALEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DU TITRE 2 DE L'ORDONNANCE DU 8 JUILLET 1834 (1).						TOTAL.	
								MARINE MILITAIRE.			MARINE MARCHANDE.			QUANTITÉS.	DROITS.
	PRUSSE.	BELGIQUE.	ANGLETERRE.	ALLEMAGNE.	AUTRES PAYS.			QUANTITÉS.	VALEURS.	DROITS.	QUANTITÉS.	VALEURS.	DROITS.		
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	fr.	kil.	fr.	fr.	kil.	fr.	fr.	kil.	fr.
1788	»	57,818,800	184,773,641	»	506,000	243,098,441	»	»	»	»	»	»	»	243,098,441	»
1821	39,808,125	251,801,525	26,515,309	2,463,882	5,768	320,544,609	1,236,446	»	»	»	»	»	»	320,544,609	1,236,446
1822	35,625,180	267,777,670	31,105,571	2,735,465	6,420	337,250,316	1,313,932	»	»	»	»	»	»	337,250,316	1,313,932
1823	34,024,487	264,770,418	23,232,391	4,353,720	12,160	326,393,176	1,209,314	»	»	»	»	»	»	326,393,176	1,209,314
1824	38,675,530	394,383,252	25,452,932	2,998,350	56,416	461,566,480	1,623,438	»	»	»	»	»	»	461,566,480	1,623,438
1825	37,221,143	439,248,243	26,684,420	3,624,505	150,000	506,928,311	1,819,643	»	»	»	»	»	»	506,928,311	1,819,643
1826	50,011,880	410,608,804	36,930,160	5,144,093	172,039	502,866,976	1,716,642	»	»	»	»	»	»	502,866,976	1,716,642
1827	60,310,547	423,224,673	47,761,663	7,410,380	175,114	538,882,377	1,913,070	»	»	»	»	»	»	538,882,377	1,913,070
1828	65,178,400	470,869,655	35,674,684	6,804,835	62,179	578,689,753	1,932,138	»	»	»	»	»	»	578,689,753	1,932,138
1829	62,120,250	435,940,481	42,840,755	6,540,430	16,500	547,458,416	1,891,745	»	»	»	»	»	»	547,458,416	1,891,745
1830	65,173,510	510,749,537	51,128,920	3,857,580	13,853	630,923,400	2,217,768	»	»	»	»	»	»	630,923,400	2,217,768
1831	59,245,570	443,549,035	35,911,487	2,649,325	23,793	541,379,230	1,844,975	»	»	»	»	»	»	541,379,230	1,844,975
1832	46,161,250	489,604,958	37,525,471	2,566,550	30,429	575,888,658	2,007,474	»	»	»	»	»	»	575,888,658	2,007,474
1833	70,178,010	580,171,793	42,617,449	3,247,212	350,827	696,565,291	2,389,501	»	»	»	»	»	»	696,565,291	2,389,501
1834	57,737,000	620,008,931	48,788,220	14,844,067	23,954	741,402,172	2,566,355	»	»	»	2,537,922	67,569	112	743,940,094	2,566,467
1835	68,430,351	614,978,581	70,908,088	12,529,525	21,220	766,867,765	2,751,686	2,713,447	100,317	173	14,271,009	351,386	621	783,852,221	2,752,480
1836	95,983,769	715,868,377	141,517,167	14,026,286	95,002	967,490,601	3,566,158	11,633,383	409,029	673	19,695,737	537,729	894	998,819,721	3,567,725

(1) $\frac{15}{16}$ de l'Angleterre.
$\frac{1}{10}$ de la Belgique.

DOCUMENT FOURNI PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES, 1837.

TA

L

ces

rapi

d'hu

peut

croi

C

que

que

ri/ic

N° 10.

Tableau *de la production de la Fonte et du Fer, de* 1824 *à* 1836.

La production de la fonte et du fer a éprouvé, dans ces dernières années, un accroissement beaucoup plus rapide que celle du combustible minéral. C'est aujourd'hui une industrie en plein progrès et à laquelle on peut promettre un bel avenir. On peut juger de l'accroissement de la production par le tableau suivant :

ANNÉES.	FONTE PRODUITE.	FER EN BARRES PRODUIT.
1817	»	80,726
1824	197,600	141,690
1826	213,120	147,489
1828	225,414	153,922
1830	235,243	143,314
1831	223,250	133,646
1832	225,265	145,920
1833	247,164	161,041
1834	269,064	177,164
1835	294,800	209,851
1836	Augmentation notable sur 1835.	

Ces chiffres résultent de relevés officiels : ils indiquent fort exactement la loi de progrès; mais on a quelques raisons de penser que les résultats absolus sont de 1/10e au moins au-dessous de la réalité.

(Document fourni par M. le directeur-général des mines.)

N° 11.

TABLEAU COMPARATIF *des importations et exportations en Angleterre, en France et en Belgique, 1830 à 1835.*

ANNÉES.	ANGLETERRE.		FRANCE.		BELGIQUE	
	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.	Importations.	Exportations.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
1830	1,119,134,832	1,678,529,508	638,338,433	572,664,064		
1831	1,203,076,113	1,728,581,896	512,825,551	618,169,911	98,013,079	104,573,[illegible]
1832	1,079,561,758	1,840,897,557	652,872,341	696,282,132	233,407,524	125,068,[illegible]
1833	1,111,860,651	1,931,670,837	693,275,752	766,316,312	217,518,647	124,903,[illegible]
1834	1,194,602,487	2,066,613,861	720,194,336	714,705,038	218,641,645	146,951,[illegible]
1835	1,222,788,600	2,279,361,500	760,726,696	834,422,218		

(DOCUMENT FOURNI PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES, 28 mars 18[illegible]

N° 12.

Surface des Mines concédées; nombre des Mines concédées et non concédées, exploitées et non exploitées.

Les circonstances de la production en 1835, en ce qui regarde le nombre des mines, la surface du sol houiller, etc., sont résumées dans le Tableau suivant :

NATURE du combustible.	NOMBRE DES MINES ET TOURBIÈRES. distinguées en concédées.	distinguées en non concédées.	distinguées en exploitées.	distinguées en non exploitées.	TOTAL.	SURFACE DU SOL. concédé.	SURFACE DU SOL. exploité mais non concédé.	Surface totale du sol concédé et dans lequel on exploite le combustible.	POIDS du combustible extrait en 1835.
						hectares.	hectares.		quint. métr.
Houille.....	197	19	159	57	216	273,544	11,366	284,910	23,179,613
Lignite.....	71	7	34	78	78	85,411	2,625	88,036	1,202,282
Anthracite...	36	1	13	37	37	30,534	50	30,584	682,271
Totaux pour les combustibles minéraux.....	304	27	204	104	331	389,489	14,041	403,530	25,064,166
Tourbe.....	»	»	2,139	»	»	»	38,128	38,128	4,487,280
Totaux pour les combustibles minéraux et la tourbe.....	304	27	2,351	104	2,470	389,489	52,169	441,658	29,551,446

(Document fourni par M. le Directeur-Général des Mines.)

N° 13.

État des Ordonnances royales qui ont sanctionné des renonciations à des concessions de Mines.

Gard, Lozère. (*M. Bragouze, de Saint-Sauveur.*)
10 juin 1818.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de plomb existantes dans les communes de Saint-Sauveur et de Bonhey (Gard), et dans celles de Mernyès et de Gratuzière (Lozère).

Aude. (*M. Berlioz.*) 13 février 1828.

Acceptation de la résiliation de la concession de la mine d'antimoine de Las Corbor.

Allier. 5 août 1829.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de houille de Noyant.

Tarn. (*M. Lapeyrière.*) 26 mars 1831.

Acceptation de la renonciation des mines de fer de Pennié et Puicelsis.

Var. 26 mars 1831.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de fer de chromate de Cavalaire.

Isère. (*Société anonyme des fonderies de Vizille.*)
13 août 1832.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de fer de Sainte-Agnès, etc.

Isère. (*Société anonyme des fonderies de Vizille.*) 13 août 1832.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de fer de Saint-Pierre de Mésage, etc.

Gard. (*Société Chambon.*) 25 novembre 1832.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de houille de Soustelle.

Dordogne. 11 mai 1833.

Acceptation de la renonciation à la concession de la mine de manganèse des Fourneaux.

Bas-Rhin. 4 mars 1834.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de houille d'Erlenbach.

Nord. (*Compagnie d'Anzin.*)

Acceptation de la renonciation de la compagnie d'Anzin à une portion de la concession houillère de Saint-Saulve.

Basses-Alpes. (*M. Latil.*) 13 février 1836.

Acceptation de la renonciation de M. Latil à une portion de la concession des mines de lignite de Volx, sauf en ce qui concerne un espace de terrain qui, avec les autres terrains conservés de ladite concession et ceux compris dans la concession du 10 septembre 1831, formera deux concessions distinctes, l'une dite du Hubacs, l'autre dite de Montaigu.

Loire. (*M. Ardaillon et compagnie.*) 8 mai 1836.

Acceptation de la renonciation à une portion de la concession des mines de fer de Saint-Chamond.

VAR. (*M. Jourdan.*) 19 juillet 1836.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de lignite de Nans.

GARD. (*Compagnie Deveau-Robiac.*) 4 décembre.

Acceptation de la renonciation à la concession des mines de zinc de Clairac.

(DOCUMENT FOURNI PAR M. LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES MINES.)

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR

L'ADMINISTRATION COMMUNALE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 1er AVRIL 1837.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 14 et 36 des Impressions; et pour la discussion, les nos 23, 24 et 25 du Procès-verbal.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ARTICLE PREMIER.

Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

ART. 2.

Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

ART. 3.

Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndi-

cale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

ART. 4.

Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département ou d'un arrondissement ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas 300 habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

ART. 5.

Les habitans de la commune réunie à une autre commune, conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public, deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ART. 6.

La section de commune érigée en commune séparée

ou réunie à une autre commune, emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire deviendront propriété de la nouvelle commune, ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

ART. 7.

Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

ART. 8.

Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires.

ART. 9.

Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet :

1°. De la publication et de l'exécution des lois et réglemens;

2°. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

3°. De l'exécution des mesures de sûreté générale.

ART. 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet:

1°. De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs;

2°. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

3°. De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale;

4°. De la proposition du budget, et de l'ordonnancement des dépenses;

5°. De la direction des travaux communaux;

6°. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens;

7°. De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

8°. De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 11.

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1°. D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du Ministre compétent est prescrite par les lois et réglemens d'administration publique.

ART. 12.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

ART. 13.

Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

ART. 14.

Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

ART. 15.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de

faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ART. 16.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

ART. 17.

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans :

1°. Le mode d'administration des biens communaux;

2°. Les conditions de baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens;

3°. Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes;

4°. Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

ART. 18.

Expédition de toute délibération, sur un des objets

énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ART. 19.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivans :

1°. Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires;

2°. Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux;

3°. Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

4°. La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes;

5°. Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée;

6°. Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre;

7°. L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8°. Le parcours et la vaine pâture;

9°. L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux;

10°. Les actes judiciaires et transactions;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

ART. 20.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

ART. 21.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans :

1°. Les circonscriptions relatives au culte;

2°. Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3°. Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

4°. L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance;

5°. Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

6°. Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance;

7°. Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8°. Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

ART. 22.

Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

ART. 23.

Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

ART. 24.

Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

ART. 25.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

ART. 26.

Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

ART. 27.

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28.

Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

ART. 29.

Les seances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

ART. 30.

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1°. L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel-de-ville, ou du local affecté à la mairie;

2°. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;

3°. L'abonnement au *Bulletin des lois*;

4°. Les frais de recensement de la population;

5°. Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales à la charge des communes;

6°. Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception;

7°. Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres;

8°. Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police;

9°. Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées;

10°. Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11°. Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12°. Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13°. L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14°. Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15°. Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés;

16°. Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales, concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte;

17°. La clôture des cimetières; leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique;

18°. Les frais des plans d'alignemens;

19°. Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20°. Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21°. L'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 31.

Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1°. Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature;

2°. Des cotisations imposées annuellement sur les ayans-droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3°. Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances;

4°. Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5°. Du produit des octrois municipaux;

6°. Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7°. Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8°. Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9°. Du prix des concessions dans les cimetières;

10°. Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11°. Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil;

12°. De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les

tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

ART. 32.

Les recettes extraordinaires se composent :

1°. Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2°. Du prix des biens aliénés;

3°. Des dons et legs;

4°. Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5°. Du produit des coupes extraordinaires de bois;

6°. Du produit des emprunts;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 33.

Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 fr., ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 fr. lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 fr. que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 34.

Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le Ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

ART. 35.

Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

ART. 36.

Les dépenses, proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

ART. 37.

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

ART. 38.

Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 39.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus; et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi.

ART. 40.

Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

ART. 41.

Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu; et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra auto-

riser les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

ART. 42.

Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

ART. 43.

Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 44.

Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont reparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ART. 45.

Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du Ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 fr.; et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

ART. 46.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr. pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr.; et 20,000 fr. pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

ART. 47.

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour

objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

ART. 48.

L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissemens communaux ne peut être autorisée que par une ordonnance royale.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

ART. 49.

Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou de la section.

ART. 50.

La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

ART. 51.

Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet, un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

ART. 52.

La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture. Lorsque le conseil municipal aura été d'avis de soutenir la contestation, le conseil de préfecture autorisera la commune, s'il y a lieu, à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

ART. 53.

Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de trois mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

ART. 54.

L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus.

ART. 55.

Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

ART. 56.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Il seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

ART. 57.

Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

ART. 58.

La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

ART. 59.

Les transactions délibérées par le conseil municipal ne peuvent être autorisées que par le Roi, en son conseil d'État.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

ART. 60.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et par le Ministre compétent pour les autres communes.

ART. 61.

Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 62.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

ART. 63.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

ART. 64.

Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 65.

Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 fr., ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement

un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

ART. 66.

Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède 30,000 fr. sont réglés et apurés par ladite cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

ART. 67.

La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujétis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

ART. 68.

Les comptables qui n'auront pas présenté leurs

comptes dans les délais prescrits par les réglemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de 10 fr. à 100 fr., par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture; et de 50 fr. à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 69.

Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 fr. ou plus; et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 70.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 71.

La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet, et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires, pour l'administration des propriétés communales.

ART. 72.

Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

ART. 73.

En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

ART. 74.

Il sera statué, par une loi spéciale, sur l'administration municipale de la ville de Paris.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

PROJET DE LOI

QUI ouvre au Ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,900,000 fr. sur l'exercice 1837;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 20 mars 1837, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et par le sieur Pouyer, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la

marine et des colonies, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de trois millions neuf cent mille francs, ci..... 3,900,000 fr.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante au chapitre 4 :

Chap. 4.	Solde.....	2,160,969 fr.	
	Vivres.....	1,739,031	
		3,900,000	

Art. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 7 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

ÉTAT N° 1.

CHAPITRE 4 (*Solde des équipages*).

		EFFECTIF.	DÉPENSES.	
		hommes.	fr.	c.
1	Vaisseau de 1er rang (pied de guerre).	1,087	408,632	40
1	Vaisseau de 2e rang, *idem* . .	915	347,525	40
3	Vaisseaux de 3e rang, *idem*. .	2,430	930,220	65
1	Vaisseau de 4e rang, *idem*. . .	677	266,193	25
4	Frégates de 1er rang, *idem*. .	2,052	822,825	20
3	Frégates de 2e rang, *idem*. . .	1,320	538,823	46
2	Brigs de 20 canons (pied de paix).	202	101,940	10
7	Goëlettes, cutters, lougres, etc. *idem*.	385	214,603	55
7	Corvettes de charge, *idem*. . .	966	454,999	30
2	Gabarres de 4 à 500 tonneaux, *idem*	176	89,032	30
8	Bâtimens à vapeur de 150 à 160 chevaux, *idem*.	568	284,896	80
39	Totaux.	10,778	4,459,692	41
	A AJOUTER :			
	1°. La différence du pied de guerre avec le pied de paix, d'après lequel a été calculée, dans le budget de 1837, la solde des équipages de 17 bâtimens de divers rangs. . . .	802	276,396	70
	2°. Dépense résultant de l'augmentation des effectifs des bâtimens en commission qui n'avaient pas été calculés dans le budget de 1837, d'après le réglement du 1er juillet 1831.		51,592	00
	A reporter	11,580	4,787,681	11

		hommes.	fr	c.
39	*Report*	11,580	4,787,681	11
	3°. Supplément de traitement de table aux colonies.		30,000	
	4°. Frais de route des hommes de levée et du recrutement.		13,000	
	5°. Frais de transport (convois militaires) pour *idem*. . . .		10,000	
	6°. Frais de pilotage.		8,000	
	7°. Pertes éprouvées par les marins dans les événemens de mer.		10,000	
		11,580	4,858,681	11
	A DÉDUIRE :			
27	La dépense de 27 bâtimens compris au budget de 1837.	2,800	1,358,197	72
12	Reste pour le crédit extraordinaire de la solde à la mer.	8,780	3,500,483	39
	A DÉDUIRE :			
	La dépense de 30 compagnies et demie, employées à terre d'après le budget de 1837. . .		1,013,271	39
	RESTE. . . .		2,487,212	
	A DÉDUIRE DE NOUVEAU :			
	Pour l'incomplet des équipages en grades et en classes. . .		326,243	
	RESTE pour la solde. .		2,160,969	

ÉTAT N° 2.

VIVRES.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE POUR 1837.

	EFFECTIF TOTAL du personnel.	NOMBRE de rations.	PRIX MOYEN des rations.	SOMMES.
Rationnaires embarqués...	11,863			
A DÉDUIRE :				
Les équipages de 27 bâtimens compris au budget de 1837.....	2,800			
RESTE.....	9,063	3,307,995	0,078,959	2,611,959
A DÉDUIRE :				
30 compagnies et demie, portées au budget comme employées à terre.....	3,019	1,101,935	0,042,918	472,928
RESTE.				2,139,031
A DÉDUIRE :				
La plus-value des denrées achetées hors du Royaume qui a été reconnue n'être pas indispensable, et qui ne figure plus que pour mémoire sur le budget de 1838.....				400,000
RESTE.....				1,739,031

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 20 mars 1837, et qui a pour objet d'ouvrir au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de *trois millions neuf cent mille francs*, sur 1837.

Ce crédit est destiné au maintien, pendant tout le cours de l'année, des armemens maritimes qui se trouvent en dehors des prévisions de la loi du 18 juillet 1836; il portera le budget de l'exercice courant à une somme totale de 65,895,973 fr., et nous nous empressons, Messieurs les Pairs, de vous faire remarquer que, pour un service à peu près équivalent, la dotation du département de la marine, pour l'année 1836, a dépassé 69,400,000 f.; l'économie notable que nous faisons, en 1837, provient de plusieurs réductions qui peuvent être opérées, sans inconvénient, sur les dépenses du matériel naval et sur les vivres, ainsi que sur une partie de la solde à la mer, pour *l'incomplet* des équipages, en grades et en classes.

Nous avons l'honneur de joindre au présent exposé deux états justificatifs du crédit extraordinaire que nous demandons pour conserver, dans leur état actuel, des forces navales qu'exigent impérieusement diverses circonstances politiques, la protection que nous devons au commerce dans les différentes parties du globe, enfin le besoin de l'instruction dans les états-majors et dans les équipages.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 mars 1837, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par le sieur Genty de Bussy, conseiller d'État, que nous chargeons d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1836.

ART. 2.

La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départemens du Royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ART. 5.

A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

PARIS, le 3 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations, conformément à la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 29 mars, et qui doit avoir pour résultat de mettre à la disposition du Roi 80,000 hommes sur la classe de 1836.

Ce projet, auquel nous avons annexé, suivant les prescriptions de l'article 35 de la loi du 21 mars 1832, l'état des engagemens volontaires contractés pendant le cours de l'année qui vient de s'écouler, diffère de la loi du 5 juillet dernier, rendue pour la levée de la classe précédente, en un point fort essentiel, concernant le mode de répartition du contingent entre les départemens, et sur lequel nous appellerons toute votre attention.

Après avoir consulté les diverses autorités civiles et militaires appelées à concourir à l'exécution de la loi du recrutement, nous avons dû nous déterminer à abandonner le système des moyennes décennales suivi jusqu'à ce jour, contre lequel de nombreuses et vives réclamations s'étaient, d'ail-

leurs, élevées au sein de la législature, et particulièrement dans cette Chambre. Nous vous proposons donc (article 2 du projet) d'établir *la répartition du contingent entre les départemens, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée*, comme cela a déjà eu lieu, l'année dernière, *pour la sous-répartition du contingent entre les cantons.* Ainsi, Messieurs, en définitive, nous ne faisons qu'étendre à la répartition générale le principe que vous avez vous-mêmes consacré, pour la sous-répartition, par la loi du 5 juillet, et qui a obtenu, dans l'application que nous venons d'en faire à la classe de 1835, un succès complet.

Ce mode, en effet, nous a paru, comme à la majorité des fonctionnaires dont nous avions provoqué les lumières, concilier tous les intérêts qui sont en jeu dans cette matière aussi importante que délicate, en même temps qu'il aura pour résultat certain de faire disparaître de l'impôt du recrutement ces inégalités fâcheuses de département à département et de canton à canton, auxquelles on avait cherché vainement jusqu'ici à remédier.

Cependant, quels que fussent les nombreux avantages de ce nouveau système, il n'importait pas moins d'en étudier à fond toutes les conséquences, afin de découvrir si, dans l'exécution, il n'offrirait pas des difficultés graves; une seule nous a paru réellement exister, bien que l'expérience de dix-huit années nous donne lieu d'espérer qu'elle ne se présentera jamais; au surplus,

nous avons reconnu aussi la possibilité d'y pourvoir. Nous voulons parler du cas où, par suite de circonstances extraordinaires, un département, un seul canton même, ne pourrait fournir à l'époque fixée le résultat du tirage au sort, ce qui arrêterait l'établissement de la répartition, et, avec elle, toutes les opérations de la levée. Dans cette hypothèse, la base de la répartition pour les départemens ou cantons en retard serait prise, comme précédemment, sur le nombre des jeunes gens inscrits aux listes de tirage des dix classes précédentes. (Articles 2 et 3 du projet.)

Nous devons, néanmoins, vous rappeler, Messieurs, qu'un autre système de répartition avait été indiqué, l'année dernière aussi, par la commission que vous aviez chargée de l'examen du projet relatif à l'appel de la classe de 1835, système d'après lequel la loi annuelle, au lieu de fixer le chiffre du contingent, aurait seulement déterminé que la levée s'opérerait d'après une certaine proportion susceptible de varier chaque année; ainsi, par exemple, trois hommes sur onze inscrits aux listes de tirage de la classe appelée, ou un sur quatre, selon l'accroissement ou la diminution probable de l'effectif total de la classe, et suivant les besoins présumés de l'armée.

Ce système, qui méritait un examen attentif, a rencontré plusieurs objections : d'abord, les différences notables qui existent d'une année à l'autre entre la force de chaque classe, ne permettraient pas d'apprécier à l'avance, d'une manière suffisamment exacte, la proportion qui devrait servir

de base pour opérer la levée de la classe appelée; et l'on serait, dès lors, exposé à demander à la population soit un contingent plus fort que celui qui serait nécessaire pour le recrutement de l'armée, soit un contingent inférieur aux besoins; en outre, il serait à craindre que ce nouveau mode de répartition, à raison de ce qu'il aurait d'indéterminé, ne fût pas généralement compris, et qu'il ne jetât, peut-être, du doute ou de l'incertitude dans les masses.

Ces considérations seront, nous n'en doutons pas, toute-puissantes sur vos esprits, et le système que nous vous avons proposé vous paraîtra d'autant plus préférable qu'il ne renferme aucune complication, et qu'il est déjà parfaitement connu et apprécié par la population.

Maintenant, Messieurs, nous arrivons à l'article 5 du projet, portant qu'à l'avenir toutes les opérations relatives aux tableaux de recensement et aux tirages, pourront avoir lieu, en vertu d'une ordonnance royale, avant le vote de la loi annuelle du contingent. Nous ne doutons pas que votre sagesse n'apprécie les nombreux avantages qui doivent résulter de cette disposition presque généralement réclamée par les autorités civiles et militaires.

Et d'abord, elle ne présente aucune espèce d'inconvéniens, en ce qu'elle ne préjuge rien relativement au nombre d'hommes à appeler par la loi annuelle, et qu'elle n'exige pas de sacrifices nouveaux de la population; tandis qu'elle procurera, pour la plus prompte et la meilleure exécution des

opérations du recrutement, des facilités tellement évidentes, qu'il semble inutile de les énumérer ici.

D'un autre côté, cette heureuse amélioration ne sera pas moins profitable, en réalité, aux familles elles-mêmes, puisque les jeunes gens éclairés à l'avance sur leur véritable position, auront plus de temps pour s'occuper de réunir les pièces justificatives de leurs droits, soit à l'exemption, soit à la dispense : avantage qui aura encore pour conséquence naturelle de diminuer considérablement les nombreuses réclamations formées chaque année par des jeunes gens qui prétendent n'avoir pas eu la possibilité de justifier de leurs droits en temps utile.

Quant au chiffre de 80,000 hommes, auquel est fixé le contingent de la classe de 1836, il est le même que celui des années précédentes, et s'expliquerait d'ailleurs suffisamment par les libérations considérables que l'armée aura à supporter. En effet, ces libérations s'élèveront, en 1837, tant pour l'armée active que pour la réserve, à 91,690 hommes (1).

---

(1) Les deux classes de 1829 et 1830, dont la libération aura lieu le 31 décembre prochain, feront perdre à l'armée active. . . . . 27,669 hommes.
à la réserve. 64,021
TOTAL ÉGAL. . . . . 91,690 hommes.

La première de ces classes, appelée en vertu de la loi du 9 juin 1824, devait huit ans de service, et la deuxième, appelée par la loi du 11 décembre 1830, ne devait que sept ans.

Au surplus, le contingent de 80,000 hommes, que nous vous demandons, sera divisé, conformément à l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, en deux portions de 40,000 hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être appelés immédiatement à l'activité, et la seconde, de ceux qui ne pourront l'être qu'en vertu d'une ordonnance royale; toutefois, ces derniers seront astreints, dans leurs foyers, aux obligations imposées aux hommes de la réserve.

A cette occasion, vous apprendrez, sans doute, avec satisfaction, que cette partie de nos forces militaires est soumise aujourd'hui à un contrôle permanent et régulier, ainsi qu'à des appels périodiques, de telle sorte que l'administration est toujours en mesure d'apprécier la situation réelle de l'effectif de la réserve, et pourrait faire procéder, non moins facilement que promptement, à une mobilisation générale, si la défense du pays venait à l'exiger (1).

Nous avions espéré présenter bientôt à votre examen le projet de loi que nous avons préparé, concernant les modifications qu'il a paru indispensable d'apporter à la loi du 21 mars 1832; mais il est probable, maintenant, que ce travail ne pourra utilement vous être soumis qu'à la session prochaine.

Avant de terminer, nous sommes heureux de vous donner l'assurance que les progrès que nous

(1) Instruction ministérielle du 16 novembre 1833; Ordonnance du 1er janvier 1836; Instruction du 11 juin 1836.

avaient fait concevoir, dès l'année dernière, le réglement sur les écoles régimentaires, et le concours empressé des officiers de tous grades pour l'instruction à donner dans les corps, se réalisent chaque jour, et continuent à se poursuivre avec le même zèle (1).

(1) La moyenne du nombre des élèves, dans les corps de troupes, s'élève, savoir :

1°. Dans les régimens d'infanterie, à 200
2°. Dans les troupes à cheval, par corps, à. . 100

ETAT NUMÉRIQUE des Engagemens volontaires contractés dans le cours de 1836.

Nos d'ordre.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
1	Ain.....	12	
2	Aisne.....	31	
3	Allier.....	12	
4	Alpes (Basses-)....	2	
5	Alpes (Hautes-)....	6	
6	Ardèche.....	8	
7	Ardennes.....	53	
8	Ariége.....	6	
9	Aube.....	17	
10	Aude.....	29	
11	Aveyron.....	4	
12	Bouches-du-Rhône..	59	
13	Calvados.....	18	
14	Cantal.....	1	
15	Charente.....	16	
16	Charente-Inférieure.	34	
17	Cher.....	9	
18	Corrèze.....	11	
19	Corse.....	105	
20	Côte-d'Or.....	35	
21	Côtes-du-Nord.....	18	
22	Creuse.....	5	
23	Dordogne.....	16	
24	Doubs.....	31	
25	Drôme.....	17	
26	Eure.....	10	
	A reporter....	565	

Nos d'ordre.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
	Report.....	565	
27	Eure-et-Loire.....	11	
28	Finistère.....	56	
29	Gard.....	35	
30	Garonne (Haute-)..	62	
31	Gers.....	24	
32	Gironde.....	43	
33	Hérault.....	57	
34	Ille-et-Vilaine.....	59	
35	Indre.....	2	
36	Indre-et-Loire.....	19	
37	Isère.....	49	
38	Jura.....	31	
39	Landes.....	6	
40	Loir-et-Cher.....	14	
41	Loire.....	29	
42	Loire (Haute-).....	4	
43	Loire-Inférieure....	34	
44	Loiret.....	12	
45	Lot.....	10	
46	Lot-et-Garonne.....	11	
47	Lozère.....	2	
48	Maine-et-Loire.....	45	
49	Manche.....	20	
50	Marne.....	33	
51	Marne (Haute-).....	11	
52	Mayenne.....	14	
53	Meurthe.....	98	
54	Meuse.....	49	
55	Morbihan.....	43	
56	Moselle.....	147	
	A reporter....	1,595	

N.os d'ordre.	DÉPARTEMENS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
	Report.....	1,595	
57	Nièvre.....	7	
58	Nord.....	127	
59	Oise.....	10	
60	Orne.....	6	
61	Pas-de-Calais.....	47	
62	Puy-de-Dôme.....	24	
63	Pyrénées (Basses-).	31	
64	Pyrénées (Hautes-).	18	
65	Pyrénées-Orientales.	31	
66	Rhin (Bas-).....	206	
67	Rhin (Haut-).....	47	
68	Rhône.....	94	
69	Saône (Haute-)....	18	
70	Saône-et-Loire.....	18	
71	Sarthe.....	23	
72	Seine.....	514	
73	Seine-Inférieure....	65	
74	Seine-et-Marne.....	40	
75	Seine-et-Oise.....	65	
76	Sèvres (Deux-)....	15	
77	Somme.....	30	
78	Tarn.....	27	
79	Tarn-et-Garonne...	18	
80	Var.....	47	
81	Vaucluse.....	16	
82	Vendée.....	14	
83	Vienne.....	17	
84	Vienne (Haute-)...	18	
85	Vosges.....	29	
86	Yonne.....	10	
	TOTAL.....	3,227	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi tendant à autoriser sept départemens** à contracter des emprunts pour travaux à exécuter sur leurs routes.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner les vingt-deux projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires, ou des emprunts pour travaux de routes, a remarqué que quinze de ces projets étaient relatifs à des impositions, et sept à des emprunts; elle a jugé conve-

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE CESSAC, le duc DE CHOISEUL, le comte DE COURTARVEL, le conte DESROYS, le comte LANJUINAIS, le baron DE MARBUIL, le comte DE MONTGUYON, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

** Aisne, Charente-Inférieure, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire.

nable de diviser le travail en deux parties : deux rapporteurs ont été nommés, et j'ai à vous rendre compte du résultat de la délibération de la commission, par rapport aux départemens qui ont demandé à contracter des emprunts : ce sont ceux de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Lot-et-Garonne, et de Maine-et-Loire.

Votre commissiou, Messieurs, n'a pas manqué de remarquer que ces divers projets de loi avaient le grave inconvénient de grever l'avenir pour un long espace de temps, mais elle a pris en considération les avantages considérables que chacun de ces départemens doit en retirer, ainsi que cela est établi par les délibérations des conseils généraux, qui, à ce sujet, ont remarqué que l'avenir devant profiter des travaux en projets, il était juste de lui faire supporter une partie de la charge : le Gouvernement partage cet avis ; la Chambre des Députés l'a adopté. Votre commission a pensé que les avantages que les départemens devaient retirer de l'amélioration des routes étaient concluans en faveur des projets de loi; elle a pensé, en outre, que le moment pour faire ces emprunts était d'autant plus favorable, que la caisse des dépôts et consignations pourra prêter à 4 et demi pour cent, et sous forme de comptes ouverts, avantages que les départemens ne trouveraient probablement pas chez des particuliers, et qui présentent le double bénéfice d'un modique intérêt qui ne courra qu'à fur et mesure de l'emploi des capitaux.

Votre commission, Messieurs, après s'être livrée

à un travail général sur l'ensemble de ces projets, les a examinés chacun en particulier, et m'a chargé de vous faire un rapport sur chacun d'eux.

AISNE.

Messieurs,

La loi du 28 pluviose an VIII, en autorisant les conseils généraux des départemens à voter des centimes additionnels dont chaque année le budget de l'État doit fixer la quotité, n'a point déterminé de limite : on s'en est rapporté jusqu'à ce jour à la sagesse des conseils généraux, qui doivent constamment s'occuper de concilier le bien-être général avec l'économie.

L'usage pourtant semble avoir établi que les départemens ainsi que les communes ne doivent point demander d'impositions extraordinaires au-delà de vingt centimes, et votre commission a dû examiner avec soin si le département de l'Aisne n'avait pas outrepassé cette sorte de crédit ; elle a remarqué que le conseil général, outre les cinq centimes facultatifs, en a déjà voté six pour les routes, deux pour l'instruction primaire, deux pour le cadastre, un seulement pour les communications vicinales : total seize.

Le conseil général du département n'ayant point atteint le maximum des vingt centimes, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

MESSIEURS,

Ce département a quinze routes en cours d'exécution : le conseil général, par une longue délibération, prouve l'utilité du prompt achèvement de ces routes, qui dans l'état actuel sont impraticables, ce qui rend infructueux les frais déjà faits, et occasionne une perte réelle au département, dont le conseil général n'a jusqu'à ce jour demandé que quinze centimes trois quarts y compris quatre centimes autorisés par la loi du mois d'avril dernier, et c'est par le prolongement pendant treize ans de cet impôt de quatre centimes, qu'il pense rembourser l'emprunt qu'il se propose de faire.

Votre commission, voyant qu'il n'y a point augmentation des charges annuelles, mais seulement une prolongation grandement compensée par les avantages que le département en retirera, vous propose l'adoption du projet de loi.

HÉRAULT.

MESSIEURS,

La demande d'emprunt, faite par le conseil général de ce département, a paru d'autant plus fondée à votre commission, qu'il a dix-sept routes non terminées sur une grande partie de leur développement, formant une longueur de 275,887 mètres, et

qu'il ne demande aucune augmentation des charges actuelles, mais seulement une prolongation des mêmes charges jusqu'à l'année 1845 inclusivement, époque à laquelle, sans avoir recours à de nouveaux impôts, le département aura réuni la somme nécessaire pour le remboursement de l'emprunt demandé.

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

ILLE-ET-VILAINE.

MESSIEURS,

Votre commission a mis le plus grand soin à l'examen de la délibération du conseil général d'Ille-et-Vilaine, et elle a été convaincue que ce département est dans une bonne position financière, puisque c'est avec le secours de sept centimes extraordinaires seulement, sur les quatre contributions directes pendant treize ans, qu'il pense pouvoir couvrir ses dépenses et arriver au remboursement de la somme qu'il demande à emprunter, montant à 1,948,000 fr. : cette charge, quelque lourde qu'elle soit pour le département, le sera moins qu'elle ne l'est pour beaucoup d'autres, qui ont été obligés d'atteindre un maximum de centimes plus élevé pour arriver au même but, et les contribuables trouveront un ample dédommagement à ces charges momentanées dans le bienfait que leur assure le prompt achèvement de sept

nouvelles routes, qui présentent un développement de 282,676 mètres.

Les travaux des canaux de Bretagne et des routes stratégiques devant être bientôt terminés, laisseront sans ouvrage un grand nombre d'ouvriers qui trouveront à s'occuper sur les routes départementales d'Ille-et-Vilaine : c'est encore un avantage qui n'a point échappé à votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

LOIRE-INFÉRIEURE.

MESSIEURS,

Ce département, qui pour l'achèvement de treize routes, et sur une longueur de 329 kilomètres, avait à dépenser 2,000,000, n'a plus besoin que de 570,000 fr. : il demande à emprunter 280,000 fr. qui lui permettront d'achever ses routes dès l'année 1838, et d'effectuer, en 1840, le remboursement de la somme empruntée; et cela avec le seul secours des sacrifices qu'il a faits jusqu'à ce jour, qui ne sont que de cinq centimes extraordinaires sur les quatre contributions directes.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi.

LOT-ET-GARONNE.

MESSIEURS,

Par une loi en date du 26 novembre 1830, vous

avez autorisé le département de Lot-et-Garonne à emprunter une somme de 1,357,320 fr.; il lui faut encore cinq cent mille francs pour achever ses travaux en 1840, époque à laquelle il a promis de livrer ses routes à la circulation, ce qui lui a valu le concours des communes les plus intéressées à ces travaux.

Dans cet état de choses, le conseil général tenant à remplir ses engagemens envers les communes qui ont contribué à la confection des routes, a voté un nouvel emprunt de 500,000 francs, remboursable avec les centimes actuellement affectés au cadastre qui seront disponibles à la fin de l'année 1839. Cet emprunt n'augmentant point les charges actuelles du département, votre commission, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi.

MAINE-ET-LOIRE.

Messieurs,

Le conseil général du département de Maine-et-Loire ne s'est décidé à voter un emprunt de 1,250,000 fr. qu'après une mûre délibération : une partie de ses membres repoussait l'emprunt, et ils appuyaient leur opinion sur les intérêts à payer, qui nécessairement amèneront une augmentation dans la dépense à faire pour la confection des routes sur une étendue de 142 lieues et demie, dont le devis estimatif porte la dépense à faire à 3,000,000 fr. La majorité du conseil, prenant en

considération l'utilité, pour le département, du prompt achèvement des vingt-trois routes en projet, dont onze font suite aux routes stratégiques sur le point d'être achevées, et qui seraient sans utilité si elles n'avaient point de débouché, s'est décidée à voter l'emprunt, à la condition qu'il serait mis en adjudication à quatre un quart pour cent, et qu'il ne serait effectué qu'au maximum de quatre et demi pour cent.

Votre commission, prenant en considération le soin que le conseil général a apporté à sa délibération, qui est appuyée de l'avis du préfet et de celui de l'ingénieur en chef du département, remarque encore que les dix centimes extraordinaires ne sont que la continuation de l'imposition déjà supportée par les contribuables, en vertu des lois des 4 juin 1834 et 19 avril 1835, et la somme qui en sera le produit fera face non seulement au remboursement de l'emprunt, mais encore aux derniers travaux des routes départementales et à leur entretien jusqu'en 1847.

Votre commission, Messieurs, a pensé que les avantages que le département retirerait de cet emprunt le dédommageraient amplement des sacrifices qu'il avait à supporter : en conséquence elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte LANJUINAIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des projets de loi tendant à autoriser quinze départemens ** à s'imposer extraordinairement pour travaux à exécuter sur leurs routes.

MESSIEURS,

Les demandes d'emprunts et d'impôts extraordinaires de la part des départemens deviennent chaque année plus nombreuses. La Chambre des Pairs, en donnant son approbation aux divers projets de loi de cette nature qui lui ont été soumis, a plusieurs fois fait entendre des paroles de regret

---

* Cette Commission était composée de MM. le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le comte DE CESSAC, le duc DE CHOISEUL, le comte DE COURTARVEL, le comte DESROYS, le comte LANJUINAIS, le baron DE MARBUIL, le comte DE MONTGUYON, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

** Ardennes, Aveyron, Corrèze, Creuze, Drôme, Haute-Garonne, Indre, Haute-Loire, Loiret, Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Vienne.

et d'inquiétude sur l'avenir financier des départemens qui demandaient à s'imposer à l'extraordinaire pour achever dans un court espace de temps leurs grandes voies de communication ; mais si les moyens pour parvenir à ce but enlèvent inévitablement à ces départemens une partie de leurs ressources à venir, c'est aussi l'avenir qui en recueillera les fruits; il est donc juste qu'il y contribue largement. D'ailleurs, les craintes à cet égard se dissiperont bien vite, lorsqu'en examinant les demandes des conseils généraux et les motifs qui les ont fait agir, on verra que l'entier achèvement de la plupart des routes départementales, classées et à classer, sera effectué au moyen des impositions extraordinaires, dans l'espace de cinq à douze années, à partir de 1838, et que, dans un grand nombre de départemens, ce sont les contribuables eux-mêmes qui ont demandé aux conseils généraux que ces nouveaux sacrifices leur fussent imposés, sûrs qu'ils sont d'être amplement dédommagés par l'ouverture plus rapide des débouchés, indispensables aujourd'hui au développement du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et que de toutes les dépenses extraordinaires imposées à un département, celles de ce genre sont les plus profitables, et dont le capital se trouve placé à plus sûr intérêt.

Après ces réflexions générales, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous faire l'exposé particulier des quinze projets de loi dont vous avez chargé votre commission de vous rendre compte.

1er PROJET. (Ardennes.)

Le conseil général du département des Ardennes a voté, dans sa dernière session, le classement de quatre nouvelles routes départementales, dont le développement présentera une longueur totale de vingt-cinq lieues environ, et dont la dépense de construction doit s'élever à 1,192,000 fr. environ.

Le conseil général a reconnu en même temps qu'il était de la plus haute importance, pour la prospérité de son territoire, que ces quatre nouvelles routes fussent livrées dans un petit nombre d'années au commerce, à l'agriculture et à l'industrie; mais les ressources ordinaires du département étant tout-à-fait insuffisantes pour arriver au but qu'il s'est proposé, il a voté pour sept années, à partir de 1838, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit annuel des 10 centimes est évalué à 196,000 fr., et en sept années il composera un total de 1,280,000 fr. qui permettra de construire les quatre nouvelles routes, dont le département des Ardennes attend impatiemment l'ouverture.

Ce département est dans l'état financier le plus florissant; il ne supporte jusqu'à présent aucune imposition extraordinaire; il n'a contracté aucun emprunt, et ne doit absolument rien. Ces motifs ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET. (Aveyron).

Ce département est un de ceux où le besoin des communications se fait le plus sentir.

Il y a dix ans, cette partie de la France était dépourvue de toute industrie; depuis, des établissemens immenses, rivaux des plus considérables de l'Angleterre, ont été créés au milieu des bassins houillers dont ce département abonde. Ses richesses en charbons de terre et minerais, vierges naguères, sont exploitées maintenant pour l'alimentation des belles forges de l'Aveyron. Ces usines font aujourd'hui la prospérité d'une population devenue industrieuse et croissante chaque jour, car, là où il y a six ans, on rencontrait une chaumière, une ville est élevée, et cette ville, créée comme par enchantement, compte déjà près de 4,000 habitans.

Là, Messieurs, le fer est fabriqué au même prix qu'en Angleterre, et c'est le département de l'Aveyron qui sera notre premier point de départ pour l'affranchissement du tribut que nous payons à l'Angleterre en échange de ses houilles et de ses fers.

Mais pour arriver à ce but, il faut que les communications incomplètes aujourd'hui, souvent impraticables dans ce département, pendant la mauvaise saison, deviennent faciles, plus nombreuses, et permettent à sa nouvelle industrie métallurgique de livrer ses produits à des prix avec lesquels les fers anglais ne pourront plus rivaliser : c'est

alors que nous aurons satisfait aux justes réclamations de notre agriculture et de notre commerce.

C'est alors aussi que ce département, dont les mines de houille sont si abondantes, qu'on pourrait les croire inépuisables, pourra les transporter dans le midi de la France, et alimenter Bordeaux ainsi que le littoral de l'Océan, qui reçoivent aujourd'hui, presque exclusivement, leurs charbons de nos voisins d'outremer.

Donnons donc à ce département les moyens d'achever ses routes départementales, d'en établir de nouvelles, et de créer ses chemins vicinaux de grande communication.

L'Aveyron possède treize routes départementales classées, et la dépense à faire pour les terminer est évaluée à 1,690,000 fr.

Le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de trois routes nouvelles qui exigeront pour leur établissement une somme de 2,058,300 francs. En résumé, c'est à une dépense de 3,748,300 fr. que ce département doit pourvoir, pour terminer le système complet de ses routes départementales.

Ce département est hors d'état de faire face à une dépense aussi considérable avec ses ressources ordinaires, le conseil général a demandé qu'il fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1838, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Votre commission a donné son assentiment au projet de loi, qui ne présente l'impôt d'aucun centime extraordinaire en sus de ceux perçus en 1837,

et ne fait que proroger jusqu'en 1840 les 5 centimes dont la loi du 6 juin 1836 a autorisé la perception, et elle me charge de vous en proposer l'adoption.

3e PROJET. (Corrèze.)

Le département de la Corrèze a été autorisé, par une loi du 19 avril 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour les travaux des routes départementales.

Dans sa session de 1835, le conseil général a demandé que cette imposition fût étendue également sur la contribution des patentes. Cette demande ne pouvait rencontrer d'opposition; elle a paru d'autant plus juste, que ce serait le seul département où la contribution extraordinaire ne frapperait pas les patentes. D'ailleurs, n'est-il pas évident que le commerce qui acquitte l'impôt des patentes est le plus particulièrement intéressé à l'achèvement des routes, puisqu'elles sont la condition première de sa prospérité.

La Chambre des Députés a sanctionné ce vote, et le projet de loi présenté par le Gouvernement: votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

4e PROJET. (Creuse.)

Deux lois, en date du 15 avril 1833, et 4 juin

1834, ont autorisé le département de la Creuse, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pour le service des routes départementales, cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le département possède deux routes classées. Ces routes, après l'emploi des fonds votés jusqu'en 1837 inclusivement, présenteront encore 155,500 mètres de lacunes, et l'on évalue à 1,841,000 fr. la dépense nécessaire pour les amener sur toute leur étendue à l'état d'entretien.

Les ressources ordinaires du département ne s'élevant chaque année que de 25 à 27,000 fr., le conseil général a senti que de si faibles allocations étaient tout-à-fait insuffisantes pour amener, même dans un avenir éloigné, l'achèvement de communications que les intérêts présens du département réclament avec instance, et il a, dans sa dernière session, demandé que l'imposition établie par les lois précitées continuât d'être perçue pendant cinq nouvelles années, à partir de 1838.

Le produit annuel est évalué 49,500 fr. Cette ressource spéciale, quoique bien faible pour satisfaire à tous les besoins, permettra du moins de donner une activité nouvelle aux travaux commencés, et conservera au département les avantages des sacrifices considérables qu'il s'est imposés pendant dix années consécutives, et hâtera le moment où il pourra jouir d'un système complet de communications.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET. (Drôme.)

Le département de la Drôme possède six routes départementales, dont l'achèvement exige encore 199,000 fr. environ.

D'un autre côté, le conseil général a voté, dans sa dernière session, le classement de trois nouvelles routes, qui doivent compléter son système de communications, et l'on évalue à 495,000 fr. les frais de premier établissement de ces routes. C'est donc une dépense totale de 694,000 fr. que réclame l'achèvement des routes départementales de la Drôme.

Pour subvenir à ces dépenses, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1838, 6 centimes additionnels au principal des contributions directes pour les travaux d'achèvement de ces routes départementales classées, et des trois nouvelles dont il a voté le classement.

Le produit présumé de ces 6 centimes extraordinaires est évalué, pour les cinq années, à une somme totale de 528,500 fr. qui, réunie aux ressources ordinaires du département et aux subventions des communes, suffira pour réaliser l'œuvre importante que s'est proposée le conseil général.

Votre commission a d'autant moins hésité à vous proposer l'adoption du projet de loi, que l'imposition des 6 centimes, votée par le conseil général, n'est point une charge nouvelle imposée aux con-

tribuables, mais seulement la continuation de l'imposition que supporte déjà le département, en vertu des lois du 30 juin 1835 et du 6 juin 1836.

6e PROJET. (Haute-Garonne.)

L'extrême développement des routes départementales de la Haute-Garonne occasionne une dépense annuelle qui est hors de toute proportion avec les ressources ordinaires de ce département, un des plus avantageusement situés pour servir d'entrepôt au commerce du Midi.

Ses routes, au nombre de trente, présentent une étendue linéaire de 766,555 mètres, dont 598,984 ouverts à l'entretien, et 167,596 à construire.

Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir de 1836, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le conseil général demande qu'elle soit prorogée pendant trois années encore, à partir de 1838. Si les ressources ordinaires ne suffisent même pas pour entretenir les parties de route terminées, il serait impossible de pourvoir aux dépenses de construction des parties en lacune si le département n'avait à sa disposition le produit de l'imposition extraordinaire dont il demande la continuation.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

7e PROJET. (Indre.)

Le département de l'Indre est en possession de six routes départementales classées, qui exigent pour leur achèvement une dépense de 538,000 fr.

Cinq nouvelles routes dont le classement, voté par le conseil général, sera bientôt soumis à l'approbation du Gouvernement, exigeront une dépense de premier établissement de. 1,329,000 fr.

C'est donc un capital de..... 1,867,000 fr. que le département doit trouver en dehors de ses ressources ordinaires pour obtenir son système complet de communications.

En présence de besoins si considérables, les ressources ordinaires du département se trouvaient tout-à-fait insuffisantes; le conseil général ne pouvait pas borner ses voies et moyens à la seule imposition des cinq centimes établie par la loi du 6 juin 1836, et qui ne fournit annuellement que 65,000 fr. environ; il a donc demandé que les trois impositions dont la durée légale expire le 31 décembre 1837, et qui forment un total de dix centimes additionnels, fussent continuées encore pendant quatre années consécutives, à partir du 1er janvier 1838.

Le produit total de toutes ces impositions composera un total de 857,000 fr.; ce chiffre est loin d'atteindre la moitié des dépenses auxquelles il y a lieu de pourvoir, mais il permettra de réaliser les améliorations les plus vivement désirées.

Vous voudrez remarquer, Messieurs, que l'imposition des dix centimes demandés par le conseil général ne sera point une nouvelle charge pour les contribuables, puisque cette imposition ne commencera à être établie que lorsque les impositions autorisées par les lois des 13 décembre 1831, 29 mai 1834, et 30 juin 1835, cesseront d'être portées aux rôles.

Votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

8e PROJET. (Haute-Loire.)

Dans sa session de 1836, le conseil général de la Haute-Loire s'est occupé de pourvoir aux obligations que lui impose la nouvelle législation sur les chemins vicinaux, il a reconnu qu'il était impossible d'augmenter pour cet objet de plus d'un centime, les charges actuelles des contribuables, et n'a trouvé d'autre moyen de suppléer à l'insuffisance de ce secours qu'en prélevant deux centimes sur l'imposition extraordinaire de cinq centimes affectée par la loi du 6 juin 1836, aux travaux des routes départementales pendant cinq années, à partir de 1837.

Votre commission a vu avec regret cette demande de réduction de l'impôt destiné aux routes départementales, dans un département où les routes classées sont au nombre de douze, offrant ensemble un développement d'environ deux cents lieues, qui doivent nécessiter pour leur entier

achèvement une dépense de plus de deux millions; toutefois, elle n'a pu se dissimuler l'importance qu'il y avait à mettre à exécution la nouvelle loi sur les chemins vicinaux; en conséquence elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

9e PROJET. (Loiret.)

Le conseil général du Loiret, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude des moyens de terminer les routes encore inachevées; et, dans la vue de se procurer les ressources nécessaires, il a voté une imposition extraordinaire pendant six années, à partir de 1838, de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit total de cette imposition, qu'on évalue à 840,000 fr., est destiné à l'achèvement de six routes qui ne sont encore qu'ébauchées, et qui compléteront le nombre de quatorze routes classées, et rapprochera l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications.

Cette nouvelle imposition sera peu onéreuse aux contribuables, puisqu'elle n'augmentera leurs charges que d'un centime, le département supportant en ce moment une imposition extraordinaire de quatre centimes, en vertu d'une loi du 6 juin 1836.

Vous sentirez, Messieurs, l'importance de ces routes dans un département si voisin de la Capi-

tale, dont les habitans ont par cela même le plus grand intérêt à voir se multiplier leurs voies de communications, afin d'exporter le plus rapidement possible les produits de leur territoire et de leur industrie.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

10e PROJET. (Marne.)

Le département de la Marne possède 15 routes départementales classées, qui exigent pour leur entier achèvement une dépense de 1,744,000 fr.

Le conseil général a, en outre, voté le classement de deux routes nouvelles, dont les frais de premier établissement sont évalués à 482,000 fr.

C'est donc une somme totale de 2,226,000 fr. qui est nécessaire au département pour achever entièrement la construction de ses routes classées et à classer.

Le département supporte déjà, pour les travaux de ses communications, une imposition extraordinaire de trois centimes; mais cette imposition expire le 31 décembre 1838, et le conseil général s'est assuré qu'il faudrait au moins vingt-cinq années pour réaliser l'œuvre importante qu'il s'est proposée, si l'on se bornait aux ressources ordinaires; il a donc demandé que le département fût autorisé à s'imposer, en 1838, sept nouveaux centimes extraordinaires, et dix centimes pendant sept années, à partir de 1839.

Ces impositions produiront, à raison de 29,312 f.

pour chaque centime additionnel, une somme de 2,257,000 fr., au moyen de laquelle toutes les routes tant anciennes que nouvelles, pourront être livrées dans l'espace de huit années, au commerce, à l'agriculture et à l'industrie.

Vous pouvez être rassurés, Messieurs, sur la situation financière du département de la Marne; voici comment s'exprime M. le préfet sur le projet de loi qui vous est demandé. « Cette mesure, « dit-il, loin d'exciter des mécontentemens, sera « bien accueillie par la grande majorité des con- « tribuables, qui savent combien il importe d'avoir « en tout temps des communications faciles et mul- « tipliées. »

Ces motifs, Messieurs, ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi.

11e PROJET. (Meuse.)

Le département de la Meuse possède douze routes départementales classées, qui présentent un développement de quatre-vingt-quinze lieues; huit d'entre elles sont terminées, quatre sont encore à l'état de lacunes sur une longueur de 40,000 mètres environ, dont la dépense est évaluée à 425,200 fr. pour leur entier achèvement; les accidens de terrain étant très multipliés, les voies de communication exigeront une dépense de 252,500 pour la rectification des rampes les plus rapides. C'est donc en résultat une somme de 677,700 fr. dont le département de la Meuse a be-

soin pour terminer le système complet de ses communications départementales, et les amener à un état de viabilité qui soit en rapport avec les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ne pouvant y consacrer sur son budget ordinaire au-delà de 20,000 fr. par an, il faudrait plus de trente années pour accomplir les améliorations désirées.

C'est pourquoi le conseil général de la Meuse, dans la vue de rapprocher l'époque à laquelle l'ensemble des routes départementales pourra être livré à la circulation, a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué à 89,000 f., réuni aux ressources ordinaires, ne pourra subvenir qu'au cinquième de la dépense : mais nous espérons que le conseil général de la Meuse poursuivra d'autant plus activement la voie des améliorations où il est entré, que ses centimes extraordinaires, même en y ajoutant les facultatifs, ne montent qu'à 15 au budget de 1837, et que dans ce département les ressources de l'industrie agricole et manufacturière se développent tous les jours davantage.

Vous encouragerez, pour l'avenir, les efforts éclairés du conseil général, en donnant votre approbation au projet de loi qui vous est soumis.

12e PROJET. (Puy-de-Dôme.)

Le système des communications départementales du Puy-de-Dôme se compose actuellement de neuf routes classées.

Ces routes présentent un développement de 358,762 mètres; les parties à l'état d'entretien ont une étendue de 45,888 mètres, et les parties à ouvrir ou à terminer 121,684 mètres; la dépense des travaux qu'exigent les deux dernières parties est évaluée à 1,673,682 fr.

Depuis dix ans on n'a pu imprimer quelque activité aux entreprises de travaux neufs, qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal de toutes les contributions directes, qui a été autorisée pour cinq ans par la loi du 21 février 1827, et renouvelée pour cinq années par une seconde loi du 17 mars 1833, dont l'effet expire le 31 décembre prochain. Le conseil général a reconnu la nécessité de voter la continuation de cette contribution extraordinaire pour trois années, à partir de 1838.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera, pour les trois années, à un total de 322,000 fr., permettra d'accélérer les travaux en cours d'exécution, et fera entrevoir aux habitans, bien que dans un avenir encore éloigné, l'ouverture des voies de communication qu'ils attendent avec une juste impatience.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

13e PROJET. (Seine-et-Marne.)

Une loi du 4 juin 1834 a autorisé le département de Seine-et-Marne à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1835, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement et l'entretien des vingt-neuf routes départementales classées sur son territoire.

Les effets de la loi de 1834 expirent au 31 décembre 1837, et à cette époque les vingt-neuf routes exigeront encore une dépense d'environ 121,000 fr. pour être amenées, sur toute leur étendue, à l'état d'entretien.

Dans cet état de choses, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838.

Le produit de cette nouvelle imposition, qui sera de 194,000 fr., servira à terminer les routes départementales classées, et le surplus sera employé aux frais de construction de deux nouvelles routes dont le conseil général a l'intention de demander le classement dans sa prochaine session.

La richesse agricole et industrielle du département de Seine-et-Marne est telle, qu'il paraît impossible de faire aucune objection au vote du conseil général.

En conséquence, votre commission vous pro-

pose l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

14e PROJET. (Tarn-et-Garonne.)

Sur la demande du conseil général du département de Tarn-et-Garonne, une ordonnance royale rendue le 30 mars 1836, a autorisé le classement de sept nouvelles routes, reconnues nécessaires soit pour compléter les communications dans l'intérieur du département, soit pour ouvrir des débouchés vers les départemens limitrophes; les frais de construction en sont évalués à 1,480,000 fr.

Le département est dans l'impossibilité d'appliquer aucune partie de ses ressources ordinaires aux travaux de ces nouvelles routes.

Le conseil général a dû s'occuper de créer de nouvelles ressources pour ne point laisser stérile le classement dont il a reconnu l'urgence; il a demandé à cet effet que le département fût autorisé à s'imposer deux centimes additionnels au principal des contributions directes, pendant six années consécutives, à partir de 1838.

Il obtiendra, par là, un total d'environ 240,000 f. pour toute la durée de l'imposition. Cette somme sera loin d'être suffisante pour faire face aux dépenses qu'exigeront les nouvelles routes départementales, mais elle donnera les moyens d'imprimer dès à présent, aux travaux, une assez vive impulsion; et lorsque les routes, depuis long-temps classées, seront achevées, on reportera sur les nouvelles routes les fonds aujourd'hui employés aux

premières; en sorte que toutes les parties du département seront vivifiées à la fois, et recueilleront le prix des sacrifices qu'il s'est imposé.

Le Gouvernement a proposé et la Chambre des Députés a adopté le projet de loi qui vous est soumis; votre commission a aussi l'honneur de vous proposer de lui donner votre assentiment.

15e PROJET. (Vienne.)

Dans sa dernière session, le conseil général du département de la Vienne a élevé au rang des routes départementales cinq chemins de grande communication, et a voté à cet effet une imposition extraordinaire de trois centimes au principal des quatre contributions directes, pour l'année 1837. Ce vote du conseil général paraît d'autant moins susceptible d'objection, qu'il n'est que pour une année, et qu'il aura pour effet de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir des communications que réclament impérieusement les besoins de son commerce, de son agriculture et de son industrie.

Votre commission vous propose aussi de le sanctionner, en adoptant le projet de loi qui vous est présenté.

SESSIONS
N° 46.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE SAULX-TAVANNES, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement des routes du département de la Corse.

MESSIEURS,

Aujourd'hui, en 1837, la Corse se trouve presque dans le même état qu'en 1769, époque de sa réunion à la France. Aucune industrie ne s'y est développée, jamais l'art et le travail ne sont venus profiter d'une nature prodigue; ses ports, ses voies de communications sont à créer; sa population, qui a conservé les mœurs d'une autre époque, languit dans l'oisiveté et la misère; enfin, après

* Cette commission était composée de MM. le comte DE CAFFARELLI, le comte CHOLET, le comte DEJEAN, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, le baron HAXO, le duc DE SAULX TAVANNES, le comte DE SPARRE.

soixante-huit ans d'administration française, la Corse ressemble plus à une province du midi de l'Espagne, qu'à un département français. Ces assertions ne sont que trop confirmées, sous le rapport moral, par ses annales judiciaires; sous le rapport matériel, par le chiffre si peu élevé de sa population et de ses impôts.

Cependant, Messieurs, aucune partie de la France ne possède peut-être autant de sources, de richesses que la Corse, n'offre autant d'élémens de travail à l'agriculture et à l'industrie; ses plaines fertiles se prêteraient à la production la plus variée; elle possède de riches carrières de marbre et de granit; enfin ses montagnes sont couvertes d'immenses forêts vierges, inexploitées et inexploitables par suite du manque d'industrie locale, et surtout de voies de communication. L'Empire et la Restauration l'ont oubliée; ce n'était pas le temps des grandes améliorations matérielles, dont, au contraire, l'exécution est la mission assignée à notre époque.

Cette mission, le Gouvernement l'aurait grandement méconnue s'il était resté inactif en présence des faits que nous venons de signaler; aussi a-t-il profité de la création des fonds extraordinaires consacrés aux travaux publics, pour tirer parti de richesses laissées si long-temps improductives, et accorder à la Corse ce qu'elle est en droit d'attendre de sa patrie adoptive.

Réparer, achever les routes et les ports de la Corse, éclairer ses côtes par des phares, telles sont les premières améliorations que le Gouvernement

a cru devoir réaliser, et qui, en facilitant ses communications intérieures, en donnant une nouvelle impulsion à son commerce maritime, la sortiront de l'état de stagnation où elle est plongée, et la lanceront dans une voie de progrès.

Pour subvenir aux dépenses que doivent entraîner ces différens travaux, on vous demande un crédit de 4,600,000 francs, imputable sur les fonds créés pour les travaux publics.

Ce crédit sera réparti ainsi :

	fr.
Pour les routes à réparer et les lagunes	3,400,000
Pour les ports et les phares	1,200,000
	4,600,000

Cette somme de 4,600,000 francs sera divisée en huit allocations annuelles, dont les deux premières, attribuées aux exercices de 1837 et 1838, s'élèveront, l'une à 250,000 et l'autre à 500,000 francs.

Nous n'avons pas cru devoir ajouter un examen analytique des travaux proposés, à ce tableau sommaire; nous n'aurions pu que reproduire l'Exposé des motifs qui a déjà passé sous vos yeux.

Deux départemens arrachés à une demi-barbarie, mis pour ainsi dire en valeur; la création de nouvelles industries qui augmenteraient la richesse nationale et les ressources du Trésor par l'élévation des recettes qu'elles amèneront, tels sont les résultats qu'on est en droit d'attendre, dans l'avenir,

des travaux dont on vous demande d'autoriser l'exécution.

Ces considérations ont décidé votre commission à charger son rapporteur d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Baron MORTIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des projets de loi relatifs à divers classemens de routes royales.

MESSIEURS,

Les sept projets de loi relatifs au classement de nouvelles routes royales qui vous ont été présentés par le Gouvernement ont été approuvés et amendés par la Chambre des Députés. Votre commission m'a chargé de vous indiquer les amendemens votés par cette Chambre, et de vous présenter quelques considérations générales sur ces lois.

---

* Cette Commission était composée de MM. le vicomte D'HOUDETOT, le marquis DE LAPLACE, le baron DE LASCOURS, le marquis DE LOUVOIS, le duc DE MASSA, le baron MORTIER, le marquis DE TALHOUET.

Ces projets de loi, qui ne semblent d'abord que d'intérêt local, auront cependant pour résultat de mettre au compte du Trésor des dépenses maintenant à la charge de quelques départemens, et probablement de provoquer, de la part de beaucoup de conseils généraux, des réclamations en raison de l'ajournement ou du refus de semblables demandes consignées dans les analyses de leurs votes distribuées aux Chambres.

Il paraît donc nécessaire de bien constater les motifs d'intérêt général ou de justice qui doivent déterminer le classement de nouvelles routes royales, afin de prévenir l'extension indéfinie et non justifiée d'une semblable mesure, et par suite l'accroissement correspondant des charges du Trésor.

Autrefois une ordonnance royale suffisait pour autoriser l'élévation d'une route départementale au rang de route royale. Il est vrai qu'en semblable circonstance le conseil d'État était toujours consulté, et on doit reconnaître que, fidèle à sa jurisprudence éclairée, il défendait avec sollicitude, et même avec sévérité peut-être, les intérêts du Trésor contre les intérêts privés et les prétentions des localités. Par ce motif, rarement de semblables classemens de routes locales, au rang de routes royales, ont été accueillis.

Le droit d'investigation, réservé autrefois au conseil d'État, appartenant actuellement au pouvoir législatif, les Chambres ne sauraient donner à leur examen moins d'attention et de vigilance, et au pays moins de garantie; aussi paraît-il né-

cessaire de se rendre compte des obligations qu'elle impose à la Chambre des Pairs, appelée pour la seconde fois à faire l'application de la loi de finances du 21 avril 1832.

La statistique générale des routes royales, dressée en 1824, a peu modifié celle qui a été faite sous l'Empire par décret du 16 décembre 1811. A cette époque où la France s'étendait de Rome à Amsterdam, où les nécessités de la guerre prédominaient sur les besoins du commerce et de l'agriculture, on conçoit comment, dans le tableau des routes royales, on n'a pas fait figurer plusieurs routes qui n'aboutissent pas à la Capitale, mais qui sont nécessaires à la France nouvelle, plus occupée d'étendre son commerce intérieur et d'accroître ses prospérités.

Par suite de cette distribution des routes, qu'il est aussi facile d'expliquer que juste et urgent de modifier, on comprend que plusieurs départemens ont de légitimes réclamations à présenter dans la répartition des fonds affectés aux travaux des routes; aussi la plupart des conseils généraux renouvellent-ils leurs demandes de plus fortes allocations et de classement de nouvelles routes royales.

Le Gouvernement, par une pensée de haute prévoyance, a établi un fonds commun destiné à réparer l'inégalité de la répartition des routes royales par département et à secourir les contrées les moins favorisées par le sol, le climat et la position géographique. Il parvient à ce même résultat en élevant au rang de routes royales de simples

chemins vicinaux ou des routes départementales.

En résumé, la mission de la Chambre des Pairs, dans l'examen des sept projets de loi qui lui sont soumis, consiste à constater si les nouvelles routes royales proposées sont d'un intérêt général; si les départemens ou les arrondissemens qu'elles traversent n'ont pas reçu une part équitable dans la répartition première des routes royales; enfin si les conditions du traité de classement des routes par les départemens sont satisfaisantes.

C'est donc sous ces divers points de vue que nous aurons à considérer les projets de loi.

Mais avant de présenter des détails particuliers relatifs à chacun des projets, votre commission a pensé, Messieurs, qu'il était nécessaire de fixer votre attention sur les dispositions générales qui s'appliquent également à tous les projets.

Le Gouvernement prenant en considération les avantages considérables que certaines localités retireraient du classement des nouvelles routes, et, par suite, de leur achèvement et de leur entretien aux frais du Trésor, avait trouvé juste de stipuler que les départemens qu'elles traversent seraient tenus de contribuer, pour une part proportionnelle, à la dépense à faire pour les terminer. — Mais la Chambre des Députés a jugé qu'il était préférable de fixer d'avance et invariablement la portion contributive du département, afin d'épargner aux conseils généraux la crainte de l'incertitude sur les sommes qu'ils auraient à voter, laissant ainsi toutes les éventualités, dans l'accroissement des dépenses, à la charge du Trésor.

Le Gouvernement ayant adhéré à cette modification, votre commission, Messieurs, vous propose de l'admettre. — Elle semble aussi sage que bien justifiée; car si un département peut, sans inconvénient, souscrire au paiement d'une part proportionnelle dans une dépense inconnue, mais certainement faible, destinée à la réparation d'une route qu'il réclame, il peut, au contraire, compromettre ses ressources financières en prenant des engagemens indéterminés.

Le Gouvernement, par ce même motif, ne doit admettre qu'avec une extrême réserve les demandes de classement de routes royales. Une trop grande facilité à cet égard amènerait promptement des abus et deviendrait bientôt une charge pesante pour le Trésor.

Sous ce rapport il ne paraît pas sans intérêt d'indiquer ici la progression qui a eu lieu, pendant les cinq dernières années, dans les demandes des conseils généraux pour le classement de nouvelles routes royales. En 1832 ces demandes se sont élevées à 17, en 1833 à 24, en 1834 à 18, en 1835 à 20, et en 1836 à 33.

Nous appuyons sur cette observation, que l'examen des votes des conseils généraux nous a suggérée, pour appeler sur ces graves questions la sollicitude du Gouvernement, et l'engager, soit à réviser, s'il y a lieu, le tableau des routes royales arrêté en 1834, soit à fixer les conditions à remplir par les conseils généraux en instance, afin de faciliter le succès de réclamations fondées et d'écarter les demandes non justifiées.

Il est opportun de faire remarquer, à cette occasion, que rien n'indique jusqu'à présent les motifs qui font accorder à une route départementale plutôt qu'à une autre la préférence pour être classée comme route royale. Nous ne mettons point en doute l'impartialité de l'administration des ponts et chaussées. Prudente et éclairée, elle apporte les plus grands soins et se livre aux recherches les plus scrupuleuses dans l'examen des propositions de classement qu'elle soumet au Gouvernement. Mais encore est-il, qu'elle peut ne pas connaître comparativement l'état des communications vicinales des arrondissemens, puisque les besoins des localités ne sont justifiés que par les autorités de la contrée, toujours empressées de les défendre, et par des enquêtes ouvertes seulement dans les limites d'un ou de deux départemens ayant le même intérêt. Si des enquêtes étaient ordonnées simultanément dans chacun des départemens dont les conseils généraux ont voté le classement de routes départementales en routes royales, l'administration y puiserait des documens pour juger, et mieux faire apprécier par les Chambres, le mérite des demandes respectives des conseils généraux.

La Chambre des Députés a inséré, dans plusieurs des sept projets de loi, une disposition additionnelle consentie par le Gouvernement et que votre commission vous propose d'admettre; elle consiste à affecter sur les fonds de l'État une somme déterminée pour concourir aux travaux d'achèvement des routes, et à ouvrir un crédit fixe sur l'exercice de 1838, avec la condition cependant que l'admi-

nistration ne commencera les travaux que lorsque les votes des conseils généraux et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré les sommes mises à leur charge pour concourir à la dépense.

Cette réserve, Messieurs, nous a paru d'une très grande sagesse.

Puisque les routes qui font l'objet des sept projets de loi sont d'un intérêt général, il est nécessaire de les exécuter ou de les perfectionner dans un court délai, et, par suite, d'ouvrir des crédits pour ces dépenses. En effet, le Gouvernement ne pourrait faire participer ces routes à la distribution du fonds extraordinaire demandé par le projet de loi sur l'achèvement des lacunes et réparations extraordinaires des routes royales, soumis dans ce moment à la sanction de la Chambre des Pairs, puisque l'article additionnel, introduit dans ce projet par la Chambre des Députés, exclut de toute allocation sur ce fonds les routes royales classées postérieurement au 1er janvier 1837.

La disposition spéciale qui pourvoit à la dépense de chacune des principales routes est donc suffisamment justifiée.

Maintenant nous avons à vous soumettre les détails particuliers à chaque projet de loi.

1er RAPPORT.

Classement de la route départementale de la Seine nº 64, *de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale* nº 19.

La route départementale de Paris à Alfort, qui traverse la plaine d'Ivry et le pont de la Bosse de Marne, a été exécutée, sur presque toute sa longueur, par une association de propriétaires et à leurs frais. Le commerce a donné la préférence à cette voie nouvelle sur l'ancienne, à pentes rapides, où des accidens avaient fréquemment lieu.

Le département de la Seine, chargé après la réception des travaux, d'après les termes du contrat, de l'entretien de cette route, a demandé, en 1834, qu'en raison de son utilité, elle fût classée comme route royale et entretenue aux frais de l'État.

Le conseil des ponts et chaussées a donné un avis favorable et conforme au vote du conseil général de la Seine. L'enquête ouverte à Sceaux n'a fait naître aucune opposition. La commission instituée par le préfet pour émettre sa pensée relativement au classement de cette route au nombre des routes royales, a émis une opinion favorable.

La chambre de commerce de Paris, consultée à cet égard, s'est exprimée ainsi : « Sous le point de « vue commercial, l'utilité de cette nouvelle com- « munication est généralement appréciée ; outre la « proximité avec les rivières de la Seine et de la « Marne dans presque tout son parcours, elle offre

« sur ses rives, et notamment aux abords de Paris,
« des terreins de simple culture qui peuvent être
« utilement mis en valeur pour de vastes entrepôts
« de transit.

« Cette concurrence avec les établissemens de
« même nature situés sur cette partie de la rive
« droite de la rivière, doit profiter avantageuse-
« ment au commerce et au consommateur. »

A ces raisons on pourrait objecter que toute proposition qui a pour but et pour résultat de sacrifier l'intérêt général aux intérêts de localité, sera toujours accueillie favorablement par les autorités du pays.

Mais nous ferons remarquer que la route de Paris à Alfort, où s'embranchent les grandes routes de Bourgogne et de Suisse, est aussi fréquentée que les grandes routes de première classe, aux abords de la Capitale, et qu'elle serait sans doute comprise comme prolongement de la grande route royale n° 19, si un nouveau classement général des routes était fait.

Ce projet de loi ne nous paraît donc pas de nature, Messieurs, à donner naissance à une longue discussion. Cependant nous devons indiquer un amendement que la Chambre des Députés a jugé nécessaire de faire au projet présenté par le Gouvernement et en justifier les motifs.

La route de Paris à Alfort est quelquefois sujette à l'inondation dans les grandes eaux; des travaux seront probablement nécessaires pour rendre la circulation facile pendant toute l'année. Dans ce cas, il a paru juste à la Chambre des Dé-

putés de faire supporter la moitié des dépenses qu'ils occasionneront, par le département de la Seine.

Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver, par les considérations précédentes, ce projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés.

2e RAPPORT.

Classement de la route départementale de la Seine, N° 9, *de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route* N° 192, *de Bezons à Pontoise.*

Les observations présentées sur le projet de classement de la route départementale de Paris à Alfort, s'appliquent également à celui-ci.

C'est aussi à l'intervention d'une compagnie, remboursée par un péage sur le pont construit à Bezons sur la Seine, que l'on doit l'ouverture de cette nouvelle communication.

Maintenant, la route de Neuilly à Maisons est fréquentée par les voitures suspendues et de roulage qui circulent entre Paris et Rouen, par Pontoise, route de Magny, et par Poissy, route de Mantes. Cette préférence lui est acquise par la diminution des pentes et du trajet, et peut-être aussi par l'avantage, de plus en plus apprécié, d'une chaussée en cailloutis au lieu de pavé.

Les frais d'entretien de cette route croissant avec les transports, le conseil général du département de la Seine a jugé, avec raison, qu'on ne pouvait plus laisser à sa charge une route qui

avait acquis l'activité et l'importance des routes royales.

La proposition, par le conseil général, du classement de la route départementale de Neuilly à Maisons comme route royale, a été soumise aux enquêtes publiques prescrites par la loi du 7 juillet 1833, et dans les formes réglées par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Toutes les déclarations et les délibérations ont été favorables.

La chambre de commerce de Paris, la commission d'enquête, le conseil général des ponts et chaussées ont été unanimement d'avis que la route départementale n° 9, de Neuilly à Maisons, devait être considérée comme la continuation de la route royale n° 192 dans le département de Seine-et-Oise, qu'il y avait lieu de la classer au nombre des routes royales, et de l'entretenir, par conséquent, au compte de l'État.

Les frais annuels d'entretien de cette route s'élèveront, il est vrai, à 7,000 fr., et seront supportés par le Trésor. Mais cette augmentation de charge n'est qu'apparente, puisque le roulage attiré sur cette route, ne passant plus sur les parties correspondantes des autres routes royales, l'économie, par le déplacement, s'élèvera au moins à cette somme ; ainsi il y aura compensation. En même temps il y aura aussi justice de ne pas mettre au compte d'un département une dépense d'un service public.

En raison des considérations qui précèdent, le Gouvernement a proposé de classer cette route départementale parmi les routes royales. La Cham-

bre des Députés, en adoptant cette proposition, y a mis cette condition, que le département de la Seine supporterait la moitié de la dépense, pour mettre cette route en bon état de viabilité. Quelques détails paraissent nécessaires pour justifier cette décision.

Le 6 février 1833, le conseil général du département de la Seine, considérant que cette route, qui est par le fait une voie de grande communication, ne devait plus être entretenue aux frais du département, son classement au rang des routes royales étant sollicité depuis plusieurs années, rejeta un crédit de 5,500 francs, demandés pour les travaux de réparations à faire à cette route.

Son entretien fut conséquemment très négligé, et il résulte d'un rapport en date du 21 juillet 1834, de l'ingénieur, que le manque d'allocation de fonds causa des dégradations considérables, et qu'on fut obligé d'y porter des matériaux, par urgence, pour prévenir des accidens.

Le 10 août 1836, le conseil général du département de la Seine, auquel M. le directeur général des ponts et chaussées avait annoncé qu'il proposerait à M. le Ministre du commerce de présenter aux Chambres, lors de leur première réunion, un projet de loi pour le classement en route royale de cette route départementale, vota au budget de 1837 un crédit de 5,000 francs pour l'entretien de cette route, imputable sur les centimes variables.

Cette somme, réunie à celle que devra suppor-

ter le Gouvernement, suffira sans doute pour mettre cette route en bon état de viabilité.

Par ces motifs, votre commission pense, Messieurs, que le projet de loi doit être adopté ainsi qu'il a été modifié par la Chambre des Députés.

3e RAPPORT.

Classement de la route départementale N° 4, *de Marseille à Draguignan, sous le* N° 8 bis.

L'importance du port de Marseille, le nombre de ses fabriques et de ses habitans, la prospérité croissante de cette ville, l'utilité de la route nouvelle destinée à faciliter les approvisionnemens de toute espèce et le commerce entre ce port et l'Italie, le vote favorable des autorités locales et de la commission d'enquête, ne sont pas les seuls motifs qui nous déterminent, Messieurs, à vous proposer de mettre à la charge du Trésor une dépense première dont l'évaluation est portée à 250,000 fr.

Il y a encore une raison plus déterminante, une raison toute d'équité.

Une seule route royale traverse Marseille; elle suffisait autrefois, car l'usage, en Provence, était de faire les transports à dos de mulets : maintenant tout se fait par le roulage qui, de Marseille, se dirige vers tant de contrées diverses. Les abords de cette ville sont presque toujours, et malgré les réparations qu'on y fait sans cesse, dans un état tel que la circulation est très difficile et souvent dangereuse.

Le projet d'achèvement et d'entretien aux frais de l'État, de la route de Marseille à Draguignan, réclamé par le conseil général des Bouches-du-Rhône, peut donc être considéré comme une tardive réparation de l'état d'abandon où ce département avait été délaissé, en raison de son éloignement de la Capitale, lorsque le classement général fut fait par le décret du 16 décembre 1811.

La route à terminer entre Marseille et Draguignan a 39,180 mètres de longueur, dont 7,050 mètres sont à l'état d'entretien, 6,500 à perfectionner, et 25,630 à ouvrir à neuf. La dépense est évaluée à 500,000 fr., et l'entretien annuel à 15,000 fr.

Le Gouvernement avait proposé de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la moitié de la dépense des travaux ; mais la Chambre des Députés a pensé que cette disposition était trop indéterminée, qu'un conseil général ne pouvait pas s'exposer à payer au-delà de ses prévisions.

Le Gouvernement, appréciant ces observations, a donné son adhésion aux modifications de la loi rédigée d'après ces vœux.

La Chambre des Députés a également jugé nécessaire d'ouvrir au Ministre du commerce et des travaux publics un crédit de cent mille francs sur l'exercice de 1838, affecté à l'exécution de la route, mais avec la réserve qu'on n'en ferait usage que lorsque le département des Bouches-du-Rhône aurait assuré par son vote, ou celui des communes et des particuliers, le paiement d'une somme de 250,000 fr., montant des cotisations locales.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'une opposition dont vous apprécierez facilement le mérite.

Des enquêtes ayant été ouvertes, conformément aux lois, sur le tracé de la nouvelle route si favorable aux localités, la ville d'Aix, que cette route ne traverse pas, a jugé que son commerce serait déplacé, et qu'elle devait s'opposer à son exécution. Toute amélioration de quelque importance manque rarement de soulever des intérêts rivaux, et plus rarement encore l'expérience vient confirmer ces prévisions ennemies. Le résultat plus ou moins prochain de l'ouverture d'une nouvelle communication, sera sans doute d'enrichir sur une zone étendue les contrées voisines, et on doit espérer que la ville d'Aix sera la première à profiter des nouvelles sources de richesses ouvertes à la ville de Marseille. C'est cette opinion qui a fait écarter, avec toute raison, par la commission d'enquête, l'opposition de la ville d'Aix.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver les diverses modifications faites par la Chambre des Députés, de voter la loi telle qu'elle vous est proposée par le Gouvernement, et d'ouvrir, sur l'allocation de 250,000 fr. déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit au Ministre des travaux publics, de 100,000 fr. sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

4e RAPPORT.

Classement de la route départementale N° 1, *d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route* N° 100, *d'Avignon à Montpellier.*

La route d'Avignon à Digne, par Apt et Forcalquier, que le décret du 7 janvier 1813 avait classée au rang des routes départementales de Vaucluse et des Basses-Alpes, traverse les deux départemens sur un développement d'environ vingt-neuf lieues.

Les conseils généraux de Vaucluse et des Basses-Alpes ont réclamé le classement de cette route au nombre des routes royales.

La dépense qui en sera la conséquence est évaluée à 557,000 fr., y compris 100,000 fr. offerts à raison de 10,000 fr. par an par le département de Vaucluse, et 80,000 fr. payables en huit ans par celui des Basses-Alpes.

Les conseils généraux, les préfets, les autorités locales, les chambres de commerce et les commissions d'enquête de ces deux départemens, nous paraissent avoir parfaitement justifié les motifs d'utilité publique qui ont décidé le Gouvernement à proposer le classement de cette route départementale parmi les routes royales. Nous allons, Messieurs, vous en faire une analyse rapide.

Le département de Vaucluse n'a qu'une seule route royale qui le traverse dans toute sa longueur, et presque parallèlement au cours du Rhône. Ce-

pendant Avignon est un des points les plus importans du royaume : là se présentent toutes les directions : Lyon et le nord de la France, Nîmes et Montpellier, Toulouse et Bordeaux, enfin Aix et Marseille. En comblant la lacune d'Avignon à Digne, on aura une grande ligne qui traversera directement la France dans sa plus grande largeur de l'ouest à l'est.

Le département des Basses-Alpes, l'un des plus étendus du Royaume possède à peine quarante lieues de routes royales sur toute sa superficie. Par l'admission de la route départementale d'Avignon à Digne au rang des routes royales, on ouvrira, pour ce département, des relations commerciales que l'état des communications rend aujourd'hui extrêmement difficiles. On le mettra en rapport avec tous les départemens méridionaux et avec ceux de l'intérieur de la France, et surtout du bassin du Rhône, par les bateaux à vapeur, qui lui apporteront à peu de frais les grains dont le département manque, les fers et les fontes de Saint-Étienne et de la Bourgogne, et tous les objets qu'il tire en grande partie de la Capitale.

Plus un département est pauvre, comme celui des Basses-Alpes, plus il faut lui donner les moyens de participer aux richesses des autres ; plus il est étendu, plus il est essentiel de lui accorder des moyens de communication, lorsqu'ils ont surtout un but d'utilité générale. La route d'Avignon à Digne présente ce caractère, car elle contribuera puissamment à la prospérité industrielle et agricole des départemens voisins.

Si l'on considère, Messieurs, la population, l'étendue et les contributions des départemens de Vaucluse et des Basses-Alpes, dans leurs rapports avec celles de la France entière, ainsi que les longueurs des routes royales, on reconnaîtra facilement que le Gouvernement ne fait que rendre à ces deux départemens la justice qu'ils réclamaient depuis plusieurs années.

D'après ces considérations et celles qui ont été présentées avec un développement si heureux dans l'exposé des motifs et le rapport fait à la Chambre des Députés, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés, et d'ouvrir, sur l'allocation de 367,000 fr. déterminée par le second paragraphe de l'article 2 du projet de loi, un crédit au Ministre du commerce et des travaux publics, de 100,000 fr. sur l'exercice 1838.

5e RAPPORT,

Classement, sous le N° 77 bis, *d'une nouvelle route royale de Nevers à Dijon.*

Le projet de classement de la nouvelle route de Nevers à Dijon embrasse les travaux à faire sur un développement de 124,771 mètres, dont 66,500 mètres dans le département de la Nièvre, et 57,671 mètres dans le département de la Côte-d'Or.

La dépense est évaluée à 715,000 francs, dont 374,000 francs dans la Nièvre, et 341,000 dans la Côte-d'Or. Ces deux départemens contribueront

à cette dépense jusqu'à la concurrence de 357,500 francs. Les frais annuels d'entretien sont estimés à 49,000 francs.

Cette route doit comprendre dans le département de la Nièvre, celle départementale n° 2 sur une longueur de 34,400 mètres, le chemin de Cervon à Naulaix sur 3,000 mètres, la route départementale n° 12 sur 1,400 mètres, et sur quelques parties les chemins vicinaux de Montsanche et de Gouloux dans le trajet de 27,500 mètres.

Dans le département de la Côte-d'Or, elle suivrait la route royale n° 6, sur une longueur de 5,330 mètres; le tracé, sauf quelques légères modifications, du chemin des Morvandeaux, jusqu'à Thoisy-la-Berchère, et au-delà deux portions des routes départementales n° 1 et n° 7, en passant par Vandenesse et Comarin.

On conçoit, d'après cet exposé, que les conseils généraux des deux départemens, et les conseils municipaux des communes traversées, ont un puissant intérêt à obtenir le classement de la route projetée, puisque les dépenses de confection et d'entretien de ces routes, qui sont maintenant à leur charge, seraient en totalité, plus tard, supportées par l'État. C'est aussi par ce motif et en raison de l'utilité publique de cette grande communication, que l'on remarque l'unanimité des votes émis en faveur de cette route.

Il s'est élevé, Messieurs, entre les autorités de différentes communes, des opinions diverses sur certains détails du tracé; nous ne les discuterons

pas ici, la solution des questions d'art appartenant spécialement à l'administration.

Toutes les formalités préalables que prescrit la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies par les autorités locales. Il reste maintenant à examiner, Messieurs, le mérite des motifs exposés pour justifier l'allocation gratuite d'une somme considérable.

Les départemens de la Côte-d'Or et de la Nièvre n'ont eu qu'à se louer de la répartition des routes royales, faite par le décret du 16 décembre 1811. Ils jouissent encore des avantages inappréciables, qui sont dus à l'exécution des canaux du Nivernais et de Bourgogne qui les traversent.

Ainsi, au premier aperçu, on est porté à conclure que ces deux départemens ont moins droit, que la plupart des autres départemens, à obtenir de nouveaux sacrifices de l'État. Mais en étudiant avec attention et en détail les départemens de la Côte-d'Or et de la Nièvre, on reconnaît que les populations, l'industrie, le commerce et les richesses sont maintenant exclusivement agglomérés dans les bassins de la Saône et de la Loire, entre Nevers et Cosne d'une part, et entre Dijon et Beaune de l'autre, en telle sorte, que les arrondissemens de Château-Chinon et de Semur n'avaient que des communications très difficiles. L'établissement de la route nouvelle traversant ces deux arrondissemens, les placera dans une position plus favorable et à laquelle ils ont droit de prétendre.

Le point fixé pour l'intérêt d'une partie des départemens de la Côte-d'Or et de la Nièvre, il est

facile de constater les avantages généraux que doit procurer la nouvelle voie. Elle fera communiquer Nevers et Dijon, les ports de la Loire avec le canal de Bourgogne, et donnera aux exploitations des forêts, des mines et des propriétés rurales un grand accroissement de valeur foncière et locative. Elle abrégera le trajet de Dijon à Nevers, Tours, Nantes, Poitiers et les autres parties de la France situées à l'ouest de la première de ces villes. A ces considérations on doit ajouter que, de toutes les routes qui franchissent dans la Côte-d'Or la crête séparative des versans de l'Océan et de la Méditerranée, c'est celle qui présentera, aux abords de cette crête, les pentes les plus douces, en sorte que la portion comprise entre Pouilly, et la route royale n° 70, sera fréquentée par le gros roulage qui se fait entre le nord et le midi de la France.

Enfin, Messieurs, en admettant le projet de loi, vous vivifierez le Morvan qui est aujourd'hui presque entièrement privé de voies de communication et dont le commerce se fait par des chemins vicinaux presque impraticables. Vous porterez l'aisance et les lumières dans une contrée dont la prospérité s'accroîtra avec rapidité par l'établissement de cette nouvelle route.

Nous avons l'honneur, par ces différens motifs, de vous proposer, Messieurs, et d'adopter la loi telle qu'elle a été amendée par la Chambre des Députés, et d'ouvrir au Ministre du commerce et des travaux publics sur l'allocation de 357,500 francs, déterminée par le second paragraphe de l'article 2, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838,

Imp. N°. 47.

dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe du dit article 2.

6e RAPPORT.

Classement, sous le N° 164 bis, *d'une route royale entre Rennes et Brest.*

La nouvelle route à établir entre Rennes et Brest, qui sera déclarée route royale, aura 94 kilomètres, dont 80 à ouvrir sur toute leur étendue. Elle passera par Merdrignac, Loudéac, Mur et Gouarec, et aboutira à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest.

La dépense est évaluée, pour la partie qui traverse le département des Côtes-du-Nord, à 1,020,000 fr., dont 250,000 fr. devront être payés par le département. Mais s'il consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes et des particuliers, sera réduite à 90,000 fr.

Le département d'Ille-et-Vilaine ne contribuera que pour la somme de 18,000 fr., parce que la route est déjà exécutée dans la partie comprise sur ce département.

Les enquêtes ont eu lieu dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1833, et il n'est pas besoin d'ajouter, ainsi que le fait remarquer M. le Ministre du commerce et des travaux publics, dans l'exposé des motifs, que toutes les

opinions produites dans ces enquêtes ont été favorables au classement proposé. En effet, les autorités et les membres de la commission appartenant aux départemens traversés par cette route, n'ont pu qu'en solliciter l'exécution.

Cette nouvelle route est depuis très long-temps, Messieurs, l'objet des vœux de tous ceux qui s'intéressent aux progrès matériels et moraux de cette ancienne province. Elle exercera une salutaire et incalculable influence sur l'avancement de la civilisation d'une contrée qui est séparée jusqu'ici, par ses mœurs et son langage, du reste de la France. Ce ne sont ni les bras ni la terre qui manquent à la Bretagne pour y répandre la richesse, ce sont les débouchés pour ses produits actuels, et cette route leur en donnera de très avantageux.

Sous le rapport politique, cette route permettra de faire circuler des troupes dans un pays presque impénétrable pour elles, et où se sont réfugiées les dernières agitations de la guerre civile.

Il nous paraît inutile de faire ressortir tous les autres avantages que présente cette nouvelle communication qui avait été commencée, il y a quatre-vingts ans, par les États de Bretagne. L'exposé des motifs, et le rapport fait à la Chambre des Députés, les font parfaitement connaître.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés, et d'ouvrir au Ministre du commerce et des travaux publics, sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, un crédit

de 100,000 fr. sur l'exercice 1838, dont il ne sera fait usage que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2.

7e RAPPORT.

Échange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale N° 165, de Nantes à Audierne.

La route royale n° 165, de Nantes à Audierne, petit port de l'Océan, ne passant point à Lorient, le commerce qui se fait dans cette contrée et les voitures publiques suivent la route départementale de Quimperlé à Lorient, de préférence à la route royale de Quimperlé à Hennebon au nord de la première, qui est comme abandonnée.

En raison de cette circonstance, les conseils généraux des départemens du Finistère et du Morbihan ont exprimé le vœu qu'il y eût échange de classement pour ces deux routes, afin de faire supporter par le Trésor les dépenses qu'exige l'entretien de cette communication, fréquentée par les voitures de roulage et les diligences qui vont du Finistère à Nantes et à Bordeaux.

Les enquêtes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 avril 1834, en exécution de la loi du 7 juillet 1833, ouvertes dans les deux départemens pour cet échange, lui ont été unanimement favorables, et le conseil général des ponts et chaussées a été également d'avis de l'adopter.

La route départementale n° 1, de Lorient à Quim-

perlé, parcourant une distance de 18,187 mètres, et la longueur de la route royale entre Hennebon et la jonction de la route départementale étant de 20,956 mètres, il y aurait, sous ce rapport, avantage pour le Trésor. Mais on conçoit que la première route étant beaucoup plus fréquentée que l'autre, exigera des réparations annuelles plus considérables.

Les motifs donnés de l'échange paraissent si bien fondés, que votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu d'approuver la proposition qui en est faite par le Gouvernement, conformément aux votes des conseils généraux des départemens du Finistère et du Morbihan.

Il est d'ailleurs juste de faire remarquer que la route départementale n° 1, cédée au Gouvernement, a été mise dans un bon état d'entretien.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE PLAISANCE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux lignes télégraphiques.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi sur les lignes télégraphiques m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur: je viens vous présenter le résultat de son travail.

Avant tout, elle a dû reconnaître le droit incontestable qui appartient à l'État d'exploiter soit à titre de privilége, soit à titre de monopole, toute industrie qui, placée dans d'autres mains que les

* Cette commission était composée de MM. le comte DUTAILLIS, le duc DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron NEIGRE, le comte PERREGAUX, le duc DE PLAISANCE, le vice-amiral baron ROUSSIN, le comte DE TURGOT.

siennes, pourrait être nuisible au pays. Pourvoir à leur sécurité, augmenter la somme de leur bien-être, c'est le but que se sont proposé les hommes en se réunissant en société; pour obtenir ces avantages, ils ont dû faire individuellement le sacrifice d'une portion de leurs droits, de leur liberté : la limite de ces sacrifices est posée là où ils cessent d'être utiles à tous, et la société la mieux ordonnée, est celle qui donne à ses membres le plus de sécurité et en même temps le plus de liberté.

La loi qui est soumise à votre discussion, Messieurs, n'est point en désaccord avec ces principes, lorsqu'elle *interdit aux particuliers, sauf l'autorisation du Gouvernement, toute transmission de signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen:* les motifs de cette interdiction ont été suffisamment développés, dans l'exposé qui vous a été présenté par le Ministre de l'intérieur; il les a appuyés de faits récens. Ces motifs, d'ailleurs, sont depuis long-temps appréciés par tous les bons esprits. Votre commission les remettra rapidement sous vos yeux.

La langue des signaux si imparfaite, et qui, malgré de fréquentes tentatives, ne pouvait transmettre qu'une série plus ou moins étendue de faits prévus à l'avance, a été perfectionnée d'une manière remarquable par Chappe; l'ingénieux instrument au moyen duquel il est parvenu, par une savante combinaison, à exprimer avec la précision et la flexibilité de la parole ou de l'écriture, une nouvelle, un ordre, une pensée même; à les

transmettre sur les points les plus éloignés, avec une rapidité qu'on ne peut comparer qu'à celle de l'éclair; ce perfectionnement, ou, disons-le plutôt, cette découverte, qui devait avoir une puissante influence sur la société, fixa, aussitôt qu'elle fut connue, toute l'attention de la Convention; appréciant tous ses avantages, elle sentit qu'il importait au Gouvernement et au pays de s'en réserver l'usage exclusif. C'était en même temps saisir une arme puissante et en priver ses ennemis : elle créa donc aux dépens du trésor public l'établissement télégraphique, et en donna la surveillance et la direction à Chappe, avec le titre d'ingénieur télégraphe. Les Gouvernemens qui succédèrent à la Convention, continuèrent à jouir, et sans cependant qu'aucune loi les y autorisât, d'un monopole fondé sur l'usage et encore plus sur la raison; il ne fut contesté qu'après 1830.

Les troubles qui suivirent cette époque, et surtout cette vaste conspiration qui de Lyon et de Paris étendait ses ramifications sur les divers points du Royaume, firent sentir encore mieux l'importance et l'utilité du télégraphe; par lui on put imprimer de l'ensemble, de la rapidité, aux mesures de répression, et en assurer le succès. Les factieux n'ignoraient pas tout ce qu'il donnait de force au Gouvernement; aussi, ne pouvant s'en emparer, voulaient-ils le détruire, et chaque mouvement insurrectionnel fut presque toujours précédé ou suivi immédiatement de la destruction des postes télégraphiques. Réunis comme ils l'étaient en associations, organisés par sections, toujours prêts

à se présenter armés sur la place publique au premier appel de leur comité directeur, quel parti n'eussent-ils pas tiré d'un semblable instrument? Des bruits habilement calculés, portant le découragement dans les rangs des amis de l'ordre, eussent enhardi ses ennemis, et l'ensemble et la simultanéité de leurs attaques, suppléant au nombre, eût prolongé une lutte dans laquelle trop de sang français a déjà coulé.

C'est pour remédier aux inconvéniens qu'il vous signale, que le Gouvernement vous demande une loi nécessaire à la tranquillité de la France et au maintien de ses institutions; il vous la demande encore par des motifs qui méritent toute votre sollicitude, les véritables intérêts du commerce et ceux de la morale.

Lorsque l'émeute eut été vaincue, la spéculation voulut s'emparer du télégraphe, et, fondant son droit sur l'absence de la loi, elle forma des associations pour l'exploitation de lignes télégraphiques. Il s'en établit une entre Paris et Rouen, que son peu de succès força bientôt à l'inactivité. Il était facile de le prévoir, les transmissions par le télégraphe ne peuvent être ni fréquentes ni régulières; les longues nuits d'hiver, les brouillards, les pluies sont des causes trop fréquentes d'interruption pour que des bénéfices puissent couvrir les dépenses d'établissement, d'entretien, d'employés : aussi toute ligne télégraphique exploitée par des particuliers, si elle ne devient pas l'instrument des partis, doit finir par devenir celui de l'agiotage; il peut seul, par ses grands et honteux

bénéfices, suffire à de tels frais. Les nouvelles qui intéressent le commerce, c'est au Gouvernement auquel est confié le soin de les transmettre avec fidélité, avec rapidité; le privilége des télégraphes est réclamé pour lui, afin qu'il le fasse tourner au profit des intérêts du pays.

A côté d'entreprises avouées se sont aussi élevées des lignes clandestines; à l'aide de signaux de diverses natures, elles eurent pour but, en transmettant à l'avance le cours des effets publics, des marchandises, d'abuser de la crédulité des spéculateurs à la hausse et à la baisse, ou de la bonne foi de commerçans honnêtes. Ces lignes, qui n'exigent pas de frais dispendieux d'établissement, pour lesquelles suffit une toile étendue à de certaines heures dans un lieu convenu, ou un signe quelconque, sont d'autant plus à redouter qu'elles échappent plus facilement à la surveillance, et peuvent également servir les intérêts des factieux et de l'agiotage, et c'est surtout contre elles que doit être dirigée l'attention du législateur.

Les ennemis du monopole, forcés d'avouer l'impossibilité de faire une application exacte de leurs principes aux lignes télégraphiques, proposaient, en réclamant pour les particuliers le droit de les exploiter, de donner la surveillance de ces établissemens au Gouvernement, avec la nomination des employés, et le contrôle des dépêches d'intérêt public ou privé. Battus sur ce point, ils se réduisaient à demander que le Gouvernement lui-même se fît l'entrepreneur du télégraphe, dont il serait tenu de mettre les signaux au service de toute per-

sonne qui réclamerait une transmission, en en payant le prix. Sans compter les nombreux inconvéniens qui naîtraient d'une telle mesure, et la presque impossibilité de son exécution, il résultait de l'une ou de l'autre combinaison que les dépêches les plus innocentes, en apparence, auraient pu être les plus coupables; qu'à l'aide de mots dont le sens détourné aurait été convenu d'avance, les partis et l'agiotage auraient pu correspondre sûrement et rapidement, et la dernière donnait en outre au Gouvernement le ridicule d'être à ses frais leur agent et leur intermédiaire. Nous n'avons pas cru que ces combinaisons méritassent une discussion sérieuse.

Votre commission, Messieurs, a reconnu, à l'unanimité, que la loi était nécessaire, et qu'ayant pour but d'atteindre non seulement les lignes télégraphiques proprement dites, mais encore, et de préférence, les lignes clandestines se servant de signaux de toute nature, sa rédaction devait être claire, précise, et telle, par la généralité de la prohibition, qu'elle ne laissât aucune ressource à la fraude qui voudrait l'éluder, même par des moyens non encore prévus; elle n'a point été détournée d'approuver cette rédaction, par l'interdiction qu'elle prononce contre les signaux les plus innocens, ceux qui pourraient s'établir à la campagne entre parens, entre voisins, de villages à villages, pour annoncer une fête ou un danger; la permission alors ne peut-elle pas être demandée? et, pour de semblables motifs, elle ne sera pas refusée.

La pénalité aurait encore dissipé les craintes de votre commission si elle avait pu en concevoir; l'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi, il s'exprime en ces termes :

« Dans tous les cas où la peine d'emprisonne-
« ment est portée par le présent Code, si le pré-
« judice causé n'excède pas 25 francs, et si les
« circonstances paraissent atténuantes, les tribu-
« naux sont autorisés à réduire l'emprisonnement,
« même au-dessous de six jours, et l'amende,
« même au-dessous de 16 fr. Ils pourront aussi
« prononcer séparément l'une ou l'autre de ces
« peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-
« dessous des peines de simple police. »

Ainsi tout délit commis en contravention de la présente loi, pourra être apprécié d'une manière équitable par les tribunaux, et l'échelle de la pénalité sera telle qu'elle pourra descendre d'un an de prison et 10,000 fr. d'amende à moins de six jours de prison et 16 fr. d'amende, et même à une seule de ces peines.

Quant à la condamnation d'un délit de transmission qui donnera lieu à l'application de l'une des peines infligées par la présente loi, il est bien entendu que celui qui l'aura encourue pourra et devra, s'il y a lieu, être traduit devant les tribunaux, y être jugé, et subir de nouvelles condamnations pour le fait du délit ou du crime, dont la transmission par le télégraphe ou par des signaux

n'aurait été qu'une circonstance et un moyen d'exécution. Par une application du même principe, elle ne préjudicie pas sur l'action en dommages et intérêts que croiront pouvoir exercer des tiers.

La destruction des postes, des machines, ou moyens de transmission, n'est que la conséquence et le complément de la loi dont votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à modifier les articles 25 et 26, 20 et 27, du Code forestier;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés, et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère.

ART. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

ART. 2.

Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

ART. 27. Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

FAIT au palais des Tuileries, le 8 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le système de surenchères établi par les articles 25, 26 et 27 du Code forestier a eu pour conséquence forcée que l'adjudication des coupes de bois domaniaux n'a pu s'effectuer que par la voie des enchères et à l'extinction des feux.

Cependant l'expérience a demontré que, loin d'assurer au Trésor les avantages qu'on en avait espérés, le mode de vente aux enchères, avec faculté de surenchérir, tendait à favoriser les associations secrètes, et à rendre la concurrence illusoire.

Afin de faire cesser un abus très préjudiciable aux intérêts de l'État, on a pensé qu'au lieu d'imposer à l'administration un mode unique d'adjudication pour la vente des coupes de bois, il fallait lui laisser la faculté d'employer, suivant les circonstances, soit le mode d'adjudication au rabais, soit celui sur soumissions cachetées. Par là, et tout en respectant le principe essentiel de la concurrence et de la publicité, l'administration ne sera

plus, comme à présent, à la merci des coalitions; et elle pourra lutter avec plus de chances de succès contre leurs coupables manœuvres. C'est dans cette vue qu'une ordonnance du 26 novembre 1836, en modifiant l'article 87 de l'ordonnance réglementaire de 1827, a autorisé les adjudications au rabais ou sur soumissions cachetées. Mais l'existence de l'article 25 du Code forestier, qui autorise la surenchère, rendant impossible l'exécution de cette nouvelle mesure, nous avons cru devoir demander à la législature l'abrogation ou la modification des diverses dispositions qui pouvaient y mettre obstacle.

La Chambre des Députés a accueilli, quant au fond, les propositions que nous lui avons soumises; mais jugeant qu'il importait de ne pas troubler l'ordre établi dans les articles du Code et d'accorder par des dispositions expresses à l'administration, la faculté tacite qui serait résultée d'une abrogation pure et simple, elle a remplacé par deux articles nouveaux les articles 25 et 26 qu'il s'agissait de supprimer. Elle a en outre modifié l'article 20 du Code, dont les termes actuels s'appliquent uniquement au système des enchères, pour le mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Le Gouvernement, Messieurs, a adhéré à ces divers changemens et le Roi nous charge de présenter à vos délibérations le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé par la Chambre des Députés.

En résumé, la mesure proposée a pour objet: 1°. de rendre définitive toute adjudication, qui,

avec le système des surenchères, n'était jamais que provisoire ; 2°. d'autoriser l'administration à procéder à l'adjudication des coupes par le mode qu'elle jugera à propos d'employer et qui sera déterminé par ordonnance royale, en maintenant toutefois le *principe de publicité et de concurrence.*

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

avec le système des surenchères, n'était jamais que provisoire; 2°. d'autoriser l'administration à prononcer à l'adjudication des coupes par le mode qu'elle jugera à propos d'employer et qui sera déterminé par ordonnance royale, en maintenant toutefois le principe de publicité et de concurrence.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS
Nº 50.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancien Archevêché;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est fait cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil mu-

nicipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtimens, cours et jardin de l'ancien palais archiépiscopal.

Fait au palais des Tuileries, le 3 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi que la Chambre des Députés vient d'adopter, et dont l'objet est de céder à la ville de Paris les terrains sur lesquels existait l'ancien palais de l'Archevêché.

Vous savez qu'une ordonnance royale, du 13 août 1831, a prescrit la démolition des restes de ce palais.

Dans cet état des choses, le conseil municipal a demandé que les terrains vacans fussent abandonnés à la ville, qui se charge, non seulement d'y établir, à ses frais, une promenade publique, mais encore de contribuer, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, à la construction d'une nouvelle sacristie, en remplacement de celle qui existe aujourd'hui en saillie sur le côté de l'église.

La ville prend en outre l'engagement de clore la promenade par une grille, et de n'y tolérer aucun établissement soit public, soit particulier, à l'exception d'un corps-de-garde, s'il est jugé indispensable à la sûreté du quartier.

Le Gouvernement a cru devoir accueillir ces propositions, qui semblent propres à satisfaire à toutes les convenances.

Il ne nous a pas paru possible, à raison des charges que s'impose la ville, de stipuler aucun prix pour la cession de ces terrains. Les considérations d'utilité générale invoquées par le conseil municipal de Paris, doivent, dans cette circonstance, l'emporter sur l'intérêt du Trésor.

Nous espérons, Messieurs, que, déterminés par ces motifs, vous voudrez bien accorder votre sanction au projet de loi dont nous allons vous donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE CAMBACÉRÈS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'achèvement des lacunes et aux réparations extraordinaires des routes royales.

MESSIEURS,

Au nombre des travaux dont les immenses résultats et les incontestables avantages sont unanimement reconnus, doivent figurer, en première ligne, ceux qui ont pour but d'augmenter ou d'assurer les moyens de communication dans un pays. Par l'ouverture de nouvelles voies à la circulation, ou par l'amélioration de celles déjà établies, les relations des habitans entre eux sont rendues plus

---

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, le duc DE CRILLON, le comte DUMAS, le comte DE FLAHAULT, le comte HEUDELET, le comte DE NICOLAÏ, le vicomte PERNETY, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le marquis DE SÉMONVILLE.

faciles et par conséquent plus fréquentes ; on favorise à la fois les développemens du commerce et de l'industrie, ainsi que les progrès de l'agriculture ; et l'on ne tarde pas à répandre les bienfaits d'une civilisation avancée dans des lieux restés jusqu'alors plus ou moins inaccessibles à son heureuse influence. Ainsi se propage de proche en proche cette activité féconde qui est la vie des nations, et dont le résultat certain est d'asseoir la prospérité générale sur la satisfaction aussi complète que possible des intérêts particuliers.

La manifestation de cette vérité, qui ne fut jamais mieux comprise qu'à l'époque actuelle, a donné, depuis quelques années, naissance aux efforts que font, pour ainsi dire, à l'envi les uns des autres, les départemens et les communes pour entrer au plus tôt en jouissance d'un bienfait dont la valeur est vivement appréciée. L'impulsion donnée dans ce sens est telle qu'il y aurait presque lieu de s'en alarmer et de songer à modérer un élan qui, pour être dirigé vers un but éminemment utile, n'en doit pas moins être contenu dans de justes bornes, si la sage appréciation des conseils et des autorités, sur la demande desquels tous ces travaux sont entrepris, permettait de redouter les suites désastreuses d'un entraînement irréfléchi; et si, surtout, il n'était démontré que, de toutes les dépenses, les plus utiles et les plus productives sont celles qui tendent à vivifier également les diverses parties d'un territoire, en les sillonnant par de nouveaux chemins.

Au milieu de ce mouvement général, auquel le

Gouvernement est loin d'être demeuré étranger jusqu'à ce jour, on ne pouvait ouvrir d'une manière plus conforme aux vœux du pays et plus digne de l'approbation des Chambres, qu'en s'occupant de l'achèvement définitif du système des routes royales, cette ère nouvelle des travaux publics extraordinaires dans laquelle on songe à entrer. Tel est le but du projet de loi dont vous avez confié l'examen à une commission qui m'a chargé de vous soumettre le résultat de son travail.

Le premier soin de l'administration, en vue de cette grande mesure, devait être de se rendre le compte le plus exact de la dépense totale des travaux à exécuter. C'est à quoi elle s'est attachée; et chacun de vous, Messieurs, en aura trouvé la preuve dans le recueil des documens statistiques sur les routes royales et départementales qui vient d'être distribué. Vous aurez vu, parmi les détails curieux et positifs dont ce recueil est rempli, qu'au 1er janvier 1836, l'ensemble des routes royales classées, présentait une longueur totale de 8,628 lieues de 4 kilomètres chacune, dont :

A l'état d'entretien.....	6,179 lieues
A réparer.....	1,463
En lacunes.....	986

Les différences essentielles qui existent entre ces trois catégories, sont signalées, dans l'exposé des motifs, avec une clarté qui nous dispense de les indiquer de nouveau à la Chambre. Nous ne croyons pas non plus devoir entrer dans un exa-

men approfondi de la question qui a divisé le Gouvernement et la commission de la Chambre des Députés, relativement à la distinction à établir entre les lacunes proprement dites et les parties de route assimilées aux lacunes. Sans doute, s'il nous fallait absolument opter entre les deux opinions qui ont été émises et soutenues sur ce point, nous serions disposés à nous ranger à l'avis du Ministre du commerce; car nous pensons avec lui, que s'il n'existe pas, grammaticalement parlant, de lacune dans une route dès qu'il n'y a point de solution de continuité, on peut cependant à bon droit considérer comme de véritables interruptions de communication ces passages dont la pente excessivement rapide n'offre aux voyageurs que d'extrêmes difficultés à vaincre et des dangers réels à courir. Ouvrir un nouveau chemin, ou rendre praticable une route dont la construction défectueuse opposait à la circulation un obstacle presque absolu, n'est-ce pas, à vrai dire, toujours combler une lacune? Et loin que cette assimilation doive être taxée d'injustice, et que l'on puisse en conclure qu'on établit de la sorte une inégalité choquante dans la manière de doter les diverses localités, puisqu'on place sur la même ligne la simple concession faite aux unes de ce dont elles étaient complétement privées, et des améliorations à introduire en faveur des autres dans une jouissance déjà ancienne; ne serait-on pas plutôt fondé à prétendre que, dans ce dernier cas, on suit les impartiales indications de la sagesse, en remédiant à un mal non moins certain que dans l'autre, et

répondant à des besoins plus généraux ? Ces rampes escarpées qu'on rencontre sur nos principales routes, ne prouvent-elles pas, en effet, par l'ancienneté même de leur construction, l'indispensable nécessité d'un passage à laquelle il a fallu pourvoir, tandis que l'absence de toute viabilité ailleurs témoigne jusqu'à un certain point du contraire ? N'est-ce point, dès lors, se maintenir dans les termes d'une rigoureuse justice distributive, que de se conformer partout aux progrès du temps, soit en supprimant des lacunes devenues désormais intolérables, soit en réformant, suivant un système mieux approprié aux moyens actuels de transport, des communications dont l'utilité s'est fait de plus en plus sentir ? Mais nous n'insisterons pas davantage sur une question dont il importe d'autant moins de rechercher la solution, que les conséquences à en tirer ne sauraient différer de celles adoptées et insérées, d'un commun accord, dans le projet de loi, et sur lesquelles nous appellerons tout à l'heure l'attention de la Chambre.

La dépense des 1,463 lieues à réparer est évaluée, dans la statistique officielle, à ..... 55,640,710 fr.
Et celle des 986 lieues de lacunes, à 79,124,701

Ensemble, y compris les travaux d'art 134,765,411

En déduisant de la première de ces évaluations :

1°. La somme demandée pour la réparation des vieux ponts de Paris 3,000,000
2°. Celle portée pour réparation des routes de la Corse, dans

A reporter..... 3,000,000 134,765,411 fr.

Report.....	3,000,000	134,765,411 fr.
le projet de loi spécial dont la Chambre est en ce moment saisie.	735,500	

Et de la seconde :

1°. Ce qui restait à dépenser au 1er janvier 1836, sur le fonds de 15,000,000 alloué par la loi du 27 juin 1833, en faveur des lacunes.....	2,556,575	
2°. Les crédits accordés par la loi du 25 mai 1836, sur les exercices 1836 et 1837.....	8,000,000	
3°. Celui demandé pour les lacunes en Corse.....	2,679,855	
4°. Les sommes consacrées aux constructions et reconstructions Du pont de Cubzac. (Loi du 6 juin 1834.).....	1,500,000	
Du pont de Tartas. (Projet de loi récemment adopté par l'autre Chambre).....	260,000	
Et du pont de Cé, sur la Loire. (Projet de loi à intervenir.)...	3,000,000	
TOTAL.....	21,731,930	21,731,930 fr.
Il reste une dépense générale de.....		113,033,481 fr.

A partager ainsi :

Pour les réparations.....	51,905,210
Pour les lacunes.....	61,128,271

Soit, en nombres ronds,

Pour les premières.....	52,000,000
Et pour les secondes, en tenant compte du concours de l'industrie particulière et des localités.....	60,000,000

Pour faire face à ces deux dépenses, il vous est demandé, Messieurs, d'affecter la somme entière de 60 millions nécessaire pour combler toutes les lacunes, et d'accorder seulement 24 millions pour les réparations extraordinaires. La raison de cette différence dans les propositions du Gouvernement, est facilement appréciable. L'achèvement des lacunes est une véritable dette de l'État envers les localités soumises à cette privation; il est donc de la plus étroite justice de l'acquitter, et de l'acquitter en totalité dès que l'occasion et les moyens s'en présentent. C'est d'ailleurs une création nouvelle dont les frais peuvent être fixés dès aujourd'hui avec une parfaite certitude, puisque les élémens dont elle se compose ne varieront plus, et que les évaluations des ingénieurs doivent être tenues pour exactes. Les réparations nécessitées par l'état présent des routes sont, au contraire, variables et indéfinies comme les causes qui les occasionnent, et leur exécution ne doit avoir pour effet que la remise à neuf d'un ouvrage ancien qu'on a laissé se dégrader faute d'un entretien convenable.

Sous ce dernier rapport, ce n'est pas sans fondement qu'il a été soutenu que la dépense qui leur est applicable ne devait point figurer parmi les crédits à demander au budget de l'extraordinaire; car s'il est incontestable qu'il faille y comprendre les travaux pour l'achèvement des lacunes, travaux d'une nature spéciale et imprévue, et pour lesquels aucun fonds n'est fait dans le budget ordinaire, il semble non moins évident que tout ce

qui concerne l'entretien des routes doive être compris dans la deuxième catégorie du fonds commun alloué, pour ce service, à ce dernier budget. Mais il résulterait de la scrupuleuse observation de cette règle, dans cette occasion, un immanquable surcroît de dépenses pour l'État, puisqu'à moins d'augmenter de beaucoup l'allocation pour le fonds commun, et d'aggraver par là, dans une forte proportion, les charges annuelles, il faudrait un long temps pour opérer complétement ces réparations; or, ainsi que l'a dit avec tant de vérité le Ministre du commerce dans la discussion qui s'est élevée sur ce point au sein de l'autre Chambre : « Les suites d'un pareil retard sont aisées à « prévoir ; toutes les fois qu'on retarde une répara- « tion essentielle et urgente, elle devient beaucoup « plus coûteuse; la dépense s'accroît, comme la « dégradation, dans une proportion considérable.» A ce motif inspiré par des vues d'une sage économie, pour reporter, au moins en partie, la charge des réparations sur le budget de l'extraordinaire, on peut en ajouter un autre : c'est que les travaux de cette nature, dont la cause ne doit être attribuée qu'à l'insuffisance des crédits antérieurement affectés à la bonne conservation des routes, peuvent être aussi, à certains égards, assimilés à ceux des lacunes, et considérés comme un arriéré qu'il ne serait ni avantageux ni équitable de faire peser entièrement sur les ressources annuelles des exercices futurs. Telles sont les raisons qui ont déterminé la division de la somme de 52 millions en deux parts, dont l'une de 24 millions à prélever

sur la dotation des fonds extraordinaires, et l'autre de 28 millions à laisser aux budgets ordinaires.

Le chiffre total de 84 millions ainsi arrêté, il importait d'en limiter l'affectation de manière à assurer l'achèvement d'une grande entreprise conçue avec ensemble, et qui demande à être poursuivie sans interruption. La prudence conseillait de se réserver la libre disposition d'un capital destiné à pourvoir aux nécessités du passé, en le mettant à l'abri des exigences de l'avenir. C'est donc très sagement qu'on a déclaré que le fonds à créer demeurait exclusivement consacré aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837. Cette mesure, qui ne préjudicie en rien aux classemens ultérieurs que le Gouvernement et les Chambres pourront être appelés à déterminer, implique seulement la nécessité de l'allocation d'un fonds spécial chaque fois qu'on arrêtera la construction d'une nouvelle route.

Jusqu'ici, Messieurs, nous n'avons fait que poser un principe; il reste à le mettre en application. Après avoir apprécié l'utilité de la dépense, après en avoir irrévocablement arrêté le montant, il faut fournir à l'administration les moyens d'entreprendre une tâche dont elle a mesuré l'étendue avec une consciencieuse exactitude; car, et la Chambre n'aura pu s'y méprendre, les indications portées plus haut sont une simple déclaration des travaux à exécuter conformément à l'inventaire, dressé avec soin, de nos grandes communications; mais avant que l'on puisse mettre la main à l'œuvre, il faut qu'un crédit

actuellement disponible soit ouvert; et tous les ans, jusqu'à parfait achèvement, vous serez appelés à fixer la quotité de la somme qu'il vous paraîtra utile ou possible d'allouer pour cet objet, dans le cours de chaque exercice. L'on conçoit cependant que, sans prétendre enchaîner la liberté de vos futures décisions, qui doit rester complète, il était naturel qu'on arrêtât, ne fût-ce que pour prendre une première détermination, le laps de temps dans lequel on compte accomplir cette double entreprise. Le Gouvernement s'était d'abord prononcé pour un délai de huit ans; mais la Chambre des Députés voulant rapprocher le plus possible l'époque à laquelle le pays recueillera le fruit des sacrifices qu'il va s'imposer, a cru devoir fixer ce terme à la septième année à partir du 1er janvier 1837. C'est d'après cette supputation qu'ont été établies les allocations portées à l'art. 4 du projet de loi pour les années 1837 et 1838. La dotation de 3 millions, qui figure à l'exercice courant pour les lacunes, étant ajoutée aux 5 millions déjà accordés par la loi du 25 mai 1836, ce sera en réalité une somme de 8 millions, qui sera appliquée à ce service; et si rien ne vient s'opposer à ce que le crédit de 9 millions 500,000 fr., demandé pour la même destination à l'exercice 1838, soit intégralement renouvelé, l'achèvement des lacunes aura lieu en 1843. Ce serait un peu plus tôt qu'on obtiendrait celui des réparations extraordinaires en continuant à leur affecter un fonds annuel de 4 millions, comme on le réclame pour le présent et le

prochain exercices, puisque la dépense totale ne s'élève qu'à 24 millions; et en admettant que les 28 millions restans seront divisés sur le budget ordinaire par annuités de 4 millions, ainsi que l'a annoncé M. le Ministre du commerce. Mais de semblables anticipations, nous l'avons déjà dit, sont de véritables économies; il n'y a qu'avantage à se les permettre quand on le peut faire; car en accélérant la confection des travaux de ce genre, on les rend à coup sûr moins dispendieux. Cette certitude devait influer sur la marche à suivre par l'administration; la Chambre, nous l'espérons, approuvera celle adoptée, sauf à décider, par la suite, s'il convient d'y persévérer ou de s'en écarter pour ne pas devancer le terme indiqué pour l'achèvement des lacunes.

En ce qui concerne ces dernières, il était impossible que la divergence d'opinions qui s'était manifestée entre le Gouvernement et la commission de l'autre Chambre, relativement à l'assimilation des rampes aux vraies lacunes, et dont nous avons parlé plus haut, ne provoquât point une décision sur le partage à opérer de la somme qui leur est consacrée. Mais, si l'on n'a pu tomber d'accord sur le principe, on s'est facilement entendu à l'égard du mode d'exécution; et c'est sans aucune opposition qu'il a été stipulé que les crédits ouverts et ceux à ouvrir ultérieurement en faveur des lacunes, seront employés dans la proportion du quart aux portions de route assimilées aux lacunes à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux. Cette répartition devait satisfaire

tout le monde, puisqu'en même temps qu'elle conserve aux lacunes réelles, sur la dotation commune, une part correspondante à l'importance qu'on leur reconnaissait, elle assure en réalité à l'administration, à très peu près, les fonds qu'elle réclamait pour la rectification des rampes. La longueur de celles-ci étant de deux cent quatre-vingt-quatre lieues, et le montant de cette dépense spéciale devant s'élever à 19 millions, c'est, comme on le voit, un peu moins du quart de la longueur totale des lacunes, et un peu plus de celui des 60 millions affectés à leur achèvement. M. le Ministre n'aurait donc eu d'autre intérêt à combattre un réglement qui lui donnait une satisfaction presque complète, que de faire prévaloir la théorie professée par l'administration; mais c'eût été, ainsi qu'il a pris soin lui-même de le déclarer dans l'exposé des motifs, prolonger inutilement une discussion dont le résultat ne pouvait varier.

Peut-être, aussi, le Ministre s'est-il imposé cette réserve dans la conviction que la différence existante entre le montant de l'évaluation de la rectification des rampes, arrêté à 19 millions, et la somme de 15 millions formant le quart exact du crédit total destiné à faire disparaître les lacunes, se trouvera surabondamment compensée par l'autorisation qui est accordée au Gouvernement, de s'adresser, pour la correction des rampes rapides, au concours de l'industrie particulière. Nul doute, en effet, que cette coopération ne soit d'un très utile secours, et ne permette de donner à ces derniers

travaux tout le développement désirable. Ce n'est pas après l'expérience acquise des promptes et grandes améliorations obtenues par les nombreuses concessions qui ont été faites, soit en vertu du principe introduit par l'article 11 du décret du 4 mai 1802 et consacré de nouveau, depuis plusieurs années, avec une notable extension, dans les lois de finances, soit au moyen des subventions qu'il est actuellement possible à l'administration d'accorder, que nous croyons nécessaire d'insister sur les avantages de ces appels à l'intérêt privé pour réaliser, dans un bref délai, des projets d'une utilité générale, sans aggravation sensible des charges publiques. Aussi votre commission a-t-elle donné sa complète adhésion à cette application nouvelle, et prudemment limitée, d'un système fécond en heureux résultats. Elle ne l'aurait pas également approuvée, si cette faculté laissée au Gouvernement, lui eût été accordée d'une manière générale et avec le droit d'en user pour tous les genres de travaux, même ceux qui ne seraient pas nécessités par des obstacles extraordinaires. On eût pu craindre alors qu'entraîné par le désir de hâter l'entier accomplissement de son œuvre, l'administration ne recourût indistinctement aux péages pour l'achèvement des lacunes comme pour toutes les grosses réparations des routes; et que, par le rétablissement de barrières très multipliées, on ne finît par porter une grave atteinte à la libre et gratuite jouissance des grands chemins, dont les habitans sont en possession depuis plus de trente ans. Mais cette latitude restreinte à la

seule rectification des rampes ne peut présenter le même inconvénient. D'ailleurs, dans ce cas, le péage existant déjà sous la forme de la rétribution de chevaux de renfort, on ne vient point changer des habitudes contractées ; il y a simple substitution d'une charge à une autre, avec ces différences toutefois entre elles, que le nouveau péage ne sera que temporaire, tandis que le maintien de l'ancien état des lieux eût rendu l'autre en quelque sorte perpétuel; et que, d'après les règles constamment observées dans la fixation des tarifs à autoriser, la dépense deviendra inférieure à ce qu'elle était précédemment. Ainsi, à l'aide de modiques subventions prélevées sur les fonds du Trésor, et du secours des capitaux particuliers, seront promptement réalisées des améliorations importantes, en même temps que l'on rendra moins onéreuses aux habitans des servitudes actuelles, dont le terme prochain sera assuré. C'est pour obtenir plus sûrement ces derniers avantages que le Gouvernement a été autorisé à élever ces subventions jusqu'au tiers de la dépense des travaux. Juge éclairé et consciencieux des besoins des localités, il saura user de ce droit avec impartialité et discernement ; et, dans cette persuasion, nous croyons opportun de l'armer d'un moyen puissant dont il pourra tirer parti dans plus d'une occasion. Il était non moins utile de lui laisser, en toute circonstance, une entière liberté d'action; aussi est-ce avec beaucoup de sagesse, selon nous, que la Chambre des Députés n'a point admis l'amendement proposé pour que la durée des péages ne pût

excéder dix années. Une semblable restriction eût été plutôt nuisible qu'avantageuse; car si le concours de l'industrie particulière peut devenir utile et doit être recherché, c'est surtout pour vaincre les obstacles qui opposent à la circulation les plus grandes difficultés; mais la dépense devant toujours être en raison de l'importance du succès obtenu, il est évident que l'administration, ainsi gênée, eût pu être souvent réduite à cette pénible alternative de renoncer aux améliorations les plus désirées, ou de ne les réaliser qu'en grevant, outre mesure, le commerce et l'industrie.

Nous vous avons fait connaître, Messieurs, l'ensemble des dispositions du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. En résumé, il a pour objet, après avoir définitivement fixé l'étendue d'une carrière, où le moindre progrès est un bienfait nouveau, et dans laquelle on a fait les premiers pas en vertu des lois du 27 juin 1833 et 25 mai 1836, de procurer au Gouvernement les moyens de la parcourir jusqu'au bout. Lorsqu'il en aura atteint le terme, et ce sera bientôt, si les circonstances n'y viennent mettre obstacle, toutes les parties du territoire, également dotées sous le rapport des communications, seront appelées à jouir d'une prospérité jusqu'alors inconnue, fruit assuré de cette conquête pacifique et féconde. Votre commission, convaincue de cette heureuse influence que ne manqueront pas d'exercer, sur les destinées futures du pays, les travaux projetés, et pleine de confiance dans le zèle et les lumières du corps si habilement dirigé qui sera chargé

d'en surveiller l'exécution, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi qui les doit autoriser, et dont vous lui aviez renvoyé l'examen.

SESSIONS
N° 52.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des deux Projets de loi relatifs, le premier à la compétence de la Chambre des Pairs; le second à l'organisation et aux formes de procéder de la Cour des Pairs.

MESSIEURS,

La Chambre, dans sa dernière session, a chargé une commission de préparer un *projet de loi pour régler la compétence et le mode de procéder de la Cour des Pairs*.

A la suite d'un long travail, cette commission a cru devoir diviser un sujet si étendu, et elle vous a présenté deux projets de loi distincts : l'un relatif à la compétence, l'autre à l'organisation et au mode de procéder de la Cour des Pairs. Mais la ses-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, BARTHE, le duc DE BROGLIE, le baron MOUNIER, le duc DE MORTEMART, VILLEMAIN, le comte PORTALIS.

sion était trop avancée ; ces deux projets ne purent point être discutés.

Dans l'intervalle qui a séparé la dernière session législative de celle-ci, le Gouvernement a fixé son attention sur cette grave et importante matière; il a pensé qu'il faciliterait l'accomplissement de vos vœux, en transformant les projets préparés par votre ordre, en projets de loi qui seraient présentés au nom du Roi.

Ces projets, revêtus de cette forme nouvelle, vous ont été apportés peu après que vous vous êtes trouvés de nouveau réunis.

Vous avez voulu qu'ils fussent soumis à l'examen d'une commission, que, cette fois, la Chambre a choisie elle-même au sein de ses bureaux.

Nous nous sommes aussitôt occupés de remplir vos intentions; mais des circonstances qui vous sont assez connues pour qu'il n'y ait pas à les rappeler, ont arrêté notre marche. Ce n'est point à la négligence, ce n'est point à un manque de zèle que vous attribuerez le retard qu'a éprouvé le rapport que votre commission m'a prescrit de vous présenter.

Il nous a semblé que son travail devait spécialement concerner les modifications proposées à nos projets primitifs. Ils nous ont paru avoir obtenu votre approbation, quant aux principes qui nous ont guidés et à l'ensemble de leurs dispositions. Nous en avons eu la preuve dans la composition de la nouvelle commission. En choisissant, pour représenter leurs opinions, ceux de leurs membres qui en avaient déjà fait partie, la plupart des bureaux ont clairement indiqué qu'ils ne deman-

daient point un autre projet. L'assentiment du Gouvernement devait, d'ailleurs, nous encourager à persévérer dans les voies que nous avions suivies. Dès lors nous avons cru inutile de fatiguer la Chambre, en développant plus amplement les motifs de dispositions qui ont semblé favorablement accueillies, ou en repoussant des objections qui n'ont pas été élevées.

Cependant, la commission ne s'est pas bornée à se référer au travail qui a été mis sous vos yeux l'année dernière : nous aurions cru ne pas répondre à votre confiance si, en revoyant tous les articles, nous n'avions pas profité de l'occasion pour y introduire quelques changemens que de nouvelles réflexions ont fait juger utiles. Nous allons vous en rendre compte, en même temps que nous exposerons les modifications proposées par le Gouvernement.

PROJET

Relatif a la compétence de la Chambre des Pairs.

Le projet qui règle votre compétence, en définissant les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'État dont le jugement sera déféré à la Cour des Pairs, n'a subi aucun changement. On ne saurait, en effet, appeler ainsi les deux légères modifications que vous remarquerez dans l'énumération des personnages qui peuvent se rendre coupables de haute trahison. Le projet de votre commission désignait les *princes du sang* : on a supposé que cette qualification n'était pas assez précise, et le projet du Gouvernement a sub-

stitué aux princes du sang « les *membres de la famille royale.* » Cette nouvelle rédaction nous paraît avoir un autre inconvénient, c'est d'être trop restrictive. Sous la dénomination générale de *princes du sang*, on comprenait toutes les personnes qui appartiennent au sang royal, qui se rattachent à la souche primitive de la dynastie. Il en résulte que nul ne peut être membre de la famille royale sans être prince du sang; mais on peut être prince du sang sans être membre de la famille royale. L'usage a restreint cette dernière désignation aux parens au premier degré ou aux ascendans et descendans du Roi; tandis que tous ceux qui tiennent à la maison royale, mais qui sont plus ou moins éloignés de la tige directe, sont compris sous la dénomination générale de *princes du sang*.

La commission a pensé qu'on éviterait toute ambiguité en réunissant les deux rédactions; de sorte qu'on lirait : « *Les membres de la famille royale et les princes du sang.* »

Un des paragraphes suivans mentionnait les *maréchaux de France;* le projet du Gouvernement ajoute : « *et les amiraux.* »

La dignité d'amiral correspond, dans l'armée navale, à celle de maréchal dans l'armée de terre. Autrefois, le même titre décorait ceux qui avaient illustré les armes de la nation sur mer ou sur terre. Il ne pouvait être douteux qu'ici la disposition ne s'appliquât aux amiraux comme aux maréchaux; mais l'intention sera plus clairement exprimée, en adoptant l'énonciation formelle proposée par le Gouvernement.

Messieurs, les titres des lois ne sont point votés. On les considère comme n'ayant d'autre objet que de faciliter les recherches dans les actes législatifs. Toutefois, il est des cas où le choix d'un titre n'est pas sans importance. Dans des matières graves et délicates, il convient que les mots inscrits en tête de la loi, ceux qui frappent les premiers les regards, et qui gravent, par conséquent, dans l'esprit la première impression, n'éveillent que des idées justes et précises. Le projet qui vous est soumis en ce moment, est intitulé *Projet de loi relatif à la compétence de la Chambre des Pairs*. On pourrait en inférer, si on n'allait pas plus loin, que son objet est de régler la compétence tout entière de la Chambre. Or, tel n'est pas son but. Ce projet ne s'occupe point de la compétence de la Chambre, quand il s'agit des crimes et des délits commis par un Pair. Il ne s'occupe point de la compétence de la Chambre quand elle est appelée à prononcer sur les Ministres accusés par la Chambre des Députés. Il se renferme dans la définition des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, que la Charte a voulu soumettre à la juridiction de la Chambre des Pairs. C'est l'exécution de l'article 28 de la Charte, mais rien de plus. Nous croyons donc qu'il serait convenable de préciser l'objet de la loi, et d'indiquer clairement ses limites, en complétant ainsi son titre : *Projet de loi relatif à la compétence de la Chambre des Pairs, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle.*

PROJET

SUR L'ORGANISATION ET LES FORMES DE PROCÉDER DE LA COUR DES PAIRS.

Nous aurons maintenant l'honneur de vous entretenir du projet qui concerne l'organisation et les formes de procéder de la Cour des Pairs.

Le projet de votre commission contenait 142 articles.

Nous les retrouvons tous dans le projet du Gouvernement, et deux de leurs dispositions seulement y sont modifiées; mais ces modifications sont sérieuses. Elles réclament votre attention.

La commission avait pensé que les fonctions du ministère public devaient être remplies près la Cour des Pairs, par le procureur-général du ressort où elle siégerait. (Art. 4.)

On y trouvait l'avantage d'un ministère public permanent, en évitant les inconvéniens qui se seraient attachés à l'existence d'une magistrature investie d'une si haute mission, sans qu'elle eût habituellement à remplir des fonctions déterminées; mais le Gouvernement n'a point adopté ce système. Il demande que le procureur-général qui exercera près la Cour des Pairs soit choisi par le Roi, chaque fois que la Cour sera convoquée.

La commission a de nouveau mûrement examiné la question.

Elle a reconnu qu'une première considération

indiquée par M. le Garde des sceaux n'était pas sans poids : qu'il y aurait, en effet, peu de convenance à ce que les fonctions de procureur-général près le tribunal le plus élevé du Royaume ne fussent que comme une condition accessoire de la place d'un magistrat attaché à un autre tribunal. Mais il est des considérations plus graves. On peut craindre que de la nécessité de cette réunion il ne résultât des difficultés, des embarras, dans l'administration de la justice. La Cour des Pairs siégera généralement dans la Capitale. Le procureur-général de la cour royale de Paris devrait par conséquent être choisi en vue des fonctions qu'il pourrait être, d'un moment à l'autre, appelé à exercer auprès de la haute Cour du Royaume ; et cependant, il est facile de concevoir qu'un homme dont l'éloquence traiterait utilement devant vous les plus difficiles questions, ne réunirait peut-être pas les qualités plus modestes qui sont nécessaires pour diriger constamment avec assiduité et persévérance, tous les détails du service d'un parquet où aboutissent de si nombreux intérêts. D'un autre côté, ne peut-on pas supposer que si des circonstances, qu'il n'est pas interdit de prévoir, venaient à exiger que la Cour des Pairs fût convoquée dans une ville de province, le procureur-général du ressort se trouverait au-dessous d'une tâche tellement hors du cercle ordinaire de ses fonctions? Ne regretterait-on pas alors que le Gouvernement n'eût pas la faculté de composer le parquet de la Cour, de la manière la plus propre à faire triompher la justice et la vérité?

La commission a encore reconnu, qu'en définitive, il n'y aurait, dans la disposition qui confierait ce choix à la sagesse du Roi, rien qui violât les principes, ou plutôt que ce serait se conformer à la nature des accusations sur lesquelles la Cour doit statuer. La juridiction de la Chambre des Pairs a été instituée pour garantir l'État des crimes qui tendent à renverser sa constitution. C'est le Gouvernement qui recherche et dénonce ces crimes. Il y a plus : dans beaucoup de cas la Chambre des Pairs ne peut être saisie de la connaissance d'un attentat que par la volonté expresse du Gouvernement. N'est-il pas naturel qu'il puisse faire développer et soutenir l'accusation déférée à votre tribunal, par les organes qu'il aura choisis? Le procureur-général ne doit-il pas dépendre absolument du Gouvernement, afin que celui-ci, appréciant dans sa prudence et sous sa responsabilité, les temps et les conjonctures, puisse presser, retarder, abandonner l'accusation? La garantie de la sûreté publique est dans cette dépendance, comme celle de la justice et de la sécurité des citoyens est dans l'indépendance et la force de la Cour des Pairs.

Nous vous proposons donc de décider, en adoptant la proposition du Gouvernement, mais en marquant davantage l'intention de l'article, que « chaque « fois que la Cour des Pairs est convoquée, le Roi « nomme, pour remplir près d'elle les fonctions du « ministère public, un procureur-général choisi « parmi les membres des cours du Royaume. »

Le projet de la commission présentait, ensuite, une disposition importante. Vous y lisez (à l'ar-

ticle 15) que *dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, elle peut se constituer en Cour de justice et enjoindre de poursuivre.*

Cette disposition nous a paru fondamentale. Elle donne à votre juridiction le caractère de force et d'indépendance que nous réclamions tout à l'heure. Elle assure que les injonctions de la Charte et de la loine seront point enfreintes ; et que vous serez toujours saisis de la connaissance des crimes ou délits, quand votre justice a seule le droit de prononcer. C'est un complément nécessaire des règles de votre compétence ; c'est comme la clef de la voûte de notre édifice judiciaire.

Aussi, Messieurs, la proposition n'a point été combattue par le savant magistrat dépositaire des sceaux du Royaume. Il a reconnu la nécessité d'armer la Chambre de cette faculté; mais il a pensé que la forme dans laquelle vous l'exerceriez n'était pas assez d'accord avec l'autorité constitutionnelle de la Couronne.

La Chambre des Pairs, a-t-il dit, ne peut être convoquée que par le Roi ; il doit en être de même de la Cour des Pairs.

Si donc la Chambre délibérait qu'il y a lieu à sa formation en Cour des Pairs, la résolution devrait être portée au Roi, qui convoquerait la Cour.

Il est vrai que cette manière de procéder paraît, au premier aspect, plus conforme aux maximes de notre droit constitutionnel, plus en harmonie avec la prééminence de la Couronne. Toutefois, il faut

ne pas se laisser entraîner trop facilement par ces considérations, et il est nécessaire d'envisager attentivement la portée de la modification présentée.

Admet-on que lorsque la Chambre aura arrêté qu'elle doit se transformer en Cour de justice, le Roi aura l'obligation de convoquer la Cour, obligation rigoureuse, absolue; de telle sorte, que, dans ce cas, l'acte de convocation émanée de la Couronne, ne soit qu'une formalité? Alors, il n'y aurait pas d'objection sérieuse, et cette formalité pourrait être adoptée, puisqu'en faisant apparaître l'autorité royale, elle n'altérerait nullement l'indépendance de l'action de la Chambre, et la force de sa résolution.

Mais si l'on admettait que la Couronne ne peut être ainsi liée, et que le Gouvernement se réserverait de prononcer, à la suite de la résolution de la Chambre, qu'il serait libre de convoquer ou de ne pas convoquer la Cour, alors nous dirions que ce serait détruire le but que nous voulions atteindre.

On répond, il est vrai, qu'il ne peut se présumer qu'un Ministre voulût encourir la responsabilité de suspendre la convocation de la Cour réclamée par la Chambre des Pairs. Sans doute, cela n'est pas probable, mais enfin la chose est possible; et dès lors, pourquoi s'exposer à ce danger? Vous vous trouvez dans cette alternative: ou la convocation faite par le Roi n'est qu'une formalité, ou elle constitue réellement un droit, exercé sous la responsabilité ministérielle. Nous adopterions la première solution; mais nous n'adopterions point

la seconde. Or, comme la rédaction du projet du Gouvernement les implique toutes deux, il serait possible qu'un jour on en tirât le système que vous auriez repoussé. La prudence conseille donc de préférer la rédaction nette et franche que la commission avait eu l'honneur de vous proposer. La commission a cru que dans les cas où la Chambre des Pairs seule peut rendre la justice, il ne devait dépendre d'aucune volonté de paralyser indéfiniment son action.

Mais vous savez, Messieurs, que dans l'organisation de tous les tribunaux du Royaume, les juges sont toujours appelés à tenir la balance entre deux parties; qu'ils prononcent entre le ministère public qui accuse et l'accusé qui se défend. De là résulte qu'aucun tribunal ne statue qu'autant qu'il a sous les yeux les réquisitions contre l'accusé, et qu'il ne peut agir que lorsqu'un ministère public est institué auprès de lui.

Dans le projet de votre commission, le ministère public existait toujours auprès de la Cour des Pairs, attendu que le procureur-général du ressort recevait de la loi l'injonction d'en remplir les fonctions. La disposition du projet du Gouvernement que nous vous avons demandé d'approuver, change cet état de choses. La Cour des Pairs n'a plus un procureur-général designé et connu à l'avance. Elle l'attend du choix de la Couronne. Il s'ensuivrait que lorsque la Chambre se constituerait en Cour de justice, elle n'aurait point de ministère public, et ne pourrait, par conséquent, procéder. Il fallait pourvoir à cette difficulté.

Vous aurez remarqué, dans l'article dont nous vous avons donné lecture, qu'un procureur-général doit être nommé par le Roi toutes les fois que la Cour sera convoquée. Il résulte de ces expressions générales, que l'autorité royale devra également s'exercer, soit que la Cour soit convoquée par le Roi, soit qu'elle le soit par suite d'une résolution de la Chambre. Dans tous les cas, elle recevra du Roi son procureur-général : ce serait désobéir à la loi que de laisser la Cour des Pairs privée d'un ministère public.

Cependant, il serait possible que le même ministère qui aurait obligé, par une coupable connivence, la Chambre des Pairs à user du droit de se constituer elle-même en Cour de justice, voulût entraver sa marche, en différant de lui donner le procureur-général dont elle attend le concours. Nous devions indiquer un moyen de parer à ce danger, tout en reconnaissant combien il est hors de vraisemblance qu'il vienne jamais à se réaliser. Nous croyons qu'il suffit, dans ce dessein, de déclarer que, si dans l'intervalle de la résolution de la Chambre au jour fixé pour la réunion de la Cour, le ministère public n'avait point été institué par la couronne, le procureur-général près la cour royale du ressort où siégerait la Pairie, serait tenu d'en remplir les fonctions.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que par cette combinaison, en remettant au Roi le choix du ministère public, de même qu'il lui appartient dans tous les tribunaux du Royaume, vous conservez la plénitude de l'action de la Cour des Pairs, et vous as-

surez que le cours de la justice ne sera jamais suspendu par l'absence d'un procureur-général.

Les modifications faites par le Gouvernement au projet primitif de la commission, s'arrêtent ici. Il ne nous reste, en conséquence, qu'à vous exposer quelques rectifications dont, comme nous vous l'avons annoncé en commençant, le nouvel examen auquel nous nous sommes livrés, nous a fait reconnaître la convenance.

La commission avait proposé de déclarer, conformément à ce qui s'est pratiqué, et aux différens projets préparés par les commissions précédentes, que lorsqu'une accusation aurait été admise, le Président fixerait le jour où la Cour procéderait au jugement, en le notifiant à l'accusé quinze jours à l'avance au moins. (Art. 60.)

On a fait observer que si un pareil délai était nécessaire, indispensable dans les cas où les conseils auraient à étudier un acte d'accusation compliqué, et à compulser une instruction volumineuse, il était d'autres cas où ce délai ne serait qu'une perte de temps, fâcheuse pour l'accusé, et qui pourrait devenir nuisible à la justice. C'est pourquoi le Code d'instruction criminelle a voulu laisser la fixation du jour du jugement entièrement à la discrétion du président de la cour d'assises, qui détermine diversement l'intervalle nécessaire, à raison de la diversité des circonstances. Il a paru qu'il conviendrait d'adopter le même mode en remettant, toutefois, le choix du jour de l'ouverture des débats à la Cour elle-même.

Mais s'il est vrai que souvent un intervalle de

quinze jours serait exagéré, et qu'il soit préférable de s'en rapporter à la sagesse de la Cour pour en déterminer, dans chaque cas, la durée, nous désirerions, cependant, qu'on posât une limite qui ne pourrait être franchie. Les corps les plus graves sont entraînés, dans certaines circonstances, par l'impression des sentimens généreux, ou par les suggestions des opinions animées. Il est bon de se prémunir, dans le calme et loin des passions, contre la précipitation et l'entraînement. Il nous semble utile, d'après cette considération, de décider que l'ordonnance que le Président rendra en vertu de la délibération de la Cour, devra être signifiée à l'accusé au moins cinq jours à l'avance.

La commission avait jugé convenable de vous demander de régler les formalités qui accompagneraient l'exercice du droit de grâce, lorsque la Couronne l'appliquerait dans le cercle de votre juridiction. (Art. 93.)

Il a été remarqué que de l'obligation d'enregistrer les lettres de grâce à la Cour des Pairs, on pourrait inférer qu'elles ne devraient être exécutées qu'à la suite de cet enregistrement; et que, la Chambre n'étant pas toujours rassemblée, il s'ensuivrait nécessairement des retards dans l'accomplissement de la volonté royale.

Il nous a paru que nous pouvions satisfaire à cette objection fondée, en exprimant, dans l'article, que les lettres de grâce seraient toujours immédiatement exécutoires. Ainsi, elles seraient enregistrées après que celui qui en aurait été l'objet jouirait déjà de leur effet; mais la formalité n'en

conserverait pas moins son importance. Elle repousserait des grâces qu'on n'oserait pas présenter aux regards de cette assemblée, qui a toujours concilié avec tant de soin la sévérité de la justice et l'indulgence de l'humanité, et qui accueillera toujours avec satisfaction les actes d'une auguste clémence.

Quelques autres articles ont subi de simples corrections qui n'exigent point d'explications. Nous n'abuserons donc pas de votre attention; et nous nous hâterons de vous exprimer le désir que la Chambre puisse se livrer prochainement à la discussion d'un projet de loi qui, perfectionné par le concours de toutes les branches de la législature, vous servira de guide et de règle dans les graves et difficiles fonctions que la Charte vous a imposées.

PROJETS DE LOI

AMENDÉS PAR LA COMMISSION. (*)

N° 1.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS;

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 28 DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Pairs connaît, en exécution de l'article 28 de la Charte constitutionnelle, de l'attentat contre la personne du Roi, de la Reine, de l'héritier présomptif de la Couronne, et du Régent du Royaume, ainsi que de l'attentat contre les membres de la Famille royale.

ART. 2.

La Chambre des Pairs connaît également, en exécution du même article, des crimes contre la

---

(*) On a mis en caractères italiques les amendemens proposés, par la commission, aux projets du Gouvernement.

sûreté de l'État, prévus et définis par les articles 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 202, 203, 204, 205, 206 et 208 du Code pénal, toutes les fois que ces crimes ont été commis

Par des membres de la Famille royale, *ou des Princes du sang*,

Des Pairs de France,

Des maréchaux et amiraux de France,

Des Ministres secrétaires d'État,

Des archevêques et évêques,

Des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires près les Puissances étrangères,

Des commandans en chef des forces de terre et de mer,

Des commandans des divisions militaires,

Des gouverneurs ou commandans en chef des colonies.

Les crimes spécifiés au présent article, commis par les personnes ci-dessus désignées, sont qualifiés crimes de haute trahison.

ART. 3.

En exécution dudit article de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Pairs connaît encore, quelle que soit la qualité des prévenus, des attentats contre la sûreté de l'État, prévus par les lois, lorsque la connaissance lui en est déférée par une ordonnance royale, et qu'elle aura jugé qu'à raison de leur nature et de leur gravité, ces attentats sont de sa compétence.

N° 2.

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION ET LES FORMES DE PROCÉDER

DE LA COUR DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre des Pairs, pour exercer ses fonctions judiciaires, est constituée en cour de justice, et prend le nom de Cour des Pairs.

ART. 2.

La Cour des Pairs est convoquée par ordonnance du Roi, contre-signée du Garde des sceaux, Ministre de la justice, *sauf le cas prévu par l'article* 15 *ci-après.*

ART. 3.

Lorsque la Cour des Pairs est convoquée, tous les Pairs ayant voix délibérative sont tenus de s'y rendre au jour fixé, à moins qu'ils n'aient à présenter des motifs d'excuses, qui seront appréciés par la Cour, en chambre du conseil.

Cependant les Pairs nommés postérieurement au fait soumis au jugement de la Cour ne peuvent en connaître.

ART. 4.

Chaque fois que la Cour des Pairs est convoquée, le Roi nomme, pour remplir près d'elle les fonctions du ministère public, un procureur-général choisi parmi les membres des cours et tribunaux du Royaume.

Le Roi nomme également, s'il y a lieu, pour assister le procureur-général dans l'exercice de ses fonctions, un ou plusieurs avocats-généraux choisis parmi les membres des cours et tribunaux du Royaume.

ART. 5.

Le garde des registres de la Chambre et le garde des registres adjoint remplissent les fonctions de greffier en chef et de greffier en chef adjoint près la Cour des Pairs.

Le Président peut les faire assister par un ou plusieurs commis assermentés.

Les huissiers de la Chambre remplissent les fonctions d'huissiers près de la Cour des Pairs.

TITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite.

ART. 6.

Lorsque, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que ce crime est de la

compétence de la Chambre des Pairs, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du , il en rend compte au Garde des sceaux, Ministre de la justice; et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Toutes les pièces de la procédure sont renvoyées au procureur-général chargé du ministère public près la Cour des Pairs; néanmoins, les magistrats qui ont commencé l'information continuent à recueillir les indices et les preuves du fait incriminé, jusqu'à ce que la Cour ait ordonné qu'il soit procédé devant elle.

ART. 7.

Dans le cas où une ordonnance du Roi a déféré un attentat à la Chambre des Pairs, en vertu de l'article 3 de la loi du , il est procédé conformément au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 8.

Si un crime est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le plus ancien des Vice-présidens de la Chambre.

ART. 9.

Pendant la session, le Président peut décerner,

contre le Pair inculpé, le mandat d'amener qu'il estime nécessaire, à la charge d'en rendre compte à la Chambre. Il la convoque immédiatement pour statuer ce qu'il appartient.

ART. 10.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut décerner contre le Pair inculpé les mandats d'amener ou de dépôt qu'il estime nécessaires, à la charge d'en rendre compte à la Cour ou à la Chambre dès qu'elle est réunie.

Il est assisté à cet effet de deux Pairs, appelés, dans l'ordre du tableau de réception, parmi les Vice-présidens et les Secrétaires du dernier bureau, présens dans le département du siége de la Cour.

Les deux Pairs appelés signent le mandat avec le Président.

ART. 11.

Le Président peut, en outre, faire tous actes nécessaires pour recueillir les indices et les preuves du crime imputé au Pair inculpé.

ART. 12.

Si, dans le cours d'une instruction commencée au sujet d'un crime, le procureur-général du ressort reconnaît que l'inculpé est Pair, il en informe immédiatement le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois aucun mandat d'amener, de dépôt ou

d'arrêt, ne peut être décerné contre un Pair, hors les cas prévus par l'article 41 du Code d'instruction criminelle, si ce n'est par le Président de la Chambre, et dans les formes déterminées aux articles 9, 10 et 31 de la présente loi.

ART. 13.

Tout tribunal saisi d'un crime, qui reconnaît, parmi les prévenus, une personne justiciable de la Chambre des Pairs, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire. Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, afin qu'il puisse être procédé conformément à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14.

Tout tribunal saisi d'un crime qui serait déféré à la Cour des Pairs, conformément à l'article 3 de la loi du doit également se dessaisir, aussitôt qu'il a été informé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, que la Cour des Pairs a ordonné qu'il serait procédé devant elle.

ART. 15.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un crime de sa compétence exclusive, si elle est réunie en session, et que cinq de ses membres en fassent la demande par écrit, le Président doit, dans les dix jours, la convoquer. La Chambre délibère, en séance secrète, s'il y a lieu *qu'elle se constitue* en Cour de justice.

ART. 16.

Si la Chambre admet la proposition, elle fixe le jour auquel la Cour sera convoquée.

Le Président porte la résolution au Roi.

Au jour fixé, la Cour, en chambre du conseil, délibère s'il y a lieu d'enjoindre au procureur-général de poursuivre, ou de rendre compte à la Cour des poursuites commencées.

ART. 17.

Dans le cas où, avant la réunion de la Cour, le ministère public n'aurait point été institué conformément à l'article 4 ci-dessus, le procureur-général près la cour royale du ressort où siége la Cour des Pairs en remplirait les fonctions.

SECTION II.

De l'Instruction.

ART. 18.

La Cour entend, en audience publique, la lecture de l'ordonnance du Roi qui la convoque; elle entend, ensuite, le réquisitoire du procureur-général, et se retire immédiatement dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 19.

Dans le cas où la Cour aurait enjoint au procu-

reur-général, conformément à l'article 16 ci-dessus, de poursuivre ou de lui rendre compte des poursuites commencées, elle entend en audience publique le procureur-général, et se retire immédiatement après dans la chambre du conseil, pour délibérer s'il y a lieu de procéder par elle à l'instruction.

ART. 20.

Si la Cour ordonne qu'il soit procédé devant elle, l'instruction est faite par le Président et les Pairs, au nombre de deux au moins, qu'il désigne pour l'assister et le suppléer au besoin.

ART. 21.

Il est donné communication au procureur-général de tout acte d'instruction ou de poursuite fait par le Président.

Néanmoins le Président délivre, s'il y a lieu, tout mandat de comparution, d'amener et de dépôt, sans avoir besoin d'entendre préalablement le procureur-général.

ART. 22.

Lorsque la procédure est terminée, le Président en ordonne la communication au procureur-général, afin qu'il puisse faire les réquisitions convenables.

ART. 23.

Le Président fait citer les témoins devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la diligence du procureur-général.

ART. 24.

Le Président, seul ou assisté des autres Pairs désignés pour l'instruction, entend les témoins séparément et hors de la présence du prévenu, sauf les cas où la confrontation est jugée nécessaire.

Les dépositions sont écrites par le greffier.

ART. 25.

Le témoin prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Celui qui reçoit sa déposition lui demande ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, et s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé, et à quel degré.

Il est fait au procès-verbal mention expresse de tout ce qui est prescrit au présent article.

ART. 26.

La déposition est signée du Président, des Pairs désignés pour l'assister, qui étaient présens, du greffier et du témoin, après que lecture lui en a été faite, et qu'il a déclaré y persister.

S'il ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention.

ART. 27.

Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, peuvent être entendus, par forme de déclaration, et sans prestation de serment.

ART. 28.

Tout témoin cité est tenu de comparaître. S'il fait défaut, le Président, sans autre formalité ni délai, sur les conclusions du procureur-général, ordonne qu'il soit contraint par corps, et le condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le ministère public entendu, être déchargé de l'amende.

La taxe des témoins est réglée par le Président.

ART. 29.

L'inculpé, amené devant le Président de la Cour, est interrogé par lui dans les vingt-quatre heures.

ART. 30.

Après l'interrogatoire, le Président décerne, s'il y a lieu, contre l'inculpé, un mandat de dépôt, ou un mandat d'arrêt. Ce dernier mandat ne peut être décerné que le procureur-général entendu.

ART. 31.

Si l'inculpé est Pair, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que de l'autorité de la Cour, qui est, à cet effet, convoquée pour statuer ce qu'il appartient.

Toutefois, si la Cour s'était ajournée, le Président peut convertir provisoirement le mandat d'amener en mandat de dépôt, à la charge d'en rendre compte à la Cour dès qu'elle sera réunie.

Dans ce cas, le mandat doit être signé par le Président et par les Pairs désignés pour l'assister dans l'instruction.

ART. 32.

Si, dans le cours de l'instruction, le Président le juge nécessaire, ou si le procureur-général le requiert, le Président convoque la Cour pour délibérer dans la chambre du conseil.

ART. 33.

Toutes les fois que la Cour se réunit soit en audience publique, soit dans la chambre du conseil, à l'ouverture de la séance il est procédé à l'appel nominal.

Le Président arrête la liste des Pairs présens *à l'appel*, lesquels peuvent seuls participer à la délibération.

SECTION III.

Dispositions communes à la poursuite et à l'instruction.

ART. 34.

Le Président peut commettre tout membre des cours et tribunaux, dans leurs ressorts respectifs, à l'effet d'exercer tout ou partie des fonctions qui lui sont attribuées pour l'instruction et la poursuite des crimes au sujet desquels il est chargé d'informer, sans préjudice de l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

ART. 35.

Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés, et revêtus du sceau de la Cour des Pairs. L'inculpé y est nommé ou désigné aussi clairement que faire se peut.

Le mandat d'arrêt contient, de plus, l'énonciation du fait à raison duquel il est décerné, et la citation de l'article de la loi où ce fait est déclaré crime.

Si le mandat de dépôt ou d'arrêt est décerné contre un Pair, il y est fait mention de l'autorisation de la Chambre ou de l'arrêt de la Cour, en vertu desquels ce mandat est délivré, ou de l'exception établie aux articles 9, 10 et 31 ci-dessus.

ART. 36.

Ces divers mandats sont exécutoires dans tout le Royaume, ainsi que dans tous les pays sous la domination française.

Ils sont notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fait exhibition à l'inculpé et lui en remet copie, quand même il serait déjà détenu pour autre cause.

ART. 37.

Si l'inculpé contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat est exhibé au maire, ou au commissaire de police de la commune de la résidence de l'inculpé.

Le maire, ou le commissaire de police, appose son visa sur l'original de l'acte de signification.

ART. 38.

Tout inculpé saisi en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt est conduit dans la maison d'arrêt indiquée dans le mandat. Il y est reçu et gardé sur l'exhibition de ce mandat.

Le gardien remet à l'huissier ou à l'agent de la force publique une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

L'huissier ou l'agent de la force publique exhibe, dans les vingt-quatre heures, cette reconnaissance au Président, ou au Pair le suppléant, qui la revêtira de son visa.

ART. 39.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Le mandat d'arrêt et ce procès-verbal sont remis au greffier de la Cour.

SECTION IV.

De la Mise en liberté provisoire.

ART. 40.

La Cour, dès qu'elle a ordonné qu'il sera procédé devant elle, nomme, au scrutin de liste, douze Pairs qui composent le conseil des mises en liberté.

Ce conseil ne peut délibérer que si sept de ses membres au moins sont présens.

Il se réunit sous la présidence du Président de la Cour.

ART. 41.

Si le Président estime qu'il n'existe pas de charges contre un inculpé détenu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, il en rend compte au conseil des mises en liberté.

Ce conseil, après avoir entendu la lecture des conclusions du procureur-général, peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

Il prononce à la majorité des voix.

ART. 42.

Le procureur-général peut, toutefois, s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. En ce cas, il est statué par la Cour.

L'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, à compter de la date de l'ordonnance.

L'inculpé garde prison jusqu'à l'expiration de ce délai.

ART. 43.

La mise en liberté prononcée par le conseil n'est que provisoire.

La Cour statue à l'égard des inculpés provisoirement relaxés, en même temps qu'elle statue sur la mise en accusation des inculpés restés en état de mandat d'arrêt.

SECTION V.

De la Mise en accusation.

ART. 44.

Lorsque l'instruction est complète, le Président convoque la Cour.

Elle se réunit dans la chambre du conseil, pour entendre les rapports et réquisitoires et pour en délibérer.

ART. 45.

Au jour indiqué, à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens *à l'appel*, lesquels peuvent seuls prononcer sur l'accusation.

ART. 46.

Le rapport de l'instruction est fait par un des Pairs désignés pour assister le Président.

Après la lecture de ce rapport, le procureur-général est introduit et entendu. Il dépose ses réquisitions écrites et signées, et se retire.

Le Président fait donner lecture des diverses pièces de la procédure, ainsi que des mémoires que le prévenu aurait fournis.

La Cour peut ordonner que ces pièces seront imprimées et distribuées à tous ses membres.

ART. 47.

Avant que de procéder à l'examen des charges

individuelles, la Cour prononce, d'après le résultat de l'instruction, sur sa compétence.

ART. 48.

Si la Cour ne trouve pas au fait incriminé le caractère d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 49.

Si la Cour estime que le fait imputé à un prévenu n'est pas de sa compétence, elle ordonne que le prévenu soit renvoyé devant qui de droit, à la diligence du procureur-général.

ART. 50.

Sur les demandes de mise en accusation, il est toujours procédé à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

L'accusation est prononcée à la majorité des voix.

ART. 51.

S'il y a plusieurs prévenus, la Cour délibère séparément sur chacun d'eux, mais elle ne statue que par un seul et même arrêt.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

ART. 52.

Lorsque l'accusation a été prononcée, la Cour décerne l'ordonnance de prise de corps. Elle est insérée dans l'arrêt d'accusation.

La Cour fixe en même temps le jour où elle se réunira pour procéder au jugement.

ART. 53.

Le procureur-général rédige l'acte d'accusation.

Cet acte expose : 1°. la nature du fait qui forme la base de l'accusation ; 2°. les circonstances de ce fait.

Il est terminé par le résumé suivant :

« En conséquence, *N.* est accusé d'avoir commis « telle action, qualifiée crime par l'art. de la « du »

ART. 54.

L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à chaque accusé. Il lui en est laissé copie.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification, l'accusé est transféré dans la maison de justice désignée par la Cour.

ART. 55.

Le prévenu à l'égard duquel la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu à accusation ne peut plus être traduit devant elle à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Sont considérés comme charges nouvelles, les

déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour, seraient de nature, soit à fortifier les preuves, soit à donner aux faits de nouveaux développemens tendant à manifester la culpabilité de leurs auteurs.

ART. 56.

Si l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente point, il est procédé contre lui par contumace, conformément à la section VIII du présent Titre.

SECTION VI.

Du Jugement.

ART. 57.

Aussitôt après la notification de l'acte d'accusation, le Président de la Cour interroge l'accusé, et l'invite à choisir un conseil. Si l'accusé n'en choisit point, le Président lui en désigne un d'office.

Toutefois l'accusé est toujours libre, dans le cours des débats, d'appeler un conseil de son choix.

ART. 58.

Le conseil de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits aux tableaux, et les avoués près les cours et tribunaux du Royaume, à moins que l'accusé n'obtienne du Président la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis.

ART. 59.

L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère, à moins que la Cour n'approuve les motifs d'excuse qu'il présenterait.

En cas de contravention à la disposition contenue au paragraphe ci-dessus, l'avocat pourra être condamné par la Cour, délibérant dans la chambre du conseil, à une des peines de discipline légalement établies.

ART. 60.

Le conseil de l'accusé communique avec lui. Il peut prendre communication, sans déplacement, de toutes les pièces du procès, et copier ou faire copier celles qu'il juge utiles à la défense.

Il est délivré gratuitement, à l'accusé, copie des procès-verbaux constatant le fait incriminé, ainsi que des déclarations écrites des témoins.

ART. 61.

Le jour de la réunion de la Cour est notifié aux accusés et à leurs conseils, par une ordonnance du Président, cinq jours à l'avance, au moins.

Au jour fixé, à l'ouverture de la séance, il est procédé, en audience publique, à l'appel nominal des membres de la Cour.

Le Président arrête la liste des Pairs présens *à l'appel*, lesquels peuvent seuls participer au jugement.

ART. 62.

L'appel nominal est répété à l'ouverture de chaque séance. Tout Pair dont l'absence serait constatée ne peut plus participer au jugement.

ART. 63.

Le Président a la police de l'audience.

Il dirige seul les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut ordonner tout ce qu'il croit utile pour assurer la liberté des témoignages et de la défense, et arriver à la manifestation de la vérité.

Les débats sont publics.

ART. 64.

Les accusés comparaissent libres, et seulement accompagnés de gardes pour les empêcher de s'évader.

Le Président leur demande préalablement leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

ART. 65.

Le Président rappelle au conseil des accusés qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Le Président avertit ensuite les accusés d'être attentifs aux charges qui vont être produites contre eux, et il ordonne au greffier de lire l'arrêt et l'acte d'accusation.

ART. 66.

Si, après la lecture de l'acte d'accusation, ou dans le cours des débats, un ou plusieurs accusés contestent la compétence de la Cour, ou présentent quelque autre exception *ou demandes*, le procureur-général est entendu. La Cour en délibère dans la chambre du conseil, et statue immédiatement, à moins qu'elle ne joigne au fond l'exception proposée.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 67.

Le procureur-général présente la liste des témoins, tant à charge qu'à décharge.

Cette liste est lue par le greffier.

L'accusé peut s'opposer à l'audition de tout témoin qui n'aurait pas été nommé, ou clairement désigné dans la copie de la liste qui doit lui avoir été notifiée vingt-quatre heures, au moins, avant l'audience. Le ministère public a le même droit relativement à tout témoin qui ne lui aurait pas été notifié dans le même délai.

La Cour statue sur l'opposition.

ART. 68.

Toutefois le Président peut, dans le cours des débats, en vertu de l'art. 63 ci-dessus, citer, même par mandat d'amener, toute personne qui lui paraîtrait pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent point ser-

ment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignemens.

ART. 69.

Après la lecture de la liste des témoins, le Président procède à l'interrogatoire des accusés.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la faculté d'adresser aux accusés toutes les questions qu'ils croient utiles à la manifestation de la vérité, en demandant la parole au Président.

ART. 70.

L'acte d'accusation ayant été lu, les témoins se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le Président les fait rappeler pour déposer oralement et séparément dans l'ordre indiqué par le procureur-général.

Avant de déposer, ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

ART. 71.

Le Président demande aux témoins, avant de les interroger, leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile; s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parens ou alliés de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré; enfin s'ils ne sont pas attachés à son service.

ART. 72.

Le Président, soit d'office, soit sur la réquisi-

tion du procureur-général, soit sur la demande de l'accusé, ordonne au greffier de tenir note des additions, changemens ou variations, qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

ART. 73.

Après chaque déposition, le Président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demande ensuite à l'accusé s'il a des observations à faire sur ce qui vient d'être déclaré.

ART. 74.

Le témoin ne peut être interrompu. Lorsqu'il a déposé, le Président lui demande, soit d'office, soit à la requête ou de l'accusé ou de son conseil, tous les éclaircissemens qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

Les membres de la Cour et le procureur-général ont la même faculté en demandant la parole au Président.

L'accusé, ou son conseil, peut dire contre le témoin et son témoignage tout ce qu'il croit utile à sa défense.

ART. 75.

Après l'audition des témoins cités par le procureur-général, l'accusé fait entendre ceux dont il aurait notifié la liste conformément à l'article 67 ci-dessus.

Les citations faites à la requête de l'accusé sont

à ses frais, ainsi que les taxes des témoins cités, sauf au procureur-général à faire citer à sa requête les témoins indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leurs dépositions peuvent être utiles pour la découverte de la vérité.

ART. 76.

Ne peuvent être reçues les dépositions :

1°. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés soumis au même débat;

2°. Des fils, fille, petit-fils, petite-fille ou de tout autre descendant;

3°. Des frères et sœurs;

4°. Des alliés au même degré;

5°. Du mari et de la femme;

6°. Des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, peuvent être entendus; mais le Président avertit la Cour de leur qualité de dénonciateur.

ART. 77.

Après avoir déposé, les témoins restent à l'audience, si le Président n'en ordonne autrement.

Ils ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

Le Président, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé, soit sur la réquisition du ministère public, peut faire sortir de la salle d'audience un ou plusieurs des témoins, les faire ensuite intro-

duire et entendre de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

ART. 78.

Le Président peut, dans le cours des débats, faire retirer un ou plusieurs accusés, afin de les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il ne reprend la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui est résulté de l'examen fait en son absence.

ART. 79.

Dans le cas où un accusé ou un témoin ne parlerait pas la langue française, le Président nomme un interprète qui prête serment de remplir fidèlement son office.

ART. 80.

A la suite des dépositions ou dans le cours des débats, le Président fait représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au crime et pouvant servir à conviction; il les fait aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

ART. 81.

Si un témoin cité conformément aux articles 67 et 68 ci-dessus ne comparaît pas au jour fixé, sans justifier d'un empêchement légitime, le Président ordonne, le procureur-général entendu, qu'il soit contraint par corps.

La Cour, délibérant en chambre du conseil, le

condamne à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Toutefois, si le témoin produit des excuses légitimes, il peut, le procureur-général entendu, être déchargé de l'amende.

ART. 82.

Si un témoin présent à l'audience refuse de déposer, il est condamné par la Cour, sur le réquisitoire du ministère public, à une amende qui ne peut excéder 100 fr.

Le témoin peut, en outre, être retenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait déposé, ou jusqu'à la fin du procès.

ART. 83.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Président peut, lorsque cette déposition a été consignée au procès-verbal, sur la réquisition du procureur-général, sur celle de l'accusé, ou même d'office, ordonner sur-le-champ la mise en état d'arrestation de ce témoin. L'un des Pairs désigné par le Président fait l'instruction.

La Cour entend, en audience publique, le rapport du Pair désigné, le réquisitoire du procureur-général, le témoin inculpé, et son conseil, ainsi que le plaignant, s'il y a lieu. Il est ensuite immédiatement procédé au jugement dans les formes prescrites par les articles 85, 87 et 88 ci-après.

ART. 84.

Les témoins ayant déposé, et les dires respectifs

auxquels leurs dépositions ont donné lieu terminés, le procureur-général est entendu.

L'accusé et son conseil peuvent répondre.

Le procureur-général peut répliquer, mais l'accusé ou son conseil a toujours la parole le dernier.

Le Président prononce la clôture des débats.

ART. 85.

Aussitôt après la clôture des débats, la Cour se retire dans la Chambre du conseil, pour délibérer.

Le Président pose les questions qui résultent de l'acte d'accusation ou des débats.

ART. 86.

La Cour statue d'abord sur les exceptions.

L'arrêt est rendu à la majorité des voix.

ART. 87.

La Cour statue ensuite sur la culpabilité de chaque accusé séparément.

Il est procédé, sur chaque question, à trois tours d'opinions, à moins qu'au premier ou au second tour il n'y ait eu unanimité.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

ART. 88.

La décision sur l'application de la peine est pareillement prise à la majorité des cinq huitièmes des voix.

Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée au paragraphe ci-dessus, il est procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore réuni les cinq huitièmes des voix, il est procédé à un cinquième tour, et ainsi de suite, s'il y a lieu, en continuant à écarter à chaque tour la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité exigée.

ART. 89.

Lorsqu'un accusé a été déclaré non coupable, l'arrêt prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

ART. 90.

L'arrêt est signé par tous les Pairs qui l'ont rendu.

Il est prononcé par le Président en séance publique, mais hors la présence des accusés.

Il leur est lu immédiatement par le greffier en chef.

ART. 91.

Expédition de l'arrêt est immédiatement transmise par le Président au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui pourvoit à son exécution.

ART. 92.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par le Président, assisté du greffier de la Cour.

ART. 93.

Lorsque des lettres de grâce ou de commutation de peine ont été accordées par le Roi, à la suite d'arrêt de la Cour des Pairs, le Garde des sceaux Ministre de la justice en informe, immédiatement, le Président de la Chambre.

Si c'est pendant la session, ou dès que la session est ouverte, la Chambre est convoquée en Cour de justice.

La Cour se réunit au jour fixé, en audience publique.

Après l'appel nominal, le procureur-général dépose les lettres sur le bureau.

Le Président en fait donner lecture par le greffier.

La Cour ordonne qu'elles soient déposées dans ses archives, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt de condamnation.

Toutefois, les lettres de grâce ou de commutation sont toujours immédiatement exécutoires.

SECTION VII.

Dispositions relatives au maintien de l'ordre dans l'audience.

ART. 94.

Si les accusés ou quelques uns d'entre eux se

refusaient à comparaître à l'audience, la Cour ordonnera qu'ils soient amenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

ART. 95.

La Cour peut faire retirer et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen, mettrait obstacle au libre cours de la justice.

Elle peut ordonner que, nonobstant l'absence de l'accusé, il soit passé outre aux débats.

Toutefois l'accusé devra toujours être représenté aux témoins qui déposeront contre lui.

ART. 96.

Lorsque, conformément à l'article précédent, les débats auront été continués en l'absence d'un ou de plusieurs accusés, chaque jour avant l'audience, il leur sera fait sommation d'y assister. Il sera dressé procès-verbal de leur réponse, qui sera lu à l'ouverture de l'audience.

ART. 97.

La Cour pourra, à toutes les périodes des débats, ordonner, soit d'office, soit sur les conclusions du procureur-général, que les accusés seront ramenés, par la force, devant elle, ensemble ou séparément.

ART. 98.

Après chaque audience, il sera par le greffier

donné lecture aux accusés du procès-verbal de la partie des débats à laquelle ils n'auraient point assisté. Il leur sera notifié copie des réquisitoires du procureur-général, ainsi que des arrêts rendus par la Cour, qui seront tous réputés contradictoires.

ART. 99.

Si un accusé ou toute autre personne présente à l'audience causait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, ou si le tumulte était accompagné d'offenses par paroles ou actions, la Cour peut, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcer les peines portées par la loi. Elle peut également renvoyer le jugement à une autre audience.

Dans tous les cas, le conseil que le délinquant aura choisi ou qui lui aura été désigné par le Président, les témoins et le procureur-général, seront entendus en audience publique; et il sera procédé au jugement conformément aux articles 85, 87 et 88 ci-dessus.

ART. 100.

Si tout autre crime ou délit était commis à l'audience, la Cour pourrait, en procédant conformément à l'article précédent, prononcer les peines portées par la loi.

ART. 101.

Si, pendant l'audience, un ou plusieurs des assistans donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tu-

multe de quelque manière que ce soit, le Président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, le Président ordonnera de les arrêter et de les conduire dans une maison d'arrêt pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures.

SECTION VIII.

Des Contumaces.

Art. 102.

Lorsque après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé, le Président de la Cour des Pairs rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un nouveau délai de dix jours; que sinon il sera déclaré rebelle à la loi, suspendu de l'exercice des droits de citoyen; que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 103.

L'ordonnance du Président est publiée et affi-

chée à la porte du domicile de l'accusé, à la porte de celui du maire, ainsi qu'aux portes du palais de la Cour des Pairs.

Le procureur-général l'adresse au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 104.

Le Président convoque la Cour, pour procéder au jugement de la contumace, dix jours au moins après la date de l'ordonnance mentionnée à l'article 102 ci-dessus.

ART. 105.

Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité de se présenter, ses parens ou amis peuvent produire son excuse et en plaider la légitimité.

Si la Cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant le temps qu'elle déterminera.

ART. 106.

Hors le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, il est immédiatement procédé, en audience publique, à la lecture de l'ordonnance du Président, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la Cour entend le procureur-général, et se retire ensuite dans la chambre du conseil pour délibérer.

ART. 107.

La Cour statue d'abord sur la régularité de l'instruction.

Si elle n'est pas régulière, la Cour la déclare nulle, et ordonne qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si elle est régulière, la Cour prononce sur l'accusation.

ART. 108.

L'extrait du jugement de condamnation est affiché par l'exécuteur des jugemens criminels, à un poteau planté au milieu de l'une des places publiques de la ville où siége la Cour, et de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

ART. 109.

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni retarde de plein droit l'instruction à l'égard des co-accusés présens.

ART. 110.

Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 102 ci-dessus sont anéantis de plein droit.

Le procureur-général du ressort où l'accusé sera détenu en informera le Garde des sceaux, Ministre de la justice; *la Cour des Pairs sera convoquée, et il sera procédé devant elle*, conformément à la section VI du présent Titre.

ART. 111.

Toutefois, si l'accusé ne se présente que deux ans après la publication de l'ordonnance mentionnée en l'art. 102 ci-dessus, tous les Pairs ayant voix délibérative pourront participer au jugement, à l'exception de ceux qui auraient été nommés postérieurement au jour où l'accusé aura été saisi ou se sera constitué prisonnier.

ART. 112.

Les dispositions des articles 471, 475, 476, § 2, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux contumax condamnés par la Cour des Pairs.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER ET DU JUGEMENT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

ART. 113.

Si un délit est commis par un Pair, la dénonciation ou la plainte doit être adressée directement au Président de la Chambre des Pairs.

Le Président en informe le Garde des sceaux,

Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

Dans l'intervalle des sessions, le Président peut, toutefois, décerner le mandat de comparution et faire tels actes d'instruction qu'il estimerait nécessaires, à l'effet de recueillir les indices et preuves du délit.

Si le Pair n'obtempérait pas au mandat de comparution, il pourrait être décerné contre lui un mandat d'amener, dans la forme prescrite à l'article 10 ci-dessus.

ART. 114.

Si, dans le cours d'une instruction commencée, le procureur-général du ressort reconnaît qu'un Pair est inculpé, il en rend compte au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et la Cour des Pairs est convoquée pour en connaître.

ART. 115.

Tout tribunal saisi d'un délit qui reconnaît parmi les inculpés un Pair, doit immédiatement se dessaisir de l'affaire.

Le procureur-général du ressort en informe le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour qu'il soit procédé conformément à l'article précédent.

ART. 116.

Dans le cas où la Chambre des Pairs n'aurait pas été saisie d'un délit commis par un Pair, elle

peut, dans la forme réglée aux articles 15 et 16 de la présente loi, être constituée en Cour de justice.

ART. 117.

Il est procédé à l'instruction préalable dans la forme prescrite par l'article 20 ci-dessus.

Le rapport de l'instruction est fait conformément à l'article 46 ci-dessus, et la Cour prononce qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou qu'il sera procédé au jugement.

ART. 118.

Le Président fait citer l'inculpé à comparaître à l'audience au jour fixé pour la réunion de la Cour.

Si l'inculpé ne comparaît point, la Cour, le procureur-général entendu, peut ordonner qu'il soit décerné contre lui un mandat d'amener, ou bien le juger par défaut.

ART. 119.

Au jour fixé, la Cour entend, en audience publique, la lecture des procès-verbaux et rapports.

L'inculpé est interrogé.

Les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu.

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et à l'inculpé.

ART. 120.

L'inculpé présente sa défense par lui-même, ou par son conseil.

S'il n'a point choisi de conseil, le Président peut lui en désigner un d'office.

Le procureur-général résume l'affaire et donne ses conclusions. L'inculpé peut répliquer.

ART. 121.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue séparément, sur la culpabilité et sur l'application de la peine, dans la forme fixée aux articles 85, 87 et 88 ci-dessus.

L'arrêt est prononcé par le Président en audience publique.

ART. 122.

Si la Cour a jugé en l'absence de l'inculpé, le condamné peut faire opposition au jugement.

L'opposition devra être faite par déclaration au greffe de la Cour, dans le délai de dix jours, à dater de la notification du jugement.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du condamné et la ville où siége la Cour des Pairs.

ART. 123.

Le Président convoquera la Cour pour procéder contradictoirement aux débats et au jugement.

Toutefois, si l'opposant ne comparaît pas au

jour fixé, l'opposition sera non avenue, et le jugement sortira son effet.

ART. 124.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38 et 39 de la présente loi sont applicables à l'instruction prescrite par l'article 117 ci-dessus.

ART. 125.

Les dispositions des articles 58, 59, 60, §. 2, 62, 64, §. 1, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 89, 90 et 92 de la présente loi, sont applicables quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle.

ART. 126.

Sont également applicables, quand la Cour des Pairs juge en matière correctionnelle, les dispositions de la section VII du titre II de la présente loi.

ART. 127.

En cas de contravention de police commise par un Pair, la poursuite et le jugement auront lieu devant le tribunal de simple police, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le jugement prononce une peine d'emprisonnement, il ne peut être exécuté que sur l'autorisation de la Chambre.

Elle délibère, à cet effet, sur le rapport d'une commission, et prononce, au scrutin secret, à la majorité des voix.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AU MODE DE PROCÉDER ET AU JUGEMENT EN MATIÈRE CRIMINELLE ET EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

ART. 128.

Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers, au moins, de la totalité des membres de la Chambre ayant voix délibérative, déduction faite des Pairs nommés postérieurement au fait soumis à son jugement, et de ceux qui se seront abstenus, d'après l'art. 131 ci-après.

ART. 129.

Les voix de tous les Pairs sont comptées, quels que soient les alliances et les degrés de parenté existant entre eux.

ART. 130.

Pour tous les arrêts et décisions qui doivent être rendus par la Cour, les Pairs opinent par appel nominal, et à haute voix.

L'appel nominal est fait selon l'ordre de réception des Pairs, en commençant par le dernier reçu.

ART. 131.

Tout Pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

ART. 132.

Tout Pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir, indépendamment de ceux qui sont mentionnés à l'article précédent, doit les déclarer à la Cour, qui prononce sur son abstention en chambre du conseil. Il est tenu de siéger, si les motifs d'abstention présentés ne sont pas jugés valables.

ART. 133.

Dans tous les crimes ou délits de sa compétence, en raison de la qualité de l'un des prévenus, la Cour des Pairs instruit et prononce à l'égard de tous les autres prévenus, quelle que soit leur qualité.

ART. 134.

Toute personne qui se prétendra lésée par le fait d'un Pair accusé d'un crime, ou prévenu d'un délit, peut se constituer partie civile par requête motivée, adressée au Président de la Cour.

La requête ne sera plus admise après la clôture des débats.

ART. 135.

La Cour, en prononçant son jugement, statue sur les dommages-intérêts demandés.

ART. 136.

L'accusé ou le prévenu déclaré coupable est condamné aux frais envers l'État.

Les dispositions des articles 53 et 55 du Code pénal, sont applicables aux condamnations prononcées par la Cour des Pairs.

La liquidation des frais est faite par le Président de la Cour.

ART. 137.

Les prescriptions établies aux articles 635, 636, 637, 638, 639 du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux crimes et délits de la compétence de la Cour des Pairs.

ART. 138.

Il est dressé procès-verbal des séances de la Cour, à l'effet de constater que les formalités prescrites par la présente loi ont été observées.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le Président et le greffier.

TITRE V.

DES PEINES.

ART. 139.

Les peines que la Cour des Pairs prononce sont :

La mort ;

La déportation ;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même Code ;

La dégradation civique ;

L'emprisonnement, dans les limites fixées par le même Code ;

L'interdiction des droits civiques et civils ;

L'amende.

ART. 140.

Si la loi prononce contre un crime une peine autre que celles qui sont portées à l'article précédent, la Cour des Pairs y substitue la déportation, la détention, le bannissement ou l'emprisonnement, suivant la gravité du crime et la nature de ses circonstances.

ART. 141.

La Cour des Pairs ne peut, dans aucun cas, prononcer contre un accusé une peine plus forte

que la peine portée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable.

Elle peut toujours prononcer une peine moindre.

ART. 142.

Les dégradations et interdictions prononcées par les articles 28 et 29 du Code pénal, sont applicables à ceux que la Cour des Pairs a condamnés.

Il en est de même de la surveillance de la haute police, prononcée par les articles 47, 48 et 49 de ce Code.

ART. 143.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante entraîne de droit, pour le condamné, la déchéance de la Pairie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. TRIPIER au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

MESSIEURS,

Le nouveau projet de loi sur les faillites diffère peu de celui qui avait été adopté par la Chambre des Députés, et qui avait été l'objet du rapport que votre commission a eu l'honneur de vous soumettre dans le cours de la dernière session. Le Gouvernement a adopté une partie des amendemens qu'elle vous avait proposés. Quelques réflexions sur les points principaux qui restent en discussion suffiront pour compléter le travail que vous lui aviez confié.

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le président BOYER, le baron DE CAMBON; le baron DAVILLIER, GAUTIER, le comte GILBERT DE VOISINS, GIROD (de l'Ain), le comte SIMÉON, TRIPIER.

Le chapitre 1er a éprouvé des changemens depuis le n° 441 jusques et y compris le n° 450; mais ils n'altèrent point les principes consacrés par le premier projet ; ils portent uniquement sur la rédaction et le classement des dispositions : votre commission ne voit aucun inconvénient à leur adoption. Elle observera que la suppression de l'article 444, qui déclarait nuls tous actes ou paiemens faits en fraude des droits des créanciers, n'a eu pour cause que l'inutilité d'une disposition qui résulte du droit commun.

L'article 462 reproduit le mode qui avait été proposé pour la nomination des syndics provisoires ; votre commission a soumis cette question à un nouvel examen, et elle persiste à penser que cette nomination doit être précédée d'une présentation faite par les créanciers.

Ces syndics sont appelés à gérer les intérêts de la masse : convient-il qu'elle reste entièrement étrangère au choix d'administrateurs chargés de ses intérêts? Les créanciers seront-ils condamnés au rôle passif de spectateurs, lors même que les choix pourraient compromettre leur gage?

La première nomination de syndics provisoires est faite par le tribunal seul, sans les consulter, parce qu'elle est urgente; le dessaisissement du débiteur doit être suivi immédiatement, et sans aucun retard, de la nomination d'un autre gérant; elle n'a d'ailleurs qu'un objet sans importance, et une durée limitée à quelques jours. Mais ces motifs ne peuvent s'appliquer à la seconde nomination, qui doit embrasser toutes les opéra-

tions jusqu'au concordat ou au contrat d'union ; elle doit être faite avec d'autant plus de maturité que le jugement ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel ; les créanciers ne doivent en être écartés que s'il y a nécessité absolue : cette nécessité n'existe pas.

Les auteurs de cette disposition l'ont motivée sur les abus qui se sont introduits dans les présentations autorisées par le Code actuel.

Il est permis de penser que ces abus ont été exagérés ; mais, fussent-ils réels, il faudrait les prévenir en améliorant le mode de présentation ; ce ne serait pas un motif pour le supprimer entièrement.

La source unique de ces abus est la nécessité imposée par le Code aux tribunaux, de choisir les syndics dans la liste de présentation rédigée par les créanciers ; mais ils ne pourront se reproduire, si d'une part une seconde liste de présentation est rédigée par le juge-commissaire, et si d'autre part les tribunaux sont investis du pouvoir de choisir hors des listes de présentation, et même hors de la classe des créanciers ; ils seront libres de faire porter leurs suffrages sur tous ceux qui auront leur confiance, et le vœu exprimé par les créanciers sera un avis qui pourra les éclairer, mais qui ne pourra gêner leur volonté.

La convenance de prendre l'avis des créanciers a été reconnue par les auteurs du projet, puisqu'il est dit, dans l'article 462, que le juge-commissaire, s'il le juge convenable, *les convoquera et les consultera*. M. le Garde des sceaux a même un langage plus positif ; il dit que ce juge *devra*

le plus souvent les consulter. Nous sommes donc d'accord sur le point principal, sur la convenance et les avantages d'un avis de la part des créanciers; le dissentiment n'existe plus que sur les accessoires. Le projet n'établit qu'une faculté accordée au juge-commissaire; votre commission propose une obligation qui lui serait imposée. Le projet paraîtrait indiquer un avis verbal dont il ne serait pas dressé procès-verbal, et qui ne serait transmis au tribunal que par le juge-commissaire. La commission propose une présentation constatée par une délibération, qui lui paraît indispensable, puisqu'elle sera destinée à éclairer des magistrats qui n'auront pas assisté à l'assemblée; sans délibération écrite, la réunion des créanciers manquerait d'un caractère légal.

On oppose qu'à cette époque de la faillite, ils ne sont pas connus, et qu'ils sont souvent dans l'impossibilité de se présenter.

S'ils ne sont pas encore légalement vérifiés, ils sont connus par leurs titres, par les registres du failli, par leurs propres écritures, enfin par le bilan. Ces preuves de leurs qualités suffisent pour leur donner droit de délibérer, surtout pour un acte aussi restreint qu'une simple présentation de candidats, qui ne lie pas le tribunal. Elle n'a rien qui puisse compromettre l'intérêt des absens : si quelques créanciers ne peuvent pas se faire représenter à cette assemblée, serait-il juste de dépouiller la majorité d'un droit légitime, parce qu'il ne pourrait pas être exercé par tous?

Le mode proposé a paru à votre commission susceptible de graves inconvéniens; il attribuerait

réellement au juge-commissaire seul le choix des syndics; le tribunal, sans connaissance personnelle de la moralité des créanciers, privé des renseignemens qu'aurait pu lui donner une présentation, s'en rapporterait au juge-commissaire, qui exerce déjà, par ses fonctions, une si grande influence dans toutes les affaires de la faillite; la nomination serait son ouvrage exclusif.

Ce juge ferait porter le plus souvent son choix sur des personnes étrangères à la masse, et on verrait bientôt se former une classe d'agens qui feraient des fonctions de syndic une sorte de profession. Cette création, fatale au commerce, ne peut être prévenue que par la présentation des créanciers.

Le premier projet n'autorisait la nomination des syndics salariés, qu'à défaut de créanciers jugés capables; cette disposition, si elle n'était pas rigoureusement obligatoire, traçait aux tribunaux une règle de conduite que votre commission vous propose de rétablir dans la loi.

La défense qui est faite par l'article 477 au juge-commissaire d'interpeller la femme et les enfans du failli, sur les causes et circonstances de la faillite, et sur ce qui concerne la formation du bilan, a paru à votre commission contraire à l'intérêt des créanciers et à la découverte de la vérité. Souvent, dans les premiers jours de la faillite, le débiteur est absent; sa femme et ses enfans, qui ont partagé avec lui les soins de son commerce, peuvent donner des renseignemens utiles : que leurs déclarations soient écartées d'une procédure judiciaire, cela est juste; mais doit-on priver les

créanciers des lumières qu'ils peuvent y trouver dans leur intérêt purement civil?

Les effets du concordat paraissent limités, par l'article 517, aux créanciers portés au bilan; cependant l'article 518 du premier projet les avait étendus aux créanciers connus ou inconnus. Cette rédaction embrassait même ceux qui n'avaient pas été inscrits dans le bilan. On avait pensé que les formalités donnaient une telle publicité à la faillite et à ses opérations, qu'elle ne pouvait rester inconnue des créanciers omis dans le bilan, et que le concordat homologué devait faire leur loi s'ils n'attaquaient pas le jugement. Votre commission propose de comprendre dans cet article les créanciers non portés au bilan.

Notre premier rapport établit les motifs qui nous ont fait admettre l'action en nullité du concordat pour cause de dol, découvert depuis son homologation. L'article 519 du projet exclut cette action pour quelque cause que ce soit; votre commission a, d'un avis unanime, persisté dans sa première opinion.

L'erreur et le dol vicient les contrats et annulent toutes les conventions; lorsqu'ils existent il n'y a point de consentement valable, et conséquemment point d'obligation.

S'il est une classe de traités dans lesquels la bonne foi soit nécessaire à leur validité, ce sont les actes de commerce. Comment ériger en principe qu'un failli pourra tromper ses créanciers sur la consistance de son actif, ou sur l'importance de son passif, et à la faveur de ce dol, leur sur-

prendre des sacrifices contre lesquels ils ne pourront réclamer?

Les auteurs du nouveau projet rendent hommage à ces principes; mais ils en récusent l'application sur le motif qu'il s'agit d'un acte exceptionnel passé dans l'intérêt général de la masse.

Le concordat est dans l'intérêt de la masse lorsqu'il est exempt de dol, et lorsque les faits sur lesquels il repose sont sincères. Mais s'ils sont mensongers, si l'actif réel du failli est supérieur à celui qu'il a déclaré, si le passif est exagéré, la délibération de la majorité ne stipule pas l'intérêt général, elle le compromet. Le dol dont elle est infectée commande son annulation dans l'intérêt même de ceux qui l'ont votée.

On se trompe lorsqu'on ne voit, dans une attaque dirigée contre un concordat, qu'une lutte engagée par une minorité dissidente contre la majorité. C'est une action établie pour l'utilité commune, qui sera souvent intentée par la majorité trompée, réclamant contre la surprise dont elle aura été victime.

Quelque sages que soient les précautions que la loi multiplie pour mettre les créanciers à l'abri des fraudes, les débiteurs de mauvaise foi ne seront pas réduits à l'impuissance de tromper; il serait imprudent d'interdire le remède le plus salutaire contre un mal qu'il est impossible de prévenir.

Le discours du Gouvernement fait observer que les créanciers pourront recourir à la plainte et à la poursuite en banqueroute frauduleuse.

L'expérience atteste la fragilité de ce recours. Soit difficulté de dissiper les nuages dont les débi-

teurs ont soin d'envelopper leurs opérations, soit faiblesse ou indulgence des jurés, peu de condamnations ont été prononcées pour des crimes de cette nature. Les créanciers seront-ils réduits à suivre une voie aussi trompeuse?

Quand elle présenterait moins d'incertitude, elle ne pourrait être imposée aux créanciers. Les lois leur ouvrent deux actions contre le dol de leur débiteur, l'une civile, l'autre criminelle; on ne peut leur enlever la première, et les réduire à la seconde. L'article 3 des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle accorde la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action criminelle. Pourquoi serait-il dérogé à ce droit général à l'égard des masses des faillis? Cette exception, qui ne serait pas motivée sur l'intérêt public, n'aurait-elle pas le caractère d'une injustice?

Nul n'est obligé de se porter partie civile dans une poursuite criminelle; c'est une simple faculté aux termes des articles 63, 66 et 67 du Code. Le projet imposerait aux créanciers l'obligation de se porter parties civiles, puisqu'ils ne pourraient obtenir l'annulation du concordat que par cette voie. Lorsqu'ils auraient rendu plainte, si le ministère public ne jugeait pas convenable de poursuivre, que deviendrait leur droit? Il périrait sans avoir été jugé; la fraude triompherait sans que ses victimes eussent pu la démasquer.

Ne serait-on pas fondé à reprocher une contradiction au projet de loi? Il admet la résiliation du concordat sur la demande d'un seul créancier, pour cause d'inexécution, et il rejetterait son an-

nulation pour dol. Mais la fraude dans un contrat est un vice plus radical que l'inexécution. Elle attaque la convention dans son principe ; l'inexécution est un vice extrinsèque qui peut quelquefois avoir son excuse.

Le sort des cautions serait différent, d'après le projet, dans les cas d'annulation, et dans celui de résiliation : elles seraient libérées dans les premiers, et resteraient obligées dans le second. Cette distinction n'a point paru fondée à votre commission.

Un concordat est un acte mutuellement intéressé : le débiteur s'oblige à payer des dividendes à des époques fixes, pour être rétabli dans son état, et dans ses opérations commerciales.

Le cautionnement est consenti, non pour rendre service aux créanciers, mais pour être utile au débiteur. La caution ne s'obligerait pas si le débiteur ne devait pas recueillir le bénéfice du concordat. Elle ne peut donc rester obligée si les créanciers enlèvent au débiteur ce bénéfice.

Lorsqu'ils provoquent la résiliation, ils sont dans la nécessité d'en subir toutes les conséquences légales. La première, et la plus indispensable, est de remettre les choses et les parties dans l'état où elles étaient avant l'acte résilié. La caution n'était pas obligée avant le concordat : la résiliation anéantit son engagement.

Il n'existe même plus de base à cet engagement. La caution n'a pas garanti les créances originaires et les titres primitifs : elle a cautionné seulement

les dividendes promis par le concordat, qui s'évanouissent avec le titre qui les avait créés.

Le Gouvernement a exprimé la crainte des collusions qui pourraient se former entre les débiteurs et les cautions, pour procurer à celles-ci leur libération par l'inexécution du concordat. Mais les débiteurs et leurs cautions ne peuvent pas provoquer sa résolution; cette faculté n'appartient qu'aux créanciers. S'ils ont foi dans la solvabilité de la caution, ils ne demanderont pas la résolution du concordat faute de paiement par le débiteur; ils poursuivront la caution en vertu de ce titre; seulement ils ne pourront pas faire concourir simultanément la résiliation de l'acte et son exécution.

La faculté accordée, dans l'article 527, aux créanciers antérieurs au concordat annulé ou résilié, de rapporter le dividende par eux touché, et de figurer dans la masse pour l'intégralité de leurs créances, exige un sérieux examen : l'exercice de cette faculté ne serait réclamé que dans les cas rares où le dividende définitif serait supérieur à celui promis dans le concordat, par exemple lorsqu'il y aurait eu dol de la part du débiteur; considérée sous cet aspect, la disposition n'a rien que de juste et de légal.

Mais dans les cas plus nombreux, où le dividende définitif serait inférieur à celui stipulé dans le concordat, quelle serait la position du créancier qui aurait reçu une partie de ce dividende? Ne serait-il pas à craindre que, par la force de la réciprocité, on soutînt que la masse aurait le droit

d'exiger de ce créancier le rapport de ce qu'il aurait reçu?

Ce rapport forcé serait injuste et contraire aux principes. Le créancier aurait reçu légalement et de bonne foi ce qui lui appartenait, en vertu d'un contrat qui avait toute sa force; ce paiement lui aurait conféré des droits aussi respectables que ceux qui sont maintenus par l'article 526. On ne doit pas permettre qu'il y soit porté atteinte, et si la conséquence de la faculté de rapporter, consacrée par l'article 527, pouvait être d'ouvrir une voie contre les paiemens effectués avant l'annulation ou la résiliation du concordat, il serait préférable de supprimer cette disposition.

L'abolition de la cession de biens proposée par l'article 542, avait divisé votre commission l'année dernière, le même dissentiment s'est prononcé sur cette question dans un nouvel examen; notre premier rapport a exposé les motifs des deux opinions, nous ne devons pas les reproduire; mais tous ses membres se sont réunis sur ce point : la loi qui vous est soumise ne s'occupe que des commerçans faillis; la cession de biens ne peut leur être interdite dans cette loi qu'à partir de la faillite. La question qui embrasse le temps antérieur devra être résolue par une disposition qui pourra prendre place dans une autre partie du Code de commerce.

L'article 572 suppose que tous les créanciers porteurs de titres exécutoires auront le droit d'introduire des poursuites en expropriation des immeubles appartenant au failli, jusqu'à la no-

mination des syndics définitifs. Cette faculté peut être justifiée à l'égard des créanciers hypothécaires, sur les biens grevés de leur hypothèque; mais doit-elle être accordée à tous les créanciers armés de titres exécutoires sans hypothèque sur l'immeuble exproprié? Ne serait-ce pas autoriser des frais ruineux sans aucune utilité pour la masse? Après le jugement déclaratif de la faillite, leurs poursuites sur les immeubles seraient-elles plus légales que sur les effets mobiliers?

La dernière question est l'une des plus controversées que soulève le projet.

Il propose l'abrogation du droit de revendication sur les marchandises expédiées, et qui ne sont pas entrées dans les magasins de l'acheteur.

Cette proposition avait déjà été présentée aux rédacteurs du Code actuel, qui l'avaient rejetée comme contraire aux usages les plus anciens du commerce, à la jurisprudence universelle des cours, aux dispositions des coutumes et aux opinions unanimes des jurisconsultes.

Après une discussion longue et approfondie, ils avaient modifié l'exercice de ce droit de revendication; avant le Code elle était admise, même sur les marchandises qui étaient entrées dans les magasins du failli ou de son commissionnaire; ils ne l'ont maintenue que sur celles qui étaient en route. Cette disposition a reçu l'approbation de la Chambre des Députés; votre commission avait partagé cette opinion. Le Gouvernement vous propose la suppression absolue de ce droit : n'est-il pas à craindre que cette in-

novation exerce une influence funeste sur les opérations commerciales?

Les fabricans qui sont dans l'usage d'expédier des marchandises d'un lieu dans un autre sans en avoir reçu le prix ne seraient-ils pas effrayés d'un changement qui diminuerait leurs sûretés? La prudence leur imposerait la loi d'exiger le paiement comptant des acheteurs dont la solvabilité ne leur serait pas démontrée. Si le droit de revendication n'est pas le motif absolu et déterminant de l'expédition, il est au moins une considération puissante qui agit sur le vendeur, et contribue à sa sécurité : on ne peut pas l'altérer sans porter le trouble dans ses opérations.

Une réflexion a frappé tous les esprits. Un débiteur à la veille de cesser ses paiemens pourrait faire des achats qui enrichiraient sa masse aux dépens des vendeurs, privés de tout recours.

On répond que le Code actuel fournit aux débiteurs un moyen de prévenir la revendication par une vente de la marchandise avant son arrivée.

Si l'intérêt des tiers acquéreurs a commandé une exception au principe de la revendication dans un cas particulier, ce n'est pas un motif d'annuler entièrement ce recours.

La disposition proposée aurait des conséquences bien autrement graves que celles qui résultent du Code. Pour appliquer l'exception qu'il autorise, il faut une vente sérieuse dont les parties intéressées ont le droit de discuter la réalité; pour le nouveau principe, on n'exige aucune condition;

la fraude du débiteur sera assurée d'un plein succès. Sous le Code actuel, la vente ne fait obstacle à la revendication que lorsqu'elle est faite sur factures et connaissemens ou lettres de voiture : les vendeurs de la marchandise expédiée peuvent prendre des précautions pour empêcher la remise de ces pièces à leurs acheteurs, et prévenir une revente abusive ; ainsi le failli n'est pas toujours le maître d'anéantir la revendication par une revente ; par le principe nouveau, toute protection est enlevée aux vendeurs ; ils sont livrés à la discrétion de leurs acheteurs.

Cette disposition aurait même une portée plus étendue ; non seulement elle faciliterait la fraude de l'acheteur ; mais elle dépouillerait le vendeur par le seul fait de l'expédition, et contre la volonté de l'acheteur. Si ce dernier tombait inopinément en faillite avant d'avoir payé le prix de la marchandise expédiée, il serait privé de la faculté de la restituer à son vendeur ; elle serait acquise à la masse de ses créanciers. Les partisans de cette innovation ont dit, pour la justifier, qu'elle était conforme aux principes du droit civil ; que la vente ayant transmis la propriété de la marchandise, tout est consommé, et le vendeur non payé ne peut plus exercer que les droits de créancier.

Si la rigueur des principes pouvait être portée jusqu'à ce point en matière civile, conviendrait-il de l'appliquer aux matières commerciales ? Elles ont leurs règles spéciales, qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance ; rien ne serait plus

contraire à la bonne foi, plus propre à altérer la confiance que l'annulation de tous les droits du vendeur non payé, sur la marchandise expédiée.

Mais les principes généraux du droit ne s'opposent pas au maintien de la revendication : ils la consacrent même formellement par l'art. 2102 du Code civil. Tous les contrats synallagmatiques sont soumis à un principe commun, qui est inséparable de leur nature, celui de la résolution à défaut d'exécution ; il est plus rigoureux à l'égard de la vente, que pour toute autre convention. Si le vendeur consent à transmettre la propriété de la chose, c'est sous la foi de l'obligation contractée par l'acheteur de payer le prix ; ces engagemens sont corrélatifs ; celui du vendeur ne peut exister si l'acheteur n'exécute pas le sien.

La stipulation, qui transmet la propriété, n'est par pure et absolue ; elle est subordonnée à la condition que l'acheteur paiera la somme convenue. Toute obligation conditionnelle est résolue de plein droit, si la condition ne se réalise pas. Ainsi par défaut de paiement du prix, la vente cesse d'exister ; ou plutôt elle n'a jamais eu une existence définitive ; elle n'a pas été complète, et n'a pas opéré une translation entière de propriété.

Si on avait donné à cette vérité tout l'effet dont elle était susceptible, on aurait maintenu l'action du vendeur tant que la marchandise aurait été en la possession de l'acheteur. Sa transmission à un tiers aurait pu seule former obstacle à l'exercice de son droit. Néanmoins pour concilier les intérêts opposés des vendeurs et des créanciers du

failli, cet exercice a été interdit lorsque la marchandise est entrée dans les magasins de l'acheteur ou dans ceux de son commissionnaire. Cette restriction est la seule qui puisse être apportée aux droits du vendeur.

Les partisans de l'abolition absolue invoquent le principe de l'égalité entre les créanciers du failli.

Sans doute la loi de l'égalité doit régir ceux qui sont dans une position identique, mais lorsqu'il existe des différences essentielles dans les conventions, le sort des contractans doit être différent. Chaque contrat a sa nature particulière, et doit produire les effets qui lui sont propres ; une règle uniforme, qui méconnaîtrait ces caractères distinctifs, serait le renversement des conventions.

Ainsi un prêt fait en espèces à un failli constitue une créance soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers, confondus dans le patrimoine du débiteur, lui sont acquis irrévocablement : le même principe est appliqué à la vente d'une marchandise qui est entrée dans les magasins de l'acheteur, quoique l'opération soit différente. Mais la vente d'une marchandise non livrée, n'a opéré aucune confusion avec la fortune du failli ; elle constitue un droit sur la chose qui n'est pas payée ; le vendeur avait une créance éventuelle qui s'évanouit par la revendication : il ne peut être assimilé à un prêteur, et rangé dans la même classe.

On a annoncé que le droit de revendication avait cessé d'exister chez la plupart des peuples

commerçans : cette circonstance, si elle était prouvée, ne serait pas une raison absolue de décision : malgré le désir d'introduire dans le commerce un droit uniforme, il faut reconnaître que chaque peuple a ses usages, qu'il est bon de respecter.

Mais ce fait est-il bien vérifié? Lors de la discussion qui a préparé le Code, l'argument contraire a été présenté en faveur de la revendication, et n'a pas été contredit. M. de Ségur, rapporteur, disait qu'il était *convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe, et que chez toutes la revendication était admise.*

M. Begouen ajoutait : *La section a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe, chez lesquelles la revendication s'exerce sur les marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées.*

Ces assertions n'ont pas été contredites.

Le droit du vendeur, tel qu'il est limité par le Code, mérite d'autant plus de respect, qu'il ne peut jamais s'exercer sur les marchandises qui ont pu motiver la confiance des créanciers du failli, et sur la foi desquelles ils lui ont fait des avances.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de rétablir les dispositions qui avaient été adoptées par la Chambre des Députés sur cette partie de la loi, et soumet à vos méditations les amendemens dont le nouveau projet lui a paru susceptible.

PROJET DE LOI

AVEC LES AMENDEMENS DE LA COMMISSION *.

Le livre III du Code de commerce sur les Faillites et Banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Disposition générale.

ART. 437.

Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée

---

* Les articles amendés par la commission ont été imprimés en plus petit caractère et en regard des articles du projet présenté par le Gouvernement.

après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.

CHAPITRE PREMIER.

De la Déclaration de Faillite et de ses effets.

ART. 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

ART. 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ART. 441 (*amendé*).

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur *rendu sur le rapport du juge-commissaire*, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 441 (*du projet*).

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ART. 442.

Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

ART. 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement

pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ART. 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ART. 445 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 445 (*du projet*).

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Lesdits intérêts ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

ART. 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque:

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 447.

Tous paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens.

ART. 448.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les hypothèques et priviléges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

ART. 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiemens.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

ART. 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-commissaire.

ART. 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ART. 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement

d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ART. 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

ART. 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

ART. 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ART. 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ART. 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ART. 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

ART. 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la Nomination et du Remplacement des Syndics provisoires.

ART. 462 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

Dans le délai de quinze jours, le juge-commissaire convoquera les créanciers présumés, qui voteront à la majorité relative, et rédigeront une liste de présentation double du nombre des syndics à nommer.

Le juge-commissaire dressera une liste simple. Sur ces présentations le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Le tribunal pourra nommer des personnes qui ne seraient point portées sur l'une ou l'autre de ces listes; mais les individus étrangers à la masse ne seront choisis qu'à défaut de créanciers présens et jugés capables.

Ce § comme au projet.

ART. 462 (*du projet*).

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine le juge-commissaire, après avoir, s'il le juge convenable, convoqué et consulté les créanciers, présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés.

Sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions : néanmoins il pourra, sur le rapport du juge-commissaire, choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

ART. 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

ART. 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ART. 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, à l'audience, sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ART. 469.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire:

1°. Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics.

2°. Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

3°. Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes

précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ART. 470.

La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ART. 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter,

sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ART. 473 (*amendé*).

A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera en *audience publique* après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 473 (*du projet*).

A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 474.

Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

ART. 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiate-

ment, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

ART. 477 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

Ce § supprimé.

ART. 477 *du projet.*

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Néanmoins la femme et les enfans du failli ne pourront pas être interpellés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations spontanées.

ART. 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de sa faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 479.

Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

ART. 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ART. 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Supprimé.	ART. 482 *du projet.* Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.

ART. 482 (483 *du projet du Gouvernement.*)

En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi les mémoires avec ses observations.

ART. 483 (484*).

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 484 (485).

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

---

* Les chiffres entre parenthèses continuent la numération des articles du projet de loi présenté par le Gouvernement.

ART. 485 (486).

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 486 (487).

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 487 (488).

Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

ART. 488 (489).

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'em-

ployer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 489 (490).

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

ART. 490 (491).

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du

failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

Ils seront aussi tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

Art. 491 (492).

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492 (493).

Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en

personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 493 (494).

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

ART. 494 (495).

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra

assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 495 (496).

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

ART. 496 (497).

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 497 (498).

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de....., le ..... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 498 (499).

Si la créance est contestée, le juge-commissaire

pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 499 (500).

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 500 (501).

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la

créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

ART. 501 (502).

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 502 (503).

A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 503 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

ART. (504) *du projet.*

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois,

Ce § comme au projet.

la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire : mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

ART. 504 (505).

Dans les trois jours qui suivront les délais pres-

crits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 505 (506).

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 506 (507).

Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

§. 1er.

De la Formation du Concordat.

ART. 507 (508).

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité.

ART. 508 (*amendé*).

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ART. (509) *du projet.*

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat, et leurs créances n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ART. 509 (510).

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ART. 510 (511).

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 511 (512).

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 512 (513).

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 513 (514).

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 514 (515).

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur

l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ART. 515 (516).

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§. II.

Des Effets du Concordat.

ART. 516 (*amendé*).

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ART. (517) *du projet.*

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles (500) et (501), auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ART. 517 (518).

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'ar-

ticle 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 518 (*amendé*).

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation.

A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. (519) *du projet.*

Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. 519 (520).

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§. III.

De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

ART. 520 (*amendé*).

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annulle de plein droit.

En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce.

Ce § supprimé.

ART. (521) *du projet.*

La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annulle de plein droit, même à l'égard des cautions.

En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce, en présence des cautions s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 521 (522).

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 522 (*amendé*).

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, *soit l'annulation*, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Les §§ suivans comme au projet.

ART. (523) *du projet*

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

ART. 523 (524).

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans

préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ART. 524 (525).

Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

ART. 525 (526).

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ART. 526 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

S'ils n'ont touché aucune part du dividende pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du

ART. (527) *du projet.*

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point

dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

Ce § comme au projet.

le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

Art. 527 (528).

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528 (*amendé*).

Le failli ou tout autre intéressé pourra, *dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement*, le faire, à toute époque, rapporter par le tri-

Art. (529) *du projet.*

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter ce jugement par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des

bunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Ce § comme au projet.

fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

Art. 529 (530).

S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530 (531).

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

ART. 531 (532).

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 532 (533).

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains,

à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 533 (534).

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

ART. 534 (535).

Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 535 (536).

Les syndics définitifs pourront transiger non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'art. 487. L'homologation des transactions relatives aux

droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

ART. 536 (537).

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

ART. 537 (538).

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ART. 538 (539).

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité

du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ART. 539 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

ART. (540) *du projet.*

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, *sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.*

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

ART. 540 (541).

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ART. 541 (*amendé*).

Aucun commerçant *failli* ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

ART. (542) *du projet.*

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 542 (543).

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

ART. 543 (544).

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.

ART. 544 (545).

Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de

cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ART. 545 (546).

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les biens meubles.

ART. 546 (547).

Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

ART. 547 (548).

Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 548 (549).

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera re-

couvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 549 (550).

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550 (551).

Le privilége et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

ART. 551 (552).

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

ART. 552 (*amendé*).

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. (553) *du projet.*

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 553 (*amendé*).

Si une ou plusieurs distributions des deniers *mobiliers* précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. (554) *du projet.*

Si une ou plusieurs distributions des deniers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554 (555).

Après la vente des immeubles et le réglement

définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555 (556).

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 556 (*amendé*).

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile *sont* considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

ART. (557) *du projet.*

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

Art. 557 (558).

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558 (559).

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559 (560).

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560 (561).

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat

de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

ART. 561 (*amendé*).

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont *légalement* grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. (562) *du projet.*

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles (558) et (559), ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

ART. 562 (563).

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

ART. 563 (564).

Lorsque le mari sera commerçant au moment

de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1°. Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 564 (565).

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

ART. 565 (566).

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

ART. 566 (567).

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

ART. 567 (568).

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

ART. 568 (569).

Cette part sera mise en réserve et demeurera à

la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ART. 569 (570).

Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 570 (571).

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

ART. 571 (572).

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

ART. 572 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

La surenchère devra être faite dans la *quinzaine*. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

Ce § comme au projet.

ART. (573) *du projet.*

La surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la huitaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à

l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la Revendication.

Art. 573 (574).

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.

Art. 574 (575).

Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

ART. 575 (*nouveau*).

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 576 (577).

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

ART. 577 (*amendé*).

Dans le cas prévu par *les deux* articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. (578) *du projet*.

Dans le cas prévu par l'article précédent, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 578 (576).

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 579 (579).

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

ART. 580 (*amendé*).

Aucune demande *des créanciers* tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée *à l'égard des créanciers.*

ART. (580) *du projet.*

Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée.

Supprimé.

ART. 581 *du projet.*

Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.

ART. 581 (*amendé*).

Ce § comme au projet.

ART. (582) *du projet.*

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

ART. 582 (583).

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite;

4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés;

5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

ART. 583 (584).

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

ART. 584 (*amendé*).

Sera *poursuivi comme* banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

Le reste comme au projet.

ART. (585) *du projet.*

Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la

même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 585 (*amendé*).

Pourra être *poursuivi comme* banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans:

Le reste comme au projet.

ART. (586) *du projet.*

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans:

1°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70.

3°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir

obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 586 (587).

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 587 (588).

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

ART. 588 (*amendé*).

Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, *ni se porter partie civile*, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

ART. (589) *du projet*.

Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.

ART. 589 (590).

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 590 (591).

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 591 (592).

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.

ART. 592 (593).

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse:

1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 590.

ART. 593 (594).

Le conjoint, les descendans et les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé, des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ART. 594 (595).

Dans les cas prévus par les articles précédens,

la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ART. 595 (596).

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ART. 596 (597).

Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

ART. 597 (598).

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rappor-

ter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

ART. 598 (599).

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

ART. 599 (600).

Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 600 (601).

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 601 (602).

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite,

de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602 (603).

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

« Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 603 (604).

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 604 (605).

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

ART. 605 (606).

Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 606 (607).

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 607 (608).

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégra-

lement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 608 (609).

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur-général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ART. 609 (610).

Le procureur-général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.

ART. 610 (611).

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 611 (612).

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 612 (613).

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 613 (614).

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier. — TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — TITRE II.

ART. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. l'Amiral Baron DUPERRÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui ouvre au Ministre de la marine un crédit extraordinaire de 3,900,000 francs.

MESSIEURS,

L'expérience de plusieurs années a clairement démontré que la dotation du département de la marine, portée au budget annuel, ne reçoit qu'une fixation provisoire, et n'est nullement établie sur les besoins réels de son service. Aussi chaque année, pour suppléer à son insuffisance, vient se reproduire une demande d'un crédit extraordinaire, dont ensuite l'emploi est toujours pleinement justifié.

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, l'Amiral baron DUPERRÉ, le comte GAZAN, le comte GUÉHÉNEUC, le Vice-Amiral comte JACOB, le baron LEDRU DES ESSARTS, le duc DE NOAILLES.

Pour sortir de cette voie peu rationnelle, il s'agirait d'élever le budget ordinaire de la marine au taux de ses dépenses, et l'expérience en a déterminé la quotité d'une manière assez uniforme et régulière. Aussi le Ministre de la marine vient-il, à l'appui de l'opinion émise l'an dernier dans la Chambre des Députés, à la suite du rapport de sa commission des finances, d'établir, pour 1838, son budget ordinaire sur le pied de 65 millions, au moyen desquels il sera pourvu à l'avenir, sauf le cas de guerre, aux exigences du service. Cette disposition, qui ne peut manquer d'être favorablement accueillie, mettra fin à la présentation annuelle de cette demande de crédit extraordinaire; mais encore pour cette fois, Messieurs, il faut pourvoir à l'insuffisance du budget de 1837. C'est dans ce but que M. le Ministre de la marine vient vous demander un crédit extraordinaire de 3,900,000 fr., dont l'emploi se trouve indiqué dans les tableaux de détail joints à son exposé des motifs, et que je crois inutile de reproduire ici, puisqu'ils ont déjà été mis sous vos yeux.

L'augmentation de douze bâtimens armés, dont six vaisseaux, deux frégates, et par suite d'un personnel de 8,780 hommes, nécessiterait même l'affectation d'une somme bien au-delà de celle qui vous est demandée, si le Ministre de la marine, pour la dépense en matériel, ne trouvait pas des ressources dans le service courant des constructions navales et de l'artillerie.

La dépense même de ce personnel de 8,780 hommes employés à la mer excéderait le crédit

demandé, mais il faut en déduire les fonds déjà faits dans le budget ordinaire (article du service à terre) pour la partie des hommes qui, appartenant aux compagnies permanentes employées à terre, reçoivent cette destination de service à la mer.

Il faut également tenir compte des incomplets dans les équipages, surtout à bord des bâtimens employés dans un service lointain, et des économies faites sur les vivres.

Quant à l'augmentation des armemens, elle s'explique aisément par la nécessité de faire face à des besoins de tout genre, et non prévus au budget.

Nos communications journalières avec nos possessions dans le nord de l'Afrique, les mouvemens de troupes, les transports de vivres et munitions, nécessitent l'emploi d'un grand nombre de bâtimens; la protection de nos nationaux en Espagne, celle que peuvent y trouver les sujets de la Reine, exigent la présence de nos bâtimens dans la plupart des ports de la Péninsule. L'extension de nos relations commerciales dans les nouveaux États de l'Amérique méridionale, et dans des régions lointaines, les efforts faits par le commerce pour ramener chez nous, par la pêche de la baleine, une industrie productive, réclament également un surcroît de protection.

La nécessité de sortir (du moins pour nos vaisseaux et frégates) du système vicieux de l'armement sur le pied de paix, pour leur appliquer l'armement sur le pied de guerre, et le double avan-

tage qu'on en retire, celui de les tenir toujours en état de repousser honorablement une agression imprévue, et celui d'entretenir et d'instruire un effectif plus nombreux de marins, sont aussi les motifs qui militent en faveur de cette augmentation du personnel.

C'est d'après toutes ces considérations que la commission chargée de l'examen du projet de loi, a l'honneur de vous proposer, par mon organe, l'adoption de ce projet tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, et tel qu'il a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ÉPUISEMENT ET A L'EXPLOITATION DES MINES,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 14 AVRIL 1837.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 7 et 40; et pour la Discussion, les nos 28, 29 et 30 du Procès-verbal.

dit
tio
co
et
ch
rêt

en
mi

les
do
fra

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ÉPUISEMENT ET A L'EXPLOITATION DES MINES,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

ART. 2.

Le Ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'asséchement devront être opérés à frais communs.

Cette décision sera notifiée administrativement aux

concessionnaires intéressés ; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentans, désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs.

Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires, ou leurs représentans, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présens égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

ART. 3.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés.

et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien.

Si le Ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

ART. 4.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le Ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions appelées à former le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'asséchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le Ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le Ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le Ministre, sur la proposition du préfet, fixera le

taux des traitemens, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

ART. 5.

Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédens, seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamans communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

ART. 6.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le Ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au Roi en son conseil d'État, par la voie contentieuse.

La décision du Ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai du recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du Ministre, il sera procédé publi-

quement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrens seront tenus de justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrens qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu.

ART. 7.

Lorsqu'une concession des mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou ces sociétés devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'ils ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes les notifications et significations prévues par la présente loi, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise

par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au Ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

ART. 8.

Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

SESSIONS
N° 56.
–
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1837.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

Les sous-officiers et soldats amputés, nommés légionnaires depuis leur mise à la retraite;

ADOPTÉ par la Chambre des Députés le 13 avril 1837;

ENVOYÉ à la Chambre des Pairs le 15 du même mois.

ARTICLE UNIQUE.

A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion-d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions.

LA CHAMBRE ARRÊTE que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des Pairs par un message.

Délibéré en séance publique, à Paris, le jeudi 13 avril 1837.

Les Président et Secrétaires,

Signé Dupin; Boissy-d'Anglas, F. Réal, Cte Jaubert, Piscatory.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1837.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 64 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 264 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Comte de Colbert.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dumas.
M. le Prince d'Eckmuhl.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte Klein.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rampon.
M. le Comte de Ségur.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. Tripier.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Vogüé.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Baron Atthalin.
M. le Baron de Barante.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte Beker.
M. le Comte Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. de Cambacérès.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Corbineau.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Baron Duval.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. de Gasparin.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Comte de Ham.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron de Morogues.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Roguet.
M. le Prince de Wagram.

TROISIEME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Brancas.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Broglie.
M. Canson.
M. le Comte Cholet.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Daru.
M. le Baron Davillier.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Marquis de Pange.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte Ricard.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte Siméon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Duc de Valentinois.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte de Bastard.
M. de Bellemare.
M. Besson.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Duc de Caraman.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Dehedouville.
M. le Baron Feutrier.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Grange.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Périgord.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Comte Reille.
M. le Baron de Reinach.
M. de Ricard.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Baron Voysin de Gartempe.
M. le Baron Zangiacomi.

Imp. N. 57.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Astorg.
M. Aubernon.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Duc de Bassano.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Duc de Cadore.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Curial.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dode.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Exelmans.
M. le Comte de Flahault.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Maréchal Comte de Lobau.
M. le Baron Malouet.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Valée.
M. le Comte de Vaubois.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Baron Aymard.
M. Barthe.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Bernard.
M. Bertin de Veaux.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte d'Haubersart.
M. Humblot-Conté.
M. le Baron de Lascours.
M. le Baron Louis.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron Portal.
M. le Baron de Prony.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. Villemain.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Comte de Bondy.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brissac.
M. le Baron de Cambon.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. Cousin.
M. le Comte Davous.
M. Devaines.
M. le Baron Dubreton.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. Félix Faure.
M. le Duc de Fezensac.
M. Gautier.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Duc de Nemours.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Perregaux.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Roy.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Baron Thénard.
M. le Marquis de Vérac.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Vice-Président, M. le Comte Dumas.
Secrétaire, M. le Marquis de Brézé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Boissy-d'Anglas.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cessac.
Vice-Président, M. de Gasparin.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Lariboisière.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Baron Davillier.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Duc de Castries.
Secrétaire, M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Turgot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Marquis de Sémonville.
Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Exelmans.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Duc de Plaisance.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Secrétaire, M. le Comte de Bondy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Pernety.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Marquis de la Moussaye.
Pour le 2e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 4e, M. le Baron Feutrier.
Pour le 5e, M. le Duc de Bassano.
Pour le 6e, M. le Baron de Fréville.
Pour le 7e, M. le Duc de Fezensac.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc de BASSANO, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 francs au sieur David, inventeur du poinçon-bigorne.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi tendant à accorder une pension de 2,400 fr. au sieur David, inventeur du poinçon bigorne, m'a chargé de vous faire son rapport sur cette proposition déjà adoptée par la Chambre des Députés.

L'importance de l'invention est constatée par son utilité, et son utilité s'appuie sur une expérience de vingt années.

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BASSANO, DEVAINES, le comte DUCHATEL, le comte D'HAUSSONVILLE, le Vice-Amiral comte JACOB, le baron LOUIS, le comte DE PREISSAC.

Avant 1817, le système du poinçonnage pour la marque des ouvrages d'or et d'argent, était défectueux en ce qu'il laissait à la fraude des facilités que l'invention du sieur David lui a ôtées. Il a ajouté au poinçon ordinaire une contremarque si difficile à imiter, qu'elle a déjoué la fraude à tel point que les produits du droit de garantie se sont accrus au profit du Trésor, dans la seule ville de Paris, de 200,000 fr. par an, et de 4 millions pour les vingt années qui se sont écoulées.

Nous ne répéterons pas les détails qui vous ont été donnés par M. le Ministre des finances, sur les engagemens contractés par l'administration avec le sieur David, lorsqu'elle a fait l'acquisition de son invention.

Votre commission a unanimement pensé que lorsqu'il est de l'intérêt public de provoquer par de justes récompenses, et de signaler par de généreuses gratifications, le zèle dont les méditations laborieuses ont pour objet le service de l'État, elle n'aurait, dans le cas particulier, qu'une observation à vous soumettre. Cette observation porterait sur la disproportion qui existe entre le bien qui a été produit et le prix que l'inventeur dut en recevoir. Mais un contrat a été librement formé entre lui et l'autorité; son accomplissement intégral était tout ce qu'il y avait à vous demander.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 avril 1837.

COMMUNICATION

RELATIVE

AU MARIAGE DE S. A. R. Mr LE DUC D'ORLÉANS,

FAITE à la Chambre des Pairs par M. le Comte MOLÉ, Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de communiquer à la Chambre des Pairs un événement aussi heureux pour sa famille que pour la France. Sa Majesté a conclu le traité de mariage du Prince royal son fils avec Madame la Duchesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin. A tous les titres que lui donnaient son illustre naissance au choix de l'héritier du Trône, cette Princesse en joignait de plus précieux; elle était digne de la France, du Prince dont elle va partager la destinée, par l'élévation de son cœur et de son esprit, par ces vertus, ces qualités privées qui semblent le patrimoine de la royale famille au milieu de laquelle elle vient prendre sa

place, et où l'attendent tant d'affection et de bonheur.

Vous vous associerez, Messieurs, à toute la joie que le Roi éprouve et comme roi et comme père.

Puisse le mariage du Prince royal, en assurant la prospérité de la dynastie, décourager les criminels efforts des partis qui voudraient en vain ébranler notre confiance dans l'avenir! Puisse-t-il rallier autour du Monarque, dont le dévouement et la sagesse ont sauvé la France depuis sept ans, tous les cœurs, tous les esprits, tous ceux qui aiment leur Patrie!

La Chambre des Pairs, en nous entendant exprimer ces vœux qu'elle forme avec nous, n'attendra pas que nous y ajoutions l'exposition de nos principes. Les membres du nouveau Cabinet lui sont trop bien connus pour qu'elle ait rien à en apprendre. Nous marcherons, Messieurs, dans ces voies de fermeté et de sagesse, qui seules peuvent préserver le présent et assurer l'avenir. La Chambre des Pairs appréciera les difficultés que nous aurons à surmonter; elle nous tiendra compte de nos efforts, et nous trouverons en elle cet appui, ce courage et ces lumières, qui ont si puissamment concouru à affermir notre gouvernement constitutionnel.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à augmenter la dotation de S. A. R. Mr LE DUC D'ORLÉANS, à l'occasion de son mariage;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 avril 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, Prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832,

est portée à deux millions de francs (2,000,000 f.), à dater de son mariage.

Elle continuera d'être payée par avance et par douzième.

ART. 2.

Il sera, de plus, payé à Son Altesse Royale une somme de un million de francs (1,000,000 f.) pour dépense du mariage et frais d'établissement.

ART. 3.

Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par l'article 2 et de celle allouée par l'article 1er, pour 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au Ministre des finances.

ART. 4.

En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du Prince royal, avant son avénement à la couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la Princesse, sa veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs (300,000 fr.), à titre de douaire.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 27 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé MOLÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés avec un empressement qui témoigne des sentimens de la Chambre, comme de ceux du pays, envers le Roi et son auguste dynastie.

Permettez-nous, Messieurs, de nous en féliciter ici avec vous, au nom des plus chers intérêts de la patrie. L'ordre, la paix, la sécurité publique, la stabilité de nos institutions n'ont pas de garantie plus haute et plus sûre que le sentiment qui enchaîne le trône et la France.

Le mariage de Monseigneur le Duc d'Orléans avec la Princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin, en comblant tous les vœux de la France, a réalisé la condition prévue par l'article 21 de la loi du 2 mars 1832, pour un accroissement de dotation en faveur du Prince royal. Cette disposition était justifiée d'avance devant tous les esprits. Mais si l'assentiment universel ne nous laisse ni motifs à développer, ni objections à combattre, il

nous sera permis de signaler avec une patriotique joie cette vive adhésion, ce témoignage d'affection et de confiance qu'ont inspiré six années de bienfaits, six années de luttes courageusement soutenues pour la défense de la société et des lois, enfin tant de grandes créations nationales, d'encouragemens donnés à tous les arts, de soulagemens prodigués à toutes les infortunes. Oui, Messieurs, ce noble usage des richesses que la France aime et admire dans les Princes, une jeune Princesse, digne héritière de si hautes destinées, dépositaire de si chères espérances, le rendra encore plus touchant, lui donnera un pouvoir nouveau, pour faire bénir la royale famille qu'elle est appelée à perpétuer.

Le Roi a voulu laisser les Chambres fixer le chiffre auquel pourrait être porté le supplément de dotation demandé pour Monseigneur le Duc d'Orléans à l'occasion de son mariage. Celui que la Chambre élective a posé et que nous offrons à votre adoption, est le chiffre qui avait été indiqué dans le projet de loi de 1831, sur la Liste civile. La Chambre des Députés a spontanément ajouté au supplément de dotation la somme d'un million, une fois payée, pour les frais de premier établissement. Qu'il nous soit permis de le dire : cette disposition a profondément touché le cœur du Prince à qui elle est adressée. Il y a vu un gage des sentimens que sa conduite dans ces sept années a inspirés, et des espérances que la patrie avait conçues de lui pour l'avenir.

Messieurs, puisse le mariage de l'héritier du trône, tout en assurant son bonheur, resserrer les liens qui unissaient déjà la nation à la nouvelle dynastie ; puisse-t-il en rapprochant tous les cœurs, les confondre dans un même sentiment de dévouement au trône et à la patrie ! C'est votre vœu comme le nôtre, c'est l'espérance du pays; et nous avons la ferme confiance que cet espoir ne sera pas trompé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1837.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte Roy, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.

Messieurs,

Une loi d'un grand intérêt est soumise à vos délibérations.

Elle a pour objet de donner une grande impulsion à tous les travaux utiles, et de créer, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds extraordinaire destiné à y pourvoir.

Les discussions que, dans ces derniers temps, les enquêtes sur les matières de commerce, d'agri-

* Cette commission était composée de MM. le comte de Bastard, le comte Baudrand, le baron Brun de Villeret, le vicomte de Caux, le duc de Coigny, le comte de Ham, le comte d'Haubersart, le comte Roy, Villemain.

culture et d'industrie ont amenées, ont fait sentir les avantages et la nécessité de donner un plus grand développement aux travaux d'utilité qui doivent accroître la richesse et la prospérité publiques.

Il a été bien reconnu, par exemple, que notre infériorité, sous plusieurs rapports, et relativement à plusieurs objets de la plus haute importance, provenait uniquement de l'absence des voies de communication, ou du mauvais état et de l'insuffisance de celles qui existent.

L'indispensable besoin de leur amélioration a été proclamé, à la tribune des deux Chambres, par les conseils généraux, par les chambres de commerce, et par tous les organes de l'opinion publique.

Et ce n'est pas lorsque tous les peuples multiplient leurs efforts pour atteindre chez eux le but que le projet de loi se propose, que la France seule pourrait vouloir demeurer en arrière, et faire le sacrifice de ses moyens de prospérité.

Ce n'est pas pourtant que, depuis plusieurs années, il n'ait déjà été fait des efforts extraordinaires dans les mêmes vues.

C'est ainsi que les fonds affectés, dans le budget général et ordinaire, aux dépenses de confection et d'entretien des travaux publics ont reçu des accroissemens qui en élèvent le montant, pour l'année 1838, à plus de 115 millions.

C'est encore ainsi que, par les lois des 5 août 1821, et 14 août 1822, des ressources spéciales montant à 133,650,000 fr., non comprises au budget général de l'État, et qui, en réalité, se sont élevées en capital, intérêts et primes, à plus de 300 millions, ont été affectées au ministère de l'intérieur, pour subvenir à la construction de ponts et de canaux; indépendamment d'autres dépenses pour une somme de 7,845,200 fr. autorisées par d'autres lois particulières de 1821, 1822 et 1829.

C'est également ainsi que la loi du 6 novembre 1831 a mis à la disposition du Gouvernement un fonds extraordinaire de 13 millions pour être employé à des travaux d'utilité publique;

Que celle du 27 juin 1833 a ouvert au Ministre des travaux publics, pour entreprise ou continuation de travaux de cette nature, des crédits qui s'élèvent à plus de 93 millions, dont 74 millions ont été applicables aux voies de communication;

Et que celle du 28 mai 1836 a ouvert au même Ministre un crédit de 7 millions, pour la continuation des travaux de lacunes des routes royales.

Toutefois, on ne peut méconnaître que nous sommes loin encore d'être parvenus au but que nous nous proposons d'atteindre.

Mais, pour y arriver, il ne suffit pas d'en apercevoir l'utilité, il faut encore en avoir les moyens,

et que les moyens puissent se concilier avec les exigences des autres services publics.

C'est par ces considérations, et dans cette vue, que le projet de loi propose de créer, en dehors du budget ordinaire de l'État, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

Ce fonds se composerait de crédits en rentes, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auraient été autorisées.

Les excédans de recettes résultant du réglement définitif des budgets, seraient appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendraient en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

Les rentes qui auraient été créées pourraient être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouverait propriétaire, aux termes de la loi du 10 juin 1833, c'est-à-dire de la portion du fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours aurait été supérieur au pair, et qui, convertie en bons royaux, aurait été tenue en réserve dans la caisse d'amortissement.

Les travaux dont la dépense devrait être imputée sur le fonds créé par le projet de loi, seraient, d'ailleurs, autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourraient y être employées.

Enfin, les dépenses autorisées, et les ressources au moyen desquelles il devrait y être pourvu, se-

raient l'objet d'un budget annexé, chaque année, au budget général, sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics.

Nous n'arrêterons pas long-temps, Messieurs, votre attention sur les inconvéniens qu'on voudrait faire résulter d'un budget extraordinaire en dehors du budget ordinaire, pour des travaux extraordinaires.

Nous n'avons pas pensé que ces inconvéniens fussent réels.

Le budget annuel et ordinaire, déjà surchargé d'immenses détails, n'est guère propre à recevoir encore tous ceux qui se rapporteraient à des travaux extraordinaires d'une grande importance qui, le plus souvent, ne pourront se consommer dans une même année.

Il nous a paru que l'évaluation de la dépense serait même mieux, et plus facilement appréciée, lorsqu'elle serait l'objet d'un budget séparé du budget général; et que les comptes distincts qui en seraient rendus pourraient être aussi plus exactement et plus promptement examinés, que s'ils étaient confondus dans la comptabilité générale, alors même qu'ils en formeraient des chapitres distincts.

Il sera même plus facile de veiller à ce que des allocations de crédits, qui auraient été attribuées au budget extraordinaire des travaux publics, ne soient pas affectées à des travaux de même nature qui seraient portés au budget ordinaire; sorte de

désordre qui change et dénature toutes les prévisions, et qui a trop souvent lieu dans d'autres circonstances extraordinaires, et, plus particulièrement, dans celles de guerre.

Un autre reproche, Messieurs, pourrait paraître plus fondé, ce serait celui de l'inutilité du projet de loi.

Car on peut dire qu'il n'indique point les travaux qui devront être confectionnés; qu'il ne fixe point les crédits qui leur seront attribués. Il se réfère, pour le tout, aux lois spéciales qui, chaque année, autoriseront les travaux et en détermineront la dépense.

Et s'il exprime que les moyens consisteront dans des créations de rentes, et dans les excédans de recettes qui pourront résulter du réglement des budgets, il ne fait que laisser les choses dans l'état où elles sont : car, évidemment, la puissance législative pourra toujours, par des lois spéciales, autoriser ou ne pas autoriser des travaux extraordinaires, et créer les moyens d'exécution, en rentes, ou autrement, suivant que les circonstances et l'intérêt public permettront de le faire.

Il faut même bien reconnaître qu'il ne serait pas sage de vouloir que la puissance législative fût enchaînée par les dispositions du projet de loi, puisqu'alors qu'il s'agira d'autoriser des travaux, par des lois spéciales, d'en fixer la dépense, et de déterminer les moyens d'y pourvoir, la situation des finances, l'état du crédit et des circonstances

extraordinaires, pourront commander d'avoir recours à d'autres ressources que celles indiquées par le projet de loi; de telle manière que c'est toujours aux lois spéciales qu'il en faut revenir : ce sont ces lois qui seront tout, et qui feront tout : le projet de loi ne donnera même aucun avantage d'ordre et de comptabilité; car il n'établit que des règles ordinaires qui pourraient aussi être changées par les lois particulières : et, d'ailleurs, après la première loi spéciale qui les contiendrait, il serait toujours aussi facile de s'y référer, par toutes celles qui suivront, que de se référer à la loi dont le projet est présenté.

Cependant, ce projet conçu dans des vues et pour un objet d'un grand intérêt public, annonce l'intention générale de créer et de continuer de créer tous les travaux d'utilité publique qui seront nécessaires. On peut penser que la loi qui l'accueillera engagera davantage à rechercher continuellement les travaux les plus utiles, et à proposer, successivement, tous ceux que la situation générale des finances permettra d'entreprendre.

Par cette considération, Messieurs, nous ne croyons pas devoir vous proposer de ne pas l'adopter, parce qu'il ne vous paraîtrait pas nécessaire. Une telle décision pourrait d'ailleurs faire supposer des dispositions peu favorables pour l'objet même du projet.

Mais il faut distinguer, dans ce projet, son objet dont l'utilité ne peut être contestée, ainsi

que nous l'avons déjà dit, et les moyens d'exécution qu'il établit.

Il nous a paru qu'il eût été préférable que le projet n'eût d'abord voulu prendre ses ressources que dans les 82 millions de réserve actuellement acquis à l'amortissement; et que, chaque année, le Gouvernement eût également agi avec la connaissance de l'étendue de ce premier moyen d'action. Il eût, alors, toujours été facile de suppléer, par des crédits en rentes, à ce que l'urgence ou l'importance des travaux proposés aurait exigé. Car, quelle que soit la confiance qu'on doive avoir dans l'administration, et dans la sagesse des Chambres, on peut penser qu'il y a des inconvéniens même à ne faire qu'*annoncer*, dans une loi, que le Grand-livre peut être *indéfiniment* ouvert pour des travaux qui peuvent être immenses, et qui sont également indéfinis : l'opinion peut s'en alarmer, et le crédit en éprouver des atteintes, alors même qu'on doit ne pas perdre de vue que les travaux et la dépense doivent toujours être l'objet de lois spéciales. Il faut aussi se tenir en garde contre les exagérations de l'amour du bien, et contre l'entraînement qui pourrait naître de la pensée d'une prospérité dont on supposerait que les travaux proposés pourraient être une source abondante.

Ces considérations, Messieurs, nous ont aussi conduits à penser que l'article 5 du projet de loi n'offrait pas assez de garantie aux intérêts publics. Il porte que *les travaux dont la dépense devra*

être imputée sur le fonds créé par l'article premier seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux, et les sommes qui devront y être employées.

Ces termes, que les lois spéciales qui autoriseraient les travaux ne feraient qu'*énoncer* la dépense totale, et les sommes qui devraient y être employées, nous ont paru trop vagues.

L'expérience doit nous être de quelque utilité : nous ne devons pas oublier les excès de dépenses auxquels ont donné lieu les défauts de prévoyance relativement aux travaux autorisés par les lois de 1821 et 1822; et, puisque la loi proposée ne doit être qu'une loi de principes, il semble, au moins, qu'on ne devrait pas négliger d'y introduire quelques règles qui ne permettraient pas de s'engager témérairement, et qui offriraient quelque garantie; car, il faut bien que la responsabilité existe quelque part.

Un amendement a été proposé dans ce sens : il eût consisté à dire que les travaux seraient autorisés par des lois spéciales énonçant, *d'après des devis réguliers et détaillés*, la dépense totale des travaux, et les sommes qui devraient y être employées.

Dans l'opinion de ceux qui ont proposé et soutenu l'amendement, l'observation de la condition qu'il impose permettrait de n'admettre que des projets qui auraient été suffisamment étudiés; elle préviendrait la précipitation; elle empêcherait d'entreprendre, à la fois, trop de travaux importans, dont la confection simultanée enlèverait les

bras nécessaires à d'autres travaux également utiles, et amènerait une trop grande augmentation dans les salaires. Car, disent-ils, il faut vouloir bien faire, avant de vouloir faire vite ; il faut que des études approfondies des localités, des terrains et des travaux précédent la proposition des travaux et des dépenses ; il faut, ensuite, que les dépenses puissent être soutenues, et qu'on soit assuré que les travaux commencés pourront être continués avec durée et avec persévérance.

Toutefois, Messieurs, la majorité de la commission a pensé que la condition *d'un devis régulier et détaillé*, à l'appui des lois spéciales, n'était pas nécessaire, parce que cette condition était de droit ; qu'elle était sous-entendue, et que les Chambres qui n'auraient pas les renseignemens nécessaires pourraient toujours les exiger, ou rejeter les projets de loi.

Nous ne concevrions pas, non plus, que les travaux d'utilité publique, et leurs dépenses, quelles que fussent leur importance et leur étendue, ne dussent être déterminés que sur la proposition qui en serait faite par un Ministre autre que le Ministre des finances, conservateur du crédit et de la fortune publique, et qu'il ne dût être appelé qu'à faire enregistrer au Grand-livre des masses de rentes qui lui apporteraient de grandes aggravations de charges, et dont l'inscription serait la conséquence nécessaire de la loi qui, sur la seule de-

mande d'un autre Ministre, aurait autorisé des travaux. Il ne doit pas en être, pour ces dépenses, autrement que pour les autres dépenses portées au budget général, et dont la présentation aux Chambres est toujours faite par le Ministre des finances, d'après la proposition du Ministre du département auquel l'allocation est accordée.

Le Ministre des finances doit même y être d'autant moins étranger que ces dépenses sont extraordinaires; qu'elles seraient en dehors du budget; qu'elles pourraient déranger ses dispositions générales, et qu'elles pourraient affecter le crédit, notre seule ressource dans d'autres circonstances extraordinaires qui auraient pour objet la conservation de notre territoire et de notre indépendance.

Une importante objection a été faite contre le projet de loi : elle est fondée sur son défaut de conformité avec les lois qui ont établi le système de crédit public et l'amortissement.

Elle nous met dans la nécessité, Messieurs, de vous rappeler la législation sur l'amortissement.

C'est par la loi du 28 avril 1816 que la caisse d'amortissement, actuellement existante, a été instituée et constituée pour le rachat des rentes inscrites sur le Grand-livre de la dette publique.

Sa dotation fut fixée à 40 millions, par la loi du 25 mars 1817; elle a été portée depuis à 44,616,463 fr. par le fonds d'amortissement affecté à de nouveaux emprunts.

Aux termes de la loi du 28 avril, les sommes provenant de la dotation de la caisse d'amortissement et du paiement des semestres, sont immédiatement employées en achats de rentes.

Les rentes acquises par la caisse sont immobilisées, et ne peuvent être vendues, ni mises en circulation; mais elles peuvent être annulées, aux époques et pour la quotité déterminées par une loi.

Enfin, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement qui est placée de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

La rente 5 p. 100 avait atteint et dépassé le pair.

Une loi du 1er mai 1825 défendit d'employer les sommes affectées à l'amortissement au rachat des fonds publics, dont le cours serait supérieur au pair.

Mais, par cette loi, tout le fonds d'amortissement détourné du rachat des rentes 5 p. 100, fut reporté sur la rente 3 p. 100, et tendit à en élever le cours artificiellement, et d'une manière démesurée.

La loi du 10 juin 1833 a eu pour objet de remédier à cet inconvénient, et d'en arrêter les effets.

Elle porte,

Que la dotation de la caisse d'amortissement,

et toutes les rentes amorties seront réparties au marc le franc, et proportionnellement à leur capital nominal, entre les différentes espèces de rentes ;

Que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair sera versé à la caisse d'amortissement en bons du Trésor, et portant intérêt à 3 pour cent par an, pour y être tenus en réserve;

Que dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair, les bons du Trésor seraient remboursés pour être employés au rachat des rentes auxquelles la réserve appartiendrait;

Qu'il ne sera disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée;

Enfin que, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, les bons du Trésor tenus en réserve seront convertis en une portion de rentes mises en adjudication, lesquelles seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de rentes à laquelle la réserve appartiendrait.

La disposition relative à la réserve de l'amortissement affecté au fonds qui se serait élevé au-dessus du pair était la conséquence nécessaire de celle qui interdisait le rachat de ce fonds au-dessus du pair;

Au 22 mars 1835, cette réserve s'élevait à une somme de 91 millions, tandis que d'un autre côté

la dette flottante du Trésor n'était pas moindre de 546 millions.

Mais divers crédits en rentes accordés au Ministre des finances, jusqu'à concurrence d'une somme de 255 millions, par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834, venaient en atténuation de cette dette.

La loi du 17 août 1835 autorisa le Ministre des finances à consolider et à convertir en rentes le montant en capital et en intérêts des bons du Trésor délivrés, ou qui seraient successivement délivrés à la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de la même somme de 255 millions.

Les rentes créées par cette loi devaient être inscrites au nom de cette caisse.

Cette opération était conforme à celle autorisée par la loi du 10 juin 1833, dont elle n'était que l'exécution, puisqu'elle ne faisait qu'autoriser elle-même l'échange de la réserve contre des rentes dont la création et l'inscription étaient ordonnées par des lois antérieures. La caisse d'amortissement devenait le prêteur du Trésor, et payait avec sa réserve le prix des rentes qui lui étaient cédées en échange.

L'opération par laquelle le projet de loi propose d'abandonner à la caisse d'amortissement, en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire, aux termes de la loi du 10 juin 1833, les rentes que le Ministre des finances est autorisé à inscrire pour le paiement des travaux qui auront été ordonnés, est donc la même

au fond que celle qui a été prescrite par la loi du 17 août 1835, laquelle était elle-même conforme à la loi de 1833.

Il ne paraît donc pas que le projet de loi puisse être critiqué sous ce rapport.

Mais on prétendra peut-être que, par ces opérations, le fonds d'amortissement affecté au rachat ou au remboursement de la rente 5 pour cent est détourné de sa destination;

Que, créé pour l'extinction de cette rente, il sera désormais employé à payer la dépense des travaux publics, sans que la dette inscrite 5 pour cent éprouve d'atténuation ou de diminution;

Que les porteurs de ce fonds, auxquels la garantie de l'amortissement avait été promise, pourront se plaindre de ce qu'elle leur serait enlevée;

Que les rentes rachetées par la caisse d'amortissement ne peuvent être annulées que par une loi spéciale, sans que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il puisse être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement;

Que cependant les rentes 5 pour cent rachetées seraient indirectement annulées, puisque leurs arrérages ne seraient plus employés au rachat de ces rentes;

Enfin qu'il serait porté atteinte à la dotation elle-même, puisque, dans le fonds général d'amortissement, il appartient 55 millions à la rente 5 pour cent; que les rentes rachetées pour le compte de ce même fonds ne s'élèvent qu'à

12,500,000 fr., et que pour tout le surplus, qui est de 42,500,000 fr., la rente 5 pour cent puise son droit à l'amortissement dans la dotation même.

Nous n'avons pas été touchés, Messieurs, de ces diverses objections.

Si elles étaient réellement fondées, elles ne seraient que la suite de la législation précédente, et de la perturbation que l'élévation de la rente 5 pour cent, et la défense de la racheter au-dessus du pair, auraient apportée dans la législation de l'amortissement.

L'État ne s'est d'ailleurs jamais obligé envers les porteurs de ce fonds à en élever le cours au-dessus du pair.

Ils pourraient d'autant moins se plaindre, que s'il arrivait que la rente 5 pour cent cessât d'être au-dessus du pair, l'amortissement reprendrait ses fonctions, et recevrait son entière destination.

Enfin il serait déraisonnable de soutenir que l'État doit laisser improductifs et hors de la circulation les fonds considérables provenans de la réserve, lorsqu'ils peuvent être employés aux besoins les plus pressans du pays, et que la loi ne peut pas autoriser la création de nouvelles rentes, en attachant à ces nouvelles rentes le fonds d'amortissement de 1 pour cent, fixé par les lois relatives à l'amortissement.

Tout se réduit, Messieurs, à savoir si, alors que l'impôt et les revenus ordinaires ne pourraient y

suffire, il est avantageux d'avoir recours au crédit et à la création de ressources extraordinaires en rentes, pour l'établissement dans le pays de grands travaux d'utilité publique.

Ce n'est pas que nous ayons pensé qu'il n'était pas bien désirable de diminuer la dette inscrite, et l'excès des charges qui, depuis quelques années, s'accumulent sur les contribuables.

Mais en même temps que, dans leur intérêt, nous avons cru devoir insister sur une nécessaire modération dans l'emploi des ressources dont le projet de loi propose la création, et sur les précautions qui doivent en garantir les heureux effets, il nous a paru que c'était aussi diminuer les charges qui pèsent sur les contribuables, et atténuer le poids de la dette, que d'ouvrir les sources d'une prospérité qui doit amener une grande augmentation de travail et de circulation, un plus grand développement d'agriculture, d'industrie, de commerce intérieur et extérieur, et un immense accroissement d'aisance générale, dont l'abondance des produits et la facilité des recouvremens seraient promptement, pour l'Etat et pour le Trésor, l'incontestable résultat; car on affaiblit également ses charges, soit en les diminuant, soit en augmentant les moyens de les acquitter.

Or, il ne peut être méconnu, ainsi que nous l'avons déjà dit, que, dans l'état de la France, toutes les questions de prospérité publique se trouvent intimement liées à la question des moyens de transport et de circulation. C'est le défaut des moyens de transport faciles et peu dispen-

dieux, qui met obstacle à l'importation des matières premières, et à l'exportation des produits fabriqués à des conditions qui leur permettent d'obtenir la préférence sur les marchés étrangers, ou même d'amener à l'intérieur la diminution des prix, la concurrence et les perfectionnemens qui en sont la suite.

C'est en persévérant dans la voie des améliorations proposées, qu'on parviendra aussi à résoudre convenablement, et tout naturellement, la question de l'abaissement des tarifs, si souvent agitée, et qui, dans les circonstances dans lesquelles la France se trouve encore placée, ne pourrait être résolue, sous beaucoup de rapports, qu'avec un grand dommage pour les intérêts du pays.

Nous avons également pensé que les grands travaux d'utilité générale, tels que ceux relatifs aux routes, aux ports de mer, à la navigation des fleuves et rivières, ne pouvaient être faits que par l'Etat et aux frais de l'Etat; mais que, pour d'autres travaux susceptibles de produits particuliers, il y aurait souvent de grands avantages à ce que le Gouvernement n'y intervînt que par des subventions qui ne devraient jamais être des faveurs, et dont l'objet serait d'exciter l'esprit d'association, et d'encourager les entreprises utiles à la fois au public et à ceux qui s'en chargeraient.

On atteindra ce but plus sûrement, en présentant d'abord, aux Chambres et au public, un plan

d'ensemble qui indique et fasse connaître, à l'avance, les lignes de communication, les travaux et les améliorations que le Gouvernement croit utile d'entreprendre, dans les diverses parties du Royaume, successivement, et suivant l'urgence des besoins. La discussion s'établira alors; l'opinion se formera et mûrira; les associations se multiplieront pour les travaux susceptibles d'entreprise particulière; les moyens d'exécution se prépareront, et seront moins dispendieux; et la marche de l'administration deviendra elle-même plus sûre et plus facile.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

ESSIONS
62.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'HAUBERSART, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier les articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1827, le projet du Code forestier fut soumis aux délibérations de cette Chambre, le mémorable rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, et qui jeta de si vives lumières sur la législation qu'on s'occupait de fonder, s'exprimait ainsi :

« Après vous avoir exposé avec sincérité nos « observations sur quelques imperfections que « nous avons cru apercevoir dans le projet de loi, « il semble, Messieurs, que nous devrions aussi

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le marquis DE CRILLON, DEVAINES, le comte D'HAUBERSART, le comte LEMERCIER, le duc DE PÉRIGORD, le comte REINHARD.

« vous proposer les changemens qui pourraient « les corriger.

« Cependant, nous ne vous proposons aucun « amendement, et nous devons vous faire con- « naître les motifs qui nous y ont déterminés.

« A l'époque de la session où nous sommes ar- « rivés, quelques changemens compromettraient, « au moins pour une année, le sort de la loi. « Serait-il sage, pour obtenir quelques disposi- « tions meilleures, de s'exposer à n'avoir pas ce « qui est bon, ce qui est nécessaire?

« Nous avons d'ailleurs pensé que les disposi- « tions législatives qui paraîtraient utiles, pour- « ront être présentées aux Chambres l'année pro- « chaine; enfin, nous n'avons pas perdu de vue « que le délai de la loi qui a interdit, pendant « vingt-cinq ans, les défrichemens sans autorisa- « tion préalable, expire au mois d'avril prochain, « et que si la délibération de l'autre Chambre « devenait inutile dans cette session, la loi pour- « rait bien ne pas être rendue avant que de grands « désordres eussent été consommés. »

Dominée par les considérations qui avaient déterminé sa commission, la Chambre, sans se dispenser de signaler dans une discussion approfondie les imperfections du projet, n'y fit cependant aucun amendement et le vota tel qu'il avait été présenté.

Quel que soit donc le regret de porter la main sur un Code qui ne compte encore que peu d'années d'existence, ne nous étonnons pas de la nécessité

qui nous est aujourd'hui déclarée par le Gouvernement, de modifier l'une de ses dispositions, et invitons-le plutôt à s'occuper de procurer à ce Code, par un travail d'ensemble et mûrement médité, tous les perfectionnemens dont les critiques sorties en 1827 de vos débats, et les conseils du temps, peuvent avoir maintenant constaté l'utilité.

Celui qui vous est proposé par le projet de loi dont nous venons vous entretenir, a rapport à l'article 25 de ce Code.

Aux termes de cet article, toute personne capable et reconnue solvable est admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, et, par suite de cette offre, de nouvelles surenchères peuvent être faites, tant par l'adjudicataire que par les enchérisseurs, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire.

Dans ce système, la première adjudication n'est, en réalité, qu'une adjudication préparatoire, puisque, pendant vingt-quatre heures, la faculté de surenchérir reste ouverte à tout venant, sans autre condition qu'une solvabilité suffisante.

Ce mode d'adjudication est, à quelques légères modifications près, celui qu'avait établi l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts; la sévère prévoyance qui a dicté toutes les dispositions de cette ordonnance célèbre, ne permet pas de douter que celles si importantes par lesquelles elle réglait le mode des adjudications, ne fussent

parfaitement appropriées aux circonstances de cette époque, et n'assurassent alors à la concurrence des enchères une pleine liberté.

Mais la passion désordonnée du gain a trouvé les moyens de rendre l'effet de ces dispositions illusoire, et de maîtriser les adjudications. Des coalitions se sont formées dans le but d'écarter des ventes les amateurs isolés et de bonne foi; ceux-ci veulent-ils lutter et devenir adjudicataires? les sociétaires coalisés élèvent le prix à un taux qui ne laisse aux premiers que des chances de perte, tandis que ceux-ci partageant entre eux la perte, si l'adjudication leur demeure, n'en éprouvent qu'un dommage peu sensible pour chacun d'eux, et trouvent d'ailleurs dans les adjudications postérieures dont ils sont ainsi parvenus à écarter toute concurrence, d'amples dédommagemens aux sacrifices passagers par lesquels ils ont préparé l'empire de leur coalition.

La surenchère favorise encore un autre abus: durant les vingt-quatre heures accordées par la loi pour la faire, on menace l'adjudicataire provisoire d'une concurrence imprévue, on l'effraie par les chances d'une nouvelle adjudication, et des transactions frauduleuses deviennent, au détriment du Trésor, le résultat de ces intrigues.

Ces abus existaient depuis long-temps, lorsqu'en 1827 le Code forestier remplaça dans notre législation l'ordonnance de 1669. L'administration luttait avec effort et sans succès contre eux; aussi s'était-elle appliquée à en préserver l'aliénation des forêts domaniales, lorsqu'en 1817 des nécessités financières nous obligèrent d'entamer

cette partie de la propriété publique. Au mode des enchères, elle substitua dans ces ventes l'adjudication au rabais, et cette innovation eut, contre les manœuvres de l'intrigue et des coalitions, tous les bons effets qu'on pouvait s'en promettre. Ce succès, constaté par dix années d'expérience, à l'époque où le Code forestier fut rédigé, avertissait de la nécessité de mettre, au moins facultativement, à la disposition du Gouvernement, pour l'adjudication des coupes de bois, l'emploi du mode du rabais, et par conséquent de supprimer la surenchère; car il était évident que les abus dont la surenchère est la source, resteraient toujours les mêmes, quel que fût le mode d'adjudication auquel elle serait appliquée.

Il n'en arriva pas ainsi : l'article 17 laissa bien au Gouvernement le soin de régler la forme de l'adjudication publique qu'il prescrivait; mais l'article 25 maintint la surenchère et la prescrivit, comme l'avait fait l'ordonnance de 1669, impérativement. Cette prescription ne peut s'expliquer que par un entraînement irréfléchi de respect pour un ancien monument de législation auquel on ne touchait qu'avec crainte, et auquel on empruntait avec raison la plupart des dispositions compatibles avec nos institutions actuelles.

Le Gouvernement reconnut enfin la nécessité de protéger plus efficacement les intérêts compromis par l'état actuel des choses, et, dans cette intention, une ordonnance du 26 novembre 1836 autorisa l'administration à substituer à l'adjudication aux enchères, que l'art. 87 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code

forestier avait établie comme mode unique de vente, l'adjudication soit au rabais, soit sur soumissions cachetées.

C'est pour compléter cette mesure, à laquelle se borne le pouvoir de l'ordonnance, et pour en rendre l'application efficace, que la suppression des articles 25 et 26 de ce Code, relatifs aux surenchères, vous est demandée par le projet de loi que la commission dont je suis l'organe a été chargée d'examiner.

Le système nouveau d'adjudication qui doit résulter de la loi proposée, détruira-t-il les abus signalés, et ne donnera-t-il pas lui-même naissance à d'autres inconvéniens? C'est sous ces deux aspects que nous avons considéré le projet.

La première et la plus importante condition du succès des ventes c'est la libre concurrence, et cette libre concurrence n'existe dans sa plénitude que lorsque ceux qui ont l'intention de concourir à l'adjudication sont protégés, non pas par des dispositions pénales comminatoires, telles que celles portées, dans l'article 22 du Code forestier, contre les manœuvres tendant à nuire aux enchères, mais par le mode même suivant lequel l'adjudication s'opère, contre le danger de payer rançon à l'intrigue ou de subir la loi des coalitions. Il faut que toute personne, à l'instant même où le résultat de l'adjudication a constaté que son offre est la plus élevée, soit certaine que tout est définitivement terminé, et qu'une acquisition faite loyalement et de bonne foi ne sera pas le lendemain remise en question et livrée aux chances de honteuses manœuvres.

Ce but nous a paru devoir être atteint par le projet de loi combiné avec l'ordonnance royale du 26 novembre dernier. Par la suppression de la surenchère et par la faculté de vendre au rabais qu'aura l'administration, et dont probablement elle usera presque toujours, chacun conservera, jusqu'au moment où le rabais est descendu au prix qu'il veut donner, le secret de son intention d'acquérir; à l'instant même où cette intention se manifeste par le prononcé du mot *je prends*, la vente est irrévocablement consommée. Par-là sont rendues impossibles les coalitions et les manœuvres dont le Trésor est aujourd'hui victime.

Mais, a-t-on dit, les enchères quelquefois exagérées par lesquelles des sociétaires coalisés s'efforcent de décourager des concurrences isolées, profitent, en définitive, au Trésor. Pourquoi dès-lors anéantir cette excitation de concurrences? pourquoi tant de sollicitude pour les intérêts des adjudicataires?

Fût-il vrai que le Trésor trouvât profit réel et durable à entretenir dans les ventes une concurrence ruineuse pour les adjudicataires, votre commission n'hésiterait pas à penser que, dans un intérêt bien entendu de morale et d'équité, il devrait s'en abstenir; tout ce que le Trésor doit désirer et vouloir, c'est d'obtenir, des bois mis en vente, un prix qui atteigne leur vraie valeur.

Mais le Trésor n'aura point ici de sacrifice à faire à l'équité, car il retrouvera au centuple, dans les résultats de la libre et loyale concurrence qui s'établira dans les ventes, les tristes et rares profits que peut lui procurer cette autre concurrence

factice et désordonnée; et l'extension toujours croissante des coalitions indique assez le grand intérêt qu'a le Gouvernement à les détruire.

Le nouvel article qui, suivant le projet, prendra dans le Code forestier la place de l'article 26 supprimé, porte que les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale, sous la condition de publicité et de libre concurrence.

Cette disposition nous a paru sage et prévoyante; elle donne au Gouvernement la liberté d'action dont il a besoin pour approprier les modes de ventes aux exigences diverses des localités et aux besoins des circonstances. Une forme d'adjudication, celle du rabais, par exemple, bien que le plus souvent préférable, peut, en certains cas donnés, n'être pas la meilleure; la bonne administration consiste alors à discerner et à appliquer le mode qu'il convient d'y substituer; mais pour que cette bonne administration soit possible, il faut que les dépositaires du pouvoir puissent librement se mouvoir dans le cercle légal qui leur est tracé, et qu'ils ne soient pas retenus dans des liens qui fassent obstacle à leur intelligence et à leur action.

L'article 2 du projet n'a d'autre objet que de mettre la rédaction des articles 20 et 27 du Code forestier en harmonie avec les changemens opérés sur les articles 25 et 26.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé, dans l'une de vos dernières séances, à la commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, l'examen du projet de loi qu'aux termes de la loi du 11 octobre 1830, M. le Ministre de la guerre vous a présenté pour le prélèvement, sur la classe de 1836, du contingent nécessaire au recrutement annuel de l'armée.

Aucune observation nouvelle ne s'offre sur le chiffre de ce contingent, qui est toujours calculé

* Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGRAC, AUBERNON, le baron BRAYER, le baron BRUN DE VILLERET, le marquis DE LAPLACE, le maréchal comte MOLITOR, le comte DE RAMBUTEAU.

dans la prévision de tenir constamment à la disposition du Gouvernement une force militaire de 500,000 hommes environ pour la défense du pays. Ce chiffre est fixé, comme les années précédentes, à 80,000 hommes; tel est l'objet de l'article 1er.

Votre attention sera plus particulièrement appelée sur le nouveau mode de répartition de ce contingent, entre les départemens, qui est indiqué dans le projet de loi. L'on sait que, par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, le mode de répartition doit être réglé à chaque vote de contingent par la loi annuelle. Dans une question de cette nature, qui intéresse si personnellement chaque citoyen, la loi fondamentale du recrutement a voulu réserver toutes améliorations et modifications que l'expérience du temps pourrait amener, et a posé en principe, qu'à l'instar des lois de finances de l'État, qui prescrivent chaque année le mode de perception de l'impôt, la loi annuelle du contingent déterminerait la manière de le répartir. Cette sage prévoyance du législateur a déjà porté ses fruits. De nombreuses réclamations s'étaient élevées, comme vous le savez, Messieurs, contre le mode de répartition en vigueur depuis 1830, qui avait pour base le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés d'un certain nombre des années précédentes; ces réclamations devenaient d'année en année plus vives, notamment pour ce qui concernait la sous-répartition entre les cantons, où les inégalités apparaissaient d'autant plus choquantes, qu'elles pou-

vaient être plus aisément appréciées en raison de la proximité des localités, et de la comparaison plus immédiate qui se faisait des listes de tirage avec la force des contingens assignés à ces localités. Un nouveau mode de sous-répartition fut en conséquence proposé et adopté dans la dernière session pour la classe de 1835, et procédait à cette opération entre les cantons, en proportionnant le nombre des jeunes soldats appelés pour chaque canton, au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage. Le préfet, en conseil de préfecture, devait faire ce travail. En prenant ainsi pour base cette partie de la population appelée à participer au tirage, l'on se conformait au principe, dont l'inobservation servait de fondement à toutes les plaintes, et qui trace en réalité la règle la plus équitable à suivre en pareille matière. Ce système est évidemment préférable au mode précédemment en usage, et l'expérience qui vient d'être faite de cette méthode sur la classe de 1835, en serait encore une preuve; car elle n'a rencontré, dans son application, aucune difficulté, ni soulevé la moindre réclamation. Ces irrégularités dans le système de répartition, dont on s'était plaint avec tant de force pour certains cantons, n'en subsistaient pas moins pour les départemens; elles étaient également signalées par les préfets, et devinrent l'an dernier, dans la Chambre, l'objet d'une discussion approfondie, qui montra clairement l'inégalité des charges du recrutement imposées à certains départemens. Il était dès-lors naturel de chercher à appliquer aux départemens

le mode de répartition, dont on avait tout lieu d'être satisfait pour les cantons; telle est la disposition de l'article 2 du projet de loi, qui établit que *la répartition du contingent entre les départemens sera faite, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.*

Le projet du Gouvernement, tel qu'il a été d'abord présenté à la Chambre des Députés, donnait au Ministre de la guerre le soin de faire pour les départemens l'opération qui était confiée aux préfets, en conseil de préfecture, quand il s'agissait des cantons; cette Chambre a décidé que cette répartition aurait lieu en vertu d'une ordonnance royale. Le travail n'en reste pas moins au Ministre, qui réunit toutes les listes départementales; mais il ne pourra paraître que revêtu d'une forme plus solennelle, que l'importance de la matière rend tout-à-fait convenable. Vous donnerez votre assentiment à cet amendement.

L'on peut s'étonner que l'on ait autant tardé à substituer à un mode de répartition qui présentait de graves inconvéniens, celui qui a pour base la population recrutable, et paraît tout à la fois simple dans son exécution et juste dans son principe; mais une considération, qui pouvait avoir un grand poids, a dû faire hésiter long-temps sur l'adoption de ce dernier mode; car il suffisait d'un département, et même d'un seul canton, pour arrêter tout le travail de la répartition, et rendre impossible l'opération de la levée. Cette objection avait amené un noble général, qui a souvent ap-

porté dans toutes ces questions le tribut de ses lumières et de sa haute expérience, à émettre, dans l'intention toujours de conserver cette base, l'avis de ne fixer par la loi annuelle du recrutement que le rapport du nombre des hommes appelés à celui des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, et de laisser l'application de cette proportion se faire directement sur chaque liste de tirage des cantons. L'objet de cette proposition, dont il a été fait mention dans le rapport de votre commission de l'année dernière, est désormais atteint par une autre disposition que renferme l'article 2, et qui remédie à l'inconvénient signalé plus haut : *Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens, ne pouvait pas être connu dans le délai qui aurait été déterminé par l'ordonnance du Roi rendue pour l'exécution des opérations de la levée, ce nombre serait remplacé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes;* ce qui reviendrait pour ces localités, et dans des cas qui ne peuvent se présenter que bien rarement, à reprendre l'ancien mode de répartition.

Un reproche qui pouvait encore être fait au nouveau système, était d'entraîner des délais indispensables, qui devaient nécessairement ralentir les opérations du recrutement, par l'obligation de centraliser toutes les listes de tirage, afin de connaître le chiffre total de la classe appelée au tirage

qui doit servir de base à la répartition. C'est pour obvier à ces retards que l'article 5 du projet de loi dispose, *qu'à l'avenir toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année et avant le vote de la loi annuelle du contingent, et qu'une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.* Cette mesure, réclamée généralement, qui doit avoir un caractère de permanence, et prendre place parmi les dispositions de la loi fondamentale du 21 mars, permettra en outre de procéder à ces opérations préliminaires du recrutement avec plus de maturité, et de laisser entre elles tout l'intervalle nécessaire; elle aura des avantages réels pour la population, en mettant les jeunes gens plus en mesure de justifier de leurs droits, soit à l'exemption, soit à la dispense, et en donnant aux familles plus de temps pour leurs arrangemens, avant de faire les propositions de substitution ou de remplacement devant les conseils de révision; il en résultera aussi que ces conseils pourront commencer leur tournée très peu de temps après la promulgation de la loi annuelle du contingent, et à une époque de l'année moins avancée, où la longueur des jours et l'état des communications rendront leurs travaux plus faciles, et procureront cette possibilité de les effectuer dans un plus grand nombre de cantons, et d'occasioner par-là moins de déplacement aux populations.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur l'article 3 du projet, qui est relatif au mode de la sous-répartition entre les cantons, et détermine qu'elle aura lieu comme l'année dernière. Nous venons de voir que le même système doit cette fois présider à la répartition du contingent entre les départemens et les cantons, celui qui choisit pour base la population appelée au tirage, et que cette base, indiquée par le vœu général, pouvait satisfaire aux exigences les plus scrupuleuses. Dira-t-on que, pour les localités où les hommes sont de petite taille, d'une constitution débile, enfin peu propres au service militaire, un principe plus rigoureux de justice distributive commanderait de faire la répartition entre les jeunes gens de la classe reconnus seulement en état de marcher sous les drapeaux? Mais, indépendamment de ce qu'il faudrait que la totalité des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage fussent soumis à l'examen des conseils de révision, que les opérations de ces conseils seraient ainsi presque doublées, et qu'il y aurait par-là plus de chances offertes à cette sorte d'arbitraire, dont ne peuvent entièrement se dépouiller les décisions des hommes, il est à considérer que les jeunes gens exemptés de cette manière et mis en dehors de la répartition, n'en sont pas moins capables de se livrer au travail, et de se rendre utiles dans la communauté, et que ce seraient alors ces mêmes localités, où ils sont en plus grand nombre, qui se trouveraient en réalité les plus favorisées. N'oublions pas, d'ailleurs, ainsi qu'il a été exposé

en commençant, que la voie demeure toujours ouverte à toute amélioration que l'expérience et une plus longue pratique pourraient suggérer par la suite.

Il était encore à craindre, dans le système de répartition consacré par le projet de loi, que l'influence d'un intérêt particulier aux localités ne tendît à réduire, par des omissions faites à dessein, les listes cantonales; mais l'on peut facilement être rassuré sur ce genre de fraude, si l'on fait attention que tous ceux qui n'y participeraient point, et doivent cependant courir les chances du tirage, ne manqueraient pas de la dévoiler, pour peu qu'elle parvînt à leur connaissance. L'on sait, en outre, que la loi sur le recrutement renferme des dispositions pénales contre ces manœuvres coupables; et M. le Ministre de la guerre a eu soin de déclarer, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que, parmi les modifications de la loi du 21 mars qu'il se proposait de présenter aux Chambres dans la session prochaine, il s'en trouvait une qui avait pour objet de réprimer d'une manière plus efficace encore le délit d'omission volontaire.

L'article 4 fait, conformément à l'article 29 de la loi du recrutement, le partage du contingent en deux portions de 40,000 hommes chacune, dont la première se compose des hommes susceptibles d'être mis en activité immédiatement, et la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division est la même que les années précédentes, et n'a d'autre effet actuel que de placer cette portion des jeunes

soldats, qui ne doivent pas être appelés de suite dans les rangs de l'armée active, sous cette garantie qu'une ordonnance du Roi sera nécessaire pour les mettre dans l'obligation de quitter leurs foyers.

D'après la situation de l'armée qui a été mise sous vos yeux l'an dernier, Messieurs, vous savez déjà que par suite des libérations de la classe de 1829 et de celle de 1830, qui auront lieu pour toutes deux en même temps au 31 décembre 1837, 91,000 hommes de ces classes seront enlevés, tant à l'armée active qu'à la réserve, et qu'avec la libération de la classe de 1831, et des enrôlemens volontaires, qui, dans le cours de cette année, et à cause des apparences de guerre, s'étaient élevés à un nombre considérable, et avaient été contractés aux conditions de la nouvelle loi du recrutement, plus de 216,000 hommes, tous anciens militaires, devront avoir reçu leur congé définitif à la fin de l'année 1838. Cet aperçu justifie bien la force du contingent que l'on vous demande, par le projet de loi, à prélever sur la classe de 1836; mais votre attention ne saurait trop se fixer sur la manière dont ce contingent et les précédens entrent comme élémens dans la composition de notre force militaire. Cette force présente au commencement de l'année, un effectif d'environ 498,000 hommes, dont 303,000 sont sous les drapeaux, et 195,000 dans leurs foyers, et sur ce nombre de 195,000 hommes tenus ainsi comme réserve, pour faire respecter le pays, l'on compte seulement 89,000 anciens militaires, lesquels sont passés dans les rangs de l'armée active, et 106,000 jeunes soldats, qui

n'y ont pas encore été appelés, et dont une grande partie ne le sera probablement pas. Or, une pareille composition est contraire aux principes constitutifs de toute bonne réserve, dont la première condition, la condition fondamentale, doit être de se recruter de soldats exercés et propres à un service actif et immédiat, en cas de besoin. Cet état de choses, qui ne vous est pas signalé aujourd'hui pour la première fois, tient à l'effectif auquel l'armée active a été ramenée sur un pied de paix de 300,000 hommes environ, effectif qui n'est plus en rapport avec le chiffre d'un contingent annuel de 80,000 hommes, calculé dans la prévision d'une force militaire beaucoup plus considérable de 500,000 hommes, et dans lequel la totalité d'un pareil contingent ne pourrait entrer chaque année, sans occasioner une augmentation de frais de premières mises, et sans exposer les corps à des renouvellemens trop fréquens qui en énerveraient le personnel, en ne permettant pas aux jeunes soldats de séjourner un temps suffisant sous les drapeaux. Aussi, tant que l'armée a été maintenue à un effectif élevé dans les premières années qui ont suivi les événemens de 1830, l'incorporation annuelle des contingens n'éprouvait point de difficulté, et était même indispensable à l'entretien de cet effectif; mais, lorsqu'il a fallu le réduire à un chiffre moindre, pour réaliser les économies du pied de paix, nous voyons successivement les contingens de la classe de 1833, et puis des classes suivantes de 1834 et 1835, ne pouvoir plus être incorporés en entier dans les cadres actifs de l'armée,

et former ainsi ce total de 106,000 hommes, qui n'ont pu être placés sous les drapeaux. Il résulte donc du mode actuel de recrutement de l'armée avec un contingent annuel de 80,000 hommes, trop fort pour l'effectif du pied de paix, et cependant nécessaire pour le maintien d'une force disponible de 500,000 hommes, qu'une portion de ce contingent doit être chaque année laissée tout-à-fait en dehors des cadres actifs, et figurer dans la réserve sans avoir passé au drapeau. C'est à ce vice radical dans le mécanisme de notre système militaire, qu'il importera surtout de remédier, lorsque vos méditations seront appelées sur l'organisation d'une réserve qui ne soit pas fictive, et qui offre toutes les garanties de force et de bonne constitution.

Dans cette question d'une si haute importance, vous aurez à examiner comment le système de recrutement que nous avons, est susceptible de se prêter à la composition de cette réserve; vous verrez si les divers élémens dont il est possible de disposer, peuvent se combiner facilement à cet effet; si, par exemple, avec le faible effectif de l'armée active, que commandent impérieusement les économies de l'état de paix, un contingent annuel de 80,000 hommes n'est pas trop fort, s'il ne serait pas à propos de le diminuer, pour le faire entrer en totalité dans les rangs de l'armée; et si, pour remplir d'un autre côté cette condition d'avoir toujours une force disponible de 500,000 hommes, il ne conviendrait pas d'assujettir alors ce contingent à un temps de service plus long.

Vous pourrez peser de nouveau les motifs qui ont fait réduire à sept ans dans la loi du 21 mars 1832 la durée du service, qui par la loi du 9 juillet 1824 avait été fixée à huit; et vous demander si l'on ne se serait pas mépris dans l'avantage que l'on pensait procurer aux populations par l'adoption de cette mesure, qui fut même assez contestée au sein des Chambres. Il est vrai que, si la loi du recrutement retient moins long-temps sous ses prescriptions les jeunes soldats qu'elle appelle au service, avec les obligations de cette loi, cessera plutôt l'espèce de perturbation ou d'anxiété qui en résulte pour eux. Il est bien vrai encore qu'en appelant chaque année sous les drapeaux un plus grand nombre de jeunes gens, il doit être ensuite rendu dans la masse de la population d'autant plus d'anciens soldats, propres à former d'excellens noyaux pour la garde nationale; et cette pensée toute militaire pourrait avoir un grand poids. Mais, d'une autre part, il est permis d'avancer que, dans une société dont le travail et l'industrie font la prospérité, moins il sera enlevé d'hommes à ces élémens de richesse, moins cette société se trouvera tourmentée ou chagrinée; et qu'importe dans la pensée militaire que le contingent soit considérable, si une portion de ce contingent est destinée à figurer seulement d'une manière nominale sur les contrôles de l'armée? Du reste, Messieurs, il n'entre pas dans les intentions de votre commission d'anticiper ici sur une discussion, qu'elle croit devoir cependant appeler de tous ses vœux. Le besoin est généralement senti de compléter notre

système militaire. C'est dans la paix que doivent être préparés avec habileté tous les élémens d'un grand déploiement de forces pour la guerre ; c'est l'objet d'une bonne réserve. Il y aurait imprévoyance à trop se reposer sur les immenses ressources qu'offre le pays pour sa défense, et qu'on est loin d'épuiser aujourd'hui; il y aurait incurie à ne pas savoir leur donner une consistance solide.

Partout, Messieurs, les opérations du recrutement s'exécutent avec facilité; la loi du 21 mars 1832, dont les bases sont en partie celles de la loi du 10 mars 1818, s'est en quelque sorte implantée dans les mœurs et les habitudes de la population ; c'est une preuve que les dispositions en sont sages et équitables. Si des plaintes se sont élevées, c'est uniquement de la part de l'administration de la guerre, qui a eu souvent à relever la manière dont les conseils de révision procèdent à l'examen des jeunes gens appelés, et surtout au choix des remplaçans. Le mal est dans la composition même de ces conseils, où les intérêts de l'armée ne sont pas suffisamment représentés, et sont trop souvent sacrifiés à des influences de localité, qui y prédominent. Il en résulte de graves abus, qui tendent à compromettre la composition de l'armée, en introduisant de la sorte des individus impropres au service, ou mal famés, qui ne devraient pas paraître dans ses rangs; et il devient d'autant plus urgent d'y apporter remède que le nombre des remplaçans s'élevait, d'après la dernière situation de l'armée, à plus de 57,000 servant sous les drapeaux, c'est-à-dire à plus du cinquième de l'effec-

tif se recrutant par la voie des appels, et que, dans le courant de 1836, 2,000 recrues ont été renvoyés dans leurs foyers pour cause d'inaptitude; ce qui entraîne toujours en des frais plus ou moins onéreux pour le Trésor. C'est pour ces motifs que nous devons regretter que M. le Ministre de la guerre n'ait pas encore présenté dans cette session le projet de loi annoncé depuis long-temps, et tendant à modifier l'organisation et les attributions des conseils de révision.

Si les remplacemens amènent assez souvent dans les rangs de l'armée, par l'indulgence coupable des conseils de révision, des hommes vicieux et tarés, nous voyons les enrôlemens volontaires produire des résultats non moins tristes, d'après le relevé des condamnations par les conseils de guerre, qui sont en proportion plus nombreuses encore pour les engagés volontaires que pour les remplaçans; ce qui ne doit pas surprendre, si l'on considère qu'au milieu d'une longue paix, qui donne tant d'activité au commerce et à l'industrie, il n'y a guère que des individus incapables de se livrer au travail qui se jettent volontairement dans une carrière qui peut les séduire comme aventureuse. Il faut donc regarder comme un fait heureux, que ces engagemens ne se montent, en 1836, qu'à 3,000 environ. Toutefois les remplacemens et les engagemens volontaires, quelques inconvéniens qu'ils aient pour l'armée, ont aussi leur côté avantageux. La faculté de remplacer apporte un soulagement réel à la charge que le recrutement impose à la population, et permet de

conserver en activité de bons et anciens militaires, quand les remplacemens ont lieu, par exemple, dans les corps. Les enrôlemens volontaires ouvrent les rangs de l'armée à cette foule de jeunes gens qui s'y précipitent aux moindres apparences de guerre; élan admirable de la nation, qu'il importe de favoriser, et qui est une preuve irrécusable de cette vérité, que l'esprit militaire ne sommeille en France que pour se réveiller plus vif et plus ardent, quand l'heure du danger vient à sonner; témoins ces 30,000 volontaires qui sont accourus sous les drapeaux en 1830, prêts à voler aux frontières, malgré les nombreuses levées que nécessitait alors le pied de guerre de l'armée.

Il est à remarquer que les engagemens qui ont eu lieu pendant le cours de l'année 1836, ont été presqu'en totalité contractés par des sous-officiers. Le nombre, qui s'en élève à plus de 2,000, et qui va en augmentant chaque année, peut répondre aux craintes exagérées que l'on a cherché à répandre sur le découragement d'une classe aussi recommandable dans l'armée. C'est un indice incontestable que, si nos soldats quittent généralement le service à l'époque de leur libération, pour prendre un état dans la société, conséquence de la situation florissante de cette même société, et dont il n'y a certainement pas à se plaindre, l'état militaire leur présente, alors qu'ils sont arrivés à des grades, assez d'avantages pour s'y attacher et en faire une carrière.

Les écoles ouvertes aux militaires dans les corps, pour y recevoir les premiers élémens d'instruc-

tion, sont l'un des plus grands bienfaits dont on ait pu doter l'armée. Vous avez entendu M. le Ministre de la guerre vous annoncer le concours empressé qu'apportent les officiers à leur prospérité, et les progrès qui s'y font remarquer. Peut-être ces progrès seraient-ils encore plus grands, si les localités pouvaient se prêter partout à recevoir plus d'élèves; peut-être ce concours si éclairé et si consciencieux des officiers aurait-il plus de résultats, s'il était mis à leur disposition des fonds suffisans pour donner des encouragemens et exciter l'émulation. En présentant ces observations, nous demandons à M. le Ministre de vouloir bien les examiner avec l'attention qu'elles nous paraissent mériter, convaincus que nous sommes de son empressement à adopter toutes améliorations qui pourraient contribuer au développement de l'instruction régimentaire. Le Gouvernement recueillera ainsi des titres plausibles à la reconnaissance des familles et du pays, en faisant de l'armée une bonne école sous tous les rapports, où nos jeunes soldats puiseront des connaissances utiles pour leur carrière à venir, soit dans l'état militaire, soit dans la vie civile, des idées d'ordre dans les habitudes de la discipline, et des sentimens du véritable honneur dans l'exemple de leurs chefs.

En résumé, Messieurs, le projet de loi contient une disposition nouvelle d'une grande importance pour la répartition du contingent entre les départemens, dont un essai a été tenté avec succès, l'an dernier, pour les cantons; et de plus, une mesure

réglementaire qui en est la conséquence, pour commencer les premières opérations du recrutement avec l'année; quant aux autres dispositions que le projet renferme, elles sont les mêmes que celles adoptées pour les contingens précédens; elles ont donc reçu déjà six fois la sanction de l'expérience. Votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre entière approbation à l'ensemble de la loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1837.

PROJET DE LOI

SUR LES ALIÉNÉS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du vendredi 7 avril 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Des établissemens d'aliénés.

Article premier.

Chaque département sera tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés,

ou de traiter avec un établissement public ou privé, qui s'engagera à les recevoir.

ART. 2.

Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du Gouvernement.

ART. 3.

Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

ART. 4.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du Roi et le maire de la commune sont chargés d'inspecter les établissemens d'aliénés. Ils doivent être admis toutes les fois qu'ils s'y présenteront.

ART. 5.

Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.

Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

ART. 6.

Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article pré-

cédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

TITRE II.

Des placemens faits dans les Établissemens d'aliénés.

§. Ier.

Des placemens volontaires.

Art. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens désignés dans les articles 2 et 3, lorsqu'ils recevront une personne atteinte d'aliénation mentale, se feront remettre : 1°. une demande d'admission, écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et, si cette personne ne sait écrire, reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte; 2°. un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et ses causes, si elles sont connues : ce certificat devra avoir été délivré quinze jours au plus avant sa remise; 3°. l'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de cette personne; 4°. s'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

Les établissemens publics pourront se dispenser

d'exiger, avant l'admission, la production du certificat de médecin.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départemens, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Le sous-préfet et le maire en feront immédiatement l'envoi au préfet.

ART. 8.

Dans les trois jours de la réception du bulletin, le préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art, de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

ART. 9.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement, 1°. au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de cette personne; 2°. au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

ART. 10.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obte-

nue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue.

ART. 11.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 7.

ART. 12.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

§. II.

Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

ART. 13.

Le préfet de police, à Paris, et dans les départemens les préfets, pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique.

ART. 14.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les départemens, pourront ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires,

à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 15.

Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

Dans la quinzaine qui précédera l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'article 8, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue.

ART. 16.

Le préfet pourra décerner, à l'égard des personnes placées dans les établissemens d'aliénés, conformément à l'article 7, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 17.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédens, dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

Ces ordres seront notifiés au domicile des

personnes soumises aux placemens, et au maire de ce domicile.

Il en sera également donné avis au Ministre de l'intérieur.

ART. 18.

Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 19.

Les hospices civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées, en vertu des articles 13 et 14, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.

Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices.

ART. 20.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissemens publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

Cette dépense sera à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 24 et 25.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration et de l'enregistrement.

ART. 21.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

§. III.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

ART. 22.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, et tout parent de cette per-

sonne, peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 23.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes de l'art. 12, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 22, ou que cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'art. 10, et dans le dernier paragraphe de l'article 15.

ART. 24.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'article 497 du Code civil.

Néanmoins, les familles pourront toujours re-

courir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivans.

ART. 25.

Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative, ou de surveillance.

Dans les établissemens dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

ART. 26.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable qui visera l'original.

ART. 27.

Le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes énoncées en l'article 25, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 28.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédens, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

ART. 29.

Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue, pourront être attaqués pour cause de démence.

TITRE III.

Disposition générale.

ART. 30.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7 et 16 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement de 5 jours à 1 an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

FAIT au palais des Tuileries, le 28 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

De tous les services confiés à la sollicitude de l'autorité publique, il n'en est point, peut être, qui, par la nature des besoins auxquels il s'applique, par la gravité des questions qui s'y rattachent, soit d'un intérêt plus urgent et mérite davantage d'occuper les méditations du législateur que celui des aliénés. Il ne s'agit pas seulement de venir au secours de la plus affligeante des infirmités humaines, de préserver la société des désordres que des individus peuvent commettre dans les momens où leur raison est complétement troublée: il faut les préserver eux-mêmes de leur propre fureur, les soustraire à tous les abus dont ils peuvent être les victimes, garantir leurs personnes et leurs biens, et veiller en même temps à ce que les mesures prises pour empêcher les écarts de la folie ne dégénèrent en atteintes contre la liberté individuelle des citoyens chez lesquels on serait intéressé à supposer l'altération des facultés mentales.

Ces conditions essentielles d'une bonne loi sont d'autant plus difficiles à obtenir, et la tâche que le Gouvernement s'est imposée à cet égard était d'autant plus délicate, qu'on ne trouve pas de point de départ dans la législation existante. La loi du 16-24 août 1790 met, il est vrai, au nombre des objets de police confiés à la vigilance des administrations municipales *le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté;* mais là s'arrêtent les prescriptions de cette loi, et aucune autre, depuis cette époque, ne s'est occupée de mieux préciser les droits et les obligations résultant d'une disposition aussi vague.

La législation antérieure est muette, et ce silence trouve une explication naturelle dans l'état même des esprits durant les derniers siècles. Il n'y a que peu de temps que l'art de guérir s'est sérieusement occupé de l'étude et du traitement des maladies mentales; c'est même tout au plus si primitivement on considérait la folie comme une maladie. La superstition ne permettait d'y voir autre chose qu'un mal surnaturel, qu'une sorte d'état mystérieux qu'il fallait craindre, et respecter peut-être; aussi ne doit-on pas s'étonner que tandis que la charité publique et privée a successivement doté le pays d'établissemens ouverts à toutes les misères, tandis qu'elle a consacré des fondations considérables à l'entretien des pauvres vieillards, des enfans trouvés, des infirmes et des malades, les aliénés soient restés jusqu'à ces

derniers temps sans asile et en quelque sorte sans secours. A peine y a-t-il cinquante ans que ces malheureux erraient encore dans les villes et dans les campagnes, tristes objets d'une cruelle dérision, jusqu'au moment où les prisons s'ouvraient pour préserver la population de leurs emportemens, et pour les soustraire eux-mêmes aux empressemens d'une curiosité brutale.

Enfin, les progrès de la science apprirent que la folie était une maladie véritable qui pouvait céder à des moyens curatifs, et dès lors quelques loges furent consacrées, dans les hôpitaux, aux aliénés. Des établissemens spéciaux furent aussi successivement fondés, soit par les départemens, soit par des particuliers; mais leur nombre est encore fort restreint, à peine s'il s'élève à soixante pour tout le Royaume, et il est loin de suffire au traitement de tous les aliénés qu'il serait indispensable de séquestrer.

Au surplus, le défaut de ressources n'avait pas permis jusqu'à cette année d'entreprendre une organisation générale de ce service. Il était réservé à notre époque, Messieurs les Pairs, de combler cette lacune dans nos institutions administratives, et c'est l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, que nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à vos délibérations.

Ce projet a été élaboré avec toute l'attention que comportait la matière, par mon prédécesseur, soit au conseil d'Etat, soit dans la commission de la Chambre des Députés. Toute l'importance, toute la difficulté du travail a été comprise,

et on s'est entouré de toutes les lumières. Les médecins les plus habiles et les plus expérimentés ont été appelés et entendus; car ce n'est pas seulement une loi d'administration et de finances qu'il s'agit de faire, il faut que le système qui sera prescrit pour la création des établissemens d'aliénés, soit en harmonie avec les besoins déclarés par les hommes de l'art. En résumé, la loi doit présenter trois principaux caractères : c'est une loi de police et de sûreté à l'égard de tous les citoyens, une loi de bienfaisance et de tutelle à l'égard de l'aliéné, une loi de charité publique à l'égard de ceux de ces infortunés que leur position et celle de leur famille laisseraient sans ressources.

Nous espérons, Messieurs les Pairs, que les dispositions adoptées par la Chambre des Députés, et auxquelles le Gouvernement donne son adhésion, vous paraîtront satisfaire à ces différentes conditions.

Le projet s'occupe d'abord de constituer les établissemens mêmes où les aliénés doivent être reçus et traités, et de déterminer les garanties auxquelles ils devront être soumis. Avant tout, en effet, il fallait pourvoir à ce qu'il fût ouvert par l'administration publique et sous l'autorité du Gouvernement, des établissemens où tous les individus en démence pussent être reçus. L'article 1er contient à cet égard une obligation positive pour les départemens. Chacun d'eux devra avoir un établissement public consacré à ses aliénés, ou du moins traiter avec un autre établissement qui s'engagera à les recevoir.

Il existe aujourd'hui un certain nombre d'établissemens de ce genre, dirigés par des particuliers. Il a paru juste et convenable de respecter leur existence. Investis de la confiance des familles, ils rendent des services qu'on ne peut méconnaître, et ils ont droit à la protection de l'autorité publique, à la condition de se soumettre aux prescriptions de la loi nouvelle. D'autres peuvent également se former, et il n'y a aucun motif pour ne pas en autoriser la formation; seulement le projet a dû soumettre les uns et les autres à la surveillance de l'administration et à l'autorisation du Gouvernement.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs les Pairs, la sagesse de cette dernière disposition. Dans une matière aussi délicate que celle de la séquestration des individus atteints d'aliénation mentale, les établissemens privés ne pouvaient présenter de garanties suffisantes que si le Gouvernement conservait le droit de leur accorder ou retirer, suivant les cas, l'autorisation. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les directeurs de ces maisons exercent une sorte de fonction publique qui doit faire considérer l'autorisation du Gouvernement comme une investiture qui leur est personnelle; de telle façon qu'il y aura toujours lieu pour l'établissement à se pourvoir d'une autorisation nouvelle, lorsqu'il viendra à changer de directeur. Ce point a été parfaitement fixé dans la discussion de la Chambre des Députés, et nous pensons que cette opinion sera partagée par la Chambre des Pairs.

Ces établissemens au surplus, comme les établissemens publics, sont soumis à l'inspection habituelle du préfet, du maire, du procureur du Roi et des personnes que le préfet aurait commises à cet effet.

Nous devons ici, Messieurs les Pairs, appeler votre attention particulière sur la disposition finale de l'article 4 du projet, qui interdit à tout établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, de recevoir des aliénés; cette interdiction a donné lieu à des objections qui ne manquent pas de gravité. On a fait observer qu'elle aurait de graves inconvéniens pour les personnes frappées d'une démence accidentelle et qui cédait souvent aux premiers secours de l'art. Si elles ne peuvent être traitées que dans des établissemens spéciaux, il y a pour elles ce grave inconvénient, que leur retour à la raison n'effacera pas entièrement le préjugé défavorable qui s'attache malheureusement à l'homme qu'on sait avoir été atteint de cette cruelle maladie, tandis qu'il est plus facile de dissimuler la véritable nature du mal dans un établissement où tous les genres de malades sont admis.

Mais ce mystère lui-même, n'est pas exempt de danger. Dans une maison de santé, ouverte à toutes les maladies, la surveillance ne peut être aussi complète, aussi rassurante que dans un établissement spécial dont la destination même appelle naturellement la vigilance de l'administration et de l'autorité judiciaire. D'un autre côté, au rapport des hommes de l'art les plus compétens, l'isole-

ment du malade est un des moyens curatifs les plus efficaces dans la plupart des cas. Dans le double intérêt de la liberté individuelle et de la guérison de l'aliéné, il y a donc lieu de donner la préférence au système des établissemens spéciaux.

Le titre 2 du projet trace des règles pour l'admission des aliénés dans les établissemens publics ou privés. C'est ici, Messieurs les Pairs, que se présentent les plus sérieuses difficultés. Si, d'une part, l'intérêt de la société, celui de l'aliéné lui-même, exigent une prompte séquestration et des secours immédiats, d'autre part, n'y a-t-il pas à redouter qu'une trop grande précipitation ne donne naissance à des abus bien graves, puisqu'il s'agirait de la liberté individuelle? Préoccupées un peu trop vivement, peut-être, de ce dernier danger, quelques personnes réclamaient pour toutes les admissions, l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Ce système a dû céder devant une appréciation plus exacte de la question et des garanties assurées par le projet. L'intervention préalable de l'autorité judiciaire est d'abord impossible pour beaucoup de cas. Que faire à l'égard de l'aliéné qui, dans un accès de démence imprévu, occasione un désordre public ou menace la sûreté des citoyens? Ne faut-il pas que l'administration agisse immédiatement et d'office pour arrêter la divagation de l'insensé et prévenir les accidens? Dès lors ne s'écoulera-t-il pas un délai nécessaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait pu s'enquérir et statuer? Par la nature même des choses, l'intervention de

cette autorité ne saurait être préalable; elle ne peut être que de surveillance et de protection : c'est ainsi que le Gouvernement et la Chambre des Députés l'ont compris. Le projet de loi s'est attaché, autant que possible, à la réalité, et, acceptant les faits tels que l'expérience les donne, il s'est efforcé de régulariser la séquestration de l'aliéné, en entourant son admission dans l'établissement, public ou privé, de garanties qui, nous l'espérons, vous paraîtront des plus satisfaisantes.

Sans entrer ici dans le détail des dispositions dont la lecture seule suffit à faire connaître le but et les effets, nous nous bornerons, Messieurs les Pairs, à vous faire remarquer que, dans le système du projet, soit que la séquestration de l'aliéné ait lieu sur la demande des parties intéressées, soit qu'elle s'effectue d'office en vertu des ordres des préfets ou des maires, l'autorité judiciaire est sur-le-champ avertie et est ainsi mise à même d'exercer sa surveillance pour la garantie de la liberté individuelle. En un mot, nous avons considéré que toute disposition sur les aliénés mettait naturellement en présence deux intérêts distincts : d'une part, celui de l'ordre public, qui peut être compromis par la divagation de l'insensé; d'autre part, celui de la liberté individuelle qui peut être menacée par une détention arbitraire. L'un et l'autre de ces soins appartient à l'autorité administrative dans l'ordre de ses devoirs; mais la défense du second est spécialement placée sous la protection de l'autorité judiciaire.

Tel est le système du projet en ce qui concerne

l'action respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. D'autres moyens de publicité, des voies faciles ouvertes aux réclamations, une responsabilité grave pour les directeurs des établissemens, complètent les garanties que peut légitimement réclamer la liberté individuelle.

L'ensemble de ces dispositions est la meilleure réponse qu'on puisse faire à la manifestation de craintes qu'on ne peut s'empêcher de déclarer exagérées. Qui croira sérieusement que, sous le régime où nous vivons, la liberté individuelle puisse être véritablement menacée? Parler aujourd'hui de bastilles, c'est commettre un anachronisme volontaire. Les lettres de cachet ne sauraient pas plus revivre dans notre système administratif, que la question dans notre procédure criminelle. Les attentats contre la liberté individuelle sont tellement en dehors de nos mœurs publiques et privées, qu'il suffit de jeter les yeux sur la statistique du ministère de la justice pour rester convaincu que la détention arbitraire est effacée de fait de la liste des crimes.

Après avoir réglementé tout ce qui concerne la création des établissemens consacrés aux aliénés, et l'admission et la sortie des malades, le projet a dû s'occuper des moyens d'assurer les dépenses du service. Jusqu'à l'année dernière, la législation n'avait rien statué sur ce point, et la loi de finances du 18 juillet 1836 a, pour la première fois, rangé les frais d'entretien des aliénés indigens au nombre des dépenses départementales, sauf le concours des communes et des hospices.

Le projet de loi maintient ce principe, mais en exonérant les hospices de toute contribution à cette dépense, à moins qu'ils n'y soient obligés pour l'exécution de fondations spéciales. On a jugé qu'il n'y aurait pas d'équité à détourner de leur destination actuelle les ressources des établissemens charitables, et que, d'ailleurs, la fixation de leur part contributive dans les frais dont il s'agit, ne serait pas exempte de difficultés.

Les articles 22 et suivans du projet établissent des règles, que vous jugerez sans doute simples et peu dispendieuses, pour l'administration des biens des aliénés placés dans les établissemens publics ou privés, sans que leur interdiction ait été prononcée. A défaut de nomination par le tribunal civil d'une administration provisoire que les parties intéressées pourront toujours provoquer, les commissions administratives ou de surveillance des établissemens publics en rempliront les fonctions conformément à l'article 497 du Code civil.

Je ne terminerai pas, Messieurs les Pairs, sans arrêter l'attention de la Chambre sur une disposition qui touche à une question délicate de notre droit commun.

L'article 504 du Code civil dispose qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès. Cette disposition a eu pour but évident de protéger les actes passés de bonne foi par des tiers qui n'auraient pas été dûment avertis, par une inter-

diction que les héritiers pouvaient provoquer, de l'état mental de celui avec qui ils contractaient. Cette disposition, très sage dans le système du Code civil, qui n'admettait pas de séquestration sans interdiction, cesse de l'être du moment que la loi nouvelle reconnaît et consacre un état intermédiaire où un individu, atteint d'aliénation mentale au rapport des médecins, est détenu dans un établissement d'aliénés sans que son interdiction soit prononcée ni même provoquée. Dans ce cas, il y a plus qu'une présomption grave que l'individu séquestré est privé de sa raison : il y a certitude, car il ne peut être détenu qu'en vertu de cette certitude même. Dès-lors il devient aussi nécessaire de frapper d'une sorte de suspicion légitime les actes qu'il a pu faire durant la séquestration. L'intérêt des tiers ne saurait en souffrir, car ils sont dûment avertis de l'état mental du malade par sa détention même dans un établissement consacré aux aliénés.

Cette disposition, qui est en harmonie parfaite avec l'ensemble des dispositions du projet, aura le grand avantage de dispenser, dans la plupart des cas, les familles de provoquer des interdictions dont les formalités préparatoires fatiguent outre mesure les aliénés, et rendent souvent, au rapport des hommes de l'art, leur maladie incurable.

Une seule objection de quelque valeur a été faite contre cette mesure ; c'est de déroger à un article du Code civil. Mais vous penserez sans doute, Messieurs les Pairs, que quelque important qu'il soit de maintenir intacte la belle et sa-

vante ordonnance qui a présidé à la confection de nos Codes, cependant une considération de cette nature ne saurait en définitive prévaloir contre une nécessité bien constatée. D'ailleurs, il ne s'agit pas au fond d'une dérogation aux principes généraux du Code civil, mais plutôt d'un développement de ces principes, d'une disposition complémentaire, qui, sans rien changer à l'esprit de ses règles en matière d'interdiction, ne fait qu'une nouvelle et juste application de celles qu'il a posées lui-même au titre des contrats et obligations.

Le titre III et dernier du projet ne contient qu'un seul article.

C'est une disposition pénale pour les contraventions aux formalités prescrites par le projet, particulièrement comme garantie de la liberté individuelle. Si ces peines, qui peuvent varier de cinq jours à un an d'emprisonnement, et de 50 à 3,000 fr. d'amende, vous paraissaient sévères dans quelques cas, nous vous prierions de remarquer, Messieurs les Pairs, que l'article permet l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tel est, Messieurs les Pairs, dans ses dispositions principales, le projet que le Roi nous a ordonné de vous apporter. Nous le soumettons avec confiance à votre haute sagesse, en appelant de tous nos vœux le moment où, transformé définitivement en loi, il viendra satisfaire à l'un des besoins les plus pressans de l'administration publique.

ESSIONS
N° 65.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1837.

PROJET DE LOI

QUI autorise le département du Var à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre

contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé à des travaux d'utilité départementale.

Donné au palais des Tuileries, le 28 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit être employé spécialement à la construction d'un palais de justice, d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Brignolles.

D'après la délibération du conseil général, le produit de cette imposition devrait être affecté à la construction d'édifices à Brignolles et à Grasse, et à plusieurs autres objets d'utilité départementale; mais comme ce produit ne s'élèvera pas à la somme de 140,000 fr., que les travaux projetés à Brignolles ont seuls été étudiés, et que les devis du projet approuvé s'élèvent à 135,000 fr., sans y comprendre le prix du terrain à acquérir, il a paru convenable et plus régulier d'affecter spécialement à ces derniers travaux la contribution extraordinaire qui fait l'objet du présent projet de loi.

Deux lois, en date des 19 avril 1835 et 7 mai

1836, ont déjà autorisé le département du Var à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions de 1836 et 1837, afin de créer des ressources applicables à l'exécution de divers travaux d'utilité départementale, notamment pour les routes et pour la construction d'édifices départementaux, au nombre desquels était en première ligne l'érection du palais de justice, de prisons et de casernes de gendarmerie dans les villes de Brignolles et de Grasse; mais diverses circonstances ayant retardé l'exécution de ces derniers travaux, le produit des impositions extraordinaires, qui s'est élevé à 199,000 fr., a été affecté à d'autres ouvrages.

Il ne vous échappera pas que le conseil général était entré dans une fausse voie en votant chaque année des centimes additionnels dont l'emploi était vaguement exprimé, et qui devaient être affectés à des travaux dont l'évaluation n'avait pas encore été faite. Nous ne négligerons pas de donner des instructions à M. le préfet du Var, pour empêcher qu'à l'avenir on suive dans ce département une marche aussi irrégulière; mais l'abus qu'on pourrait craindre relativement à l'emploi de la dernière imposition extraordinaire votée par le conseil général ne saurait avoir lieu si, comme nous le proposons, le produit de la contribution est spécialement affecté, par la loi, à couvrir les dépenses qu'entraînera la construction du palais de justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Brignolles.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1837.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes de Lyon, de Mâcon et de Valenciennes à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Lyon).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 avril 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à contracter un emprunt de la somme de 700,000 francs

applicable aux frais de construction d'un abattoir public.

Cet emprunt aura lieu et sera remboursé dans les formes et sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 16 juin 1836.

Donné au palais des Tuileries, le 28 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Dans sa séance du 8 avril courant, la Chambre des Députés a approuvé un projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à emprunter 700,000 f. destinés à payer les travaux de construction d'un abattoir public. Les plans et devis de ce projet ont été approuvés dès 1829 : à cette époque, la construction devait être mise en adjudication, moyennant la concession, pendant un certain nombre d'années, du produit de l'abattoir. Mais une réserve, insérée dans la soumission des adjudicataires, s'opposa à ce que leurs offres fussent admises. Aujourd'hui la ville a résolu de faire construire à ses frais ledit établissement; mais sa

situation financière ne lui permet pas de supporter une semblable dépense avec ses revenus ordinaires. En effet, la ville est grevée de dettes arriérées dont elle ne sera entièrement libérée qu'en 1842. Elle sollicite donc l'autorisation d'emprunter avec publicité et concurrence une somme de 700,000 fr. à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100; cet emprunt serait réalisé, d'après le vœu du conseil municipal, au moyen de l'émission d'inscriptions nominatives de rentes remboursables, à partir de 1843, et avant le 31 décembre 1850.

Les moyens de remboursement seront les produits même de l'abattoir qui, d'après l'estimation du conseil municipal, doit rendre chaque année, déduction faite des frais de régie et des intérêts du capital emprunté, environ 112,000 fr. La mesure sollicitée aura donc pour résultat de doter la ville d'un établissement nécessaire à la salubrité, en même temps qu'il accroîtra, dans quelques années, ses revenus ordinaires d'une somme considérable.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

2e PROJET (Mâcon).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée

à emprunter la somme de 20,000 francs, pour subvenir au paiement de la moitié des frais de construction du port des Marans. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui n'excédera pas cinq pour cent.

Néanmoins, la ville de Mâcon pourra traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêts de quatre et demi pour cent.

ART. 2.

Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de l'emprunt, soit par un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville, soit au moyen des ressources accidentelles que pourrait lui procurer le concours des propriétaires riverains.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

M. le Ministre du commerce et des travaux publics, en approuvant un projet d'amélioration de la navigation de la Saône au passage de Mâcon, a décidé qu'il conviendrait de comprendre dans ce système d'ouvrages un port dit Port-aux-Marans, si la ville consentait à concourir pour moitié à la dépense évaluée, dans le devis général, à la somme de 40,000 francs.

L'établissement de ce port, intéressant vivement la ville de Mâcon, son conseil municipal a, par une

délibération du 1er août 1836, voté une subvention de 20,000 francs, en réservant à la ville tous droits et actions contre les propriétaires riverains, à l'effet de répéter contre eux, conformément à la loi du 16 septembre 1807, le paiement de la moitié de la plus-value que leurs propriétés auront acquise par suite de la construction dont il s'agit.

Mais l'exécution des travaux devant avoir lieu en 1837, et la caisse municipale ne présentant pas les fonds nécessaires au paiement de la subvention ci-dessus votée, le conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter, pour faire face à cette dépense, une somme de 20,000 francs, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent. Cet emprunt sera remboursable en quatre années, soit au moyen des revenus ordinaires de la ville, qui dépassent annuellement ses dépenses ordinaires de 10,000 francs environ; soit à l'aide des indemnités qui seront dues par les propriétaires riverains.

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 8 avril courant, un projet de loi tendant à autoriser cet emprunt, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre ce projet à vos délibérations.

3e PROJET (Valenciennes).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée

à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de 130,000 francs applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.

Néanmoins elle pourra traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et cela conformément aux autres conditions imposées dans la délibération du conseil municipal.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformement à la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés a, dans sa séance du 8 avril courant, adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter 130,000 fr. pour faire face aux frais de construction d'un abattoir public. L'établissement en principe de cet abattoir a été autorisé par ordonnance du 17 février 1834, les plans et devis de la construction sont approuvés. La dépense qu'entraînera leur exécution est estimée devoir s'élever à 150,000 fr. La situation financière de la ville permet d'espérer, sur l'exercice 1836, un boni de 20,000 fr. applicable aux travaux. Quant au sur-

plus de la dépense, il ne peut y être pourvu qu'au moyen d'un emprunt, la ville étant déjà grevée d'un passif de 94,000 fr. occasionné par les travaux de curage de ses canaux. Cette dette, dont le remboursement commence en 1837, sera complétement amortie en 1840, au moyen de l'excédant des recettes ordinaires du budget sur les dépenses de même nature, lequel excédant s'élève annuellement à 50,000 fr. environ.

A partir de 1840 cet excédant de ressources, augmenté encore du produit de l'abattoir, pourra être affecté au remboursement des 130,000 fr. que la ville demande l'autorisation d'emprunter et qui devront être remboursés en sept années, conformément à la délibération du conseil municipal du 9 novembre 1836. Un pareil délai mettra la ville à l'abri de toute crise financière.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

SESSIONS
N° 67.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1837.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à augmenter la dotation de S. A. R. Mr le DUC D'ORLÉANS, à l'occasion de son mariage.

MESSIEURS,

Lorsque Monsieur le Président du conseil est venu, par ordre du Roi, annoncer à la Chambre des Pairs le mariage de Monseigneur le duc d'Orléans, la Chambre des Pairs, en corps, s'est empressée d'exprimer au Roi les sentimens dont elle était animée. Il nous reste maintenant un autre devoir à remplir. La splendeur du trône doit répondre à la grandeur de la nation. Il importe à

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le duc DE COIGNY, le duc DE CRILLON, le comte DE PONTÉCOULANT, le baron SAINT-CYR-NUGUES, le baron SÉGUIER, le duc DE TARENTE.

la France que le Prince appelé un jour à la gouverner au-dedans, à la défendre, à la représenter au-dehors, tienne un rang digne d'elle : tel est le but de la loi soumise à nos délibérations. Le principe de cette loi était posé d'avance dans l'art. 20 de la loi relative à la Liste civile. Le Roi s'en est reposé sur les Chambres du soin de fixer l'application de ce principe, en réglant l'établissement du Prince royal, conformément au premier de nos intérêts, à l'intérêt de la monarchie. Les Chambres se montreront unanimes dans leurs actes comme elles se sont montrées unanimes dans leurs vœux, dans leur joie, dans leurs espérances. En présence d'un événement également heureux pour tous les membres de la grande famille française, il ne saurait exister ni dissentiment politique, ni diversité d'opinion. Puisse-t-il assurer la stabilité de nos institutions, et la perpétuité de la race royale qui en a reçu le dépôt! Puisse Dieu, qui protége la France, en veillant sur les jours du Roi, bénir une union formée pour le bonheur de l'un et de l'autre!

La commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 avril 1837.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à rectifier la limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 avril 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La limite entre la commune de Chichery, ar-

rondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan, est distrait de la commune de Beaumont, et réuni à celle de Chichery, et celui coté B est distrait de cette dernière commune, et réuni à celle de Beaumont.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

Donné au palais des Tuileries, le 28 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous soumettre un projet de loi tendant à rattacher définitivement et en entier, à la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, un terrain nommé *devant le Port,* que les géomètres du cadastre avaient pro-

posé, dans un premier projet de délimitation, de partager entre cette commune et celle de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département.

La nouvelle délimitation sera plus régulière et plus convenable sous les rapports administratifs et judiciaires, et déterminera d'une manière plus distincte le périmètre des deux communes. Il en résultera un échange de territoire qui ne fera éprouver à la commune de Beaumont que la perte de deux hectares, vingt-un ares.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte du projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 avril.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire l'enclave de Varinchanois de la commune de Corniéville (Meuse), pour la réunir à la commune d'Hamonville (Meurthe).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave de Varinchanois, circonscrite par des lisérés bleu, jaune et rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul, département de la Meurthe.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La suppression d'une enclave nommée la ferme de Varinchanois, qui dépend de la commune de Corniéville, département de la Meuse, a été reconnue nécessaire par toutes les autorités administratives de ce département.

Cette enclave se trouvant située entre le territoire de trois communes d'un autre département, celui de la Meurthe, la rectification cadastrale dont il s'agit ne peut être effectuée que par une mesure législative.

Le projet de loi que nous venons, en conséquence, soumettre à votre délibération, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 avril, a pour but d'opérer la réunion de cette enclave à la commune d'Hamonville, qui, par ce moyen, se trouvera contiguë de diverses parties de son territoire dont elle est actuellement séparée.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, d'en donner lecture à la Chambre.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, une enclave dépendant de la commune de Chaumont-sur-Aire, arrondissement de Bar-le-Duc.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE

L'enclave circonscrite par des lisérés jaunes et roses sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chaumont-sur-Aire, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, et réunie à la commune de Courouvre, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 8 avril, a adopté un projet de loi qui a pour but de distraire de la commune de Chaumont, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, plusieurs portions de bois d'une étendue de 117 hectares dont cette commune ne peut conserver

l'administration, puisqu'ils n'ont aucun point de contiguité avec son territoire.

De toutes les communes voisines de cette enclave, celle de Courouvre, arrondissement de Commercy, même département, a paru la seule à laquelle on puisse convenablement la réunir, et c'est cette disposition que tend à consacrer le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir un crédit additionnel de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1837;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre et par le sieur Martineau des Chesnez, conseiller d'État, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de 900,000 fr., en addition au crédit éventuel

porté au budget de l'exercice 1837, pour l'inscription au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances, pour servir, en 1837, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 25 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 de ce mois, et qui a pour objet d'augmenter de 900,000 fr. le crédit de 1,050,000 fr. déjà voté pour l'inscription des pensions militaires en 1837.

Depuis la loi du 17 avril 1833, le *crédit d'inscription* des pensions militaires est annuellement porté dans les budgets du ministère de la guerre pour la somme de 1,050,000 fr., à laquelle fut réduite, par la loi de finances de l'exercice 1834, la prévision que le Gouvernement avait arbitrée à une quotité plus élevée (1); les deux tiers de cette somme, c'est-à-dire 700,000 fr., entrent, conformément à la même loi de 1833, et à titre de *crédit de paiement*, dans les élémens du budget du ministère des finances.

---

(1) Rapport de M. Passy, au nom de la commission du budget de 1834. Chambre des Députés, séance du 28 mai 1833.

Mais vous l'avez déjà reconnu, Messieurs, la somme ainsi portée, soit au budget de la guerre, soit à celui des finances, ne peut être considérée que comme un à-compte (1), dans l'impossibilité matérielle où se trouve l'administration d'évaluer à l'avance, même approximativement, le montant des pensions à liquider dans le cours de chaque exercice.

Sur l'objection qui vous avait été soumise, relativement à l'inconvénient de mettre la législature dans la nécessité de rectifier chaque année une prévision insuffisante (2), vous avez pareillement reconnu qu'il y aurait un inconvénient plus grave à porter au budget une dépense qui excéderait la mesure des besoins réels (3); et dès lors le ministère de la guerre dut se croire autorisé à regarder ce point comme définitivement réglé (4).

Cependant l'objection a été reproduite dans le rapport fait à la Chambre des Députés au nom de

---

(1) Rapport de M. le comte d'Astorg sur le crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires de 1836. Chambre des Pairs, séance du 23 mai 1836.

(2) Rapport de M. le comte de La Villegontier sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour les pensions militaires de 1835. Chambre des Pairs, séance du 30 avril 1835.

(3) Exposé des motifs de la loi du 9 juin 1836 sur le crédit additionnel de 900,000 fr. pour 1836. Chambre des Pairs, séance du 10 mai, rapport de M. le comte d'Astorg, déjà cité à la note 1.

(4) Rapport de M. le maréchal comte Clausel sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour 1835. Chambre des Députés, séance du 12 mars 1835.

la commission chargée de l'examen du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; mais il nous suffira, pour vous convaincre qu'elle n'est pas susceptible de faire modifier le système dans lequel nous sommes entrés, de vous rappeler, Messieurs, les résultats des relevés qui furent établis en 1834 et 1835, dans le but de connaître le nombre des militaires remplissant les conditions d'ancienneté exigées pour la retraite, afin de déterminer d'après cette base, s'il était possible, le crédit d'inscription à demander au budget pour les pensions militaires.

Le dénombrement de 1834, sans y comprendre les pensions pour cause de blessures ou infirmités, ni les droits éventuels des veuves et orphelins, ni les pensions de réforme dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, a constaté qu'indépendamment de 984 pensions déjà liquidées au 1er mars 1834 (1), il existait dans l'armée 5,386 militaires de tous grades ayant trente ans de services, et dont les pensions, si elles eussent dû être immédiatement accordées, pouvaient être évaluées à 6,346,720 fr. (2); total pour 1834 : nombre 6,370, montant 7,014,124 fr.

Le dénombrement de 1835 offrit une évalua-

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 22 avril 1834 sur le crédit additionnel de 2 millions pour 1834. Chambre des Députés, séance du 1er mars; rapport de M. le comte Jaubert, même Chambre, séance du 6 mars.

(2) Exposé des motifs de la même loi. Chambre des Pairs, séance du 3 avril 1834.

tion un peu moins élevée, 6,366,791 fr. (1), parce que les nouveaux droits acquis par l'accomplissement de trente ans de service en 1835, n'équivalaient ni en nombre ni en quotité à ceux qui avaient eu part aux crédits d'inscription en 1834.

D'après ces données, on se serait trouvé conduit à porter dans les budgets de 1834, 1835 et 1836, une moyenne d'environ 6,000,000 fr. pour chaque année, tandis que les crédits votés n'ont été :

Pour 1834, que de.... 3,050,000 fr.
Pour 1835..... 2,450,000
Pour 1836..... 1,950,000

Il fallut donc renoncer à chercher la base des crédits d'inscription dans l'état du personnel de l'armée, et se borner à poser un chiffre que la loi du 17 avril 1833 a sagement qualifié d'*éventuel*, ce qui implique évidemment la faculté de le

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 18 mai 1835 sur le crédit additionnel de 1,400,000 fr. pour 1835. Chambre des Députés, séance du 27 avril.

	Nombre.	Montant.
Le dénombrement de 1835 (Tableau annexé à l'exposé des motifs du 11 février) donnait pour les militaires de tous grades en activité, le chiffre de.....	4,027	4,528,407
Mais les pensions déjà liquidées sur le crédit de 1835 (Tableau n° 1).....	912	656,839
Et les pensions en instance de liquidation (Tableau n° 2).....	1,363	1,181,545
Élevaient ce chiffre à.....	6,302	6,366,791

modifier ultérieurement d'après des documens certains, tels que ceux qui résultent du travail de MM. les inspecteurs-généraux d'armes, et du travail même de la liquidation.

C'est dans ces termes que nous avons dû persister à nous placer pour 1837; et c'est ainsi, Messieurs, que nous sommes en mesure de justifier de la nécessité incontestable du crédit additionnel que nous venons vous demander pour assurer le service des pensions militaires (1).

Les développemens spéciaux qui accompagnaient le projet de loi, lors de sa présentation à la Chambre des Députés, seront mis sous vos yeux. Vous y verrez avec la même satisfaction que l'année dernière, que, d'une part, le produit des extinctions dépasse d'environ 500,000 fr. les inscriptions projetées, et que, de l'autre, la liquidation des pensions militaires n'a plus d'arriéré. Nous nous croyons en conséquence fondés à espérer que vous voudrez bien, Messieurs, accorder votre assentiment à ce projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

---

(1) Exposé des motifs du présent projet de loi, et Tableaux y annexés. Chambre des Députés, séance du 21 mars 1837.

ESSIONS

70.

—

837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 avril 1837.

PROJET DE LOI

PORTANT modification à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 11 avril 1837, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et par le sieur Pouyer, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans, au moins, à bord des vaisseaux

de l'État, dans le grade de lieutenant de frégate ou dans celui d'enseigne de vaisseau.

ART. 2.

Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette, seront donnés au choix du Roi.

ART. 3.

Nul ne pourra être promu au grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur les bâtimens de l'État, dans le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont une année au moins en qualité de commandant, ou s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtimens de l'État, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate, comptera dans les quatre années de service exigées, par le paragraphe ci-dessus, pour être nommé capitaine de vaisseau.

ART. 4.

Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il ne réunit, au moins, trois années de commandement à la mer, dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il ne compte quatre années de ce grade, dont deux, au moins, de service à la mer en

qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtimens de guerre.

ART. 5.

Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés.

PARIS, le 28 avril 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 avril 1837, et qui apporte quelques modifications à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Ces modifications sont, dans leur objet principal, une conséquence obligée de la suppression du grade de capitaine de frégate dans le corps royal de la marine, et de la substitution du titre d'enseigne de vaisseau à celui de lieutenant de frégate, grade absolument identique; et, subsidiairement, elles viennent offrir, pour les grades supérieurs, un encouragement au véritable mérite et à la distinction des services.

Nous osons compter, Messieurs les Pairs, sur votre assentiment, dans une circonstance où il s'agit de donner une sage impulsion à une partie aussi intéressante de la force publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA DOTATION DE S. M. LA REINE DES BELGES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Président du Conseil, Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Une somme d'un million est mise à la disposition du Ministre des finances pour payer la dot

de S. A. R. Madame la Princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu le 28 juillet 1832, entre S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837.

FAIT à Paris, le 8 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État des affaires étrangères,

Signé MOLÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité du 28 juillet 1832, qui règle les conditions du mariage de S. A. R. madame la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le Roi des Belges, n'a pas encore reçu son entière exécution. Le concours des Chambres était nécessaire pour accomplir celle de ses clauses qui est relative au paiement de la dot. Le Gouvernement du Roi a réclamé et obtenu celui de la Chambre des Députés; il vient aujourd'hui, Messieurs, solliciter le vôtre, avec la même confiance et dans le même but.

Les motifs politiques qui ont déterminé l'alliance d'une princesse du sang royal de France avec le Roi des Belges vous sont connus. L'expérience et le temps justifient chaque jour davantage la sagesse du système auquel cette union se rattache, et jamais peut-être il n'y eut de meilleur moment pour demander en sa faveur la signature de la France. Car tel est, Messieurs, le véritable caractère de l'acte auquel nous vous proposons de vous associer par l'adoption du projet de loi que

nous venons soumettre à votre examen ; acte tout politique et parfaitement conforme à l'esprit du système constitutionnel, comme il est essentiel à l'honneur et à l'affermissement de notre dynastie nationale. C'est ainsi, en effet, Messieurs, que le pouvoir législatif est appelé à exercer sur les alliances de nos Princes un contrôle salutaire, et qui ne peut que les rehausser aux yeux de la France et de l'Europe.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1837.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX JUSTICES DE PAIX;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et par M. Pascalis, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier

ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents fr.

ART. 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance:

Sur les contestations entre les hôtelliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ART. 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent

pas annuellement, à Paris quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ART. 4.

Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1°. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2°. Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et

à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes;

3°. Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes;

4°. Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait: le tout lorsque les parties ne sont pas pourvues par la voie criminelle.

ART. 5.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1°. Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des réglemens locaux; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2°. Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux pour les planta-

tions d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3°. Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4°. Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire; des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil;

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi;

5°. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

6°. Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 6.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même, dans les cas prévus par l'article 1er, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre,

à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ART. 7.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

ART. 8.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ART. 9.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excèderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

ART. 11.

Dans toutes les causes dont le juge de paix connaîtra, en exécution de la présente loi, excepté lorsqu'il y aura urgence, ou lorsque le défendeur sera domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, aucune citation ne sera donnée sans qu'au préalable il ait été expédié, par le greffier, un avertissement sans timbre pour une audience antérieure.

A cet effet il sera tenu, par le greffier, un registre sans timbre constatant l'envoi des avertissemens. Ce registre sera paraphé par le juge de

paix, et devra être représenté à toute réquisition. Le greffier recevra pour tout droit une rétribution de 25 centimes par avertissement.

Dans les cas d'urgence, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement, qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit, et sans qu'il en reste minute.

ART. 12.

En cas d'infraction, de la part de l'huissier, aux dispositions de l'article précédent, il sera condamné à une amende de 10 fr., sans que cette infraction entraîne la nullité de la citation.

ART. 13.

L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution jusqu'à trois cents francs ou lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, et avec caution au dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ART. 14.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 15.

L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

ART. 16.

Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel, les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ART. 17.

Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

ART. 18.

Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix.

Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville.

Ils seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

ART. 19.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 fr. à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile.

ART. 20.

L'application des peines prononcées par les deux précédens articles, ne fera point obstacle à

ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.

ART. 21.

Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, et les articles 16 et 17 du Code de procédure civile sont abrogés.

Les autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées.

FAIT à Paris, le 8 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés a récemment adopté un projet de loi relatif à la juridiction des juges de paix, considérés comme juges en matière civile; j'ai l'espérance qu'il vous sera possible d'en faire l'objet de vos délibérations dans le courant de la présente session.

Les modifications que le Gouvernement croyait devoir proposer dans cette matière, avaient été insérées dans un projet plus général concernant l'organisation judiciaire; mais les observations qui se sont élevées, surtout de la part des cours royales, ont déterminé à séparer les diverses parties de ce projet qui n'avaient pas, d'ailleurs, entre elles une relation nécessaire.

Après avoir réclamé l'examen des corps judiciaires, il fallait recueillir le fruit de leurs délibérations et les autres lumières que la publicité avait provoquées. Une commission de jurisconsultes, formée dans l'intervalle des deux sessions, s'est livrée avec soin à ce travail de préparation

qui lui a été confié. Ainsi, aux garanties d'un examen attentif que présentent les formes constitutionnelles, d'autres garanties ont été ajoutées. Le Gouvernement a voulu que, sur cet important objet, qui touche à de si nombreux intérêts, toutes les critiques eussent occasion de se produire, qu'aucune question ne restât d'avance sans solution, aucun doute sans éclaircissement.

Il a été démontré, par ces diverses épreuves, que l'institution des juges de paix répond, sous des rapports essentiels, aux intentions qui l'ont fait créer. Magistrats conciliateurs, ils doivent exercer autour d'eux l'ascendant que donnent le caractère, la considération personnelle, s'il se peut même, l'influence d'une position sociale élevée. Soumettre leur nomination à de nouvelles conditions légales, ce serait gêner l'action du pouvoir, et restreindre les choix dans des limites souvent trop étroites.

Comme tribunal de simple police, il n'y a qu'à maintenir aussi dans ses attributions actuelles une juridiction qui dispense fréquemment, par la confiance qu'elle inspire, de recourir à l'autorité de même nature que la loi confère, dans un grand nombre de communes, au pouvoir municipal.

Les juges de paix sont présidens des conseils de famille dans les cas de minorité et d'interdiction. Ils veillent pour les absens en procédant aux mises et levées de scellés. Officiers de police judiciaire, appelés à constater les crimes et les délits dans les premiers momens qui les suivent, ou à dispenser du transport d'autres magistrats,

ils prêtent aux procureurs du Roi et aux juges d'instruction la plus utile assistance.

Ils connaissent du plus grand nombre des contestations qui s'élèvent sur la perception des octrois et sur l'application des tarifs de douanes. Des lois récentes les ont associés à l'administration en leur assignant une part dans l'organisation de la garde nationale et dans la surveillance de l'instruction primaire.

Sur ces divers points, aucune opinion grave n'ayant été émise pour réclamer des changemens dans la législation, le projet actuel a dû être renfermé dans les limites par lesquelles le premier travail était circonscrit. A cet égard, son objet consiste à répondre à un besoin généralement senti, l'accroissement de la compétence actuelle. Cependant, plus la réflexion s'est portée sur ce point, plus il est demeuré évident que cette extension offrirait plus d'inconvéniens qu'il n'en résulterait d'avantages, si elle n'était prudente et mesurée. L'un des plus notables inconvéniens serait que le tribunal de paix, surchargé d'affaires aussi compliquées que nombreuses, attirerait comme intermédiaires entre lui et les justiciables, des hommes d'affaires qui deviendraient une cause d'embarras pour le juge de paix, de dépenses et de déceptions pour les plaideurs, et dont l'intervention serait d'autant plus fâcheuse que, n'appartenant à aucune profession d'officiers ministériels, ils seraient affranchis de toute règle de discipline.

A ces considérations se joint la crainte de multiplier les occupations du juge dans certaines lo-

calités, de manière à ce qu'il ne lui fût plus possible de les accomplir toutes; de créer un arriéré devant une juridiction qui, heureusement, n'en a point; de diminuer tellement, d'un autre côté, la compétence des tribunaux de première instance, que, dans quelques arrondissemens, la contradiction deviendrait choquante, lorsque, auprès du siége composé de plusieurs juges, non suffisamment occupés, le tribunal d'un seul juge succomberait sous le poids de ses travaux inconsidérément accumulés (1). Ces motifs expliquent les principales différences qui existent entre le premier projet et le projet actuel.

En fixant dans les matières personnelles et mobilières la compétence des juges de paix, pour le dernier ressort, à 50 l., et celle à la charge d'appel à 100 l., l'assemblée constituante avait déclaré que Art. 1er.

---

(1) Voici quel est l'état actuel des affaires portées devant les juges de paix, considérés comme juges civils et conciliateurs :

La dernière statistique civile a établi qu'en 1834 il a été porté devant les tribunaux de paix, jugeant civilement, 491,797 causes; qu'ils ont, en outre, connu de 97,558 affaires en bureau de conciliation. Ces deux chiffres réunis s'élevant à 589,385 affaires, dépassent des 3 cinquièmes le total des affaires déférées dans la même année aux 361 tribunaux d'arrondissement et aux 208 tribunaux de commerce : ce total ne s'est élevé qu'à 228,526 affaires. Ainsi, les 2,846 juges de paix du Royaume ont eu à s'occuper chacun, en moyenne, de 207 affaires; ce qui dépasse, en nombre, les travaux de certains siéges de première instance et de commerce. Si les contestations, en justice de paix,

ce *taux pourrait être élevé*. Cette réserve superflue du droit des législateurs à venir indique combien les auteurs de la loi du 24 août 1790 doutaient eux-mêmes de la justesse de leur fixation. Ne demandant au juge de paix que les lumières du simple bon sens, le supposant étranger à l'étude du droit, ils voulurent ne lui confier que la décision des plus modiques intérêts. Et, comme il s'agissait d'une épreuve à faire, la prudence conseilla de s'arrêter à une limite qui pourrait paraître trop réduite, plutôt que d'encourir un blâme contraire. L'expérience a démontré que si les juges de paix ne sont pas, en général, des jurisconsultes, presque tous connaissent assez les points les plus usuels de la législation pour qu'il soit permis d'attendre d'eux une bonne justice sur des intérêts un peu supérieurs à ceux dont la première loi organique leur confia la décision.

---

sont en général d'une solution moins difficile que celles soumises à d'autres juridictions, le juge de paix, livré à ses propres lumières, prononce seul, et il lui reste à remplir des devoirs dont quelques uns ne lui sont pas communs avec d'autres magistrats. Sur les 491,797 causes déférées aux tribunaux de paix, pour être jugées, 3,734 seulement ont donné lieu à des appels, c'est-à-dire qu'il a été appelé dans une affaire environ sur 50. Sur ces appels il a été rendu 1,450 jugemens confirmatifs : le nombre des infirmations a été de 1,030.

Sur les 97,558 affaires portées en bureau de conciliation, 38,454, c'est-à-dire 65 contre 100, ont été conciliées. Les renseignemens déjà recueillis pour 1835 présentent à peu près les mêmes résultats.

Ce n'est pas, d'ailleurs, pour les seuls procès relatifs à une valeur inférieure à 100 francs que la crainte des frais qu'entraînent les procédures exigées devant les tribunaux de première instance peut retenir le plaideur d'aller réclamer son droit auprès de ces tribunaux. Il suffirait, en outre, de la dépréciation qu'a subie le signe monétaire et de la diminution survenue dans le prix des valeurs mobilières, pour que le cercle si restreint dans lequel se trouve renfermée la juridiction des tribunaux de paix dût être agrandi; ne pas tenir compte de ces variations, ce serait rester même au-dessous des limitations arrêtées en 1790, puisque 50 et 100 francs du moment actuel ne représentent pas les 50 et 100 l. de cette époque.

Le principe d'un accroissement de compétence étant reconnu, la difficulté ne consistait plus que dans son application. Le premier projet élevait la compétence du juge de paix, en dernier ressort à 150 francs, en premier ressort à 300 francs. L'avantage d'une telle augmentation eût été incertain dans les grandes villes; à plus forte raison n'aurait-on pas vu sans alarme un juge prononcer *seul* sur de pareils intérêts, dans le plus grand nombre des départemens, et surtout dans les campagnes, où 300 francs constituent déjà une valeur importante. Combien c'eût été aussi altérer le crédit du magistrat et diminuer son influence que de l'exposer, en accroissant au delà d'une juste mesure les motifs d'appel à des réformations de jugemens dont la fréquence ne manquerait pas de porter atteinte à l'institution elle-même!

Ces motifs présentés dans le plus grand nombre des observations qui ont été recueillies, ont déterminé à doubler seulement, pour le dernier comme pour le premier ressort, la compétence réglée par la loi existante.

Il est cependant quelques matières spéciales sur lesquelles cette loi garde le silence, qui demandent une décision locale et prompte, et pour lesquelles ce ne serait pas répondre aux réclamations exprimées avec le plus d'insistance que d'augmenter la compétence des juges de paix seulement par une disposition applicable, en général, aux matières personnelles et mobilières.

ART. 2. Voyageurs, hôteliers, etc.

Il en est ainsi, d'abord, au sujet des contestations que des rapports passagers créent entre les voyageurs, d'une part, les hôteliers, aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, voituriers et bateliers, d'autre part. L'attribution aux tribunaux de paix de ces différends, qui ne s'élèvent que sur des points de fait d'une solution simple et facile, permettra de faire justice presque sans frais, sans retard, en cours même de voyage et le plus souvent par un arbitrage équitable. Il est évident que ces avantages disparaîtraient dans plusieurs circonstances si le juge devait se déclarer incompétent, aussitôt que la demande dépasserait 200 francs. Cette limite ordinaire étant franchie, il n'en existait d'autre que celle de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. On a d'autant moins hésité à l'adopter, que, lorsqu'il s'agira de plus de 100 fr., et de moins de 1,000 fr.,

la ressource de l'appel permettra de recourir au tribunal supérieur.

On n'a pas cru devoir déroger, du reste, dans ces matières, à la règle de droit commun, que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Quand la réclamation sera formée par le voyageur, il demandera ordinairement justice sur le lieu même où sera arrivé le fait qui motivera son action, ou sur le lieu qui en sera le plus prochain. Le défendeur, communément domicilié dans ce lieu, fournira ses moyens avec facilité; il n'existera aucune crainte de surprise. Quand la demande, au contraire, sera dirigée contre le voyageur, il y aurait inconvénient, en saisissant toujours le juge du lieu, à forcer ce voyageur de paraître en justice là où il ne devait se trouver qu'en passant; de l'y retenir ou de l'y ramener d'une longue distance par la nécessité de s'y défendre; tout au moins de le forcer à laisser un mandat là où il n'aurait aucune relation, là où pourraient ne pas exister des officiers ministériels, que leur caractère recommande à la confiance. Loin qu'il y eût des motifs pour faire exception au principe ordinaire sur la compétence à raison de la personne, un examen attentif n'a pu que déterminer à le maintenir.

ART. 3. Loyers, fermages.

Dans l'intérêt du droit de propriété et surtout afin d'assurer plus de respect à la foi des contrats, le projet confère une autre attribution aux juges de paix. Il est ordinaire que, dans les baux de modique valeur, le preneur ne puisse offrir des garanties mobilières suffisantes pour répondre du prix du

bail. En cas de non-paiement aux termes convenus, ou lorsque, par d'autres causes, le bail doit finir, l'expulsion des lieux n'étant aujourd'hui possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, il dépend du locataire de se maintenir en jouissance pendant tout le temps qu'exigent l'accomplissement de formalités, alors toujours trop longues, et l'attente d'un tour de rôle parfois éloigné, auprès de certains siéges, même pour les causes qui réclament une prompte décision.

Il n'est pas sans exemple, tantôt que cette lenteur de la justice excite aux violences et aux expulsions arbitraires, tantôt qu'elle impose au bailleur, outre la perte des frais, des sacrifices qu'il doit ajouter à l'abandon du loyer, et au moyen desquels seulement il obtient la disposition de sa propriété. L'intervention du juge de paix mettra un terme à d'aussi graves abus en procurant une justice plus prompte et moins coûteuse, lorsque ses efforts n'amèneront pas une conciliation.

Mais cette compétence doit être bornée aux circonstances qui la rendent nécessaire. Les baux de 400 francs à Paris, ceux de 200 francs partout ailleurs sont les limites dans lesquelles on a cru convenable de la renfermer. S'il s'agit même d'interpréter le bail et d'en prononcer la résiliation pour d'autres causes que le défaut de paiement des loyers, comme la difficulté n'existera plus sur ces questions simples : le bail est-il expiré? est-il dû des loyers, et combien en est-il dû? rien ne sera changé alors aux règles générales qui fixent les attributions des diverses juridictions.

Quand le bailleur fait procéder à une saisie-gagerie, une permission du juge lui est nécessaire, s'il n'existe pas de bail écrit : un jugement de validité doit toujours suivre son action (art. 819 et suiv., C. de procéd.). Dans les limites qui viennent d'être indiquées, il est naturel encore que ces actes émanent du juge de paix. Pourquoi, en effet, la permission de saisir, destinée à tenir lieu de convention écrite, serait-elle donnée par un autre magistrat que celui qui statue sur l'instance directe en paiement des loyers? Quant au jugement de validité, il n'a pas d'autre but que de constater si, en vertu du bail, le poursuivant est créancier du preneur, lequel reste libre de se racheter de la saisie, en payant une somme qui n'excédera pas la compétence du juge de paix. Ce serait entraver la juste poursuite du bailleur, ce serait le rejeter dans une partie des difficultés qui existent actuellement, que de le forcer à recourir, pour une procédure facile et d'un aussi fréquent usage, à l'autorité du tribunal d'arrondissement.

Mais la même raison qui fait refuser au juge de paix la connaissance des actions relatives aux saisies-arrêts, parce que le débat se complique alors par la mise en cause d'une troisième partie, a porté à décider que, dans la saisie-gagerie, ce juge ne connaîtra pas des oppositions qui seraient formées par des tiers. Tel est le principe général adopté par le projet. Seulement la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, a voulu que ce magistrat prononçât sur les oppositions lorsqu'elles seront formées pour des sommes qui,

réunies, n'excéderont pas sa compétence. Ainsi l'on ne verra pas une contestation s'engager en première instance, par ministère d'avoués, pour des objets dont la valeur modique n'égalerait pas les frais que pourrait entraîner la demande en revendication.

Fallait-il, afin de déterminer la compétence des juges de paix, relativement aux actions procédant du contrat de bail, adopter, pour certaines grandes villes, une limite intermédiaire entre celle fixée pour Paris et celle applicable aux autres parties du royaume? La demande en a été soumise, par voie d'amendement, à la Chambre des Députés qui l'a repoussée pour ne pas faire une autre exception à l'unité de législation, et à raison encore de la difficulté qu'il y aurait de régler cette exception de manière à ne pas donner lieu au regret de l'avoir tantôt trop restreinte, tantôt trop étendue.

Ces dispositions sur les loyers sont rendues communes aux fermages. Il y a, en effet, parité de raisons. Introduire dans les villes, comme dans les campagnes, des moyens plus certains de paiement, ce n'est pas seulement accorder à la propriété une protection nécessaire, c'est ménager aux fermiers et aux locataires des conditions qui pourront devenir meilleures, parce que l'exécution en sera exposée à de moindres incertitudes.

ART. 4. Dommages faits aux champs, etc.

Il est d'autres actions d'un intérêt toujours peu important quant à la valeur du litige, à raison desquelles la loi n'a pas besoin de fixer de bornes à la juridiction du tribunal de paix en premier ressort.

A la différence des loyers et fermages, le principe de cette attribution illimitée en apparence, mais limitée par sa nature, se trouve dans la loi du 24 août 1790.

Cette loi, en s'expliquant *sur les dommages faits aux champs, fruits et récoltes,* se taisait sur les actions relatives à *l'élagage des arbres ou haies, au curage des fossés servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines.* Pour de telles causes, combien n'est-il pas regrettable de voir s'introduire devant les tribunaux d'arrondissement des procès qu'élève souvent l'amour propre plus qu'un véritable intérêt, et qui, plus tard, n'entretiennent la mésintelligence entre voisins qu'à raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur son adversaire!

Le projet ne fait aussi que développer la disposition de la loi existante, lorsque, aux actions concernant les *salaires des gens de travail, les engagemens entre les maîtres et leurs domestiques, leurs ouvriers ou apprentis,* qui sont déférées en ce moment aux juges de paix, il ajoute celles relatives *au paiement des nourrices.*

La même loi rend les tribunaux de paix juges des actions pour *injures verbales, rixes, voies de fait, à raison desquelles les parties n'auraient pas pris la voie criminelle.* On propose d'étendre cette compétence sous la même réserve aux *diffamations* et *expressions outrageantes,* sans distinguer entre les cas où ces faits auront eu lieu verbalement ou par écrit, avec ou sans publicité. D'une part, en effet, il n'est pas toujours facile de marquer la dif-

férence qui sépare la diffamation et l'outrage de la simple injure. D'autre part, l'action devant les tribunaux de justice répressive demeure ouverte à la personne qui se prétendra outragée et diffamée, pour y recourir lorsqu'un motif plus grave qu'une susceptibilité exagérée déterminera sa poursuite. Ce ne sera pas par action civile, et surtout en justice de paix que l'honneur sérieusement attaqué demandera réparation.

ART. 5. Actions possessoires.

Aucune des matières soumises aux juges de paix n'offre plus de difficultés que le jugement des actions possessoires, souvent à raison des doutes qui s'élèvent pour décider si la possession annale est acquise, quelquefois pour discerner si l'action intentée est de la nature de celles que la loi a qualifiées possessoires. Sous le premier rapport tout dépend, forcément, de la sagacité du magistrat : sous le second le législateur doit ne plus abandonner aux variations de la jurisprudence la solution de questions controversées, ou qui pourraient l'être. Dans ce dessein le projet ajoute à la clarté des expressions du deuxième paragraphe de l'article 10, loi du 24 août 1790, en s'expliquant au sujet des entreprises commises dans l'année sur les canaux servant *au roulement des usines et moulins*, et en classant formellement au nombre des actions possessoires *les dénonciations de nouvelle œuvre, la complainte* qui s'exerce en cas de simple trouble apporté à une possession acquise, la *réintégrande* qui suppose la spoliation du possesseur.

ART. 6. Bornage.

Au nombre des fréquentes contestations que font naître les rapports de voisinage sont celles

qui s'agitent au sujet de la délimitation des propriétés, de la distance à observer pour les plantations d'arbres ou haies, et des constructions et travaux destinés à préserver de dommage les propriétés urbaines contiguës. Ces discussions ne se jugent bien que par la vue des lieux; c'est en leur présence que les titres s'interprètent sans équivoque, que les subterfuges échappent à la mauvaise foi, que les doutes s'éclaircissent. Ordinairement plus à portée des lieux contentieux et pouvant, dans tous les cas, mieux s'y transporter qu'un tribunal plus nombreux, le juge de paix évitera aux parties des frais d'expertise; il se servira à lui-même d'expert et de géomètre. La division sans cesse croissante des propriétés rend cette mission de plus en plus nécessaire. Ne doutons pas que, si elle est bien comprise, le magistrat ne trouve dans son accomplissement le principe de la plus heureuse influence.

Mais s'il s'agit moins de rechercher les bornes et de les poser que de statuer sur une revendication de propriété, ou si, à l'occasion soit de travaux de précaution à faire, soit de la distance à observer dans les plantations, la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés, de trop graves intérêts étant alors engagés, la compétence exceptionnelle s'arrêtera.

Art. 7. Aliens.

Les juges de paix continueront-ils à rester entièrement étrangers aux contestations qui s'élèvent sur les demandes d'alimens formées entre proches parens, à raison de leur qualité? Le Gouvernement avait résolu affirmativement cette ques-

tion. Dans ces débats, en effet, la justice rappelle les citoyens à l'exécution de leurs devoirs les plus essentiels, ou elle les défend contre l'imputation injuste de les avoir méconnus. Dans les deux cas ses jugemens servent d'exemple et influent sur les mœurs publiques. La société est donc intéressée à conserver à ces décisions une autorité qui ne s'attacherait pas suffisamment aux sentences rendues par un seul magistrat, sans appareil, sans publicité réelle. La Chambre des Députés a partagé le même sentiment, puisqu'elle a cru devoir ne proposer qu'une légère exception, pour les cas où les demandes de pensions alimentaires n'excéderaient pas 100 fr. par année, afin de donner accès au juge de paix dans les familles pauvres, et de lui fournir une occasion de plus pour prévenir des frais d'autant plus onéreux que, d'un côté se trouve une détresse avouée, de l'autre l'affirmation de ne pouvoir la secourir.

Des difficultés se sont élevées sur ce que doit faire le juge de paix lorsque plusieurs chefs de demande lui sont soumis par la même partie, et lorsque, à la demande principale, le défendeur en oppose une autre par voie de reconvention ou afin d'opérer compensation. Pour fixer ces doutes, le projet a dû moins se guider par la législation existante et la jurisprudence qu'en consultant ce qu'il convient de décider, afin que, dans aucun cas, les règles de compétence établies ne soient ni dépassées ni éludées au gré des plaideurs et de l'intérêt qu'ils croiraient avoir à être jugés ou à porter l'affaire devant un tribunal différent.

Ainsi, tous les chefs de demande que la même partie forme simultanément constituant la valeur du litige, il importera peu qu'elle les présente distinctement. Ce sera par le chiffre des conclusions réunies que se déterminera le point de savoir si le jugement sera de premier ou de dernier ressort, ou même si le juge de paix n'est pas incompétent sur le tout. L'opinion contraire aurait produit de fréquens débats, afin de savoir si les divers chefs de demande procédaient de la même cause ou de causes différentes. Il en serait résulté aussi un moyen facile, par la division de l'action, d'appeler le juge à prononcer sur des intérêts qui dépasseraient la destination ordinaire de sa juridiction.

ART. 8. Demandes reconventionnelles.

Quant aux demandes reconventionnelles ou en compensation, elles seront appréciées séparément de la demande principale. Ici le même concert ne peut être supposé entre les deux plaideurs. Il existe véritablement deux causes plus ou moins corrélatives entre elles. Le juge connaîtra donc de l'une comme de l'autre si, considérées isolément, elles n'excèdent pas sa compétence; et il ne statuera qu'en premier ressort sur le tout si l'une des deux dépasse le taux du dernier ressort.

Mais s'il arrive que l'action reconventionnelle ou en compensation dépasse seule ses attributions, devra-t-il se dessaisir uniquement de cette question, ou sera-t-il obligé de renvoyer les deux demandes à d'autres juges? La loi ne pouvait, à cet égard, que s'en rapporter à l'appréciation du magistrat. S'il reconnaît que l'action reconvention-

nelle est formée sérieusement, qu'elle a une telle relation avec l'action principale qu'il ne soit possible de les bien juger qu'ensemble, il se dessaisit entièrement. Dans le cas contraire, il faut bien qu'en retenant la cause principale seule, le juge puisse déjouer le calcul par lequel, pour échapper à sa décision et lasser le bon droit par la crainte des longueurs et des frais, la seconde demande serait formée sans confiance, exagérée avec intention, ou n'aurait pas de rapport avec le premier objet du litige. La connexité, dans ces circonstances, ou n'existe pas ou n'est qu'apparente; la disjonction est alors favorable à la justice et sans inconvéniens.

ART. 9: Brevets d'invention.

Si le projet confère nouvellement aux juges de paix la décision de certaines causes d'une valeur modique, c'est qu'il est dans leur institution de prononcer, en général, sur les différends de cette nature. Par la raison contraire ils doivent cesser de connaître des actions sur *les brevets d'invention*. Il est vrai qu'en leur déférant les actions relatives *aux contrefaçons*, les lois des 7 janvier et 14 mai 1791 réservent aux tribunaux d'arrondissement les actions *en nullité et déchéance de brevets*. Mais ces demandes sont presque toujours formées incidemment à une poursuite en contrefaçon, et la jurisprudence a décidé que c'est, dans ce cas, au juge de l'action qu'il appartient de statuer sur l'exception; il suit de là que les juges de paix sont appelés, en ce moment, à prononcer à peu près sur toutes les contestations relatives aux brevets d'invention.

Il est peu de matières, cependant, d'une déci-

sion plus difficile, qui touchent davantage aux intérêts les plus précieux de l'industrie ; il en est peu, par conséquent, qui soient moins en rapport avec les attributions de la justice de paix.

A l'exemple de la loi existante, le projet attribue les nullités et déchéances de brevets aux tribunaux d'arrondissement. Quant aux contrefaçons, il les défère *aux tribunaux de police correctionnelle.* L'innovation n'existe donc *directement* que sur ce dernier point. Porter atteinte aux droits d'un breveté, c'est commettre une action de la nature de celles qui consistent à contrefaire *un écrit, un dessin, une peinture.* Le Code pénal (art. 425 et 422) classant ces faits au nombre des délits, la juridiction se trouve indiquée d'avance par le droit commun. La loi cessera ainsi de couvrir d'une protection inégale des droits de même nature, dont la législation civile qualifie pareillement la violation du nom de contrefaçon.

Toutefois, si le tribunal de paix connaît incidemment des actions de nullité et de déchéance de brevets, c'est qu'il est juge en matière civile. Le tribunal correctionnel n'a pas le même pouvoir. Dès qu'une question préjudicielle s'élève devant lui sur un droit de propriété, il en renvoie la décision aux juges civils, et surseoit, jusqu'à leur jugement, pour statuer sur la répression du délit. L'attribution aux tribunaux correctionnels aura donc cet effet nécessaire, quoique *indirect,* sur lequel une disposition expresse était inutile, qu'à l'avenir les tribunaux de première instance prononceront autant sur les nullités et déchéances qui

s'élèveront incidemment, que sur celles qui feront l'objet d'une demande principale.

Ces dispositions, plus conséquentes avec le droit général en matière de contrefaçon, sont encore en harmonie avec un projet que le Gouvernement doit présenter aux Chambres sur les brevets d'invention. Il a pensé devoir les en extraire, parce que ces dispositions trouvent leur place tout aussi naturelle dans la loi des justices de paix, et parce qu'en outre la loi sur les brevets d'invention peut tarder encore à être rendue.

Remarquons que cette attribution peut d'autant mieux recevoir une exécution actuelle, que la loi du 7 janvier 1791 (art. 12) ordonne de punir le contrefacteur d'une *amende* qui ne peut excéder 3,000 livres; qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 14 mai suivant (Titre II), les juges de paix doivent le condamner *aux peines prononcées par la loi*. Or, les tribunaux de police correctionnelle appliquent la peine de l'amende dès qu'elle dépasse 15 fr. La répression de cette sorte de contrefaçon rentre donc naturellement dans leur compétence, sans qu'il soit nécessaire de créer une pénalité qui se trouve établie, et qui de plein droit range ce fait au nombre des délits.

ART. 10. Reconnaissances d'écriture.

La commission de la Chambre des Députés avait demandé de conférer aux juges de paix les reconnaissances d'écriture formées dans les limites de leur compétence : mais en maintenant l'exécution de l'art. 14 (Code de proc.), lorsque l'écriture serait déniée. Cet article suppose qu'en justice de paix il ne sera pas introduit d'action di-

recte et préalable pour faire reconnaître les écrits sous seing-privé, et, en cas de dénégation incidente, il ordonne le renvoi devant le tribunal de première instance, pour qu'il soit procédé à la vérification. La Chambre a repoussé cette proposition. Les motifs donnés dans la discussion ont été que les reconnaissances d'écriture demandées par action principale, utiles devant les tribunaux de première instance, parce que là s'agitent de plus grands intérêts, pour lesquels, à raison de créances à long terme, il peut être avantageux de s'assurer d'avance un titre hypothécaire, afin de prendre inscription dès le moment de l'échéance, n'offriraient pas la même utilité en justice de paix. Là, en effet, les intérêts étant plus modiques, le créancier ne voit pas son action entravée par des termes éloignés ; il traite rarement en vue d'une garantie hypothécaire. Dans tous les cas, n'ayant pas de tour de rôle à attendre auprès d'une juridiction où il n'y a pas d'arriéré, l'échéance arrivée, il peut obtenir jugement et acquérir hypothèque presque à l'instant où il lui est seulement permis de la réaliser par l'inscription, aux termes de la loi du 3 septembre 1807. Ainsi l'introduction en justice de paix d'une procédure dont il pourrait être fait abus dans la vue d'augmenter les frais, dont l'effet serait de rendre juge de l'action le juge civil qui n'aurait pas qualité pour prononcer sur l'exception, serait d'autant moins justifiée que le besoin ne s'en fait pas sentir, et qu'elle est inconnue devant les autres juridictions exceptionnelles. (Art. 427, Proc. civ.)

La Chambre des Députés a introduit un article qui consiste à ne permettre de donner aucune assignation, excepté dans les cas d'urgence, ou lorsque le défendeur est domicilié hors du canton, ou des cantons de la même ville, si elle *n'est précédée d'un avertissement pour se présenter à une audience antérieure.*

ART. 11. Avertissemens.

Ce n'était pas sans de plausibles motifs que le Gouvernement avait cru ne pas devoir écrire dans la loi la nécessité de ce préalable. La loi du 14 octobre 1790 voulait qu'aucune assignation ne fût remise, à fin de comparaître en justice de paix, sans la faire précéder d'une cédule ou permis d'assigner qui devait être donné par le juge. Cette prescription, conçue dans l'objet de lui fournir le moyen d'essayer une conciliation, avait manqué son but; et le Code de procédure l'a supprimée. Exigée dans tous les cas, la cédule était réputée une formalité à laquelle le magistrat, comme les parties, n'attachaient aucune importance. Il est à craindre qu'il n'en puisse être de même de l'avertissement. Il n'est pas, non plus, sans inconvéniens, d'exiger toujours des parties un double déplacement. Des juges de paix, en grand nombre, ont introduit dans leurs cantons l'usage de ces avertissemens. Donnés avec discernement, comme une mesure à laquelle le juge tient d'autant plus qu'elle est due à son initiative, et qu'il s'en dispense quand il la croit inutile, ces avis produisent d'excellens effets. On peut douter qu'il en soit toujours ainsi lorsqu'ils seront devenus une formule toujours obligatoire.

La Chambre des Députés, partageant l'avis de sa commission, ne s'est pas arrêtée à ces doutes. Les motifs donnés par le rapport sont que l'expérience a parlé, qu'il ne reste qu'à suivre ses indications; que l'avantage retiré des avertissemens, là où la pratique s'en est établie, est l'indice du bien que la mesure peut faire si elle est rendue générale; que les juges de paix sauront, en faisant comprendre son utilité, empêcher que l'effet moral n'en soit affaibli; que si elle est prescrite par la loi il devient possible d'en assurer l'accomplissement par un modique salaire, pour lequel une disposition expresse est nécessaire, afin d'éviter, ce qui arrive aujourd'hui, d'en faire le sujet d'une perception que la seule autorité du juge impose aux plaideurs, dont le bon emploi, ainsi que l'extrême modicité, ne sauraient justifier l'illégalité.

Dans ce système, dont la sagesse de la Chambre pèsera attentivement les inconvéniens et les avantages, c'est le greffier qui expédie l'avertissement. Chacun de ces actes est rétribué 25 centimes. L'huissier, si ce préalable n'a point été rempli, ne pourra, sous peine d'*amende*, délivrer la citation, laquelle, du reste, dès qu'une autre sanction pénale se trouve établie, ne serait pas frappée de nullité.

ART. 11. Exécution provisoire.

Le Code de procédure (art. 17) rend exécutoires, de plein droit *et par provision*, jusqu'à concurrence de 300 fr., les jugemens des juges de paix. Au delà de cette somme, l'exécution provisoire peut être ordonnée moyennant cau-

tion. Le projet du Gouvernement reproduisait ces règles; seulement, par une disposition nouvelle, il y était dit qu'à l'avenir la réception de caution aurait lieu devant le juge de paix, afin de dispenser, pour un acte aussi simple, du ministère des avoués, et de la nécessité de recourir au greffe du tribunal d'arrondissement.

En accueillant cette dernière proposition, la Chambre des Députés, d'après sa commission, a introduit d'heureuses modifications dans la première partie de l'article. L'exécution provisoire de plein droit, et sans caution, établie comme règle générale dans les jugemens des tribunaux de paix, est un principe facile à justifier en l'état de la compétence très réduite de ces tribunaux. Aujourd'hui que leur juridiction civile doit recevoir un accroissement, et qu'il faut s'attendre à de plus fréquens appels, puisqu'il existera souvent un intérêt plus élevé pour recourir à une juridiction supérieure, aujourd'hui, si la même règle était maintenue, l'appel pourrait fréquemment arriver lorsque le préjudice serait devenu irréparable, par l'effet d'une exécution précipitée, qu'il aurait été impossible d'arrêter. L'article 13 veut donc, avec raison, que l'exécution provisoire n'ait lieu que si elle a été *prononcée;* qu'elle soit prononcée *toujours*, conformément au droit commun, *s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou jugement précédent dont il n'y a pas d'appel* (art. 135, C. pr. civ.); que, dans les autres cas, le juge ait la *faculté* de l'ordonner avec ou sans caution, jusqu'à 300 fr.; qu'enfin, au-dessus de

cette somme, il ne lui soit permis de la prescrire qu'à la charge *de donner caution.*

Dans les cas d'absolue nécessité, l'exécution sur minute peut être prescrite pour les ordonnances de référés (art. 811, C. pr.). Ce que peut un seul juge, à plus forte raison la loi est-elle censée le permettre au tribunal dont il fait partie, ainsi qu'à la cour supérieure, qui a le droit d'infirmation sur leurs décisions (Cour de cassation, arr. du 10 février 1814). Ce principe du droit commun est justement appliqué par le projet au jugement des tribunaux de paix, qui statuent souvent, et doivent plus fréquemment prononcer, à l'avenir, dans des circonstances telles, que l'exécution deviendrait impossible, si elle éprouvait le moindre retard.

ART. 15. Appel.

Le délai pour appeler, lorsque la signification du jugement a été faite, a pour destination de donner à la partie le temps de s'enquérir de son droit, et de consulter, afin qu'elle sache s'il lui convient de tenter une seconde épreuve.

Un mois doit suffire pour prendre une détermination. L'assimilation établie par la législation existante entre les appels qui se portent devant les cours royales, et ceux qui vont, des justices de paix, devant les tribunaux d'arrondissement, réclame d'autant plus une réforme, qu'en ce point il y a contradiction avec la brièveté des autres délais observés dans la procédure en justice de paix.

C'est donc à un mois que le projet réduit le délai pour faire appel, en l'augmentant du délai des

distances, lorsque l'appelant demeurera hors du canton. Mais, de même que, quand il s'agit d'un jugement de première instance (art. 449, Code de proc.), l'appel émis dans les huit jours du jugement est attribué au seul mécontentement qu'inspire la condamnation, de même la Chambre des Députés a décidé que l'appel ne pourrait être déclaré qu'après les trois jours qui suivent le jugement rendu par le tribunal de paix, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire.

Par l'article 16 le projet résout, encore conformément au Code de procédure civile (art. 453), plusieurs questions qui, auparavant, avaient été controversées, c'est-à-dire que la qualification donnée au jugement n'exerce aucune influence sur la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas susceptible d'appel.

Mais l'observation des juridictions est d'ordre public. Quand il s'agit de faire décider si l'on aura tel juge plutôt que tel autre, le litige ne porte pas sur un point qui, en lui-même, puisse être évalué. Le jugement sur la compétence sera donc susceptible d'appel, quand même, au fond, la contestation devrait être jugée en dernier ressort. Telle est la règle que le projet emprunte, et du Code de procédure qui dispose ainsi relativement aux jugemens de première instance, et de la jurisprudence qui a étendu l'application du même principe (art. 454, Code de proc.).

En justice consulaire, lorsqu'un déclinatoire est proposé et rejeté, il peut n'être rendu qu'un seul jugement, mais divisé en deux dispositions, l'une

sur la compétence, l'autre sur le fond (art. 425, Code de proc.). Par analogie le projet veut que l'appel sur la compétence ne soit déclaré qu'après le jugement définitif. Ainsi la partie condamnée sur le déclinatoire ne sera pas exposée, par un appel trop hâtif, à devancer la décision définitive qui peut lui être favorable; et si elle se défend au fond, elle ne sera pas censée avoir acquiescé à une décision qui ne pouvait encore faire l'objet de son appel. D'un autre côté un moyen dilatoire dont l'esprit de chicane est trop souvent disposé à faire usage est enlevé au plaideur qui serait tenté d'y recourir.

ART. 17. Pourvoi en cassation.

Le caractère arbitral et transactionnel des décisions que rend le juge de paix en matière civile, et la modicité des intérêts qui en sont l'objet, ont déterminé la loi du 27 ventôse an 8 (art. 77) à ne permettre, contre ces jugemens, le pourvoi en cassation que pour cause d'*incompétence et d'excès de pouvoirs*. Bien qu'elle obtienne quelque extension, cette juridiction sera toujours celle où s'agiteront les différends de très petite valeur, à raison desquels la loi doit continuer à défendre les parties contre le désir de tenter une chance aussi incertaine que la cassation. La seule amende à consigner dépasserait ordinairement l'objet du litige.

Le projet propose d'étendre cette règle aux cas d'incompétence pour lesquels l'appel est ouvert, quand même au fond le jugement serait en dernier ressort. Le pourvoi pourrait d'ailleurs être déclaré contre le jugement qui aurait statué sur l'appel.

IMP. N° 72.

Quant aux excès de pouvoirs, en les distinguant des cas d'incompétence, ils consistent non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui ne serait permis à aucune juridiction établie, comme, par exemple, s'il avait disposé par voie réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre général est troublé. L'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée. Le pourvoi doit d'autant mieux rester ouvert que l'appel ne serait pas permis à la partie publique qui n'est pas représentée auprès du tribunal de paix jugeant civilement, et que c'est dans un intérêt public que sont demandées ordinairement les cassations pour excès de pouvoirs, en vertu d'un droit constitutionnel, dont le principe est écrit dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8.

ART. 18. Huissiers.

Le décret du 16 juin 1813, place tous les huissiers d'un même arrondissement sous l'autorité du tribunal de première instance. De concert avec chaque juge de paix, ce tribunal choisit les huissiers qui feront le service auprès de ces magistrats. Les audienciers ainsi désignés tiennent du même décret le privilége *de faire tous les actes et exploits de leur ministère près la justice de paix et le tribunal de simple police* (art. 13). De là des réclamations de la part des huissiers de canton qui ne sont pas audienciers. Ils représentent l'extrême

différence de leur position comparée à celle de collègues qui, outre le droit exclusif aux actes de la justice de paix, prennent leur part aux significations d'une autre nature. Leur intérêt s'appuie en même temps de considérations d'intérêt général. Ils disent qu'entre personnes exerçant la même profession la confiance doit rester libre dans ses choix; que l'officier ministériel qui craint de la perdre se montre d'autant plus jaloux de la mériter. Ces prétentions sont en général appuyées par les tribunaux de première instance.

C'est dans l'intérêt de la justice de paix que d'autres opinions s'élèvent pour le maintien de l'état présent. On expose que l'audiencier est directement placé sous la dépendance du juge, qu'il n'en est pas ainsi de tous les huissiers du canton; que s'il a moins à craindre d'éloigner la confiance obligée des plaideurs, il tient davantage à conserver celle du magistrat, lequel pourrait, en cas de mécontentement, réclamer un autre audiencier; que dans les grandes villes, surtout, le juge sera entièrement dépourvu d'action, en ce qui concerne sa juridiction, sur les nombreux huissiers qui acquerront droit d'instrumenter devant lui; que dans les campagnes la remise des avertissemens, dont il faudra concerter les moyens entre le greffier et plusieurs huissiers, sera moins assurée.

Entre ces raisons opposées, le projet s'est prononcé pour le principe de la libre concurrence. Afin que l'on n'en recueille que les avantages, le pouvoir disciplinaire du juge est augmenté; il en

fera usage dans le cas où un huissier de canton refuserait soit de faire le service de l'audience, soit d'assister le magistrat s'il en était requis. Le juge demeurera d'ailleurs toujours libre de choisir un ou plusieurs audienciers, ce qui continuera d'appeler sur eux une plus forte clientèle, sans interdire aux autres huissiers de concourir pour les actes de la justice de paix.

Il est un autre point qui a dû être réglé relativement à la même profession. Le ministère de l'huissier le rend l'intermédiaire des parties. Communément il reçoit des deux côtés des actes à signifier. Ce rôle suppose que l'officier ministériel ne prendra point parti et restera étranger aux querelles des plaideurs. Il est donc contraire à cette mission de le voir se constituer procureur fondé de l'un d'eux, pour le défendre contre l'autre, en justice de paix. Il n'est pas moins essentiel d'empêcher que, par l'acceptation de ce mandat, l'huissier donne lieu au reproche et même au simple soupçon d'avoir excité ou soutenu une contestation dans laquelle il aurait un double intérêt d'empêcher la conciliation.

Le principe de cette prohibition étant admis, il a été nécessaire de la placer sous la sanction d'une peine de discipline spéciale, que le juge de paix prononcera sans appel, car il s'agira d'une infraction commise devant lui, sur laquelle une erreur de sa part ne sera pas possible.

En cas de récidive, c'est le tribunal supérieur qui fera respecter la décision du juge de paix, par

l'application d'une suspension de quinze jours à trois mois.

Tel est, dans ses principales dispositions, le projet de loi sur lequel le Gouvernement appelle les méditations de la Chambre des Pairs.

Une loi qui aurait compris, dans leur ensemble, toutes les matières relatives à la justice de paix, outre l'inconvénient de provoquer de plus longues discussions, aurait présenté le danger de remettre en question des parties de notre législation dont aucun intérêt réel ne réclame la réforme, et qui embrassent d'ailleurs des matières trop diverses pour être utilement réunies. Satisfaire aux besoins de la société à mesure qu'ils se manifestent, est une tâche assez difficile pour que le législateur borne ses soins à l'accomplir.

PRESSIONS
N° 73.
—
1837.

PRESSIONS
N° 73.
—
1837.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1837.

PROJET DE LOI

TENDANT à conserver aux maréchaux-des-logis, et aux brigadiers de gendarmerie, les fonctions de police judiciaire dans huit départemens de l'Ouest;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par M. Genty de Bussy, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départemens d'Ille-et-Vilaine,

du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 27 mai 1836.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1838.

FAIT à Paris, le 8 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 mai 1836 autorise les maréchaux-des-logis et les brigadiers de gendarmerie à exercer les fonctions de police judiciaire dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Ces fonctions ne peuvent être continuées si, avant le 27 de ce mois, les sous-officiers qui en sont investis ne sont autorisés de nouveau à les exercer.

Les rapports qui nous sont parvenus sur la situation des départemens de l'Ouest, l'opinion des autorités locales que nous avons consultées, nous ont fait regarder comme nécessaire, Messieurs, le renouvellement des dispositions consacrées par la loi du 27 mai 1836.

Nous ne reproduirons pas les observations qui vous ont été faites chaque année, depuis 1834, pour vous démontrer l'influence salutaire de ces dispositions; vous les avez appréciées, et vous en

connaissez les heureux résultats ; nous ajouterons seulement que, dans leur exécution, il ne nous a été signalé aucun inconvénient qui soit résulté des pouvoirs conférés, depuis trois ans, aux maréchaux-des-logis et aux brigadiers de la gendarmerie des départemens de l'Ouest.

Nous devons d'ailleurs vous rappeler, Messieurs, que les crédits qui nous sont ouverts nous font une obligation de réduire chaque année le nombre des brigades provisoires ou temporaires créées par la loi du 23 février 1834. Cette obligation est un nouveau motif de conserver aux commandans des brigades qui seront maintenues l'exercice des fonctions de police judiciaire ; autrement, il arriverait qu'en même temps qu'on enlèverait à la gendarmerie de l'Ouest une partie de sa force numérique, on la priverait du seul pouvoir à l'aide duquel elle peut offrir aux citoyens paisibles toutes les garanties qu'ils sont en droit de réclamer du Gouvernement.

Il y a cependant amélioration dans la situation politique des départemens de l'Ouest ; les tableaux ci-joints vous feront connaître, Messieurs, que le chiffre des déserteurs et des insoumis a été moins élevé depuis un an, bien que dans cet espace de temps deux classes, celles de 1834 et 1835, aient reçu l'ordre de mise en route ; le nombre des cas dans lesquels les officiers, les maréchaux-des-logis et brigadiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire, a diminué d'une manière plus sensible encore.

Toutefois, et bien que nous n'hésitions pas à en

attribuer la diminution à l'efficacité du concours de la gendarmerie, comme action préventive, ces cas sont encore assez nombreux pour prouver la nécessité de conserver aux commandans des brigades de l'Ouest les pouvoirs que la loi leur a confiés.

Ces pouvoirs, la gendarmerie n'en a jamais fait usage qu'avec une sage réserve, et pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Nous sommes heureux de pouvoir, à cet égard, nous réunir aux diverses autorités qui ont rendu les plus honorables témoignages de la modération qu'elle a constamment apportée dans l'exercice de ses importantes fonctions.

Nous avons la confiance, Messieurs, que ces considérations vous détermineront à conserver aux commandans des brigades de la gendarmerie des départemens de l'Ouest, les attributions qui leur ont été conférées par la loi du 27 mai 1836, et nous vous présentons, à cet effet, un projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

ÉTAT

INDIQUANT LES CAS DANS LESQUELS LES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE DES DÉPARTEMENS DE L'OUEST ONT OPÉRÉ COMME OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

	DEPUIS LE 1er MARS 1835 JUSQU'AU 1er MARS 1836.				DEPUIS LE 1er MARS 1836 JUSQU'AU 1er MARS 1837.			
	Officiers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadiers.	Total.	Officiers.	Maréchaux-des-logis.	Brigadiers.	Total.
Ille-et-Vilaine. .	»	15	30	45	»	3	5	8
Morbihan. . . .	1	6	9	16	2	3	2	7
Loire-Inférieure.	»	»	»	»	»	2	»	2
Deux-Sèvres. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Vendée.	»	»	»	»	»	»	»	»
Sarthe.	2	»	»	2	3	2	»	5
Mayenne.	11	17	24	52	3	8	26	37
Maine-et-Loire. .	2	5	5	12	»	6	4	10
Totaux. .	16	43	68	127	8	24	37	69

ÉTAT

INDICATIF DES DÉSERTEURS ET INSOUMIS DES DÉPARTEMENS DE L'OUEST, RESTANT A POURSUIVRE.

	AU 1er AVRIL 1836.		AU 1er AVRIL 1837.	
	Déserteurs.	Insoumis.	Déserteurs.	Insoumis.
Ille-et-Vilaine. .	41	108	42	83
Morbihan. . . .	56	107	45	94
Loire-Inférieure.	14	119	30	115
Deux-Sèvres. . .	107	64	49	59
Vendée.	108	105	»	100
Sarthe.	58	28	51	27
Mayenne. . . .	16	41	15	39
Maine-et-Loire..	15	122	64	116
	415	694	296	633
	1109		929	